

C. A. SPULBER

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE CERN

---

---

# L'Éclogue des Isauriens

TEXTE — TRADUCTION  
HISTOIRE

CERNAUTZI (ROUMANIE)

LIBRAIRIE MÜHLDORF

1929.



21



22

23

24

25



## INTENTIONS

Je me demande moi-même si mon livre aura assez d'architecture. C'est que j'ai voulu trop de choses à la fois.

J'ai voulu, d'abord, donner le texte de la loi. En effet, il est devenu trop rare, presque introuvable. Je ne parle pas de l'édition de Leunclavius, dont la rareté s'explique par sa date (1595). En Roumanie qui fut cependant pays de droit byzantin et où le livre a été utilisé, on n'en trouve que deux exemplaires (dans la bibliothèque de l'Académie roumaine à Bucarest et dans celle de l'Université à Cernăuți). A Chișinău, en Bessarabie, où on applique aujourd'hui encore le droit byzantin, je n'ai pas trouvé dans la bibliothèque de la Cour d'appel le livre de Leunclavius, pas plus d'ailleurs que les Basiliques et même l'Hexabilos d'Harménopoulos! Il est vrai que les livres de droit byzantin qui se trouvaient en Orient ont été aspirés par les bibliothèques et les savants de l'Occident; car, si c'est en Orient que le droit byzantin a été appliqué, c'est en Occident, qu'il a été scientifiquement étudié. Cependant, même en Occident, j'ai pu constater qu'il n'y a que les grandes bibliothèques qui possèdent le „Jus graeco-romanum“ de Loewenklaui.

On sait que la seconde édition de l'Eclogue a été donnée seulement en 1859 par Zachariae von Lingenthal (*Collectio librorum juris graeco romani ineditorum, Lipsiae*). Elle est devenue aussi très rare, peut-être encore plus rare que celle de Leunclavius. En Roumanie, il n'y a que la bibliothèque de l'Académie qui la possède.

On doit enfin dire la même chose de l'édition donnée en 1889 à Athènes par Monferratus, d'après un manuscrit

du XVI ème siecle, provenant de Divrovuni en Epire, mais dont les différences avec l'édition de Zahariae sont vraiment négligeables, et qui peut être considéré comme la troisième et dernière édition de l'Eclogue. Ne réussissant pas à trouver ce livre dans le commerce (même à Athènes) j'ai dû recourir, pour en prendre connaissance, à un prêt gracieux de la bibliothèque de l'Université de Leipzig.

Dans ces conditions, je me suis dit que les étudiants, sinon les savants, me sauraient gré de leur procurer le texte de l'Eclogue. Je le donne d'après l'édition de Zahariae qui — on le verra dans ce livre — peut être considérée comme définitive.

En second lieu, les intentions de ce livre étant plutôt didactiques que scientifiques, j'ai voulu, donner la traduction de l'Eclogue dans une langue qui fût accessible à la plupart de ceux qui voudraient en prendre connaissance. Car, il faut l'avouer, les savants exceptés, on ne lit guère aujourd'hui le grec, et encore moins le grec de l'Eclogue qui est des plus difficiles. Déjà pour son temps, Zahariae en doutait, un peu, quand il écrivait: „versionem latinam addere nolui, quoniam eos, qui haec qualiacumque lecturi sunt, graecae linguae peritia non destitui plus quam probabile sit“. (Prolegomena à l'édition de l'Eclogue pag. 7.)

En 1903, K. Krummbacher dira (B. Z. XII p. 438) à propos d'un livre grec: „Soll besprochen werden, wenn es der Redaktion gelingt einen kompetenten Rezensenten zu finden, was bei der heutigen Aversion der Juristen gegen das Griechische, nicht leicht ist“. Et d'autre part, il faut convenir que si les études byzantines, et surtout le droit byzantin, devaient être fait seulement par ceux qui connaissent parfaitement le grec, la byzantinologie resterait par trop ésotérique, au détriment de la culture générale.

Or, des traductions de l'Eclogue il y a: la version latine de Leunclavius: j'ai déjà dit que son livre est très rare et puis... il y a tant d'étudiants qui ne sont pas plus forts en latin qu'en grec! Je ne compte même pas la version en vieux slave de la Kormitchiaïa russe; à combien est-elle accessible?



Mais voilà que tout récemment, en 1926, (je n'en ai pris connaissance qu'en 1928), pendant que je travaillais déjà au présent ouvrage est paru à Cambridge. „A manual of roman law, the Eclogue etc.“, par Edwin H. Freshfield, qui contient la traduction anglaise de l'Eclogue. On peut mettre sur le compte de ce facteur métaphysique de l'histoire qu'on appelle communément le Hasard, le fait qu'après être restée sans traduction en langue moderne pendant des siècles, cette célèbre loi est à la fois traduite en deux langues ! Ceux qui se contentent d'une interprétation plus positiviste de l'histoire verront peut être dans cette coïncidence d'intentions chez deux penseurs qui jusque là ne soupçonnaient même pas l'un et l'autre leur existence, un effet de la reviviscence générale des études byzantines, qui s'est manifestée dans les dernières années, par les deux congrès internationaux des études byzantines de Bucarest (1924) et de Belgrad (1927), par la massive revue internationale *Byzantion* etc. La traduction de Freshfield est assez bonne, mais elle ne rend pas inutile la mienne, pour le grand nombre de ceux qui ne connaissent pas l'anglais.

Existe-t-il une traduction de l'Eclogue en russe moderne ? Il résulterait que oui, d'après ces mots de Vasilievsky (*Journal du Ministère de l'instruction publique*, Novembre 1878 p. 300). „Quant à la traduction ultérieure des 18 titres de l'Eclogue en même temps que des 11 titres accessoires, il n'est pas besoin d'en parler ici ; la traduction a été faite d'après l'édition réputée de Zahariae.“ Je n'en ai pas idée ; parmi les écrivains russes que je connais, pas un n'en parle non plus ! Mais même si elle existe, combien parmi les occidentaux, pourraient en tirer profit ? !

Il n'existe pas encore une monographie proprement dite de l'Eclogue ; mais les matériaux pour cette monographie existent grâce à des savants comme Witte, Mortreuil, Zahariae, Heimbach, Vasilievsky, Brandileone et d'autres, qui se sont occupés de cette législation soit dans le cadre d'un système (histoire du droit byzantin), soit à l'occasion de quelque problème spécial.

Je n'ai d'autre prétention que celle d'amasser ces matériaux, en les ordonnant un peu, pour faciliter une vue d'ensemble.

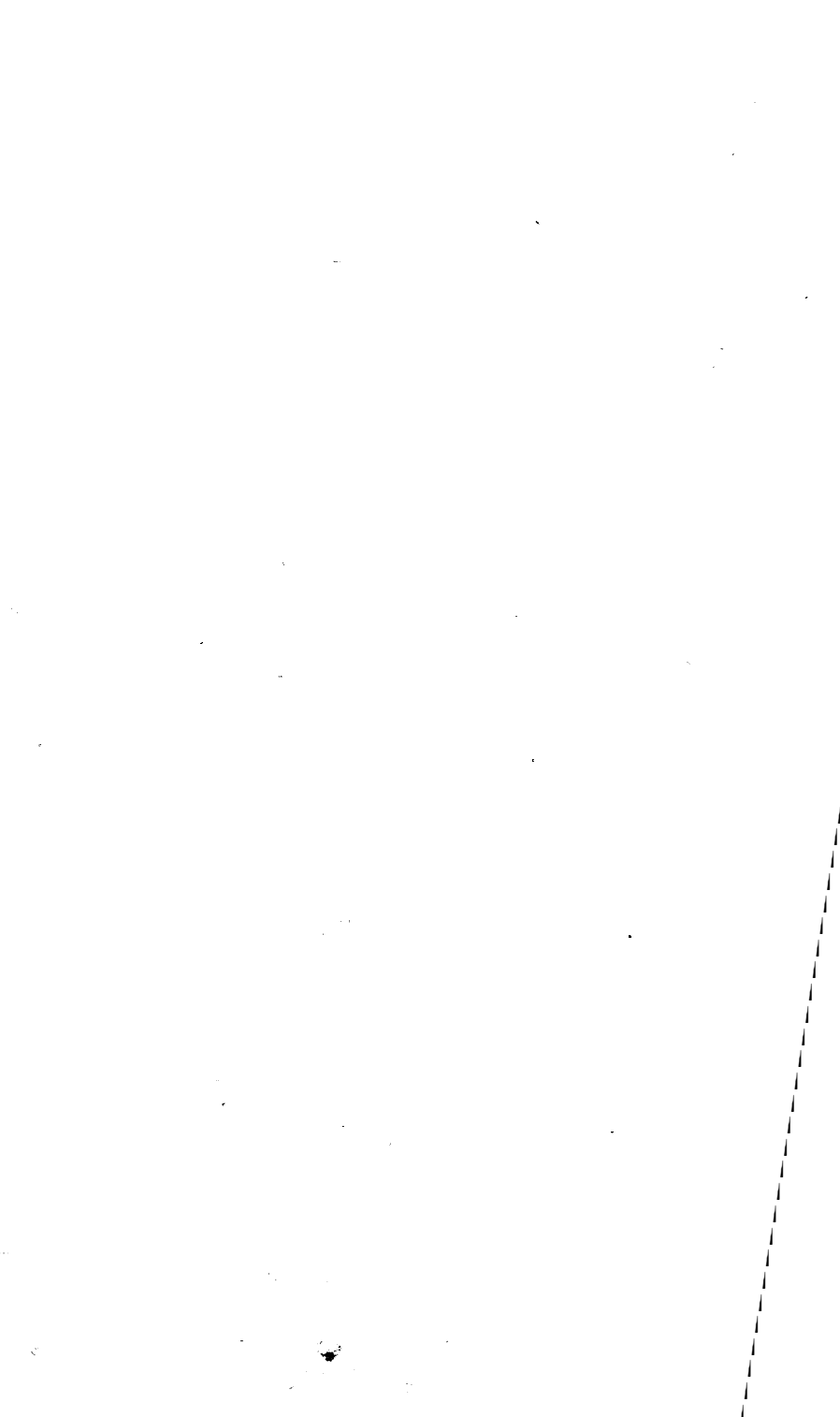
On voudra bien, j'espère, tenir compte de ce que je ne dispose pas de tous les moyens utiles, pour cette tâche. Je pense par exemple avec regret et presque envie au profit que j'aurais pu tirer de ce dictionnaire de la grécité byzantine, pour lequel le congrès des études byzantines tenu cette année à Belgrade, vient de nommer une commission; ou de ce Du Cange grec refondu auquel travaillent les byzantinistes russes (voir „Byzantion“ I p. 745). Et de même, qui sait quelle lumière sur la question de l'Eclogue surgira encore de ces „données juridiques contenues dans la littérature byzantine“ pour la compilation desquelles le même Congrès nomma une autre commission!

Mais... il faut savoir se contenter du peu qu'on a..

---

## ABRÉVIATIONS

- L.* Leunclavius : Juris graeco-romani tam canonici quam civilis tomus duo. Francofurti, 1596. Ecloga Leonis et Constantini t. II, p. 79—134.
- Z.* K. E. Zachariae von Lingenthal.
- Z. Gesch.* Geschichte des griechisch-römischen Rechts von K. E. Zachariae von Lingenthal, ed. III 1892.
- Ecl. ad Pr.* Ecloga ad Prohiron mutata (dans le „Jus graeco-romanum“ de Z. pars IV).
- Harm.* Harménopulos : Manuale legum sive Hexabiblos ed. Heimbach Lipsiae, 1852.
- Z. J. G. R.* Zaharia: Jus graeco-romanum (pars I-VI).
- Ecl. priv.* Ecloga privata
- Bas.* Basiliques de Léon le Sage (Basilicorum libri LX, ed. Heimbach Lipsiae 1833—1850).
- Nov.* Nouvelles de Justinien, éd. Schoell.
- Z. f. v. R.* Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft.
- Byz. Z.* Byzantinische Zeitschrift.
- C.* Codex Justinianus ed. Krueger.
- Dig.* Digesta Justiniani ed. Mommsen.
- Inst.* Institutiones Justiniani ed. Krueger.
-



ΕΚΛΟΓΗ  
ΤΩΝ ΝΟΜΩΝ ΕΝ ΣΥΝΤΟΜΩΙ ΓΕΝΟΜΕΝΗ  
παρά  
ΛΕΟΝΤΟΣ ΚΑΙ ΚΩΝΣΤΑΝΤΙΝΟΥ  
τῶν σοφῶν καὶ φιλευσεβῶν ἡμῶν βασιλέων  
ἀπὸ  
ΤΩΝ ΙΝΣΤΙΤΟΥΤΩΝ, ΤΩΝ ΔΙΓΕΣΤΩΝ, ΤΟΥ ΚΩΔΙΚΟΣ,  
ΤΩΝ ΝΕΑΡΩΝ  
τοῦ μεγάλου Ἰουστινιανοῦ διατάξεων,  
καὶ  
ἐπιδιόρθωσις εἰς τὸ φιλανθρωπότερον ἐκτεθεῖσα  
ἐν μηνὶ μαρτίῳ Ἰνδ. 9 ἔτους ἀπὸ κτίσεως κόσμου 6248<sup>1)</sup>

## L'ECLOGUE

*Des lois faite en résumé*

*par*

*Léon et Constantin,*

*nos sages et pieux empereurs,*

*des Institutes, Digestes, Code et Nouvelles Constitutions  
du grand Justinien,*

*modifiées dans un sens plus humain et*

*promulguée dans le mois de Mars, indiction 9, l'an de la  
création 6248<sup>1)</sup>*

<sup>1)</sup> Voir cependant plus bas p. 63

Ἐν ὀνόματι τοῦ πατρὸς καὶ τοῦ υἱοῦ καὶ τοῦ ἁγίου  
πνεύματος Λέων καὶ Κωνσταντῖνος βασιλεῖς.

Ὁ δεσπότης καὶ ποιητὴς τῶν ἀπάντων Θεὸς ἡμῶν, ὁ κτίσας  
τὸν ἄνθρωπον καὶ τιμήσας αὐτὸν τῇ αὐτεξουσιότητι, νόμον αὐτῷ  
κατὰ τὸ προφητικὸν δεδικνῶς εἰς βοήθειαν, πάντα αὐτῷ τὰ τε  
πρακτέα καὶ ἀπεικτέα δι' αὐτοῦ κατέστησε γνῶριμα, τὰ μὲν  
αἰρεῖσθαι ὡς σωτηρίας ὄντα πρόξενα, τὰ δὲ ἀπωδεῖσθαι ὡς  
κολάσεως αἷτια καὶ οὐδεὶς τῶν τὰ αὐτὰ φυλασσόντων ἢ, ὅπερ  
ἀπέστω, ἀθετούντων δικαιώματα τῆς καταλλήλου τῶν ὁπω-  
σοῦν πραττομένων διαψευδῆσεται ἀντιδόσεως. Θεὸς γὰρ ὁ προσ-  
παγγειλόμενος τὰ ἀμφοτέρω, οὐ τῶν λόγων ἢ δύναμις κεκτημένη  
τὸ ἀμετάθετον καὶ τῇ ἐκάστου ἐργασίᾳ ἀντιμετροῦσα τὰ ἄξια,  
κατὰ τὸ εὐαγγελικῶς εἰρημένον οὐ παρελεύσεται.

Au nom du Père et du Fils et du saint Esprit.  
Léon et Constantin empereurs.

Le Maître et créateur de toutes choses, notre Dieu, a créé  
l'homme et l'a orné de liberté, en lui donnant en aide la  
loi, comme dit le prophète<sup>1)</sup> afin que, par elle il connaisse  
toutes choses qu'il doit faire et toutes celles qu'il doit ne  
pas faire, et de la sorte qu'il suive celles-là comme  
moyens de salut, et qu'il évite celles-ci comme causes  
de souffrance. Et chacun de ceux qui suivent, ou qui, Dieu  
les en préserve, enfreignent ses ordres, selon ses faits re-  
cevra récompense. Car c'est Dieu qui a promis récompense  
et punition; sa parole devant rester immuable et, d'autre  
part, chacun devant être payé selon le mérite de ses oeuvres,  
les paroles de l'Évangile<sup>2)</sup> ne seront pas enfreintes.

1) Isaïe 8.20

2) I. Pierre 1.17

Ἐπεὶ οὖν τὸ κράτος τῆς βασιλείας ἡμῖν ἐγγχειρίσας , ὡς ἡβδόκησε, δείγμα τοῦτο τῆς ἐν φόβῳ πρὸς αὐτὸν ἀγαπήσεως ἡμῶν ἐποίησατο, κατὰ πέτρον τὴν κορυφαιοτάτην τῶν ἀποστόλων ἀκρότητα, ποιμαίνειν ἡμᾶς κελεύσας τὸ πιστότατον ποιμνιον, οὐδὲν αὐτῷ πρότερον ἢ μείζον τῆς ἐν κρίματι καὶ δικαιοσύνῃ τῶν ὑπ' αὐτοῦ καταπιστευθέντων ἡμῖν κυβερνήσεως εἰς ἀντίδοσιν εἶναι πιστεύομεν , ὡς ἐντεῦθεν πάσης ἀδικίας λύεσθαι σύνδεσμον καὶ βιαίων συναλλαγμάτων διαλύεσθαι στραγγαλίας καὶ τὰς τῶν πλημμελούντων ὁρμᾶς ἀνακόπτεσθαι, καὶ οὕτως ταῖς κατ' ἐχθρῶν νίκαις ὑπὸ τῆς αὐτοῦ παντοδυνάμου χειρὸς στεφανοῦσθαι ἡμᾶς, τοῦ περικειμένου διαδήματος πολυτελέστερόν τε καὶ τιμιώτερον, εἰρηναῖόν τε ἡμῖν καθίστασθαι τὸ βασιλεῖον καὶ εὐσταθῆς τὸ πολίτευμα.

Ὅθεν ταῖς τοιαύταις μερίμναις ἐνασχολούμενοι, καὶ πρὸς τὴν τῶν ἀρεσκόντων θεῷ καὶ τῷ κοινῷ συμφερόντων εὐρεσιν ἀκοίμητον τὸν νοῦν καταστήσαντες, τὴν τε δικαιοσύνην πάντων τῶν ἐπιγείων προτιμήσαντες ὡς πρόξενον τῶν οὐρανίων ὑπάρχουσαν καὶ τομωτέραν

I. Donc après que, selon son bon plaisir, il a mis dans nos mains la puissance de l'Empire et a donné ce signe d'amour envers nous, qui le craignons, qu'après Pierre, très haute cime des apôtres, c'est à Nous qu'il a ordonné de paître le très fidèle troupeau<sup>1)</sup>, Nous ne connaissons rien de plus urgent ou de plus grand à considérer que le gouvernement légal et juste de ceux confiés à Nous par Lui, afin que désormais, soient rompues les chaînes de toute injustice et soient dénoués les lacs des contrats violents et soit abattue la hardiesse des infracteurs; et ainsi, avec des victoires sur les ennemis, Nous soyons couronnés par sa main puissante, plus précieusement et plus honorifiquement qu'avec le diadème, et qu'il nous conserve l'Empire en paix et le gouvernement sûr.

II. Donc, préoccupés par ces soins, et restant l'esprit en éveil pour la découverte de ce qui est agréable à Dieu et utile au peuple, préférant à toutes choses humaines la justice comme hôte bien reçu par Ceux d'en haut et arme,

<sup>1)</sup> I Pierre 5.2

ξίφους παντός τῆ τοῦ ἐπ' αὐτῇ θεραπευομένου δυνάμει κατὰ τῶν πολεμίων τυγχάνουσαν, ἐν πολλαῖς βίβλοις τὰ ὑπὸ τῶν προβασιλευκότων νενομοθετημένα ἐγγεγράφαι γινώσκοντες, καὶ τοῖς μὲν δυσδιάγνωστον τὸν ἐν αὐτοῖς περιεχόμενον νοῦν, τοῖς δὲ καὶ παντελῶς ἀδιάγνωστον καὶ μάλιστα τοῖς ἔξω τῆς δεσφυλάκτου ἐτύτης καὶ βασιλίδος ἡμῶν πόλεως εἰδότας. τυγχάνοντα, μετακαλεσάμενοι τοὺς τε ἐνδοξοτάτους ἡμῶν πατρικίους, τὸν ἐνδοξότατον κοιμιστῶρα, καὶ τοὺς ἐνδοξοτάτους ὑπάτους, καὶ λοιποὺς τὸν τοῦ δεοῦ φόβον ἔχοντας, πάσας τὰς αὐτῶν βίβλους συναθροισθῆναι παρ' ἡμῖν ἐκελεύσαμεν, καὶ πάσας μετ' ἐπιμελοῦς ἐπισκέψεως ἀνακρίναντες, διὰ τε τῶν ἐν ταῖς αὐταῖς βίβλοις εὐδέτως ἐμφορομένων διὰ τε τῶν παρ' ἡμῶν νεαρῶς δεσπισθέντων ἐπὶ συχαζόντων πραγμάτων καὶ συναλλαγμάτων τὰς κρίσεις καὶ τὰς καταλλήλους τῶν ἐγκλημάτων ποινὰς ἐν τῆδε τῇ βίβλῳ φανερωτέρως τε καὶ λεπτοτέρως ἀναληφθῆναι ἀρμόδιον ἡγησάμεθα, πρὸς εὐσύνοπτον τῆς τῶν τοιούτων εὐσεβῶν νόμων δυνάμει εἰδήσιν, καὶ τὴν ἐν εὐκρινείᾳ τῶν πραγμάτων εὐλύτῳσιν, καὶ τὴν δικαίαν τῶν πλημμελοῦντων ἐπεξέλευσιν, καὶ τὴν τῶν ἐπιφρεπῶς πρὸς τὸ πλημμελεῖν διακαιμένων ἀναστολῆν καὶ διέσφωσιν.

contre les ennemis, plus effilée que toute autre épée pour la force de celui qui la cultive; sachant que les lois données par les empereurs qui nous précédèrent sont écrites dans beaucoup de livres et voyant que le sens de ces livres est pour les uns difficile et pour d'autres impossible à comprendre, et surtout à ceux qui habitent en dehors de notre par Dieu gardée et impériale Ville; convoquant nos illustres patrices, l'illustre questeur et les illustres consuls et rédacteurs et autres qui craignent Dieu, Nous, leur avons ordonné de rassembler tous leurs livres chez Nous et après les avoir examinés tous avec soin, tant d'après ce qui est bien réglé dans ces livres, que d'après ce qui a été ultérieurement par Nous prescrit, Nous avons jugé opportun de rassembler d'une manière plus claire et plus concise dans ce code les dispositions sur les affaires et les contrats fréquents, de même que les peines corrélatives aux crimes, afin qu'on voie mieux la sanction de ces pieuses lois et la solution facile dans la manipulation des affaires et la juste condamnation des infracteurs, de même que la prévention et l'amendement de ceux qui sont enclins à faire le mal.



Τοὺς δὲ ματιέναι τεταγμένους τὰ νόμιμα πάντων τῶν ἀνδρωπίνων παῖδων παραινοῦμεν ἅμα καὶ παρεγγυῶμεν ἀπέχεσθαι, καὶ ἀπὸ ὑγιоῦς διανοίας προφέρειν τῆς ἀληθοῦς δικαιοσύνης τὰ κρίματα, καὶ μήτε πένητας καταφρονεῖν μήτε δυναστὴν ἀδικοῦντα εἶν ἀνεξέλεγκτον, μήτε μὴν σχήματι μὲν καὶ λόγῳ τὴν δικαιοσύνην υπερβαυμάζειν καὶ τὴν ἰσότητα, ἔργῳ δὲ τὸ ἀδικον καὶ πλεονεκτικὸν προτιμᾶν ὡς ὠφέλιμον, ἀλλὰ δύο κρινομένων παρ' αὐτοῖς, τοῦ τε πλεονεκτοῦντος καὶ τοῦ τὸ ἔλαττον ἔχοντος, εἰς τὸ πρὸς ἀλλήλους ἴσον αὐτοῖς ἴστασθαι, καὶ τοσοῦτον ἀφαιρεῖν τοῦ ὑπερέχοντος, ὅσον ἐλαττοῦμενον· εὕρωσι τηρικαῦτα τὸν ἀδικούμενον. οἱ γὰρ τὴν ἀληθῆ δικαιοσύνην ταῖς ἑαυτῶν ψυχαῖς προεναποκειμένην μὴ ἔχοντες, ἀλλ' ἢ χρήμασι διεφθαρμένοι ἢ φιλία χαριζόμενοι ἢ ἔχθραν ἀμυνόμενοι ἢ δυναστεία δυσωπούμενοι, κρίμα κατευδύειν αὐτοὺς δύνανται, δεικνύντες ἐφ' ἑαυτῶν τὸν ψαλμωδὸν ἀληθεύοντα· εἰ ἀληθῶς ἄρα δικαιοσύνην λαλεῖτε, εὐθείας κρίνατε τὰς κρίσεις, υἱοὶ τῶν ἀνθρώπων. καὶ γὰρ ἐν καρδίᾳ ἀνομίαν

III. Ceux-là cependant qui sont employés pour appliquer les lois, Nous leur conseillons et à la fois leur ordonnons de se tenir loin de toutes les passions humaines et avec le jugement sain de donner des sentences de vraie justice et de ne pas mépriser le pauvre, et de ne pas laisser impuni le riche infracteur; comme aussi de ne pas admirer la justice et l'équité seulement par geste et parole, tandis qu'en fait ils préfèrent l'injustice et la cupidité parce que c'est plus avantageux, mais ayant devant soi deux litigants, l'un plus accapareur, l'autre plus pauvre, qu'il les considère en situation égale, et qu'il tire de celui qui s'est enrichi tant qu'il trouvera le fraudé avoir moins.

Car ceux qui n'ont pas déjà innée en leurs âmes la vraie justice, mais ou sont corrompus par argent, ou favorisent par amitié, ou vengent l'inimitié, ou sont impressionnés par la force. ne peuvent pas juger juste, mais ils confirment que pour eux est vraie la parole du psalmiste<sup>1)</sup>: „Si donc vous parlez en vérité de justice, jugez juste les litiges, fils des

<sup>1)</sup> Psaume 57 : 1-2

ἐργάξασθε ἐν τῇ γῆ, ἀδικίαν αἱ χεῖρες ὑμῶν συμπλέκουσιν. ὅσπερ καὶ ὁ σοφὸς σολομῶν τὸ περὶ τὴν κρίσιν ἄνισον τῇ τῶν σταθμῶν προσηγορία παρωμοιακῶς ἀνιπτόμενος ἔφησε· στάθμιον μέγα καὶ μικρὸν, βδελυκτὰ παρὰ κυρίῳ

Καὶ ταῦτα τοῖς νοῦσι μὲν τὸ δίκαιον, παρατρέπουσι δὲ τὴν ἀλήθειαν παραινεντικῶς ἅμα καὶ προμαρτυρικῶς παρ' ἡμῶν διατέτακται. οἷς δὲ τοῦτο διὰ τὸ περὶ τὴν φρόνησιν ἐλλειπές ὑπάρχει δυσδιήρατον, καὶ διανεῖμαι ἐκάστῳ τὸ ἴδιον παντελῶς αὐτοῖς τυγχάνει ἀνέφικτον, οὗτοι κατὰ τὸ ὑπὸ Ἰησοῦ τοῦ σιραχ λεγόμενον μῆτε παρὰ κυρίου ἡγεμονίαν ζητεῖτωσαν, μῆτε παρὰ βασιλέως καθέδραν δόξης αἰτείτωσαν, μῆτε γίνεσθαι κριταὶ προαιρείσῃωσαν ἀδικίᾳ οὐδαμῶς ἐξάιρουν ἰσχύοντες. οἱ δὲ νοῦ καὶ φρονήσεως μέτοχοι καὶ δικαιοσύνης ἐναργεῖς ἐπιστήμονες, ὁρῶντες περὶ τὰς κρίσεις βλεπέτωσαν. οὕτως γὰρ καὶ ὁ κύριος ἡμῶν Ἰησοῦς χριστὸς, ἡ τοῦ θεοῦ δύναμις καὶ σοφία, περισσοτέρως αὐτοῖς

hommes, car dans votre coeur vous commettez des illégalités sur la terre, injustice tresse vos mains". Ainsi, de même le sage Salomon comparant l'inégalité dans le jugement aux deux poids d'une balance, dit en manière de parabole : poids fort comme poids faible sont désagréables à Dieu<sup>1)</sup>.

IV. Celles-ci sont disposées par Nous, comme conseil et prévention à ceux qui comprennent ce que c'est que la justice, mais pervertissent la vérité. Ceux-là cependant à qui par insuffisance de l'entendement est difficile de trouver la solution et qui ne peuvent en aucune manière donner à chacun ce qui lui appartient, ceux-là, selon la parole de Jesus Sirach<sup>2)</sup>, ne doivent ni implorer du Seigneur la puissance, ni demander à l'Empereur le fauteuil d'honneur, ni chercher à devenir des juges, puisqu'ils ne sont pas en état d'anéantir les injustices. Ceux-là donc, qui ornés de raison et sagesse, connaissent effectivement la vraie justice, qu'ils soient attentifs en jugeant, à ce qui est juste, et qu'ils rendent, sans passion, à chacun selon ses mérites. Car notre Seigneur Jésus-Christ, puissance et sagesse divine, accorde aussi à

1) Proverbes XI, 1; XX, 13

2) Sirach 7.4

τὴν γυνῶσιν τοῦ δικαίου χαρίζεται καὶ ἀνακαλύπτει τῶν πραγμάτων τὰ δυσεξέυρητα ὅς καὶ τὸν σολομῶντα ἐκζητήσαντα τὸ δίκαιον ἐν ἀληθείᾳ ἐσόφισε, καὶ τὴν περὶ τοῦ παιδίου κρίσιν ὀρθῶς καὶ εὐσυβόλως ταῖς γυναῖξιν ἐξενεγκεῖν ἐχαρίσατο. ἐπειδὴ γὰρ ἀμάρτυρα ἦν τὰ παρ' ἑκατέρας λεγόμενα, ἐπὶ τὴν φύσιν χωρῆσαι τοῦτον ἐκέλευσε καὶ δι' αὐτῆς εὐρεῖν τὸ ἀγνωστούμενον παρεσκεύασεν ὅτε ἤ μὲν ἀλλοτρία ἀπαθῶς τὸ περὶ τῆς ἀναιρέσεως τοῦ παιδὸς κατεδέξατο πρόσταγμα, ἡ δὲ ἀληθῆς μήτηρ οὐδὲ τὴν ἀκοὴν ὑποσχεῖν τῷ προστάγματι διὰ τὴν φυσικὴν φιλοστοργίαν ἠνέσχετο

Ταῦτα νοεῖτωσαν, ἐν τούτοις ἀναστρεφέσθωσαν οἱ παρὰ τῆς ἡμετέρας εὐσεβείας κρίνειν τεταγμένοι τὰ πράγματα καὶ τῶν εὐσεβῶν ἡμῶν νόμων ἐγγεχειρισμένοι τὰ δίκαια στάθμια. ἐν τούτοις γὰρ τὸν τὰ σκῆπτρα ἡμῖν ἐγγχειρίσαντα δεὸν νεραπέειν σπουδάζομεν ἐν τούτοις τοῖς ὅπλοις τῆ δυνάμει αὐτοῦ εὐσθενῶς ἀντιτάττεσθαι τοῖς πολεμίοις βουλόμεθα ἐν τούτοις τὸ χριστοσημείωτον καὶ παρὰ τῆς αὐτοῦ ἐξουσίας ὑποτεταγμένον τῆ ἡμετέρα πρότῃτι

ceux-ci en abondance la connaissance du juste et leur révèle ce qui est difficile à trouver. Lui, qui a aussi enseigné la vérité à Salomon, cherchant la justice, et l'a aidé à donner aux femmes sentence juste et adéquate relativement à l'enfant<sup>1)</sup>; car, à défaut de témoins pour les assertions de chacune d'elles, Il lui a ordonné qu'il allât à la nature, et a fait que par celle-ci il découvrit ce qu'il ne connaissait pas: car tandis que celle qui était étrangère a reçu sans émotion l'ordre que l'enfant soit coupé, la vraie mère n'a pas pu supporter même d'entendre l'ordre à cause de l'amour naturel.

V. Qu'ils pensent ceci, qu'ils sentent ceci, qu'ils se tournent vers ceci, ceux qui ont été institués par Notre piété pour juger les affaires et aux mains desquels est confiée la balance juste de nos lois pieuses; par ceux-ci nous nous efforçons que Dieu, qui nous a mis le sceptre dans les mains, soit honoré; avec ces armes par sa puissance même raffermis, nous voulons nous opposer aux ennemis; par ceci nous avons la confiance de pouvoir accroître heureusement le troupeau dédié au Christ et soumis par sa puissance à Notre

<sup>1)</sup> III Rois 3.16 suiv.

πράμνιον αύξειν επί ἀγαθοῖς καὶ προκόπτειν πιστεύομεν ἐν τούτοις ἀποκαθίστασθαι ἡμῖν τὴν ἀρχαίαν τοῦ πολιτεύματος δικαιοδοσίαν ἐλπίζομεν.

Τοῦ κυρίου καὶ σωτῆρος ἡμῶν Ἰησοῦ χριστοῦ εἰρηκότος μὴ κρίνετε κατ' ὄψιν, ἀλλὰ τὴν δικαίαν κρίσιν κρίνατε, πάσης δωροληψίας ἀπέχεσθαι δίκαιον. γέγραπται γάρ οὐαὶ οἱ δικαιοῦντες τὸν ἀσεβῆ ἕνεκα δώρων καὶ ὁδὸν ταπεινῶν ἐκκλίνοντες, τὸ δίκαιον τοῦ δικαίου αἶροντες ἀπὸ αὐτοῦ ὡς ἡ βίβλα ὡς χροῦς ἔσται, καὶ τὸ ἄνθος αὐτῶν ὡς κομιροτὸς ἀναβήσεται, ἀνδ' ὦν τὸν νόμον κυρίου πληροῦν οὐκ ἐπέλεξαν. ξένια γὰρ καὶ δῶρα ἐκτυφλοῖ σοφῶν ὀφθαλμούς. ὅσιν τῆς τοιαύτης αἰσχροκερδείας ἀναστολὴν παντελῶς ποιῶσθαι σπουδάζοντες, ἐκ τοῦ εὐσεβοῦς ἡμῶν σακελλίου ἠρίσαμεν τῷ τε ἐνδοξοτάτῳ κοιμιστῶρι, τοῖς ἀντιγράφουσι, καὶ πᾶσι τοῖς ἐπὶ τοῖς δικαστικοῖς κεφαλαίοις καθυπουργοῦσι τοὺς μισθούς παρέχεσθαι, πρὸς τὸ εἶς οἰουδὴποτε προσώπου παρ' αὐτοῖς

douceur; par ceci, nous espérons, sera rétablie l'ancienne justice de l'Etat.

VI. Il fut dit, par notre Seigneur et Sauveur Jésus Christ <sup>1)</sup>: Ne jugez pas selon l'apparence, mais jugez jugement juste éloignant la justice de toute corruption, car il est écrit: malheur à ceux qui à cause des dons reçus justifient l'impunité et détournent la voie aux humbles <sup>2)</sup> enlevant au juste son droit; leur racine sera poussière et leur fleur<sup>3)</sup> comme cendre au vent sera dispersée<sup>4)</sup>, la fleur de ceux qui n'ont pas voulu accomplir la loi de Dieu. Car les faveurs et le dons aveuglent les yeux des sages. En conséquence, désirant freiner complètement cette honteuse chasse à l'argent, Nous décidons de donner des rétributions de notre sacré trésor, au très glorieux questeur, aux secrétaires, et à tous ceux qui collaborent dans différents ressorts judiciaires, afin qu'ils ne prélèvent plus rien d'aucune espèce de personne qui se présente devant eux

<sup>1)</sup> Jean 7.24.

<sup>2)</sup> Amos 2.7

<sup>3)</sup> leurs postérité.

<sup>4)</sup> Isaïe 4.-23.24

κρινομένου μηδὲν αὐτοὺς λαμβάνειν τὸ σύνολον, ἵνα μὴ τὸ ὑπὸ τοῦ προφήτου λεγόμενον καὶ εἰς ἡμᾶς πληρωθῆ· ἀπέδοντο ἀργυρίω τὸ δίκαιον, καὶ μέλλωμεν ἐντεῦθεν δεῖκτις τυγχάνειν ἀγανακτήσεως τῶν ἐντολῶν αὐτοῦ παραβάται γενόμενοι.

### ΤΙΤΛΟΣ ΠΡΩΤΟΣ.

Ἐπερὶ συστάσεως μνηστείας καὶ λύσεως αὐτῆς.

α'. Συνίσταται μνηστεία χριστιανῶν ἐπὶ ταῖς ἐν πρώτη ἡλικίᾳ ἀπὸ ἑπταστοῦς χρόνου καὶ τῆ ἄνω ἕκ τε τῆς τῶν μνηστευομένων ἀρεσκείας καὶ τῆς ἐκ γονέων καὶ συγγενῶν αὐτῶν συναίνεσεως, εἰὰν εἰ συναλλάσσοντες νομίμως συναλλάσσωσι καὶ μὴ ὦσιν ἐκ τῶν

pour jugement; par crainte que la parole du prophète<sup>1)</sup> ne s'accomplisse pour nous aussi: „vous avez vendu la justice pour argent“, et par crainte que nous nous ne tombions sous la colère divine comme ayant passé outre les ordres divins.

## TITRE I

*De la contractation des fiançailles et de leur dissolution.*

I. Chez les chrétiens les fiançailles se font, par ceux qui sont en première jeunesse, après la septième année et plus tard, avec l'agrément réciproque des fiancés et le consentement des parents et de leurs proches<sup>2)</sup>, si les contractants

<sup>1)</sup> Amos 2.6

<sup>2)</sup> Freshfield traduit par „guardians“ (tuteurs); je ne vois pas la nécessité de préférer le „κηδεμόνων“ de l'Ecloga ad Prohiron mutata au συγγενῶν de l'Eclogue originale. Il'est vrai que le texte n'est pas clair, mais si le consentement est nécessaire de toutes ces personnes à la fois, des tuteurs sont encore plus inconcevables auprès de parents, que les proches de la famille; et si les secondes doivent consentir seulement à défaut des parents, là même encore, des proches peuvent être préférés aux simples tuteurs.

κεκωλυμένων, τουτέστι δι' ἀρραβώνων ἤγουν ὑποβόλων ἢ δι' ἐγγράφων. εἰ δὲ δόξει τὸν διδόντα τὸν ἀρραβῶνα διαστρέψαι καὶ μὴ συναλλάξαι, ἀπόλλειν αὐτὸν τὸν ἀρραβῶνα. εἰ δὲ τὸ μέρος τῆς κόρης πωλήσει διαστρέψαι, παρεχέτω διπλοῦν τὸν ἀρραβῶνα, τουτέστιν αὐτὸν τὸν ἀρραβῶνα καὶ ἄλλο τοσοῦτον.

β. Εἰ δὲ ἐγγράφως στιχῆσει τις καὶ δόξει διαστρέψαι κατὰ τὸ ἐγγραφον αὐτοῦ ἀπολογήσεται τῇ κόρῃ. εἰ δὲ τὰ μέρος τῆς κόρης χωρὶς αἰτίας νόμῳ γνωριζομένης δοκιμάζει διαστρέψαι, τὸ αὐτὸ μέτρον, ὅπερ ἐγγράφως ἐκείνος ὡμολόγησε, παρεχέτω τῷ μνηστευσαμένῳ μετὰ καὶ τῆς παρ' αὐτοῦ γενομένης ὁμολογίας καὶ ἀπαλλασσέτω.

contractent légalement et ne se trouvent parmi ceux qui sont incapables, et nommément par arrhes ou par écrit<sup>1)</sup>.

Si celui qui a donné des arrhes veut revenir et ne pas contracter, il perdra les arrhes et si, de son côté, la fille veut revenir et ne pas contracter, elle restituera les arrhes doubles, c'est-à-dire les arrhes même et encore une fois autant<sup>2)</sup>.

II. Et si quelqu'un a contracté par écrit et veut revenir, il satisfera la fille conformément à l'acte écrit, et si la fille sans motif connu par la loi, préfère revenir, elle donnera au fiancé la même somme, que celui-ci aura promis par l'acte écrit avec aussi la caution donné par lui et elle sera libérée du contrat<sup>3)</sup>.

1) d'après le texte „ipovolon“ est équivalent à arrhes, c'est tout un; et c'est ainsi que le comprend Zahariae Gesch. p. 90 note 224, qui croit que, l'ipovolon dans le sens de incrementum dotis. προγαμία δωρεά·αντιφερνα n'a été usité que plus tard. Je crois cependant qu'ici le ἤγουν est disjonctif, que ipovolon est autre chose que arrhes, qu'il a justement le sens de incrementum dotis, d'abord parce qu'on ne voit pas pourquoi ἀρραβῶνα devait s'appeler aussi ipovolon, puis parce que l'incrementum dotis existe bien dans le système de l'Eclogue (II. 3), et enfin et surtout on voit que dans le cas on il y a retractation des fiançailles, les arrhes sont traités (tit I) autrement que la somme promise par le fiancé (I, 2), qui ne peut donc être autre chose que l'ipovolon de I.1.

2) Cod V. 1.5; Ecl. priv. I. 1. Ecl. ad Proh. I. 1: Proh. II a; Harm. IV, 2.1

3) Ecl. ad Pr. I. 2. La source de ce paragraphe est certainement une

γ. Εἰ δέ τις ἀρμόσηται κόρην καὶ ἴσως διὰ μῖσος ἢ τρόπον οἰονδήποτε ὑπερτίθεται ποιῆσαι τὸν γάμον, ἕως δύο ἐτῶν ὑποκείσθαι τὴν κορην ἐκδέχεσθαι αὐτὸν, καὶ μετὰ τοῦτο ἵνα διαμαρτύρηται αὐτῷ τὸ μέρος τῆς κόρης τοῦ ποιῆσαι τὸν γάμον. καὶ εἰ μὲν καταδέξεται, καλῶς εἶναι ἐπείτοιγε ἄδειαν ἔχειν τὴν κόρην ἔκτοτε ζευχθῆναι ὅτινι βούλεται, ἐγκρατοῦσαν καὶ ἅπερ ἔλαβεν ἐκ τοῦ μνηστευθέντος αὐτῆ.

δ. Εἰ δὲ εἰσὶ παῖδες μὴ ἔχοντες γονεῖς, εἴτε ἄρβρον εἴτε δῆλυ, καὶ ἐξ ὑποβολῆς τινων ἐπούησαν μνηστείαν καὶ ὕστερον μετενόησαν, ἕως τοῦ 1ε ετοῦς χρόνου ἄδειαν ἔχειν ἀναλύσαι τὸ συνάλλαγμα ἀζημίως, ὡς ὀρφανῶν αὐτῶν ὄντων καὶ μὴ γνωσκόντων τὰ συμφέροντα αὐτοῖς. εἰ δὲ εἰς ἡλικίαν ἔλθωσιν, ὡς φρόνησιν ἔχοντες εἴ τι ποιήσουσιν οὐκ ἔχουσιν ἄδειαν τοῦ λοιποῦ διαστρέψαι.

III. Si quelqu'un vient de se fiancer et, soit par antipathie, soit pour autre cause, tarde à effectuer le mariage, la fille doit attendre jusqu'à deux années et après cela il sera sommé en présence de témoins de la part de la fille d'effectuer le mariage et après qu'il ait reçu cette sommation, la fille aura la permission de se marier avec qui elle veut, retenant aussi ce qu'elle a reçu du fiancé<sup>1)</sup>.

IV. S'il y a des enfants orphelins, garçons ou filles, qui d'après le conseil de quelqu'un se sont fiancés et puis se repentent, ils auront jusqu'à l'âge de 15 ans la permission de dissoudre le contrat sans encourir de peine puisqu'ils sont orphelins et êtres qui ne discernent pas leur intérêt; mais s'ils arrivent à la majorité, comme hommes qui ont le discernement de leurs actes, ils n'auront plus la permission de revenir sur leur consentement<sup>2)</sup>.

coutume consacrant la clause pénale écrite, comme plus efficace que les arrhes. Cette coutume fut reconnue et légalisée de nouveau par Léon le Sage dans sa Nov. 18.

1) C. V. 1.2. Ecl. ad Pr. I. 3. Harm. IV. 1.17.

2) Ecl. ad Pr. I. 6

## ΤΙΤΛΟΣ ΔΕΥΤΕΡΟΣ.

Περὶ γάμων ἐπιτετραμμένων καὶ κεκωλυμένων,  
πρώτου καὶ δευτέρου, ἐγγράφου καὶ ἀγράφου,  
καὶ λύσεως αὐτῶν.

α'. Συνίσταται γάμος χριστιανῶν, εἴτε ἐγγράφως εἴτε ἀγράφως, μεταξὺ ἀνδρὸς καὶ γυναικὸς τοῦ εἶναι ἑκατέρων τὴν ἡλικίαν πρὸς συνάφειαν ἱεροσμένην, τοῦ μὲν ἀνδρὸς ἀπὸ 15 ετοῦς χρόνου, τῆς δὲ γυναικὸς ἀπὸ 13 ετοῦς χρόνου, ἀμφοτέρων θελόντων μετὰ τῆς τῶν γονέων συναίνεσεως.

β'. Κεκώλυνται δὲ, ὅσοι ἐκ τοῦ ἀγίου καὶ σωτηριώδους βαπτίσματος ἀλλήλοις προσηνώθησαν, τουτέστιν ἀνάδοχος ἐκ τῆς ἰδίας θυγατρὸς καὶ τῆς αὐτῆς μητρός, ὡσαύτως δὲ καὶ ὁ αὐτοῦ υἱὸς ἐκ τῆς τοιαύτης θυγατρὸς καὶ τῆς αὐτῆς μητρός. καὶ ὅσοι ἐξ αἵματος συγγενείας ἀλλήλοις γνωρίζονται, τουτέστι γονεῖς πρὸς τέκνα, ἀδελφοὶ πρὸς ἀδελφὰς καὶ τὰ τούτων τέκνα, οἱ λεγόμενοι

## TITRE II<sup>1)</sup>

*Du mariage licite et de celui prohibé, du premier et du second mariage, par écrit et sans écrit, et de sa dissolution.*

I. Chez les chrétiens le mariage se fait, soit par écrit soit sans écrit, entre homme et femme ayant chacun l'âge requis pour accouplement, c'est-à-dire l'homme depuis 15 ans et la femme depuis 13 ans, avec l'accord des deux et avec le consentement des parents<sup>2)</sup>.

II. Sont incapables tous ceux qui sont unis entre eux par le saint et sauveur baptême, c'est-à-dire le parrain avec sa filleule et la mère de celle-ci, de même que son fils avec la même fille et avec la mère de celle-ci. Puis, tous ceux qui se reconnaissent entre eux parents par le sang, c'est-à-dire père mère et enfants, frères et soeurs et enfants de ceux-

1) L. tit. XII.

2) Inst. I. 10 pr.; Ecl. priv. II. 1. Ecl. ad Pr. II. 1. Proh. II. 3.4, Harm. IV. 4.2.



ἐξάδελφοι, καὶ οἱ ἐξ αὐτῶν πικτόμενοι παῖδες καὶ μόνον. καὶ οἱ ἐξ ἐπιγαμίας γνωρίζομενοι συγγενεῖς, πατρῶος εἰς προγονήν, πενθερός πρὸς νύμφην, προγονός εἰς μητριάν, ἀδελφός πρὸς νύμφην, ἕγγον γυναῖκα ἀδελφοῦ. ὁμοίως πατήρ καὶ υἱός πρὸς μητέρα καὶ θυγατέρα, δύο ἀδελφοὶ εἰς δύο ἀδελφάς. ἐπὶ τούτοις ἅπασιν τοῖς προσώποις μηδὲ μνηστειάν γνωρίζεσθαι.

γ'. Ἐγγραφὸς γάμος συνίσταται δι' ἐγγράφου προικῆος συμβολαίου ὑπὸ τριῶν ἀξιοπίστων μαρτύρων κατὰ τὰ παρ' ἡμῶν ἀρτίως

ci, qui s'appellent cousins, et inclusivement les enfants nés de ces derniers<sup>1)</sup>, comme aussi ceux qui se reconnaissent parents par affinité: beau-père et fille de sa femme, beau-père et belle-fille, fils du mari et marâtre, frère et belle-soeur c'est-à-dire femme du frère; et de même, père fils et mère fille, deux frères et deux soeurs<sup>2)</sup>. Pour toutes ces personnes les fiançailles aussi sont prohibés<sup>3)</sup>.

III. Le mariage par écrit se fait par contrat dotal écrit devant trois témoins dignes de foi, conformément à ce qui

<sup>1)</sup> différence (par extension) des degrés d'empêchement du droit Justinien.

<sup>2)</sup> Nov. Léon et C-tin XXVI apud Z. I. G. R: coll. I; Ecl. priv. II: 4; Ecl. ad. Pr. II: 2; Harm. IV 7.35. Proh. VII.28 - - L. continue: „ceux encore qui ayant un seul et même parrain, par le saint baptême deviennent frères spirituels, c'est-à-dire le garçon et la fille". (Dans l'Eclogue slave ce passage manque)

<sup>3)</sup> Le texte édité par Monferratos a ici le paragraphe spécial suivant: „En outre celui qui a tenu sur les fonts baptismaux une femme ne peut pas la prendre ensuite en mariage, car elle est devenue comme sa fille, ni sa mère, ou la fille de celle-ci; et son fils aussi ne le peut pas, car l'affection d'un parent et l'empêchement au mariage vont très bien ensemble; c'est la liaison par laquelle, grâce à la médiation de Dieu, les âmes s'unissent". C'est certainement une interpolation absolument inutile: la première partie est une inadvertance, puisque le même empêchement est déjà prévu dans le § précédent, la seconde partie est de la théologie plutôt prétentieuse. C'est là une preuve que le texte de Z. est plus pur, donc plus authentique.

εὐσεβῶς νομοθετούμενα, ὥστε ἐν αὐτῷ ὁμολογεῖν τὸν ἄνδρα τὴν τε ἐντελῆ τῆς προικὸς οἰκειώσιν, καὶ ἀδιάπτωτον καὶ ἀμείωτον αὐτῆς παρχφυλακὴν καὶ συντήρησιν, μετὰ καὶ τῆς ὡς εἰκὸς παρ' αὐτοῦ ἐν ἐπαυξήσει ἀποχαρισθείσης αὐτῇ ποσότητος, ἐγγραφομένου ἐν τῷ παρ' αὐτοῦ ἐκτιθεμένῳ συμβολαίῳ κάσου ἐξ ἀπαιδίας μέρος τέταρτον . τριῶν δηλονότι συμβολαίων μεταξὺ αὐτῶν προερχομένων, δύο μὲν ἀντισυγγράφων τῆς προικὸς ἰσοδυνάμων, τοῦ δὲ ἐτέρου παρὰ τοῦ ἀνδρὸς πρὸς τὴν γυναῖκα ἐκτιθεμένου. καὶ μὴ ἐπιπερατᾶσθαι ἢ καταγράφεσθαι παρὰ τοῦ ἀνδρὸς ἰσόμετρον τῆς εἰσαγομένης αὐτῷ προικὸς προγαμιαίαν δωρεάν.

δ'. Εἰ δὲ καὶ δεήσει τὴν γυναῖκα παίδων ἄνευ πρὸ τοῦ ἀνδρὸς τελευτῆσαι, τετάρτην μοῖραν καὶ μόνον ἐκ πάσης τῆς ὡς εἴρηται ὁμολογηθείσης παρ' αὐτοῦ προικὸς εἰς ἴδιον κέρδος ἐγκρατεῖν αὐτὸν, καὶ τὸ ὑπόλοιπον ἡμισυτέταρτον μέρος τῆς τοιαύτης προικὸς ἢ εἰς τοὺς ἐκ τελευταίας αὐτῆς βουλήσεως κληρονόμους ἀποκαταστασθαι ἢ εἰς τοὺς ἐξ ἀδιδάτου καλουμένους αὐτῆς κληρονόμους ἀποδίδεσθαι. εἰ δὲ ὁ ἀνὴρ πρὸ τῆς ἰδίας γυναικὸς παίδων ἐκτὸς ἀποβίωσει, ὁμοίως πρὸς τῇ ἐντελεῖ ἀποκαταστάσει τῆς ὁμολογηθεί-

a été dernièrement légiféré par Nous ; c'est-à-dire le mari doit déclarer qu'il a reçu la dot entière, sans erreur et non diminuée, la garde et la conservation de celle-ci, à la fois avec ce qu'il lui semblera bon de donner pour l'augmentation de la dot, en inscrivant dans l'acte fait par lui un quart pour le cas où il n'y aura pas d'enfants. Trois contrats donc doivent être dressés entre eux : deux réciproques pour la dot, identiquement rédigés et un troisième de mari à femme ; et on ne demandera pas au mari, ni qu'il soit promis par lui des dons nuptiaux égaux à la dot qu'on lui a apportée<sup>1)</sup>

IV. S'il arrive que la femme meurt sans enfants avant le mari, il retiendra comme son lucre à lui tout au plus le quart, comme on l'a dit plus haut, de la dot entière qu'il a déclaré avoir reçue, et le reste : la moitié plus le quart de la même dot, il le restituera soit aux héritiers de par sa dernière volonté, soit aux héritiers abintestat. Si le mari meurt sans enfants avant sa femme, outre la restitution

<sup>1)</sup> Ecl. priv. II.3 ; Ecl. ad Pr. II.11.

σης αὐτῇ περ' αὐτοῦ προικὸς καὶ τέταρτον μέρος πρὸς τὸ μέτρον τῆς τοιαύτης προικὸς ἐκ τῶν ἐγκαταλειφθέντων τοῦ ἀνδρὸς αὐτῆς παντοίων πραγμάτων ἐπ' ὀνόματι κάσου εἰς κέρδος οἰκεῖον λαμβάνειν αὐτὴν, καὶ τὴν περιττευομένην ἀνδρῶν ἄπασαν αὐτῆς ὑπαρξίν ἢ εἰς τοὺς ἐκ τελευταίας αὐτοῦ βουλήσεως ἢ εἰς τοὺς ἐξ ἀδιαθέτου αὐτοῦ κληρονόμους περιέχεσθαι.

έ. Εἰ δὲ παίδων ὑπόντων ὁ ἀνὴρ πρὸ τῆς ἰδίας γαμετῆς τελευτήσῃ, τὴν γυναῖκα ἤγουν τὴν τῶν αὐτῶν τέκνων μητέρα ἐγκάτοχον τῆς τε προικὸς αὐτῆς καὶ ἀνδρώας ἀπάσης ὑπάρξεως εἶναι, καὶ αὐτὴν τὴν πᾶσαν τοῦ οἴκου ποιεῖσθαι φροντίδα τε καὶ διοίκησιν, προδήλως δημοσίαν ἀναγραφὴν ποιουμένης αὐτῆς πάσης τῆς καταλιμπανομένης ὑπὸ τοῦ ἀνδρὸς αὐτῆς παντοίας ὑπάρξεώς τε καὶ περιουσίας, συγριμμένων ἐν τῇ τοιαύτῃ ἀναγραφῇ καὶ τῶν προικιμαίων αὐτῆς πραγμάτων εἰ καὶ ὑπείσιν αὐτῇ, καὶ ἐν ἐξωπροίκις, ὀφειλούσης αὐτῆς τὰ ἐξῶπροικα δεῖξαι δι' ἐνεργῶν συστάσεων, ὡς ταῦτα εἰσῆγαγεν ἐν τῷ οἴκῳ τοῦ ἀνδρὸς αὐτῆς καὶ φαίνονται μετὰ τὴν αὐτοῦ τελευτὴν. μὴ δυναμένων τῶν αὐτῆς

complète de la dot déclarée reçue, par lui, elle prendre jusqu'à concurrence du quart de la dot, dans tous les biens restés après son mari, à titre de casus, comme lucre pour elle; et tout le reste de la fortune du mari sera acquis aux héritiers de celui-ci, héritiers soit de par sa dernière volonté, soit abintestat<sup>1)</sup>).

V. Si, ayant des enfants le mari meurt avant sa femme, la femme, c'est-à-dire la mère de leurs enfants, possèdera et sa dot et aussi la fortune entière du mari et elle aura tout le soin et l'administration de la maison en dressant publiquement un inventaire officiel de tout ce qui est resté après son mari, de toute la fortune et de tous les biens, en inscrivant dans le même inventaire ses biens dotaux aussi, et ceux qui lui appartiennent comme biens paraphernaux; étant obligée, pour ce qui concerne l'exoprique de prouver par des preuves sûres, qu'elle a été apportée dans

<sup>1)</sup> Dérogation au droit de Justinien, voir Z. Gesch. 89. Ecl. priv. II. 4; Ecl. ad. Pr. II. 12

τέκνων ἀντικαθίστασθαι αὐτῇ ἢ ἐπιζητεῖν παρ' αὐτῆς πατρῶων ὑπόστασιν, τούναντίον μὲν οὖν καὶ πᾶσαν τιμὴν καὶ ὑπακοήν κατὰ τὴν τοῦ θεοῦ ἐντολήν ὡς μητρὶ προσαχόντων αὐτῇ· προδήλως ὀφειλούσης αὐτῆς καθὼς πρέπει γονεῦσι τὰ τέκνα - ἐκπαιδεύειν τε καὶ γαμοστολεῖν καὶ προίκα ἐπιδιδόναι καθὼς ἂν βουληθεῖη. εἰ δὲ συμβῇ αὐτὴν εἰς ἕτερον περιελθεῖν συνοικέσιον, ἄδειαν ἔχειν τὰ τέκνα αὐτῆς, παρεᾶν αὐτὴν καὶ πάντα τὰ αὐτῶν πατρῶα πράγματα ἀνελλιπῶς κομίζεσθαι, τὴν εἰσενεχθεῖσαν παρ' αὐτῆς τῷ ἀνδρὶ αὐτῆς προίκα καὶ μόνον σὺν τῇ ἀποχαρισθείσῃ παρ' αὐτοῦ ἐν ἐπαυξήσει τῆς προίκας αὐτῆς δωρεᾷ παρέχοντες αὐτῇ.

ε'. Εἰ δὲ παῖδων ὑπόντων ἢ γυνὴ πρὸ τοῦ ἰδίου ἀνδρός τελευτήσει, τὸν ἀνδρα αὐτῆς ἡγῶν τὸν πατέρα αὐτῶν ἐγκάτοχον τῆς τε προίκας αὐτῆς καὶ τῆς ἐν ἐξωπροίκαις πάσης αὐτῆς ὑπάρξεως εἶναι ὡς ὑπεξουσίαν αὐτῷ τυγχανόντων, καὶ αὐτὸν τὴν ὅπασαν τοῦ οἴκου ποιεῖσθαι φροντίδα τε καὶ διοίκησιν, μὴ δυναμένων

la maison de son mari, ou elle se trouve encore après la mort de celui-ci. Ses enfants ne peuvent pas faire opposition ou lui demander les biens paternels, mais au contraire ils doivent lui témoigner, comme à une mère, toute la vénération et l'obéissance, selon l'ordre divin; évidemment parce qu'elle est aussi obligée, comme cela convient pour des parents, d'élever les enfants, de les marier et les doter selon sa volonté. Et s'il lui arrive de contracter un second mariage, les enfants auront la faculté de l'éloigner et de prendre tous les biens paternels au complet, mais à elle restera la dot apportée au mari en même temps que ce qui lui a été donné par lui pour augmenter cette dot<sup>1)</sup>.

VI. Si, ayant des enfants, la femme meurt avant le mari, son mari, c'est-à-dire le père de leurs enfants, possèdera tant la dot, que toute sa fortune paraphernale, les enfants restant dans son obéissance, et il aura tout le soin et l'administration de la maison; les enfants ne pouvant faire

<sup>1)</sup> Dérégation au droit de Justinien, voir Z. *ibid.* Ecl. priv. II. 5 ad Pr II. 13.

τῶν τέκνων αὐτοῦ ἀντικαθίστασθαι αὐτῷ ἢ ἐπιζητεῖν παρ' αὐτοῦ μητρῶαν υπόστασιν, τούναντιον μὲν οὖν καὶ πᾶσαν τιμὴν καὶ ὑπακοὴν καθὼς ἀριζοῖ γονεῦσι προσαγόντων αὐτῷ κατὰ τὸ γεγραμμένον ἐν ἔργῳ καὶ λόγῳ τίμα τὸν πατέρα σου καὶ τὴν μητέρα σου, ἵνα ἐπέλθῃ σοι εὐχὴ παρ' αὐτῶν· εὐχὴ γὰρ πατὴρ στήριζει οἴκους τέκνων, κατάρρα δὲ μητὸς ἐκρίζοι δαμόλια· δι' αὐτῶν γὰρ ἐγεννήθησαν, καὶ τί ἀνταποδώσουσιν αὐτοῖς, καθὼς αὐτοὶ ἐκείνοις ; ταῦτα γὰρ βεβαιῶν καὶ παῦλος ὁ ἀπόστολος ἔφη, τὰ τέκνα ὑπακούετε τοῖς γονεῦσιν ὑμῶν ἐν κυρίῳ· τοῦτο γάρ ἐστι δίκαιον· οἱ γονεῖς μὴ παρόργίζετε τὰ τέκνα ὑμῶν, ἀλλ' ἐκτρέφετε αὐτὰ ἐν παιδείᾳ καὶ νοουθεσίᾳ κυρίου· εἰ δὲ συμβῇ αὐτὸν εἰς ἕτερον περιελθεῖν συνοικέσιον τῶν τέκνων αὐτοῦ ἀνηλίμων τυγχανόντων, ἀμείωτα παρ' αὐτῷ τὰ μητρῶα αὐτῶν φυλάττεσθαι πράγματα· εἰ δὲ τῆς ἐννόμου ἡλικίας ταῦτα ὑπάρχουσιν, εἰ δελήσουσιν, ἀδιάσκέπτως τὰ τοιαῦτα αὐτῶν πράγματα παρέχεσθαι αὐτοῖς.

opposition ou lui réclamer la fortune maternelle; mais au contraire ils doivent lui témoigner toute la vénération et l'obéissance qui sont dues aux parents, selon ce qui est écrit<sup>1)</sup>: „par le fait et par la parole honore ton père et ta mère, afin que leur bénédiction te suive, car la prière du père affermit les maisons des fils et la malédiction de la mère démolit leurs fondements; car c'est par eux qu'ils sont créés, et que leur donneront-ils en échange pour ce qu'ils ont reçu d'eux?“ Car, en confirmation de ceci, l'apôtre Paul<sup>2)</sup> a dit ainsi: „Enfants, écoutez vos parents, au nom du Seigneur, car c'est ainsi que c'est juste; vous autres, parents ne fâchez pas vos enfants, mais élevez-les dans les préceptes et la loi de Dieu“.

Et s'il lui arrive de contracter un autre mariage, les enfants étant mineurs, il gardera chez lui au complet leurs biens maternels, et quand ils arriveront à l'âge légal, s'ils le veulent, il leur rendra ces biens, sans objection aucune<sup>3)</sup>.

1) Sirach 3,9, 11.

2) Ephess. 6. 1—4.

3) Dérogation au dr. de Justinien. Ecl. priv. II. 6. Ecl. ad Pr. II 14.

ζ'. Εἰ δὲ δελήσῃ ἐκ τοῦ ἀνδρογύνου εἴτε ὁ ἀνὴρ εἴτε ἡ γυνὴ χωρὶς δευτερογάμιας ἐκ τῶν ἰδίων τέκνων ὑπαναχωρήσαι, ἀνηλικίων αὐτῶν τυγχανόντων, μὴ ἔχειν αὐτοὺς ἄδειαν τοῦτο πράξαι, ἀλλὰ τὴν τούτων ποιείσθαι φροντίδα τε καὶ διοίκησιν, καθὼς εἶπεν ὁ ἀπόστολος· ὅτι χήρα ἔχουσα τέκνα ἢ ἔγγονα μανθανέτω πρῶτον τὸν ἴδιον οἶκον εὐσεβεῖν· τούτο γὰρ ἐστὶν ἀπόδεκτον ἐνώπιον τοῦ θεοῦ· εἰ δὲ τῶν ἐντελῶν χρόνων εἰσὶ τὰ τέκνα καὶ εἰς βίον περιήλθον καὶ δύνανται τὴν ἰδίαν διοίκησιν ποιεῖν, καὶ δελήσῃ τις ἐκ τῶν γονέων ἀναχωρήσαι ἐξ αὐτῶν, ἐπ' ἀδείας ἔχειν τὸ τοιοῦτο πρόσωπον μετὰ τῆν τῶν ἰδίων πραγμάτων ἐγκράτησιν καὶ ἐνὸς παιδὸς μοῖραν λαμβάνειν αὐτὸν πρὸς τὸν ἀριθμὸν τῶν τέκνων.

η'. Εἰ δὲ κατὰ στένωσιν ἢ διὰ ταπείνωσιν μὴ δυνατῆ τις εὐπρολήπτως καὶ ἐγγράφως ποιῆσαι γάμον, καὶ ἀγράφως συνίσταται γάμος ἀδόλως συναινέσει τῶν συναλλασσότων προσώπων καὶ τῶν τούτων γονέων, εἴτε ἐν ἐκκλησίᾳ τοῦτο δι' εὐλογίας ἢ καὶ ἐπὶ φίλων γκωρισθῆ. ἀλλὰ καὶ οἴσοσδήποτε ἐνοικιζόμενος εἰς

VII. Et si un des époux, le mari ou la femme veut, même sans contracter un autre mariage, se séparer des ses propres enfants, ceux-ci étant mineurs, il n'aura pas la faculté de le faire, mais il aura le soin et l'administration des enfants, selon la parole de l'Apôtre: „que la veuve ayant des enfants ou des petit-fils apprenne d'abord dans sa propre maison à être pieuse, car ceci est agréable à Dieu“.

Et quand les enfants arriveront à l'âge légal, entreront dans la vie et pourront diriger leurs affaires, si un des parents désire se séparer d'eux, celui-ci aura la faculté, outre ses propres bien de prendre aussi une part proportionnelle au nombre des enfants<sup>1)</sup>.

VIII. Cependant, si par manque de fortune ou par humble condition, quelqu'un ne peut contrater mariage au moyen d'avance d'argent et par écrit, le mariage peut aussi se faire sans écrit, étant de bonne foi, avec le consentement des parties contractantes et de leurs parents, soit par bénédiction dans l'église, soit par déclaration devant témoins<sup>2)</sup>.

<sup>1)</sup> Du nouveau, en rapport avec le dr. de Just. Ecl. priv. II. 7, Ecl. ad Pr. II. 15.

<sup>2)</sup> L: „cinq témoins“.

γυναῖκα ἐλευθέραν καὶ καταπιστεύων αὐτῇ τὴν τοῦ ἰδίου οἴκου διοίκησιν καὶ ταύτῃ σαρκικῶς συμπλεκόμενος ἄγραφον συναλλάσσει πρὸς αὐτὴν γάμον. εἴαν δὲ ἐξ αὐτῆς μὴ παιδοποιήσας πειραδῆ ἔκδιωξαι αὐτὴν ἐκ τῆς πρὸς αὐτὸν συνοικίσεως αἰτίας νόμῳ ἐγνωσμένης ἐκτός, διδόναι αὐτῇ πρὸς τῇ ἀποκαταστάσει τῶν ὡς εἰκὸς εἰσενεχθέντων παρ' αὐτῆς πραγμάτων καὶ τὸ τέταρτον μέρος τῆς αὐτοῦ περιουσίας.

δ'. Εἰ δὲ καὶ ἀπὸ ἄλλου γυναικὶ πρὸς νόμιμον γάμον συναφθῆτις, καὶ τελευτήσῃ ὁ ἀνὴρ παίδων καὶ διαδότης χωρὶς, κομίζεσθαι τὴν γυναῖκα ἐκ τῆς ἀνδρῶας ὑποστάσεως ὑπὲρ ἐξ ἀπαιδίας κάσου τέταρτον μέρος κατὰ τὴν εὐπορίαν τοῦ ἀνδρὸς ἕως λιτρῶν ι . εἰ δὲ καὶ ἐπάνω τῶν ι λιτρῶν εὐπορεῖ ὁ ἀνὴρ, μὴ ἔχειν αὐτὴν ἄδειαν ἕτερόν τι κομίζεσθαι, καὶ τὰ ὑπόλοιπα περιέρχεσθαι ἢ εἰς τοὺς ἐξ ἀδιαθέτου αὐτοῦ κληρονόμους, ἢ μὴ ὑπόντων κληρονόμων εἰς τὸ μέρος τοῦ δημοσίου.

ι. Δευτερογαμία συνίσταται ἐπὶ τοῖς μὴ κεκωλυμένοις προσώποις εἴτε ἐγγράφως εἴτε ἀγράφως οὕτως· εἰ μὲν παίδων χωρὶς,

Mais aussi si quelqu'un a introduit la femme dans sa maison à lui et lui a confié la direction de sa maison et s'il s'est accouplé avec elle, il contracte avec elle le mariage sans écrit. Et si la femme ne faisant pas d'enfants, il essaie de l'éloigner de la cohabitation pour des motifs en dehors de la loi, en plus des choses qu'elle a dû apporter dans la maison, il lui donnera aussi le quart de sa fortune à lui<sup>1)</sup>.

IX. Si quelqu'un s'unit en mariage légitime avec une femme pauvre et si le mari meurt sans enfants et sans testament, la femme recevra de la fortune du mari en plus du quart, le casus pour défaut d'enfants, parce que le mari est aisé, jusqu'à dix litres. Et si le mari possède plus de dix litres, elle ne pourra recevoir plus, mais le reste ira aux héritiers abintestat du mari ou, à défaut de tels, au fisc. <sup>2)</sup>

X. Le second mariage se fait, pour les personnes non incapables, soit par écrit, soit sans écrit, de la manière

1) Ecl. pr. II.2 — Ecl. ad Pr. II.16

2) Nov. 53.6 pr. Ecl. privé. II.22 Ecl. ad Pr. II.13, Harm. V.8 81

ἀπεριέργως συναλλάσσειν κατὰ τοὺς ἀνωτέρω δηλουμένους τρόπους. εἰ δὲ παῖδες ὑπείσι τῷ δευτερογαμοῦντι προσώπῳ, μὴ ἔχειν αὐτὸν ἄδειαν χαρίσασθαι τῇ δευτέρᾳ γυναικὶ πλείω ἑνὸς παιδὸς<sup>107</sup>) μοῖραν τοῦ ἐκ προτέρων αὐτοῦ γάμων ἐκ τῆς ἰδίας περιουσίας κατ' οἰονδήποτε φιλοτιμίαν. ὁμοίως δὲ τὸ αὐτὸ παραφυλάττεσθαι καὶ ἐπὶ τῆς δευτερογαμοῦσης γυναικὸς, προδήλως ταύτης τὸν ἀπὸ τοῦ καιροῦ τῆς τελευταῖης τοῦ προτέρου ἀνδρὸς παραφυλαττούσης ὑβ' μηνιαῖον χρόνον. εἰ δὲ πρὸ τούτου δευτερογαμήσει, ἄτιμος ἔσται, μηδὲν ἐκ τοῦ προτέρου ἀνδρὸς κερδαίνουσα κατ' οἰονδήποτε τρόπον. παραφυλαττούσης δὲ αὐτῆς ὡς εἴρηται τὸν ὠρισμένον χρόνον, κομίζεσθαι αὐτῇ τὴν ἰδίαν προίκα μετὰ καὶ τῶν ὡς εἰκὸς ἀποχαρισθέντων αὐτῇ ἐν ἐπαυξήσει τῆς προίκα ἀυτῆς. ὡσαύτως δὲ καὶ τὸν ἄνδρα εἰς δεῦτερον γάμον περιερχόμενον μηδὲν ἐκ τῆς προτέρας αὐτοῦ γυναικὸς λαμβάνειν. εἰ δὲ ὑπάρχουσιν ἀνήλικαι παῖδες, τὰ τούτων πράγματα παραφυλάττειν αὐτὸν, μέχρις ἂν τῶν ἐντελῶν γένωνται χρόνων. εἰ δὲ καὶ τῶν ἐντελῶν εἴσι, παρέχεσθαι αὐτοῖς ἀπεντεῦθεν ἤδη τὰ μητρῴα αὐτῶν ἐντελῶς πράγματα. εἰ δὲ καὶ τέκνα ποιήσει ἐκ τῆς δευτέρας γυ-

suivante : Si elles n'ont pas d'enfants, elles contractent le mariage simplement suivant les manières plus haut indiquées. Si la personne qui se marie pour la seconde fois a des enfants, il ne lui sera pas permis de donner d'aucune manière à son second époux plus qu'une part d'enfant de premier mariage. La même règle doit être observée aussi pour la femme qui se marie pour la seconde fois, naturellement après avoir respecté un intervalle de 12 mois du moment de la mort du premier mari. Car si elle se remarie avant ce terme elle sera infâme et n'aura nul lucre d'aucune espèce de son premier mari. Mais si elle garde, comme nous l'avons dit, le terme fixé, elle recevra sa propre dot. De même le mari qui contracte un second mariage, ne recevra rien de sa première épouse. Et s'il y a des enfants mineurs, il gardera leurs biens jusqu'à ce qu'ils arrivent à l'âge légal. Et dès qu'ils seront devenus majeurs, la fortune maternelle sera mise à leur disposition. Et s'il a des enfants, de la seconde femme et qu'il lui arrive de mourir, ils auront le droit,



ναϊκός, καὶ συμβῆ αὐτὸν τελευτῆσαι, ἄδειαν ἔχειν καὶ τὰ πρῶτα καὶ τὰ δευτέρα τέκνα τὸν ἴδιον κληρονομεῖν πατέρα· ὁμοίως δὲ καὶ τὴν μητέρα.

α'. Ἡ δευτερογαμοῦσα γυνὴ ἔχουσα ἐκ προτέρων γάμων παῖδας, αἰτεῖται πρὸ τοῦ συναλλάγματος τοῦ δευτέρου γάμου ἐπιτρόπους τοῖς παισὶν αὐτῆς καὶ οὕτως συναλλασσέτω. εἰ γὰρ μὴ τοῦτο γένηται, ὑπεύθυνα τὰ ἑαυτῆς καὶ τοῦ δευτέρου ἀνδρὸς αὐτῆς πράγματα γενήσονται ἐπὶ τῇ ἀποκαταστάσει τῶν ἀνηκόντων. τοῖς νέοις πατρικῶν αὐτῶν πραγμάτων.

β'. Τῆς ἀδιαλύτου τῶν γαμικῶς ἐν κυρίῳ συμβιούντων ἐνώσεως ἡ τοῦ κτίστου καὶ δημιουργοῦ τῶν ἀπάντων Θεοῦ σοφία ὑπάρχει διδάσκαλος. αὐτὸς γὰρ εἰς τὸ εἶναι παραγαγὼν ἐξ οὐκ ὄντων τὸν ἄνθρωπον, οὐ τὸν αὐτὸν καὶ τὴν γυναῖκα πλάσαι τρόπον ἐκέλευσε καίπερ δυνάμενος, ἀλλ' ἐκ τοῦ ἀνδρὸς ταύτην ἐδημιούργησεν, ἵνα τῆς ἡνωμένης σαφῶς μιᾶς ἐν δυάδι προσώπων σαρκὸς τῆς συζυγίας νομοθετήσῃ τὸ ἀδιόξευκτον.

et les enfants du premier lit et ceux du second lit, d'hériter de leur père; et de même, héritera leur mère<sup>1)</sup>.

XI. Que la femme qui se remarie, ayant des enfants de son premier mari, demande, avant de contracter le second mariage des tuteurs pour les enfants, et qu'ensuite elle contracte. Car si elle ne procède pas ainsi, ses biens à elle et ceux du second mari répondront de la restitution des biens paternels, qui sont dûs aux enfants<sup>2)</sup>.

XII. Que<sup>3)</sup> l'union de ceux qui vivent ensemble mariés au nom de Dieu est indissoluble. nous apprend la sagesse de Dieu, le créateur des toutes choses. Car lui même sortant l'homme du non-être à l'être, ce n'est pas de la même manière qu'il a ordonné que la femme fût créée, quoique pouvant le faire, mais il l'a créée de l'homme, afin que, identifiant clairement la même chair en deux personnes, il décrétât leur indissolubilité. De sorte que la femme, qui

<sup>1)</sup> Nov. XXII.22-33; Proh. VI.4.2 Ecl. priv. II.11-14; Ecl. ad Pr. II 19, 23, 25.

<sup>2)</sup> Nov. XXII 40; Ecl. priv. II. 12. Harm. V. 12-51.

<sup>3)</sup> L, en fait un titre spécial: „de la dissolution du mariage“.

ὅτι οὐδὲ τὴν γυναῖκα τῆ ὑποτίσει τοῦ ὄφεως τῆς πικρᾶς  
 τῷ ἀνδρὶ κατάρξασαν γεύσεως ἀπὸ τούτου ἐχώρισεν, οὐδ' αὖ  
 τὸν ἄνδρα τῆς δεσποτικῆς ἐντολῆς τὴν παράβασιν τῆ ὁμοζύγῳ  
 συνεργασάμενον ταύτης διέλευξεν, ἀλλὰ τὴν μὲν ἀμαρτίαν ἐκό-  
 λασε τὴν δὲ συζυγίαν οὐκ ἔλυσεν ταύτη τοίνυν τῆ ἐναρ-  
 γεῖ νομοθεσίᾳ, αὐτίκῃ καὶ λόγῳ κυρωθεῖσα παρὰ τοῦ κτίσαντος  
 κατὰ τὸν καιρὸν τῆς τῶν φαρασαίων πρὸς αὐτὸν ἐρωτήσεως· εἰ ἔξε-  
 στιν ἀνδρὶ ἄνθρωπῳ κατὰ πᾶσαν αἰτίαν ἀπολύειν τὴν γυναῖκα αὐτοῦ,  
 καὶ ἀποκριθεὶς τοὺς ὑπὸ τοῦ θεοῦ ζευχθέντας μηδαμῶς  
 παρὰ ἀνδρὶ ἄνθρωπου παρεχτὸς λόγου πορνείας χωρίζεσθαι, ἐξα-  
 κολουθῶντες τε καὶ παιδόμενοι οὐδὲ ἡμεῖς ἕτερον τι νομοθετεῖν  
 ὑπερ τούτων βουλόμεθα. ἀλλ' ἐπειδὴ τὸ τῆς κακίας εἶδος ἐπι-  
 μελῶς τοῖς πολλοῖς τῶν ἀνθρώπων ἐμπολιτεύεται, κἀντεῦθεν  
 ἐγαπητικῶς πρὸς ἀλλήλους μὴ διακείμενοι κατὰ πολλὰς αἰτίας,  
 καίπερ μὴ οὔσας τοιαύτας, ποιοῦνται τῆς ἑαυτῶν συμβιώσεως  
 τὴν διάλευξιν, βητικῶς ἐνδεῖναι τῆ παρούσῃ νομοθεσίᾳ δι' ὧν τὰ  
 συνοικεσία λύνονται τῶν δεόντων ἐκρίναμεν.

suivant le conseil du serpent a séduit l'homme à un goûter amer, Il ne l'a pas séparée de lui; et puis aussi l'homme qui, en même temps qu'elle, a transgressé l'ordre du Maître, Il ne l'a pas séparé d'elle; mais il a puni la faute, tout en ne dissolvant pas l'union: Cette loi claire<sup>1)</sup> a été, par la parole aussi, confirmée par le Créateur, alors que les pharisiens Lui ont demandé, s'il était permis à l'homme de se séparer de sa femme pour quelque motif que ce soit, et Il a répondu<sup>2)</sup>: que ceux qui sont unis par Dieu ne soient en aucun cas, excepté celui d'adultère, séparés par les hommes. Donc nous aussi, suivant ses préceptes, convaincus, nous ne voulons légiférer autrement sur cette matière. Mais puisque la méchanceté, sans qu'elle s'inquiète, demeure dans beaucoup des hommes, de sorte qu'ils n'ont pas d'amour les uns envers les autres, et pour beaucoup de motifs, quoiqu'ils ne méritent pas ce nom, arrive la dissolution de leur cohabitation; nous jugeons nécessaire d'exposer expressément dans ce code, pour quels motifs se dissolvent les mariages.

<sup>1)</sup> L : puissante.

<sup>2)</sup> Mathieu 19.3.

ιγ'. Λύεται ὁ ἀνὴρ ἀπὸ γυναικὸς διὰ τοιαύτας αἰτίας· εἴαν ἡ γυνὴ αὐτοῦ πορνεύσῃ· εἴαν ἐπιβουλεύσῃ οἰωδῆποτε τρόπῳ τῆ ζωῆ αὐτοῦ ἢ ἐπισταμένη ἐτέρους ἐπιβουλεύοντας μὴ καταμηνύσῃ αὐτῷ· καὶ εἴαν λωβῆ ἔστιν. ὁμοίως δὲ λύεται καὶ ἡ γυνὴ ἀπὸ τοῦ ἀνδρὸς διὰ τοιαύτας αἰτίας· εἴαν ἀδυνατήσῃ ὁ ἀνὴρ ἐπὶ τριετία ἀπὸ καιροῦ τοῦ γαμικεῦ συναλλάγματος τῆ οἰκείᾳ μιγῆναι γυναικί· εἴαν ἐπιβουλεύσῃ οἰωδῆτινι τρόπῳ τῆ ζωῆ αὐτῆς ἢ ἐπιστάμενος ἐτέρους ἐπιβουλεύοντας μὴ καταμηνύσῃ αὐτῇ· καὶ εἴαν λωβός ἔστιν. εἰ δὲ συμβῆ ἕξ αὐτῶν ἓνα μετὰ τὸν γάμον ὑπὸ δαίμονος κυριευθῆναι, τούτους ἐκ τῆς τοιαύτης αἰτίας ἀπ' ἀλλήλων μὴ χωρίζεσθαι· ἄνευ δὲ τῶν αἰτιῶν τούτων τῶν γνωριζομένων μὴ δύνασθαι ἀνδρόγυνον διαλύεσθαι κατὰ τὸ γεγραμμένον ὅτι οὐδ' ὁ θεὸς συνέζευξεν, ἀνδρῶπος μὴ χωρίζετω.

XIII. Le mari se sépare de sa femme pour ces motifs : si la femme commet l'adultère; si elle conspire de quelque manière que ce soit contre sa vie, ou, si sachant que d'autres y conspirent, elle ne les lui a pas dénoncés; si elle est lépreuse.

De même, la femme se sépare de son mari pour ces motifs : si le mari n'a pas pu durant trois années depuis le date du mariage s'accoupler avec sa femme; s'il a conspiré dans quelque manière que ce soit contre la vie de sa femme ou si sachant que d'autres conspirent, il ne le lui a pas dénoncé; s'il est lépreux.

S'il arrive qu'un d'eux après le mariage, soit dominé par le démon, ils ne se sépareront pas pour ce motif.

En dehors de ces motifs expressément connus, les époux ne peuvent se séparer, selon qu'il est écrit : „ceux que Dieu a unis, que l'homme ne les sépare pas“<sup>2)</sup>

2) Mathieu 19.6; Marc. 10-4. Ecl. ad Pr. III.3.

ΤΙΤΛΟΣ ΤΡΙΤΟΣ.

Περὶ τῆς καταγραφείσης προικὸς καὶ μὴ ἐπιδοθεΐσης, καὶ περὶ δικαίου προικέος

α'. Ὁ ὁμολογῶν ἐγγράφως ἢ ἀγράφως ὑποδέξασθαι προίκα καὶ μὴ πληρούμενος αὐτήν, μείζων ὢν τῶν κε ἐτῶν ἄδειαν ἔχει μετὰ τὸν γάμον μέχρι πενταετοῦς χρόνου καὶ μόνον ταύτην ἐπιζητεῖν καὶ ἐντελῶς κομίζεσθαι, εὐπορούντων τῶν γονέων τῆς κόρης τὰ ὑποσχεθέντα αὐτῷ ἀποπληρῶσαι. εἰ δὲ τοῦτο μὴ ποιήσει καὶ ἀμελήσει ταῦτα ἀποπληρωθῆναι, ὑποκείσθαι αὐτὸν τῷ μέρει τῆς γυναικὸς κατὰ τὴν δύναμιν τῶν παρ' αὐτοῦ ὁμολογηθέντων. ἦντων δὲ ὑπάρχων μετὰ τὴν ἐκπλήρωσιν τῶν κε ἐτῶν καὶ ἐτέρων ε χρόνων δύναται ἐπιζητεῖν τὴν ὑποσχεθεῖσαν αὐτῷ προίκα κατὰ τὴν αὐτοῦ ὁμολογίαν. περιουμένης γὰρ μετὰ

TITRE III)

*De la dot par écrit mais non livrée et du privilège de la dot 2).*

Celui qui déclare par écrit qu'il a reçu la dot, dont la tradition cependant n'a pas été faite, s'il est plus âgé de 25 ans, il a le droit, pendant cinq ans depuis le mariage de la demander et de la recevoir entière, si les parents de la fille sont en état d'accomplir leur promesse.

S'il n'a pas procédé de cette manière et s'il a négligé de réaliser ce qui lui est dû, il restera obligé envers la femme conformément à ce qui a été par lui reconnu :

S'il a été mineur, après l'accomplissement de 25 ans et pendant encore cinq ans, il peut demander la dot, à lui

1) L XIV.

2) Littéralement „du droit dotal“, ce qui est à double sens. Dans le m-s de Paris 1384 (Zahariae : Fragmenta vers. graecae) on trouve : καὶ προνομίον προικὸς ce qui d'ailleurs concorde avec le contenu de la loi (§ II)

τὸν ἐντελῆ χρόνον τῆς ὀρισθείσης προθεσμίας, μὴ ἔχειν αὐτὸν ἄδειαν κινεῖν περὶ τὴν ἀναγκυρίαν τῆς τοιαύτης καὶ παρ' αὐτοῦ ὁμολογηθείσης προκίος, ἀλλὰ ὑποκείσθαι αὐτὸν κατὰ εἴρηται τῷ μέρει τῆς γυναικὸς κατὰ τὰ παρ' αὐτοῦ ὁμολογηθέντα.

β'. Ἡ γυνὴ εἰσάγουσα προίκα τῷ ἀνδρὶ αὐτῆς ἐὰν συμβῆ ὑπὸ συμφορᾶς τινος τὸν ἄνδρα ὑποπεσεῖν εἰς ζημίας ἢ χρέη εἴτε τῷ δημοσίῳ ἢ ἐτέρῳ δήποτε προσώπῳ, καὶ τελευτήσῃ, μὴ ἔχειν ἄδειαν μήτε τὸν δημόσιον μήτε ἕτερον ἄνδρωπον ἐπιβῆναι εἰς τὸν οἶκον αὐτοῦ καὶ ἐπάραι τι, μέχρις ἔτου ἢ γυνὴ τὴν ἰδίαν αὐτῆς προίκα ἀποπληρωθῆ. μετὰ δὲ τὴν ταύτης πλήρωσιν τὰ περισευόμενα κατὰ ἀναμοιρίαν οἱ χρεωφειλέται μεριζέσθωσαν.

promise, d'après la convention. Car, une fois passé le temps déterminé par ce terme, il ne lui est plus permis d'agir pour le non paiement de la dot déclarée reçue par lui, mais il reste obligé, comme on l'a dit, envers la femme conformément à ce qui a été par lui reconnu<sup>1)</sup>.

II. La femme ayant apporté une dot au mari, s'il arrive par quelque accident que le mari ait des pertes, ou qu'il emprunte soit au fisc soit à un particulier, et puis qu'il meure, il ne sera permis ni au fisc ni à personne d'entrer dans la maison de celui-là pour enlever quelque chose avant que la femme n'ait prélevé sa dot, et celle-ci étant satisfaite, le reste sera partagé entre les créiteurs proportionnellement<sup>2)</sup>.

1) Cod. V.15, 3,5-6 Nov. 100, Ecl. priv. III,1; Ecl. ad Pr. IV,1, Harm. II,2.

2) Cod. VII.73,2. Ecl. priv. III,2-4; Ecl. ad Pr. IV,2. Harm. I.13.28

ΤΙΤΛΟΣ ΤΕΤΑΡΤΟΣ.

Περὶ δωρεῶν ἀπλῶν ἡγουν ἀπεντεῦθεν ἤδη χρήσεως καὶ δεσποτείας πραγμάτων ἢ δεσποτείας αὐτῶν μόνον, ἢ μετὰ θάνατόν τισι καταλιμπανομένων, καὶ περὶ αἰτιῶν, ἐξ ὧν αἱ τοιαῦται δωρεαὶ ἀνατρέπονται

α'. Ἄγραφος ἀπλή δωρεὰ συνίσταται, ὅταν τις τῶν ἐντελῶν χρόνων ὑπάρχων ἐπὶ ε ἢ γ μαρτύρων δωρήσῃται τινα τῶν ἰδίων αὐτοῦ πραγμάτων, ε μὲν μαρτύρων εἰς τόπους συνισταμένους καὶ εὐρισκομένους ἀνθρώπων, τριῶν δὲ εἰς τόπους ἐρήμους καὶ μὴ εὐρισκομένου τοῦ μέτρου τῶν ε.

β'. Ἐγγραφος ἀπλή δωρεὰ συνίσταται, ὅταν ὑπὸ τοῦ τελείαν ἄγοντος ἡλικίαν συνταγῇ ἢ ὑπογραφῇ καὶ κατὰ τὸν προειρημένον τρόπον ἐπὶ ε ἢ γ μαρτύρων ἐπὶ τούτῳ προσκληθέντων ἐγγράφως μαρτυρηθῇ καὶ ἀπολυθῇ.

TITRE IV<sup>1)</sup>

*Des donations simples c'est-à-dire celles de l'immédiat usage et propriété de biens, ou de la propriété seulement, ou des choses laissées à la mort de quelqu'un, et des causes pour lesquelles les donations se résilient.*

I. Sans écrit, se fait la donation simple, quand quelqu'un majeur, donne par devant cinq ou trois témoins quelque partie de ses biens; c'est-à-dire par devant cinq témoins dans les lieux organisés et où l'on trouve des gens, par devant trois témoins dans les lieux déserts et où l'on ne peut trouver cinq témoins <sup>2)</sup>

II. Par écrit se fait la donation simple, quand celui qui a l'âge accompli, dispose et signe régulièrement, et, comme on l'a dit plus haut, se confirme et se définit par devant cinq ou trois témoins convoqués pour cela<sup>3)</sup>.

1) L : XV.

2) Différence du dr. Justinien. Ecl. priv. IV.3. Ecl. ad Pr. V.I

3) Nov. d'Irène XXVII (Zah. I. G. R.; Coll. I.) Ecl. priv. IV.1. Ecl. ad Pr. V.2.

γ. Εἰ δέ τις ποιήσει δωρεάν εἰς τινὰ πρὸς τὸ μετὰ τὴν τελευτὴν αὐτοῦ λαβεῖν τὰ δωρηθέντα αὐτῷ πράγματα, καὶ ἀπεντεῦθεν ἤδη τὴν δεσποτείαν καὶ μόνον δωρήσεται αὐτῷ, καὶ τὴν τοιαύτην δωρεάν ἐγγράφως ἐπὶ εἰ ἢ γ μαρτύρων γίνεσθαι κατὰ τοὺς προειρημένους τρόπους.

δ. Ἡ διὰ προσδοκίαν θανάτου δωρεά, ἥτοι μετὰ ἀποβίωσιν τοῦ δωρουμένου τὴν σύστασιν ἔχουσα, γίνεται καὶ αὐτῇ, ὡς ἀνωτέρω δεδήλωται, διὰ τε τοῦ δωρουμένου καὶ εἰ ἢ γ μαρτύρων ὑπογραφῆς συμπληρουμένη

ε. Εἰ δέ αὐτὸς ὁ δωρούμενος διατάξεται ἐγγράφως ἐν τῇ αὐτῇ δωρεᾷ αὐτοῦ μὴ μεταμεληθῆναι ἢ διαστρέψαι τὴν τοιαύτην δωρεάν, ταύτην εἶναι κεκυρωμένην, μόνον ἵνα δηλωθῇ ἡ διάταξις αὐτοῦ καὶ ἐν τῷ ὕφει καὶ ἐν τῇ ὑπογραφῇ αὐτοῦ.

III. Et si quelqu'un fait donation à un autre à condition que celui-ci reçoive les choses données seulement après sa mort, et on ne lui donne dès à présent que la propriété, cette donation aussi se fait par écrit par devant un ou trois témoins, selon les manières plus haut indiquées.<sup>1)</sup>

IV. La donation pour cause de mort c'est-à-dire produisant son effet après la mort du donateur, se fait aussi comme on l'a montré plus haut, devenant parfaite par la signature du donateur et de cinq ou trois témoins<sup>2)</sup>.

V. Et si le donateur lui-même dispose par écrit dans sa donation même, de ne pas<sup>3)</sup> se repentir ou de ne pas révoquer cette donation, cela sera valable; seulement l'acte doit le montrer et dans son texte et dans sa signature<sup>4)</sup>.

1) Ecl. priv. IV.5. Ecl. ad Pr. V. 3.

2) C. VIII, 57,4 Nov. LXXX pr. Ecl. priv. IV.5; Ecl. ad Pr. V. 4; Bas. XLVII, 3,48 (ici seulement cinq témoins)

3) Chez L. manque la négation; que la version de Z. est la seule exacte, il suffit de le contrôler à la source: Nov. 87 (Theodori Breviarium chez Z. Anecdota).

4) Dig. 39.6.13.1; 34.4; Nov. 87. Ecl. priv. IV.6. Ecl. ad Pr. V. 5.

ς'. Πᾶσα δωρεὰ ἀνατρέπεται διὰ τοιαύτας αἰτίας· ἐὰν ὁ τὴν δωρεὰν λαβὼν ἀχάριστος περὶ τὸν δωρησάμενον εὐρεθῆ, εἰ τραχείας ὕβρεις ἐπαγάγη αὐτῷ, ἢ τύψη αὐτόν, ἢ μεγίστην ζημίαν ἐπενέγκῃ αὐτῷ, ἢ ἐπιβουλεύσῃται τῇ ζωῇ αὐτοῦ, ἢ τὰ συμφωνηθέντα, ἐφ' οἷς ἡ δωρεὰ ἐγγράφως ἢ ἀγράφως ἐγένετο, μὴ πληρώσῃ. μίᾳς γὰρ ἐκ τούτων τῶν αἰτιῶν ἐν δικαστηρίῳ ἀποδεικνυμένης, ὡς εἴρηται, ἀνατρέπεται.

### ΤΙΤΛΟΣ ΠΕΜΠΤΟΣ.

Περὶ τῶν κεκωλυμένων διατίθεσθαι προσώπων, καὶ περὶ διαθηκῶν ἐγγράφων καὶ ἀγράφων

α'. Κωλύονται διατίθεσθαι· οἱ ἐκ νοσήματός τινος ἐν παραφορᾷ ὄντες· καὶ οἱ ἀνήλικαι, τουτέστιν οἱ μὲν ἄρβενες ὄντες τῶν ἰε ἐτῶν ἥττονες αἱ δὲ διήλικαι ἥττονες τῶν ἰγ οὔσαι·

VI. Toute donation peut être révoquée pour ces causes:

Si le donataire se montre ingrat envers le donateur; s'il lui fait des injures graves; ou s'il le bat, ou lui cause un grand dommage; ou conspire contra sa vie; ou n'accomplit pas les stipulations sur la base desquelles a été faite la donation écrite ou non écrite. Car une de ces causes produite devant le tribunal, comme on l'a dit, révoque<sup>1)</sup>.

### TITRE V<sup>2)</sup>

*Des personnes incapables de tester et des testaments écrits et non écrits.*

I. Sont incapables de tester; ceux qui, à cause de quelque maladie ont la raison troublée; et les mineurs, c'est-à-dire, pour les hommes, ceux qui ont moins de 15 ans, et pour

<sup>1)</sup> Inst. II. 7.2; C. VIII. 56.10. Ecl. priv. IV. 7. Ecl. ad Pr. V. 5, Harm. III. 2.3. Blastares Δ.13.

<sup>2)</sup> L. XVI.



οἱ διὰ παντὸς μαινόμενοι· οἱ ἐν ἀλχημαλίᾳ ὄντες· καὶ οἱ ὑπεξ-  
ούσιοι, ἄνευ τῶν ἰδιοκτητῶν αὐτῶν πραγμάτων, εἰς δὲ τὰ ἐκ  
τῶν γονέων ἐπιδοθέντα αὐτοῖς ὀνόματι προικὸς μὴ ἔχειν αὐτοῦς  
ἄδειαν διατίθεσθαι· καὶ ὁ ἐκ γεννητῆς κωφὸς καὶ ἄλλος·  
οἱ δὲ ἐκ τινος ἀσθενείας τοιούτοις νοσήμασι περιπίπτοντες, γράμ-  
ματα γινώσκοντες, ὑπογράφοντες ἰδιοχείρως διατιθέσθωσαν.

β. "Ἐγγραφὸς γίνεται διαδήκη ἐν ἐνὶ καὶ τῷ αὐτῷ καιρῷ  
ὑπὸ ζ' ἀξιόπιστων μαρτύρων ἐπὶ τεύτῃ προσκληθέντων καὶ ἐν  
αὐτῇ κατὰ ταύτων ὑπογραφόντων καὶ σφραγιζόντων, τοῦ διατι-  
θέμενου ὀφελόντος διὰ τῆς ἰδίας ὑπογραφῆς ἢ διὰ χειροχρήστου  
τὸ ὄνομα τοῦ κληρονόμου ἐν αὐτῇ ὑποσημειώσασθαι, μὴ ἐμφαι-  
νοντος τοῖς μάρτυσιν, εἴ γε καὶ βούλεται, τὰ τῆς διατυπώσεως  
αὐτοῦ.

γ. "Ἄγραφος συνίσταται διαδήκη ὅτε ζ' μαρτύρων ἅμα σύ-  
ρισκομένων τῆν αὐτοῦ ὁ διατιθέμενος πεποίηται βούλησιν.

les femmes, celles qui ont moins de 13 ans<sup>1)</sup>; ceux com-  
plètement fous; ceux qui sont tombés en captivité<sup>2)</sup>. Ceux  
qui sont sous tutelle, excepté pour leurs propres choses  
(pécule), n'ont pas la faculté de tester sur les biens à eux  
donnés par leurs parents pour les doter. De même sont  
incapables le sourd et le muet de naissance<sup>3)</sup>, mais ceux  
tombés par quelque maladie dans ces infirmités, sachant  
écrire, peuvent tester, en signant de leur propre main<sup>4)</sup>.

II. Par écrit on fait le testament, dans un seul et même  
moment, par devant sept témoins dignes de foi, convoqués  
pour cela, signant ensemble et appliquant leurs sceaux, le  
testateur étant obligé d'indiquer dans l'acte, par propre  
signature ou par le signe de la croix, le nom de l'héritier;  
mais ne montrant pas aux témoins si cela lui plaît, les  
dispositions de son acte<sup>5)</sup>.

III. Le testament oral se fait quand devant sept témoins  
assemblés, le testateur expose sa volonté<sup>6)</sup>.

1) Dig. 28.1.5; Inst. 2.12.1 Harm. V. 1.3.

2) Dig. 28.1.9.17. Bas. 35.1.8.18 Harm. V. 1.16.

3) Dig. 28.1.6. Bas, 35.1.7. Harm. V. 1.12.

4) Dig. 28.1. 6-8-17; Inst 2.11.2; 2.12; Ecl. priv. V.1; Ecl. ad Pr. VI  
1-5 Blast. Δ.4.

6) Inst. II. 10. IX. Ecl. priv. V. 3. Ecl. ad Pr. VI. 7.

δ. Εἰ δὲ ἐν ᾧ τις διατίθεται τόπω ἢ ἐγγράφως ἢ ἀγρόφως, ζ' ἐπὶ τὸ αὐτὸ μὴ εὐρίσκονται μάρτυρες, καὶ ἐπὶ ε' καὶ ἐπὶ γ' διατιθέσθω κατ' ἑαυτὸν . εἰ δὲ καὶ τρεῖς μὴ εὐρεσθῶσιν, ἄκυρον τοῦ διατιθέμενου ὑπάρχειν τὴν βούλησιν.

ε'. Τῆς δὲ διαθήκης, κατὰ εἶρηται, ἐντελῶς γινομένης, εἰ δὲ οἱ γονεῖς τὰ ἑαυτῶν γνήσια τέκνα ἢ καὶ ἐν αὐτῶν ἐάσωσιν ἀμνημόνευτον, τηρεῖτωσαν οἱ ἀκροαταί, καὶ εἰ πολὺ αἰὼς ὑρεσθῶσιν ἐνυβρίσαντα τοῖς γονεῦσιν ἢ καὶ ἕτερόν τι πρὸς λῆξιν αὐτῶν ἐνδειξάμενα, μενέτω ἀπαρασάλευτος τῶν γονέων ἡ διατύπωσις. εἰ δὲ καὶ μετὰ τὴν τῆς διαθήκης ποίησιν ἐπιγεννηθῆ αὐτοῖς βρέφος ἐγκυμονούμενον, αἱ μὲν ἐλευθεραὶ καὶ τὰ λεγάτα κατὰ τὴν τοιαύτης διαθήκης κρατεῖτωσαν δύναμιν, τὸ δὲ γεννώμενον συνερχέσθω τοῖς λοιποῖς ἀδελφοῖς καὶ συγκληρονομήτω

IV. Si dans le lieu, ou quelque'un teste, par écrit ou sans écrit, ne se trouvent pas à la fois sept témoins, on testera de même par devant cinq ou par devant trois; et si on n'en trouve pas au moins trois, la volonté du testateur sera sans effet<sup>1</sup>).

V. Un testament étant fait, selon les manières dites plus haut, parfaitement, si les parents omettent leurs enfants légitimes ou l'un d'eux, les juges rechercheront, et s'ils apprennent que souvent les enfants ont insulté leurs parents<sup>2</sup>) ou qu'ils leurs ont causé d'autre espèce de chagrin<sup>3</sup>), il ne sera pas touché à la disposition des parents. Et si après la confection du testament naît aux parents un posthume, les émancipations, et les legs resteront en vigueur conformément au testament et le dernier né viendra en concurrence avec les autres frères et ils hériteront ensemble<sup>4</sup>)

1) Ecl. priv. V.4; Ecl. ad. Pr. VI.8. Nov. 41 de Léon. Harm. V. 1.35.

2) Ecl. ad Pr. VI. 10 Nov. CXV, 3. 1-4.

3) Ma traduction comme d'ailleurs celle de de Fresfield est ici approximative: λῆξις c'est dénonciation ou accusation, πληξις c'est coup, mais πρὸς λῆξιν ou πρὸς πληξιν semble donner à ces deux termes un sens plus général, viser plutôt leur effet pénible. Ce sens apparaît encore plus certain dans le paragraphe suivant.

4) Inst. II. 13.1; C. VI. 19.3; Ecl. priv. V. 5; Ecl. ad Pr. VI. 10. Harm. V. 8.

ς'. Ἐάν τις ἔχων ἕνα γνήσιον υἱόν , πρὸς ληξίν τι τῶν γαμέων ἐργάσῃται καὶ ἐν τῷ γήρει ἀπρονοήτους ἔῶν αὐτοῦς, προσλάβῃ πρόσωπον ἕτερον ἐξυπηρετοῦν αὐτοῦς , καὶ ὡς ὑπ' αὐτοῦ εὐεργετηθέντες κληρονόμον ἐγκαταλιπεῖν αὐτὸν τῆς οἰκείας ἐπιελήσωσιν ὑποστάσεως, ἐρβώμενην αὐτῶν ὑπάρχειν τὴν βούλησιν.

ζ'. Πᾶς κληρονόμος εἴτε ἐξ ἐγγράφου διατυπώσεως ἢ καὶ δι' ἀγράφου παρασυρμὸν καὶ ὑπέρθεσιν μέχρις ἐνιαυτοῦ ποιῶν καὶ τὰ τῆς βουλήσεως μὴ πληρῶν, εἰ μὲν τέκνον ἢ ἐγγονος τοῦ τετελευτηκότος ὁ τοιοῦτος ὑπάρχοι , τὴν ἐποφειλομένην αὐτῷ νόμιμον καὶ μόνον κομιζέσθωσαν μοῖραν. ἢ δὲ νόμιμος μοῖρα ἐστὶν ἕως ὃ παιδίων τὸ τρίτον μέρος τῆς ὑποστάσεως, ἀπὸ δὲ ε' καὶ ἕνω τὸ ἥμισυ. εἰ δὲ ἕτερός τις συγγενῆς ἐστὶ, τῆς τοῦ διατιθεμένου παντελῶς ἐκπιπτέτω περιουσίας, καὶ ταῦτα εἰς τοὺς ἐαυθέντας αὐτῷ συγκληρονόμους ἢ λεγαταρίους ἢ καὶ ἑτέρους συγγενεῖς περιέρχεσθαι . εἰ δὲ ξένον πρόσωπόν ἐστιν ὁ κληρονόμος ὁ τὰ τῆς τοιαύτης διατυπώσεως μὴ πληρῶν, τῆς ἀπάσης διακατοχῆς γινέσθω ἄλλότριος.

VI. Si quelqu'un a un enfant légitime, qui a causé en quelque chose du chagrin<sup>1)</sup> à ses parents et les a laissés sans soins dans la vieillesse, et s'il se présente un étranger qui les soigne; et que, comme des gens qui se sentent assistés, ils veulent le laisser héritier de leurs biens, leur volonté restera en vigueur<sup>2)</sup>.

VII. Tout héritier, par testament écrit ou non écrit, temporisant et négligeant durant une année d'exécuter la volonté du testateur, si c'est un fils ou un petit-fils du défunt, il recevra seulement la part à lui légalement due: et la part légitime est, jusqu'à quatre enfants, le quart de l'héritage, et pour cinq et plus, la moitié. Et si c'est quelqu'autre parent (du défunt), il sera privé de tous les biens du testateur, et ces biens iront aux autres cohéritiers ou légataires, ou aux autres parents. Et si c'est une personne étrangère, l'héritier qui n'exécute pas les dispositions du testateur, sera privé de tout héritage<sup>3)</sup>.

1) Voir plus haut note 3.

2) Nov. CXV, 3.12. Ecl. ad Pr. VI. 11.

3) Nov. I. 1. Ecl. priv. V. 7. Ecl. ad Pr. VI. 12.

ή. Εάν τις έν πολέμω πληγείς και έν οδῶ περιπατῶν πρὸς τὸ θανεῖν ἐγγίσῃ και τὰ καθ' ἑαυτὸν βουληθεῖη διατυπῶσαι, ἐπ' ἀμφοτέροις δέ αὐτῶν νομικὸς ἢ ἕτερός τις μὴ εὐρεθῆ ἐπιστάμενος γράμματα, δι' ξ ἢ ε ἢ γ μαρτύρων τὴν οἰκείαν ποιείτω βούλησιν· ἐπεὶ και β, εὖν εὐρεθῶσι τῆς τούτων δηλονότι ὑπὸ ἀκροατῶν δοκιμαζομένης προλήψεως.

## ΤΙΤΛΟΣ ΕΚΤΟΣ.

Περὶ τῶν ἐξ ἀδιαθέτου κληρονομιῶν και λεγάτων και περι τῶν ἐξ ἀχαριστίας ἐκπιπτόντων

α'. Εάν τις ἀδιάθετος τελευτήσῃ και ὑπεισιν αὐτῷ τέκνα ἢ και ἔγγονα, ταῦτα κληρονομείτωσαν. εἰ δὲ ὑπάρχει τῷ τελευτήσαντι πατήρ και μήτηρ, πάππος και μάμμη, ἢ και ἐπέκεινα, οὗτοι κληρονομεῖν τῶν τέκνων και ἐγγόνων ὑπόντων οὐ δύνανται.

VIII. Si quelqu'un blessé à la guerre ou chemin faisant, près de mourir, veut disposer de sa fortune et dans les deux cas on ne trouve aucun juriste ou quelqu'un sachant écrire, il déclarera sa dernière volonté par devant sept ou cinq témoins, ou même par devant deux s'ils se trouvent, la déposition de ceux-ci devant certainement être reconnue par les juges <sup>1)</sup>

## TITRE VI<sup>2)</sup>

*Des successions abintestat et des legs et de ceux qui sont exclus pour cause d'ingratitude.*

I. Si quelqu'un meurt sans testament et s'il laisse après lui des enfants ou des petits-enfants, ceux-ci héritent. Si le défunt laisse après lui père et mère, grand-père et grand-mère ou même des plus haut ascendants, ceux-ci ne peuvent hériter s'il y a des enfants et des petits-enfants<sup>3)</sup>

<sup>1)</sup> Ecl. ad Pr. V. 9. Bas. 35.3.13. Harm V. 1.36.

<sup>2)</sup> L. XVIII.

<sup>3)</sup> Nov. CXVIII, 1 (Athan. IX. 10). Ecl. priv. VII. 1 Ecl. ad Pr. VIII, 1. Harm. V. 8.5; Blast. K. 12

β'. Εἰ δὲ καὶ οὐκ εἰσὶ τέκνα εἴτε ἔγγονα, ἔστι δὲ πατὴρ καὶ μήτηρ, πάππος, καὶ μάμμη, οἱ ἐγγύτεροι κληρονομεῖτωσαν.

γ'. Ἐὰν υἱὸς ἢ θυγάτηρ τῶν γονέων ζώντων τελευτήσωσιν ἄτεκνοι καὶ ἀδιάδοτοι, ἀδελφοὺς ἢ καὶ ἀδελφαὶς ὁμοπατέριους καὶ ὁμομητέριους ἔχοντες, τὴν τούτων κληρονομίαν εἰς τοὺς γονεῖς ἐπανάγχεσθαι, καὶ μὴ ἔχειν ἄδειαν τοὺς ἀδελφοὺς περὶ τούτων, λέγειν τί. εἰ δὲ γονεῖς οὐχ ὕπαισω, ἔστι δὲ πάππος καὶ μάμμη, ἅμα τοῖς ὁμοπατέριους καὶ ὁμομητέριους ἀδελφοῖς συγκαληρονομεῖτωσαν

δ'. Εἰ δὲ οὔτε πάππος οὔτε μάμμη, οὐδὲ ὁμοπάτριος καὶ ὁμομήτριος ἀδελφοὶ ὕπαισι τῷ τελευτήσαντι, τότε οἱ ἐξ ἐνὸς γονέως ἀδελφοὶ τῇ κληρονομίᾳ ὕπαισερχέσθωσαν

ε'. Εἰ δὲ, καθὼς εἴρηται, οὐχ ὕπαισιν ἀδελφοὶ, εἰσὶ δὲ συγγενεῖς, οἱ ἐγγύτεροι κληρονομεῖτωσαν.

ς'. Εἰ δὲ οὔτε συγγενεῖς εἰσὶν, ἔστι δὲ γυνὴ τοῦ τελευτήσαντος, τὸ μὲν ἡμισυ μέρος ἀπάσης αὐτοῦ τῆς περιουσίας ἐκείνη κληρονομεῖτω, τὸ δὲ ἕτερον ἡμισυ μέρος τῷ δημοσίῳ εἰσχομιζέσθαι. εἰ δὲ οὔτε γυνὴ τῷ τελευτήσαντι ὕπεστι, τότε τὴν ἅπασαν τοῦτου περιουσίαν ὡς ἀκληρονόμητον τῷ δημοσίῳ εἰσχομιζέσθαι.

II. S'il n'y a pas d'enfants ou de petits-enfants, mais il y a père et mère, grand-père et grand' mère, les plus proches hériteront.<sup>1)</sup>

III. Si les parents étant en vie, le fils ou la fille meurt sans enfants et sans testament, ayant des frères, ou des soeurs de père et de mère, l'héritage de ceux-ci est déféré aux parents, et les frères ne peuvent rien objection contre. S'il n'y a pas des parents, mais s'il y a grand-père ou grand' mère, ceux-ci héritent avec les frères de même père et de même mère.<sup>2)</sup>

IV. Si le défunt ne laisse ni grand-père, ni grand' mère, ni des frères consanguins, alors hériteront les frères d'un seul côté<sup>3)</sup>.

V. Et si, comme il a été dit il n'y a pas de frères, mais seulement des parents, les plus proches hériteront<sup>4)</sup>.

1) Nov. CXVIII, 2; Ecl. priv. VII. 1, Ecl. ad Pr. VIII, 2 Harm. V. 8.6

2) Nov. LXXXIV; Nov. CXVIII, 2; Ecl. priv. VII; Ecl. ad Pr. VIII, 3,

3) Nov. CXVIII, 2; Ecl. priv. VII. 5; Ecl. ad Pr. VIII. 4.

4) Nov. CXVIII, 3. 1.; Ecl. ad Pr. VIII. 5. Harm. V. 8. 14.

ζ'. Ἐάν τις τελευταίων ὄριση λεγάτα, μετὰ τὴν πρόσφορον προδήλως ἐξοδον , ταῦτα διδώσῃσαν, καὶ μὴ ἔχειν ἄδειαν τὸν κληρονόμον εἰς ἑτέραν πρόφασιν τὸ εἰσὶν λεγάτον ἐξοδιάζειν, ἀλλὰ τοῦτο ἀποκαδιστῶν τῷ λεγατευθέντι.

η'. Ἐάν ὁ κληρονόμος εἰδῆσιν τῆς ἐγκαταλιμπανομένης αὐτῷ ὑποστάσεως ἔχη , καὶ οἶδε χρῆη προηγεῖσθαι, ἐπὶ ἀξιοπίστων μαρτύρων τὴν τοιαύτην ἀναγραφῆσθαι ὑπόστασιν, καὶ φανερούσθαι ταύτης ἢ δύνῃμις· καὶ πρῶτον μὲν ἱκανούσῃσαν εἰ χρεωφειλέται, καὶ εἰδ' οὕτως τὸ περιττεῦον ἔχέτω ὁ κληρονόμος.

θ'. Εἰ δὲ καὶ αὐθαδῶς καὶ ὡς ἔτυχεν ὑπεισερχόμενος τῆς αὐτῆς ὑφάψεται ὑποστάσεως, καὶ φανῆ μερικῶς τινα τῶν χρεῶν ἀποδοῦς , υπεκείσθω πληροῦν καὶ τοὺς λοιποὺς ὡς διὰ πρόσφορου ἀναγραφῆς τὴν τῆς τοιαύτης ὑποστάσεως μὴ γνωρίσας κατάληψιν.

VI. S'il n'y a pas même de parents, mais s'il y a la femme du défunt, celle-ci héritera la moitié de la fortune et l'autre moitié reviendra au Fisc. Et s'il n'a pas laissé même de femme, la fortune entière reviendra alors au Fisc, comme c'est le cas de quelqu'un qui n'a pas d'héritiers<sup>1)</sup>.

VII. Si le défunt a laissé des legs, qui impliquent une certaine dépense, ils seront délivrés, et l'héritier ne pourra pas sous quelque prétexte que ce soit, se faire rembourser au moyen du legs, mais celui-ci sera délivré au légataire<sup>2)</sup>.

VIII. Si l'héritier connaît la fortune laissée et s'il voit que des dettes surgissent, il fera inventaire de cette fortune par devant témoins dignes de foi, et il en fera connaître la valeur; et d'abord il satisfera les créanciers et ce qui restera ensuite reviendra à l'héritier<sup>3)</sup>.

IX. Mais si, témérairement et en cachette, il met la main sur la fortune et s'il est constaté qu'il a acquitté sans qu'on le sache des dettes, il sera obligé d'acquitter aussi les dettes restantes, comme quelqu'un qui n'a pas établi par inventaire formel le détail de cette fortune<sup>4)</sup>.

1) C. VI. 18.1; X,10,4; Ecl. priv. II. 8 et 15; Ecl. ad Pr. VIII, 6. Bas. V. 5.2.

2) Ecl. priv. VII. 6. II, Ecl. ad Pr. VIII, 15.

3) Nov. I,2,1; Ecl. priv. VII, 12; Ecl. ad Pr. VIII, 16.

4) Nov. I;2,2, Ecl. priv. VII, 13, Ecl. ad Pr. VIII, 17.

ί. Εἰ δὲ ἐσχάτως ἀναφυῶσι τὰ χρέη, τοῦ κληρονόμου τὴν περὶ τούτου ἄγνοιαν κεκτημένου, διὰ μαρτύρων ἢ καὶ δι' ὄρκου τὸ εὐρεθὲν τῇ ὑποστάσει καὶ περιελθὼν εἰς αὐτὸν παριστᾶν αὐτὸν, καὶ πρὸς αὐτὸ ἀποκοπτέτω μετὰ τῶν χρεωφειλετῶν αὐτοῦ, καὶ μηδὲν περαιτέρω τοῦτον ἀπαιτεῖσθαι.

ιά. Εἰ κληρονόμος οἰοσθήποτε ἢ καὶ λεγατάριος φανῆ ἀποκρύψας τὴν καταλειφθεῖσαν αὐτῷ διαθήκην, καὶ ἐν ὑστέρω αὕτη παρ' ἐνὶ αὐτῶν εὐρεθῆ, ἐκιπιπέτω ὁ μὲν κληρονόμος τῆς κληρονομίας, ὁ δὲ λεγατάριος τοῦ λεγάτου.

ιβ'. Εἰ δὲ τις τελευτῶν τῷ οἰκείῳ κληρονόμῳ ἀγράφως ἢ καὶ χωρὶς μαρτύρων τὴν ἰδίαν καταλείψει ὑπόστασιν καὶ τὴν ταύτης ἐκείνῃ ἐντελεῖται διοίκησιν, καὶ ἀναφυῆ τις ἐγκαλιῶν λεγάτον αὐτῷ ἐάσῃ παρὰ τοῦ τελευτήσαντος, παραστήσαι δὲ διὰ μαρτύρων ἢ καὶ ἐτέρως πως ἀληθείας τὰ παρ' αὐτοῦ λεγόμενα ἔχεσθαι οὐ δύναται, διδόντω τῷ λόγῳ τοῦ κληρονόμου.

X. Si des dettes surgissent continuellement, l'héritier, en prouvant son ignorance de cette situation, soit par des témoins, soit par serment, montrera en quoi consiste l'héritage et ce qui est parvenu jusqu'à lui, et, grâce à cela il sera libéré de ses créanciers et on ne lui demandera rien de plus<sup>1)</sup>.

XI. S'il est avéré qu'un héritier ou un légataire a tû le testament à lui laissé, et si ensuite on le trouve chez un d'eux, l'héritier sera privé de l'héritage et le légataire du legs<sup>2)</sup>.

XII. Si le défunt a laissé sa fortune à son héritier sans écrit et sans témoins et a confié à celui-ci l'administration de la fortune, et si quelqu'un survient en prétendant que le défunt lui a laissé un legs, mais ne peut prouver par témoins ou d'une autre manière la vérité de ses assertions, l'affaire sera laissée à la discrétion de l'héritier<sup>3)</sup>.

<sup>1)</sup> Ecl. priv. VII, 12. Ecl. ad Pr. VIII, 18.

<sup>2)</sup> C. VI. 37.25 ; Ecl. priv. VII, 14. Ecl. ad Pr. VIII, 19, Bas. 44.4.50. Harm. V. 11. 34.

<sup>3)</sup> Ecl. ad Pr. VIII, 20.

γ'. Ἐκπίπτουσι δὲ τῆς νομίμου κληρονομίας δι' ἀχαριστίαν οἱ μὲν παῖδες, ἐὰν τοὺς ἰδίους τύψωσι γονεῖς, ἐὰν βαρέως αὐτοὺς ὑβρίσωσιν ἢ καὶ εἰς ἐγκλημα κατηγορήσωσιν αὐτοὺς ἢ καὶ συκοφαντήσωσιν, ἐὰν φαρμάκοις ὡς φάρμακός τις αὐτῶν συναστρέφηται, ἐὰν ἐπιβουλεύσωσιν οἰωδῆποτε τρόπον τῆ ζωῆ αὐτῶν, ἐὰν τῆ μητρικῆ ἢ τῆ παλλακῆ τοῦ πατρὸς αὐτῶν σωματικῶς τις ἐξ αὐτῶν μιγῆ, ἐὰν τοὺς γονεῖς φυλακίζομένους οἱ ἄρβενες παῖδες προτραπέντες μὴ ἀντιφωνήσωσιν, ἐὰν ἡ θυγάτηρ μὴ αἰρήται νομίμως συευχθῆναι βουλομένων τῶν γονέων ἀλλ' ἀσυχρῶς διάγειν, ἐὰν μαινομένων τῶν γονέων μὴ προαιρῶνται οἱ παῖδες ἀντιλαμβάνεσθαι αὐτῶν

### TITΛΟΣ ΕΒΔΟΜΟΣ.

Περὶ ὀρφανῶν καταλειφθέντων καὶ τῆς τούτων  
κουρατωρείας

α'. Εἰ ἐκ τινῶν ὀρφανοὶ καταλειφθῶσι καὶ νήπιοι, καὶ ὕπεστι

XIII. Sont exclus de la succession légale, pour cause d'ingratitude, les enfants, s'ils battent leurs parents, s'ils les insultent gravement, ou s'ils les accusent de crime, ou s'ils les calomnient; si un de ceux-ci étant sorcier les séduit par des charmes, s'il attente de quelque manière que ce soit à leur vie; si quelqu'un d'entre eux a eu des rapports avec sa mère ou avec la concubine de son père, si les enfants mâles priés d'intervenir ne prêtent pas attention à leurs parents emprisonnés; si la fille n'aime pas mieux se marier légalement, comme est la volonté des parents, que de mener une vie honteuse; si les parents perdant la raison, les enfants ne se hâtent pas de les soigner<sup>1)</sup>.

### TITRE VII<sup>2)</sup>

#### *Des orphelins et de leur tutelle.*

I. Quand quelqu'un laisse des orphelins d'un âge tendre

<sup>1)</sup> Nov. CXV, 3, 1. Ecl. priv. VII, 16. Ecl. ad Pr. VIII. 27. Harm. V. 10. 1.

<sup>2)</sup> L. XIX.



τούτοις ὑπόστασις, εἰ μὲν οἱ γονεῖς αὐτῶν τελευτῶντες ἐγγράφως ἢ καὶ ἀγράφως κურάτωρα τούτοις παρείασαν, φυλάττεσθω ἐκείνων ἢ βούλησις. εἰ δὲ μὴ, οἱ εὐαγεῖς οἴκοι τὴν τούτων κურάτωρείαν ἐχέτωσάν, ἐν μὲν τῇ δεοφυλάκτῳ ταύτῃ πόλει τὸ ὄρφανοτροφεῖον καὶ οἱ λοιποὶ εὐαγεῖς οἴκοι καὶ αἱ ἐγνωσμένα ἐκκλησίαι, ἐν δὲ ταῖς ἐπαρχίαις τὰ ἐπισκοπεῖα, τὰ μοναστήρια καὶ αἱ ἐκκλησίαι, μέχρις ἂν πρὸς γάμου μοῖραν καταντῶντες οἱ κληρονόμοι ζευχθῶσιν. εἰ δὲ πρὸς γάμον ἐλθεῖν οὔτοι οὐ βούλονται, μέχρις κ' ἐτοῦς χρόνου τοὺς αὐτοὺς εὐαγεῖς οἴκους καὶ τὰ μοναστήρια καὶ τὰς ἐκκλησίας τὰς τοιαύτας ὑποστάσεις παραφυλάττειν, καὶ εἰς οὕτως αὐτάς ἀνελλιπῶς τοῖς εἰρημένους κληρονόμοις ἀποδιδόναι. οὐ γὰρ ἀρεστὸν τῷ θεῷ ἐστὶ τοῦ κατὰπερ μέχρι τοῦ νῦν κურάτωρας ἐτέρους προβάλλεσθαι, καὶ τὰ τῶν ὀρφανῶν κατεσθίειν, κἀκεῖνα προσαιτεῖν. οἱ γὰρ αὐτοὶ εὐαγεῖς οἴκοι καὶ αἱ τοῦ θεοῦ ἐκκλησίαι, οἱ καὶ τῶν ἀλλοτρίων προϋστάμενοι καὶ τοὺς ξένους ὡς ἰδίους κατὰ τὴν ἐντολὴν τοῦ κυρίου ξενοδοχοῦντές τε καὶ ὑποδεχόμενοι, πολλῶν πλέον τὰ τῶν ὀρφανῶν φυλάξουσιν καὶ τὴν τούτων ἀποκατάστασιν καιρῶ τῷ ἰδίῳ ποιήσουσιν.

et que ceux-ci ont de la fortune, si les parents leur ont laissé, par écrit ou oralement, des tuteurs, on respectera la volonté de ceux-là; sinon, la tutelle appartiendra aux saintes maisons: dans cette ville, que Dieu protège, l'orphelinat de même que les autres saintes maisons et les églises notoires, et, dans la province, les évêques, les monastères et les églises, jusqu'à ce que, arrivés à l'âge de mariage, les héritiers se marient. Et si ceux-ci ne veulent pas se marier, jusqu'à leur vingtième année, les saintes maisons et les monastères et les églises garderont leur fortune, et ensuite sans aucune diminution, elles la restitueront aux dits héritiers. Car il n'est pas agréable à Dieu, d'instituer, comme on l'a fait jusqu'à présent, comme tuteurs d'autres personnes qui dissipent la fortune des orphelins et que ceux-ci soient obligés de mendier. Car ces saintes maisons et les églises du Seigneur, qui dirigent aussi les affaires d'autrui et qui reçoivent et abritent les étrangers, comme les siens propres, gardent beaucoup mieux la fortune des orphelins et font la restitution en temps dû!).

1) Ecl. priv. VIII. 1; Ecl. ad Pr. IV. 1.

## ΤΙΤΛΟΣ ΟΓΔΩΟΣ.

### Περὶ ἐλευθεριῶν καὶ ἀναδουλώσεων

α'. Ἐπιτίθεται οἰκέτῃ ἐλευθερία, ὅποταν παρὰ τοῦ ἰδίου κυρίου δημοσιευθῇ εἴτε ἐν ἐκκλησίᾳ ἢ καὶ ἐπὶ φίλων πέντε ἐπὶ τούτῳ προσκληθέντων ἢ καὶ ἐ μὴ εὐρισκομένων καὶ μέχρι τριῶν ἀπογραφομένων τε καὶ ἀποτιθεμένων ἐπὶ πράξεως ὑπομνημάτων τὴν οἰκίαν εἴδῃσιν· εἴτε δὲ ἐπιστολῆς τοῦ κυρίου αὐτοῦ ἐ μαρτύρων ἢ καὶ γ, ὡς εἴρηται, ὑπογραφὰς ἐπὶ τούτῳ ἐχούσης καὶ ἐν διαθήκῃ ἐγγραφομένη οἰκέτῃ δίδεται.

β'. Ἀλλὰ καὶ ὅτε βουλήσῃ τοῦ τελευτήσαντος ἢ παραχωρήσῃ τοῦ κληρονόμου ὁ οἰκέτης ἐν τῇ κεφαλῇ παννίον φορέσας τῇ τοῦ τελευτήσαντος ἐπακολουθήσῃ κηδεῖα.

## TITRE VIII<sup>1)</sup>

### *Des affranchissements et des rechutes en esclavage.*

I. L'esclave acquiert la liberté, quand cela est déclaré publiquement par son maître, soit dans l'église soit devant cinq amis convoqués pour cela, ou si on n'en trouve pas cinq, même devant trois, qui signeront et déposeront de leur propre connaissance au registre des actes; ou par lettre du maître, contenant les signatures de cinq ou de trois témoins, comme on l'a dit. Par le testament aussi, on donne la liberté à l'esclave<sup>2)</sup>.

II. Mais aussi, si de par la volonté du défunt ou avec la permission de l'héritier, l'esclave, avec un sac sur la tête, suit le convoi du défunt<sup>3)</sup>.

<sup>1)</sup> L. XX.

<sup>2)</sup> Inst. 1.5.11; C. VII, 6,1,1; Ecl. priv. IX, 1; Ecl. ad Pr. X 1. Bas. 48, 14,1. Harm. I. 18.

<sup>3)</sup> C. VII. 6,1,5, Ecl. priv. IX.2. Ecl. ad Pr. X, 2. Bas. ibid.

γ. Ἐὰν ὁ κύριος τὸν ὑποκείμενον αὐτῷ δοῦλον ἐλευ-  
θερώ ζεύξῃ προσώπῳ.

δ. Ἡ πάλιν εἰς τὸν κύριον αὐτοῦ ἢ καὶ ἢ τούτου κυρία ἢ  
τὰ αὐτῶν τέκνα εἰδήσει καὶ ἐπιτροπῇ τῶν γονέων ἐκ τοῦ  
ἀγίου καὶ σωτηριώδους βαπτίσματος αὐτὸν δεξιῶνται, ἢ καὶ  
εἰς εἰδήσει καὶ βουλῇ τοῦ κυρίου αὐτοῦ κληρικὸς ἢ μοναχὸς  
γένηται αἱ δὲ εἰρημέναι ἐλευθερία ἀπεντεῦθεν ἤδη ἢ καὶ  
ὑπὸ ὄρον παρὰ τῶν κυρίων δίδονται.

ε. Εἰ δὲ τις ἐκ τούτων τῶν τρόπων ἐλευθερία τιμηθεὶς ἐν  
δουλείᾳ κατέχευται, προσερχέσθω τῇ ἀγίᾳ τοῦ θεοῦ ἐκκλησίᾳ καὶ  
τοῖς προσφόροις ἄρχουσι, καὶ παρ' αὐτοῖς τὰ τῆς ἐπιτεθείσης αὐτῷ  
ἐλευθερίας δεικνύτω καὶ ταύτης ἀπολαύστω.

ς. Ὁ ἐκ τῶν ἐχθρῶν ἐλεύθερον ἀγοράζων αἰχμάλωτον καὶ  
ἐν τῷ ἰδίῳ οἴκῳ ἀποκαθιστῶν αὐτὸν, εἰ μὲν εὐπορεῖ τὰς συμφω-  
νηθείσας μεταξὺ αὐτῶν πληρῶσαι τιμὰς, ἀπολαύσθω ἐλεύθε-

III. Si le maître marie son esclave, avec une personne libre<sup>1)</sup>).

Et encore, si le maître ou la maîtresse ou leurs enfants, à la connaissance et avec l'assentiment de leurs parents, l'ont tenu sur les fonts du saint baptême; ou si à la connaissance et avec le consentement du maître, il se fait prêtre ou moine. Et les dits affranchissements se donnent immédiatement ou sous condition<sup>2)</sup>).

V. Si quelqu'un qui a été gratifié de la liberté dans ces manières-là, est retenu en esclavage, il ira dans la sainte église de Dieu et chez les magistrats compétents et il témoignera devant eux la liberté donnée, et il en jouira<sup>3)</sup>,

VI. Quand quelqu'un achète à l'ennemi un homme libre fait prisonnier à la guerre et le restitue à sa propre maison, si celui-ci a de quoi payer le prix entre eux convenu, il est libre; s'il n'a pas de quoi payer, l'acheteur le retiendra pour travailler jusqu'à ce qu'il ait payé, conformément

1) Nov. XXII 11, Ecl. pr. IX. 3, priv. Ecl. ad Pr. X, 3.

2) Nov. CXXIII, 4 et 17; Ecl. priv. IX. 3. Ecl. ad Pr. X. 4 et 5.

3) Ecl. priv. IX. 4. Ecl. ad Pr. X. 6

ρος εἰ δὲ ἀπορεῖ, ἐχέτω αὐτὸν ὁ ἀγοράσας μίσθιον μέχρις ἂν πληρωθῆ, ἅπερ ἐστίχησεν, ὀρίζομένου δηλονότι ὑπὸ ἀκροατῶν τοῦ ὀφειλόντος ἐκάστῳ ἔτει ὑπὲρ μισθῶν τῷ ἀγορασθέντι λογίζεσθαι.

ζ'. Οἱ ἀπελεύθεροι, κἂν στρατευόμενοι ᾦσιν, ἐξ ἀχαριστιῶν τοιούτων καταδογλοῦνται· ἐὰν τοὺς κυρίους ἤγουν τοὺς ἐλευθερωτὰς αὐτῶν ἢ τοὺς αὐτῶν παῖδας τύψωσιν, ἢ ὑβρίσωσιν, ἢ ἕκ τινος ὑπερηφανίας κατ' αὐτῶν τραχηλιάσωσιν, ἢ καὶ ὅλως μικρὰν τινα προσκρούσεως αὐτοῖς αἰτίαν παράσχωσιν, ἢ ζημιώσωσιν, ἢ ἐπιβουλεύσωσιν αὐτοῖς, εἰ καὶ ἐν ἐξ αὐτῶν παρὰ ἄρχοντι ἢ δικαστῆ ἀποδειχθῆ.

η'. Ὁ ὑπὸ τῶν πολεμίων αἰχμαλωτιζόμενος οἰκέτης καὶ κλάσμα τι ὑπὲρ τῆς πολιτείας εἰς αὐτοὺς ἐνδεικνύμενος, καὶ οὕτως ἀνδρποστρέφων, παραχρῆμα ἐλευθερούσθω. ὁ δὲ αἰχμαλωτισθεὶς ὑπ' αὐτῶν καὶ πάλιν ἀποφυγὼν, κλάσμα τι ὑπὲρ τῆς πολιτείας

à la convention, les juges auront déterminé clairement combien doit être comptée chaque année comme salaire pour le rachat<sup>1)</sup>.

VII. Les affranchis, même s'ils sont des militaires<sup>2)</sup> redevennent esclaves dans les cas suivants d'ingratitude : s'ils frappent leur maître, c'est-à-dire ceux qui les ont affranchis ou leurs enfants, ou les insulte, ou par orgueil les méprisent ou, en un mot leur donne quelque petite cause de chagrin ou leur occasionne du dommage, ou conspire contre eux, ou dénoncent l'un d'eux au magistrat ou au juge<sup>3)</sup>

VIII. L'esclave pris par les ennemis, et causant à ceux-ci des dommages dans l'intérêt de l'Etat ; s'il revient ensuite, il sera immédiatement affranchi. Mais celui, qui étant pris par l'ennemi s'est échappé, ne causant pas dans l'intérêt de l'Etat aucun dommage à ceux-là, mais seulement revient,

<sup>1)</sup> Dig. XXVIII, 1,20, 1. C. VIII. 51.2. Ecl. priv. IX. 5. Harm. 1.18,37.

<sup>2)</sup> Il ne s'agit pas de fonctionnaires publics comme traduit Freshfield; dans le Prohiron du Vatican (Brandileone) au lieu de στρατευόμενοι il y a κἂν στρατιῶται γίνονται.

<sup>3)</sup> C VI. 7.2. Ecl. ad Pr. X. 19 Bas. 49. 2. 19 Harm. I. 18-19

εἰς αὐτοὺς μὴ ἀπεργασάμενος, ἀλλ' οὕτως ἀνδρυστρέφων, πεν-  
ταετίαν δουλεύετω καὶ εἰδ' οὕτως ἐλεύθερος ἀπολυέσθω

δ'. Ο αὐτοπροαιρέτως τοῖς ἐχθροῖς προστρέχων καὶ πάλιν  
ἐν μεταμελείᾳ γενόμενος καὶ ἀποφεύγων ἐξ αὐτῶν καὶ ἀνακάμ-  
πτων, διότι ὅλως αὐτομολήσας τούτοις προσέδραμεν, ἕως τῆς  
ζωῆς αὐτοῦ ἔστω δοῦλος.

### TITAOΣ ENNATOS.

Περὶ πράσεως καὶ ἀγορασίης, ἐγγράφου καὶ ἀγράφου,  
καὶ ἀββάβωνων αὐτῶν.

α'. Ἐγγράφος καὶ ἀγράφος πράσις καὶ ἀγορασίη ἐφ' οἷα  
δήποτε εἶδει καὶ πράγματι τῆς τιμῆς στιχουμένης συνίσταται ἀδόληφ  
τῶν συναλλασσόντων συμφωνία. ἤνίκα οὖν ἡ τιμὴ τῶ πράτῃ, τὸ  
δὲ εἶδος τῶ ἡγορακῶτι δοθῆ, τὴν τοιαύτην πράσιν ἐκ μεταμέλου

restera en esclavage cinq annés, et puis il sera libéré.<sup>1)</sup>

IX. Celui qui de sa propre initiative s'enfuit chez les ennemis et puis regrettant et s'échappant de chez eux revient, sera esclave toute sa vie, parce que désertant uniquement par sa propre volonté, il s'en est allé chez ceux-là<sup>2)</sup>

### TITRE IX<sup>3)</sup>

*De la vente et de l'achat par écrit et sans écrit et des arrhes.*

I) La vente et l'achat de quelque espèce et chose que ce soit se fait par écrit ou oralement, le prix étant fixé sans fraude, par l'accord des contractants. Si donc, le prix est donné au vendeur et l'espèce à l'acheteur, sur une telle

<sup>1)</sup> C VIII, 5120 ; Ecl. priv. IX. 6. Ecl. ad Pr. X. 7. Harm. I. 18,31.

<sup>2)</sup> Nov. de Léon 67 (Z. I. G. R. III. Coll. II). Ecl. priv. IX. 7. Ecl. ad Pr. X. 8.

<sup>3)</sup> L. XXI.

ἐνὸς αὐτῶν μὴ ἀνατρέπεσθαι. δεῖ γὰρ τὸν ἀγοραστήν πρὸ τοῦ συναλλάγματος δι' ἐρευνῆς γίνεσθαι ἀκριβοῦς καὶ οὕτω συναλλάσσειν. εἰ δὲ ὡς εἰκὸς μετὰ τὴν πρᾶσιν εὔρεσθῆ τὸ πραδέν σῶμα ἐλευθερον ἢ καὶ δαιμονίων, τοῦτο ἀναδίδοσθαι.

β. Ἐὰν ἀρβραβῶν ἐν οἰσθήποτε πράγματι ἢ συναλλάγματι δοσῆ ὡς ἀτελοῦς ὄντος τοῦ συναλλάγματος ἐξ ἀγνωμοσύνης μὲν τοῦ δεδωκότος τὸν ἀρβραβῶνα, ἐν κέρδει γενέσθω τοῦ λαβόντος ὁ δοσθεὶς ἀρβραβῶν, ἐκ διαστροφῆς δὲ τοῦ δεξαμένου τὸν ἀρβραβῶνα, ἀναδιδόσθω μετὰ καὶ ἄλλου τοσοῦτου τῷ δεδωκότι αὐτόν.

### ΤΙΤΑΟΣ ΔΕΚΑΤΟΣ.

Περὶ δανείου ἐγγράφου καὶ ἀγράφου, καὶ τῶν διδομένων ἐπ' αὐτοῖς ἐνεχύρων.

α. Ἐὰν τις ἐγγράφως ἢ καὶ ἀγράφως λογάριον ἢ ἀργύ-

vente on ne revient plus par suite du repentir de l'un deux. Car il faut qu'avant de contracter, l'acheteur soit exactement informé par des recherches et qu'alors il contracte. Et comme il convient, si après la vente, on a découvert que la chose achetée est un homme libre ou un fou, on restituera<sup>1)</sup>

II. Quand dans quelque affaire ou contrat que ce soit, on a donné des arrhes, si le contrat ne se réalise pas par la faute de celui qui a donné les arrhes, elles restent comme lucre à celui qui les a reçues. S'il se repent du contrat celui qui a reçu les arrhes, il les restituera ensemble avec autant d'argent encore, à celui qui les a données<sup>2)</sup>

### TITRE X<sup>3)</sup>

*Du prêt contre écrit et verbal et des gages donnés en échange,*

I) Si quelqu'un a prêté contre écrit ou verbalement de

<sup>1)</sup> Inst. III. 23 pr. Cod. II. 44. 3. Ecl. priv. X. 2 Ecl. ad Pr. XI. 1.

<sup>2)</sup> Inst. III, 23 priv.; Ecl. priv. X, 5, Ecl. ad Pr. XI. 2.

<sup>3)</sup> L. XXII.

ριόν ἢ καὶ ἕτερόν τι εἶδος τὸ οἰονοῦν ἐν τῇ γῆ ἢ καὶ ἐν τῇ θαλάσῃ δανείσθαι, κατὰ τὸ στίχημα καὶ τὴν μεταξὺ αὐτῶν προθεσμίαν ἀπολαμβάνετω ὁ δανείσας τὰ ἴδια, μὴ ἔχοντος ἄδειαν τοῦ δανεισαμένου ἐχθρικήν ἐπιδρομὴν ἢ ναυάγιον θαλάσσης ἢ καὶ ἕτεραν τὴν οἰονοῦν ἀφορμὴν πρὸς διαστροφὴν ἢ ἀναγωγὴν πρατίζεσθαι τοῦ δανείσαντος . ἐὰν δὲ ὁ δανεισάμενος ἐνέχυρα τέθεικε, καὶ αὐτὸς μετὰ τὴν τοῦ χρέους ἀποπλήρωσιν ἀνελλιπῶς ἀναλαμβάνετω τὰ ἴδια, μὴ δυναμένου τοῦ τὰ τοιαῦτα κατασχηκός ἐνέχυρα λέγειν τί κατὰ τοῦ δανεισαμένου ἢ ὅτι ἀπώλεσεν αὐτὰ ἢ ἕτεραν τιὰ προσφέρειν πρόφασιν, εἰ μήπω ἀποδείχῃ τοιαύτην ὡς εἰκὸς ἐπέλθειν συμφορὰν, ὅτε ἀπώλεσεν αὐτὰ , καὶ σὺν τοῖς ἰδίοις ἀπολεσθῆναι καὶ τὰ ἀλλότρια, καὶ καθὼς λοιπὸν περὶ τούτου τηρήσουσιν οἱ ἄκροαταί.

β. Ἐάν τις δανείσῃ τι καὶ κατὰ τὴν οἰκίαν ὁμολογίαν ἐκπροθεσμήσας ὁ χρεώστης μὴ ἐκπληρώσῃ, προτρεπέσθω τοῦτου ἐκ διαβασίμου ὁ χρεωστούμενος, καὶ ἐὰν μετὰ β καὶ γ προτροπᾶς

l'argent, du métal (précieux), ou quelques autres espèces aussi, à transporter par terre ou par mer, le prêteur recevra ce qui lui est dû selon la convention et au terme fixe; l'emprunteur ne pourra pas se prévaloir pour la résiliation ou la restitution, de brigands sur terre ou de naufrage en mer, ou de quelque autre accident que ce soit. Si l'emprunteur a donné des gages, après avoir satisfait le créancier, il reprendra ce qui lui appartient au complet; celui qui avait reçu le gage ne pourra objecter au débiteur qu'il l'a perdu, ou produire un autre prétexte, excepté s'il prouve régulièrement, que c'est par force majeure qu'il l'a perdu, ou qu'en même temps que ses propres choses il a perdu aussi celles appartenant à un autre, et d'ailleurs à cet effet, les juges feront des recherches<sup>1)</sup>.

II. Si quelqu'un a prêté à un autre et si conformément à leur propre convention, le débiteur n'acquitte pas à l'échéance, le créancier lui fera sommation à intervalles et si après deux ou trois sommations devant témoins, le débiteur ne

<sup>1)</sup> Dig. XIII, 7,13,1. Inst. III. 14,3,4. C. IV. 24,6-7, Ecl. priv. I, 3; Ecl. ad Pr. XII, 1, Harm. III. 5.20,24. Blast. 2.

τε και διαμαρτυρίας μη δελήση ὁ χρεωστῶν παρβήσιασθῆναι ἢ τὸ ἀπόχρεων ποιῆσαι, αὐθεντίαν ἐχέτω ὁ τὰ ἐνεχύρα κατέχων ὑπὸ ἀκριβῆ δημοσίαν ἐκτίμησιν ἐγγράφως διὰ ταβουλλαρίων ἢ καὶ ἐκδικῶν ἀποσημειουμένων ταῦτα διαπιπράσκειν, καὶ ἐκ τῶν τιμημάτων τὰ κεχρεωστημένα αὐτῷ παρακρατεῖν, καὶ τὸ ὡς εἰκὸς περιττευδέν ἀποκαδιστᾶν. τῷ χρεωστοῦντι. εἰ δὲ ἡ τῶν ἐνεχύρων δικαία διάπρασις οὐ σώζει τὴν ἐντελῆ τοῦ χρέους ἀπόδοσιν, ἀπαιτεῖται τὸν χρεώστην τὸ λειπαζόμενον.

γ: Ὁ δανειστής εἰς ἐνεχύρα λάβη καὶ ἐπάρη τὰ τέκνα τῶν ἰδίων χρεωστῶν καὶ εἰς δουλικὴν ὑπηρεσίαν ταῦτα μισθώσονται, ἐκπιπτέτω τοῦ χρέους, καὶ ἄλλην τοσαύτην ποσότητα τῷ κρατηθέντι ἢ καὶ τοῖς τούτου γονεῦσι καταβαλλέτω.

δ. Ἐάν τις ἔχων γυναῖκα δανείσῃται ἐκ τινος καὶ μὴ εὐπερῆ τὴν τούτων ποιῆσαι ἀπόδοσιν, ἀνεγκλητος ἔστω ἢ γυνὴ αὐτοῦ τοῦ ταῦτα ἐκ τῆς προικῆς αὐτῆς παρέχειν τῷ δανείσαντι, εἰ μήπω εὐρεθῆ ἔκουσίως ἐν τῷ τοιοῦτῳ χρέει συνομολογήσασα τῷ ἀνδρὶ αὐτῆς.

εἰ Συνίσταται κοινῶς ἐγγράφως ἢ ἀγράφως μεταξύ

veut pas faire de déclarations claires ou liquider la dette, celui qui détient les gages, après exacte estimation publique écrite par greffiers ou commissaires signant, pourra vendre et, du montant, retenir ce qui lui est dû, et le reste sera restitué au débiteur. Et si le seul prix des gages ne suffit pas à couvrir complètement le créancier, il demandera le reste au débiteur<sup>1)</sup>

III. Si le créancier en recevant des gages a pris les enfants même du débiteur et les a employés à un travail d'esclaves, il sera déchu de sa créance et il donnera autant encore à celui qu'il détient ou à ses parents<sup>2)</sup>.

IV. Si quelqu'un ayant femme a emprunté de l'argent et puis n'est pas en état de payer, la femme n'est pas obligée de payer de sa dot au créancier, à moins que ne soit avéré qu'elle a consenti volontairement en même temps que son mari, à cette dette<sup>3)</sup>.

<sup>1)</sup> Inst. II. 8, 1; C IV 24,4; Ecl. priv. XI, 4; Ecl. ad Pr. XII, 2 Bas. XXV. 1, 46 et 53, Harm. III, 5,9 et 28.

<sup>2)</sup> C. VIII,17,7; Nov. C. XXXIV, 7. Ecl. priv. XI, 9; Ecl. ad Pr. XII. 3. Bas. 25.5.25; Harm. III.5.66.

<sup>3)</sup> Nov. CXXXIV, 8; Ecl. priv. XI,10; Ecl. ad Pr. XII,8 Harm. I. 13-14.



δύο ἢ καὶ πλείονων, ὁπότεν ἕκαστος αὐτῶν ἐξ ἰσότητος ἢ καὶ ὑπ' ἑλαττον τὴν οἰκίαν συνεισαγάγῃ μοίραν, ἢ τινῶν μὲν ἐνδύτην ἑτέραν δὲ τοὺς ἰδίους μόχθους καταβαλλομένων. τὸ δὲ περιποιούμενον αὐτοῖς κέρδος, μετ' ὑφαίρεσιν δηλονότι τῶν κεφαλαίων, κατὰ τὰ ἐν μέσῳ αὐτῶν στιχηθέντα ἐπιμερίζεσθαι. εἰ δὲ συμβῆ ἐπὶ τῇ τοιαύτῃ κοινωνίᾳ τῇ ἐνδύτῃ προσγενέσθαι ζημίαν, ἕκαστον κοινωνὸν κατὰ τὴν ἰδίαν τοῦ κέρδους μοίραν καὶ αὐτὴν ἐπιγινώσκειν.

## ΤΙΤΛΟΣ ΕΝΔΕΚΑΤΟΣ.

### Περὶ πάσης παρακαταθήκης

α'. Ἐάν τις δι' οἰανδήποτε πρόφασιν ἢ φόβον παραθήκην παράσῃται τιμὴ καὶ συμβῆ τὸν ταύτην παραλαβόντα ἀρνήσασθαι, ζητουμένου τοῦ κεφαλαίου καὶ ἀποδεικνυμένου αὐτοῦ ψεύ-

V. On fait un contrat de société par écrit ou sans écrit entre deux personnes ou entre plusieurs, quand chacun en quantité égale ou moindre apporte en commun sa propre part; ou quand les uns fournissent des fonds tandis que les autres leur propre travail. Et les gains qu'ils réaliseront, après soustraction exacte des capitaux, se partageront selon ce qu'ils ont convenu. Et s'il arrive dans cette société que les fonds subissent quelque dommage, chaque sociétaire le supportera dans la mesure de sa part de gain<sup>1)</sup>.

## TITRE XI<sup>2)</sup>

### *Pour toute espèce de dépôt.*

I. Si quelqu'un, sous quelque prétexte que ce soit, ou par crainte, a fait un dépôt chez un autre, et s'il arrive que le dépositaire le nie, la cause ayant été enquêtée et

<sup>1)</sup> Inst. III,25, priv. 1-2; Ecl. priv. XI,13, Ecl. ad Pr. XII,16.

<sup>2)</sup> L XXII, 23-23.

## ΤΙΤΛΟΣ ΔΩΔΕΚΑΤΟΣ.

Περὶ ἐμφυτεύσεων διηνεκῶν καὶ ἐμ. περιγράφων.

α'. Διηνεκῆς ἐμφυτεύσεις ἀκινήτων δικαίων γίνονται ἐπὶ τελέσματι ἐνιαυσιαίῳ συμφωνουμένῳ καὶ ἐπιμελείᾳ τε καὶ διορθώσει τῶν ἐκδιδομένων. εἰ δέ τις ἐκ τῶν φροντιστῶν χαρτουλλα-

στου, εἰς τὸ διπλάσιον ἀποδίδτω αὐτὰ τῷ παραδεμένῳ. εἰ δέ καὶ δεήσει συμφορὰν τινα εἴτε ἀπὸ πυρκαϊᾶς ἢ καὶ ἀπὸ κλοπῆς ἐπελθεῖν αὐτῷ καὶ σὺν ταῖς ἰδίαις αὐτοῦ ἀπολέσθαι κάκεινα, τηρεῖτωσαν οἱ ἀκροαταὶ καὶ ἀνέγκλητον τὸν τὴν τσαύτην παρακαταθήκην ἐσχηκότα φυλαττέσθωσαν ὡς ἀκρουσίως αὐτὰ ἀπολέσαντα.

étant avéré que celui-là ment, il restituera le double au déposant. Et s'il arrive qu'il survienne au dépositaire quelque cas fortuit, soit incendie, soit vol et qu'en même temps que ses choses il perde celles déposés aussi, les juges rechercheront et ils considéreront qu'il n'y a pas de la faute<sup>1)</sup> de celui qui a eu chez lui ce dépôt, puisqu'il a perdu sans le vouloir.

## TITRE XII<sup>2)</sup>

### *Du bail perpétuel et du bail limité<sup>3)</sup>.*

I. Le bail perpétuel des droits immobiliers se fait en convenant un loyer annuel de même que la conservation et l'entretien des choses louées. Et si on y a constaté que

<sup>1)</sup> Inst. IV,6,17 ; III,14,3 ; Dig XVI,3 ; C. IV,34,1 ; Ecl. priv. XII,3 ; Ecl. ad priv. XIII,1 ; Harm. III.9.5 et 15.

<sup>2)</sup> L. XXIV.

<sup>3)</sup> Freshfield traduit par „écrit", mais il ne s'agit pas ici du fait si le contrat d'emphytéose doit être fait par écrit, on aurait dit ἐγγράφων. Il s'agit (§ 5) du bail limité à trois générations ; c'est „circonscrire" περιγραφεῖν le bail et on comprend qu'on oppose dans la rubrique ce bail à celui perpétuel, tandis qu'opposer „l'écrit" au „perpétuel" manque de corrélation C'est d'ailleurs le système de Justinien Nov. 118 Chap. 1. accepté et transmis ensuite par la Prohiron de Basile XV. 1 à Harménopoulos III.4.4. Cfr. aussi H. Monnier : Les Nouvelles de Léon le Sage. Paris 1923, p. 126.

ρίων ἢ λοιπῶν πρὸς βλάβην ἢ περιγραφὴν τῆς πρωτοτύπου δεσποτείας φανῆ ἄπεργαζόμενός τι , οὗτος μὲν παρευθὺ ἐκπιπέτω ἐκ τοῦ στρατεύματος αὐτοῦ, ἀκνρούσῃω δὲ ἡ τοιαύτη ἐκδοσις.

β. Τὸν διημερῶς ἐμφυτευσάμενον τὸ ἐνιαυσιαῖον ἀδιασπράφως καταβαλλόμενον τέλοςμα, καὶ εἰς τὴν τοῦ ἀκινήτου δικαίου ἡ) ἀγωνιῶντα ἀύστασιν τε καὶ ἐπιμέλειαν, μὴ ἀποκινεῖσθαι ἐκ τῆς τοιαύτης ἐκδόσεως , ἀλλ' ἐξεῖναι αὐτῷ τὸ δικαίον τῆς τοιαύτης ἐμφυτεύσεως κληρονομίαις καταλιμπάνειν, δωρεῖσθαι τε καὶ ἐν προκί ἐπιδιδόναι ἢ κατ' ἕτερον τρόπον μεταχωρεῖν καὶ διαπιπράσκειν· πρεσβύτησι δὲ αὐτὸν τῷ πρωτοτύπῳ δεσπότη πρὸ διαπράσεως παρεχοντι τοῦ αὐτὸν τὸ τοιοῦτον ὠνήσασθαι. δίκαιον· ἐκείνου δὲ μὴ βουλομένου, ἀπαρεμποδίστως μετὰ β μῆνας τῆς τοιοῦτου προτροπῆς πιπράσκειν αὐτὸν τοῖς μὴ κεκλυμένοις προσώποις τὰ τε ἐμπονήματα καὶ τὸ τῆς τοιαύτης ἐμφυτεύσεως δικαίον, ἀναγκαζόμενου τοῦ πρωτοτύπου δεσπότη ἐπιτηδεύουσ ὄντας τοὺς ἐπεισερχομένους ἐμφυτευτὰς ἐγγράφως ἐλαδέχεσθαι. μὴ ποιῶντα δὲ τοῦτο τὸν ἐμφυτευτὴν ἐκπίπτειν τῆς ἐμφυτεύσεως

quelqu'un des intendants, des notaires<sup>1)</sup> ou autres, fait quelque chose qui cause un dommage ou une réduction au maître principal, celui-la sera déchu immédiatement de sa fonction et le contrat sera sans effet.

Le preneur perpétuel qui paie sans tergiverser le loyer annuel, qui apporte des soins et des améliorations au droit immobilier, ne doit pas être privé de ce bail, mais il aura le droit de laisser cette emphytéose à ses héritiers, et d'en faire donation et de la donner en dot, ou de la céder de quelque manière que ce soit, et de la vendre; naturellement grâce à la prothimisis le maître principal aura en cas de vente le droit d'acheter lui-même la chose; et si celui-ci ne veut pas, il ne sera pas empêché deux mois après interpellation, de vendre lui même à de personnes non incapables le droit et les améliorations à cette emphytéose; le maître principal sera obligé d'accepter par écrit régulier les emphytéotes nouvellement introduits. S'il ne procède pas de la sorte, l'emphytéote déchoit de son emphytéose<sup>2)</sup>.

1) Que les χαρτουλίριοι sont des notaires publics, le montre Cod. I.2.17.

2) Inst. III,24,3; C IV, 66,3; Ecl. priv. XIII,1-2; Ecl. ad Pr. XIV,1.

γ. Τοῦ διηνεκοῦς ἐμφυτευτοῦ, εἰ μὲν εὐαγοῦς οἴκου ἐστίν, ἐπὶ τριετίαν ἀγνωμοῦντος τὸ ἐτήσιον τέλος, ἢ καὶ χεῖρον ποιῶντος τὸ ἐμφυτευθέν πράγμα, ἄδειαν ἔχει ἡ δεσποτεία τοῦτον ἐκ τοῦ τοιοῦτου ἀκινήτου ἐξῶσαι δικαίου, τὰ δὲ ὡς εἰκὸς παρ' αὐτοῦ χρεωστούμενα παραχωρεῖν. εἰ δὲ ἐτέρων τινῶν ἐμφυτευτῆς ὑπάρχει, ἐπὶ τριετίαν ἀγνωμονῶν ἢ ἀμελῶν τοῦ ἐμφυτευθέντος ἀκινήτου δικαίου καὶ αὐτὸς ἐξεούσῳ κατὰ τὸν ὅμοιον τρόπον.

δ. Ἡ τῆς βασιλίδος πόλεως ἀγιοτάτη ἐκκλησία καὶ οἱ τῆς περιοριίδος αὐτῆς σεπτότατοι οἴκοι, τό τε ὄρφανοτροφεῖον, τὰ πτωχεῖα, οἱ ξενῶνες, κεκάλυνται παρὲς τῶν ἐρειπίων τόπων διηνεκῶς ἐκδιδόναι ἀκινήτον δίκαιον· βασιλικῶ δὲ οἴκῳ ἀνταλλάσσειν καὶ μόνῳ αἰ' δὲ ἐν ἐπαρχίαις οὔσαι σεπτὰ ἐκκλησίαι τε καὶ μοναστήρια, πρὸς δὲ γε καὶ τὰ τῆς βασιλίδος πόλεως εὐαγγῆ μοναστήρια, ἄδειαν ἐχέτωσαν καὶ διηνεκεῖς ἐμφυτεύσεις ποιῆν.

III. Le preneur perpétuel d'une sainte maison ne payant pas le loyer annuel pendant trois années, ou détériorant la chose pris à bail, le maître aura le droit, de le priver de ce bien immobilier en lui laissant, comme de droit, ce qui lui appartient. Et si aussi il se trouve qu'un emphytéote d'autres (maîtres), ne paie pas pendant trois années ou néglige le bien immeuble pris à bail, celui-ci aussi sera expulsé de la même manière<sup>1)</sup>.

IV. A la très sainte Eglise de la ville impériale et aux vénérables maisons qui l'entourent, à l'asile d'orphelins, aux asiles de pauvres, aux abris pour étrangers, il est interdit de donner à bail perpétuel, à l'exception des lieux improductifs, un bien immeuble; il leur est permis seulement de donner, d'aliéner à la maison impériale exclusivement. Et les vénérables églises qui se trouvent dans la province et les monastères, ainsi que les monastères de la ville impériale, ont le droit de donner aussi à bail perpétuel<sup>2)</sup>.

1) C IV,67,2; Nov. VII,3,1. CXX,8, Ecl. priv. XIII,2. Bas. XX,2,2.

2) Nov. CXX,6. Ecl. priv. XIII, 4.

έ. Αἱ ἐμπερίγραφοι ἐμφυτεύσεις ἐξ ολουδήποτε εὐαγοῦς τε καὶ βασιλικῆς οἴκου καὶ ἐτέρου προσώπου γινέσθωσαν ἐπὶ ὀνομαστώ θναυσιαίῳ τελέσματι κατὰ τὰ ἀνωτέρω προκείμενα, μέχρι γ καὶ μόνων προσώπων ἀλλήλους ἐκ διαθήκης ἢ καὶ ἐξ ἀδιαθέτου διαθήσεως δεχομένων, τὸ ἕ μέρος τοῦ σωζομένου κανόνος ἐν ἀρχῇ τοῦ συναλλάγματος κουφιζομένου· μὴ δυναμένου τοῦ τελευταίου τρίτου προσώπου ἐπανακαινίζειν τὸ ἐμπερίγραφον ἐμφύτευμα, τοῦ μὴ εἰς διηνεκὲς αὐτὸ τῷ τρόπῳ τούτῳ παρεκτείνεσθαι σχῆμα.

ς. Μὴ ἐκλαμβανέτωσαν διηνεκῶς ἢ ἐμπεριγράφως οἱ φρονισταὶ τοῦ ἐκιδιδόντος μέρους βασιλικῆς τε ἢ εὐαγοῦς οἴκου ἢ χαρτουλλάριοι ἢ συγγενεῖς αὐτῶν μηδὲ διὰ παρενθέτου προσώπου. ἀλλ' οὔτε ἄρχοντες πολιτικοὶ ἢ στρατιωτικοὶ ἐμφυτεύσθαι ἢ μισθῶσθαι δύνανται. μήτε δὲ στρατιῶται συναλλάγμασι τοιούτοις ὑπεισερχέσθωσαν, ἢ εἰς ἐτέρας ἰδιωτικὰς χρείας ἀπασχολείσθωσαν, ἢ ἑαυτοὺς παρεμβαλλέτωσαν, μήτε δὲ οἴκοις ἢ κτήσεσι τινῶν προσεδρευέτωσαν ἢ ὑπουργείτωσαν, ὡς ὑπὲρ τῆς πολιτείας κατὰ τῶν ἐχθρῶν καὶ μόνων ἀγωνίζεσθαι τεταγμένοι.

V. Les baux limités conclus par la toute sainte et impériale maison et par autre personne, se font avec un loyer annuel déterminé, conformément aux dispositions plus haut établies, acceptant tout on plus trois personnes en descendance (trois générations), par testament ou même par disposition extratestamentaire, avec réduction, au commencement du contrat d'une sixième partie du canon convenu; personne ne pourra pas renouveler le bail réduit afin que le contrat fait ne s'étende pas, de cette manière, à perpétuité<sup>1)</sup>

VI. Ne prendront pas à bail perpétuel ou à bail avec réduction les intendants du bailleur impérial ou de la sainte maison bailleuse, ou les comptables ou leurs parents, pas même par personne interposée. Mais ni les chefs des villes ou de l'armée ne peuvent prendre en emphytéose ou à bail. Ni les militaires ne doivent pas se laisser entraîner dans ces contrats, ou être préoccupés par d'autres affaires privées, ni se mêler d'affaires de maisons ou de terres ou s'y fourrer et ni prendre du service étant des gens destinés seulement à lutter pour la cité contre l'ennemi<sup>2)</sup>.

<sup>1)</sup> Nov. VII,3; Ecl. priv. XIII,5.

<sup>2)</sup> Nov. CXX, 7.1, fin; Ecl. priv. XIII. 6.

## ΤΙΤΛΟΣ ΤΡΙΣΚΑΙΔΕΚΑΤΟΣ

### Περὶ μισθώσεων

α'. Αἱ μισθώσεις ἔγγραφοί τε καὶ ἄγγραφοὶ ἐπὶ ὀνομαστικῷ ἐνιαυσιαίῳ συμφωνουμένῳ τελέσματι καὶ αὐταὶ γενέσθωσαν, περαιτέρω τῶν κ' χρόνων μὴ ἐκτεινόμεναι, εἴτε ἐκληπτορικῶς εἴτε τοῦ μέρους τοῦ δημοσίου ἢ βασιλικοῦ οἴκου ἢ εὐαγούς τόπου κτημάτων, χωρίων, ἀγρῶν ἢ καὶ λοιπῶν αἱ τοιπῦται ἐκδόσεις γηγένηται καὶ πρὸς τὸ συμφωνηθῆν ἐκ τοῦ ἐκλαμβανομένου καὶ ὁμολογηθῆν ἐνιαυσιαῖον μισθωτικὸν τέλοςμα παρὰ τοῦ ἐκδεδωκότος μέρους εἰσπράττεσθαι. μὴ δυναμένων εἴτε τοῦ ἐκδεδωκότος εἴτε τοῦ ἐκλαμβάνοντος μετὰ μελὸν μετὰ τὴν μίσθωσιν ἐντὸς ἐνιαυτοῦ προτίθεσθαι, εἰάν ἐκ συμφώνου περὶ τούτου ὀνομαστικῶς ἀπετάξαντο.

### TITRE XIII<sup>1)</sup>.

#### *Des louages*

I. Les louages par écrit et sans écrit seront faits eux aussi à prix annuel déterminé ne durant plus de 29 années: soit de ces biens ecclésiastiques, soit de ceux du fisc, soit de ceux de la maison impériale, soit de ceux d'un lieu saint: des terres, des champs et autres, tout cela peut se donner à louage et ils se font à un loyer annuel stipulé par le locateur et promis de son côté par le locataire. Mais ni le locateur ni le locataire ne peuvent, s'ils se repentent, le révoquer avant une année, même s'ils en ont expressément convenu de la sorte<sup>2)</sup>.

<sup>1)</sup> L. XXV.

<sup>2)</sup> Ecl. priv. XIV, 1; Ecl. ad Pr. C'est ici l'idée du Cod. IV. 65.34, c'est-à-dire que la faculté de révoquer „ex penitentia" est de droit et que les parties doivent convenir expressément le contraire. Cependant dans les versions de L. 25.7 et de Monferatos l'idée est renversée; cette révocation est possible seulement si les parties en sont convenus expressément.

## ΤΙΤΑΟΣ ΤΕΣΣΑΡΑΚΑΙΔΕΚΑΤΟΣ.

### Περὶ μαρτύρων πιστῶν καὶ ἀπροσδεκτῶν

α. Οἱ μάρτυρες ἢ ἀξίαν ἢ στρατείαν ἢ ἐπιτήδευμα ἢ εὐπορίαν ἔχοντες κατὰ πρόληψιν δεκτοί· τυγχάνουσιν. εἰ δὲ εὐρεῖσσι μάρτυρες ἄγνωστοι καὶ ἀμφοισθηθεῖται τὰ τῆς αὐτῶν μαρτυρίας, κανονίζέτωσαν οἱ δικασταὶ καὶ διὰ βασάνων ἐρχέσθωσαν πρὸς αὐτούς, ὅπως τὴν τῆς ἀληθείας κατάληψιν εὕρωσιν.

β. Οἱ γονεῖς καὶ τὰ τέκνα κατ' ἀλλήλων λέγοντες μὴ προσδεχέσθωσαν.

γ. Μήτε ὑπὲρ δεσπότου μήτε κατὰ δεσπότου δούλος ἢ ἀπελεύθερος μαρτυρεῖτω.

δ. Μὴ ἀναγκάζέσθω τις κατ' ἑαυτοῦ παράγειν μάρτυρας.

## TITRE XIV<sup>1)</sup>.

### *Des témoins dignes de foi et de ceux inadmissibles*

I. Les témoins qui ont de la notabilité ou un rang militaire ou une profession, ou de la fortune, sont admissibles d'après réputation. Et s'ils se trouvent, comme témoins des gens inconnus et qui n'ont pas de demeure fixe, le juge examinera leur déposition et mettant ces gens à l'épreuve, ils s'approcheront d'eux pour trouver la vérité<sup>2)</sup>

II. Des parents et des enfants qui témoigneraient les uns contre les autres, ne sont pas admis.<sup>3)</sup>

III. Ni pour ni contre le maître, l'esclave ou l'affranchi ne peut déposer<sup>4)</sup>

IV. Personne ne sera forcé de produire des témoins contre soi même<sup>5)</sup>

<sup>2)</sup> Dig. XXII, 5, 2,3; Nov. XC, 1. Ecl. ad Pr. XVI, 3. Bas. 21,1,2,3 Harm. I. 6. 1.

<sup>3)</sup> Dig. XXII, 5,9; Ecl. priv. XV,3; Ecl. ad Pr. XII, 4.

<sup>4)</sup> Nov. XC, 6; Ecl. priv. XV,6. Harm. I.6.

<sup>5)</sup> C. IV, 20,47,7; Ecl. priv. XV. 4. Harm. I. 6.

ε'. Οἱ μάρτυρες ἐπὶ τῶν δικαστῶν εἰς μάρτυριάν ἀγόμενοι πρῶτον μὲν ἄνευ ὄρκου ἐπὶ β ἢ γ ἀνακρίσει τὰ τῆς εἰδήσεως αὐτῶν λεγέτωσαν, καὶ ἐὰν περὶ τοῦ ζητουμένου εὐρεθῶσι λέγοντες τί ποτε, τότε ὁμνύτωσαν.

ς'. Οἱ μακρὰν διάγοντες μάρτυρες ἐν ταῖς χρηματικαῖς ὑποθέσεσι κατὰ τὸν τόπον μὴ ἀναγκαζέσθωσαν παραγίνεσθαι, ἀλλὰ δι' ἐντολῶν πρὸς αὐτοὺς σταλλομένων τὰ τῆς εἰδήσεως αὐτῶν μαρτυρεῖτωσαν.

ζ'. Ἐάν τις μάρτυρά ἐν ἰδίῳ πράγματι παραγάγη, τὸν δὲ αὐτὸν μάρτυρα ἕτερον πρόσωπον ἐν ἄλλῳ κεφαλαίῳ κατ' αὐτοῦ ἀγάγη, τὸν τοιοῦτον κατ' ἐκείνου παραγόμενον μὴ παραγράφεσθαι, εἰ μῆπω φανῆ ὡς ἔχθρα τελευταίου παρηκολούθησε μετὰξὺ αὐτῶν, ἢ ὁσίς ἢ καὶ ὑπόσχεσις πρὸς ὑποφθοράν τοῦ πράγματος τῷ μάρτυρι γέγονεν.

η'. Ἐάν τις ἐν συμφωνίᾳ παρὰ κοινοῖς εὐρεθόμενος δικασταῖς καὶ λαμβάνουτες φωνήν μὴ ἑμμεύωσιν, ἀλλὰ πάλιν εἰς ἕτερον δελήσουσιν ἀπελθεῖν δικαστήριον, τοὺς πρῶτην ἐπὶ τῷ κεφαλαίῳ αὐτῶν παραχθέντας μάρτυρας μὴ παραγράφεσθαι. εἰ

V. Les témoins amenés pour faire déposition devant le juge, diront d'abord sans serment, ce qu'ils savent sur deux ou trois questions, et s'il en résulte qu'ils disent quelque chose sur l'affaire, ils feront le serment<sup>1)</sup>

VI. Dans des affaires d'argent, les témoins qui demeurent loin ne seront pas forcés de venir sur les lieux, mais ils feront déposition pour ce qu'ils savent par commission rogatoire<sup>2)</sup>.

VII. Si quelqu'un a produit un témoin dans sa propre cause et puis ce même témoin est amené par une autre personne contre lui il ne pourra récuser ce témoin qui maintenant fait déposition contre lui, à moins qu'il ne soit pas évident qu'entre eux est survenue de l'hostilité ou que don ou argent a été offert au témoin pour qu'il altère la vérité<sup>3)</sup>.

VIII. Si des parties, à la suite d'un contrat, comparaissent devant les juges ordinaires et obtiennent une sentence et ne s'en tiennent pas là, mais ils veulent aller encore devant

<sup>1)</sup> C. IV. 20,9; Ecl. priv. XV.5, Ecl. ad Pr. XVI.7. Bas. 21.1.53.

<sup>2)</sup> C. IV,20,16; Ecl. priv. XV,10; Ecl. ad Pr. XVI,8; Bas. 21.1.40.

<sup>3)</sup> C. IV,20,17; Ecl. pr. XV. 13. Harm. I. 6. 20.



δὲ συμβῆ τούς αὐτούς μάρτυρας τελευτῆσαι, τὰς τούτων φωνὰς τοὺς προτέρους δικαστὰς δι' ὄρκου φανεροποιεῖν. καὶ εἰ μὲν ὁ τῆ προγενεστέρας φωνῆ μὴ ἐμμένειν παρὰ τοῖς ἐσχάτοις δικασταῖς εὐρισκόμενος ἐκνικήσει, ἔστω ἀνέγκλητος. εἰ δὲ πάλιν παρ' ἐκείνους κατακριθῆ καὶ φανῆ ἀδίκως ἐνσύρων τὸν ἀντίδικον αὐτοῦ, τὸ ὡς εἰκὸς παρα τῶν προτέρων δικαστῶν ὀρισθῆν πρόστιμον παρεχέτω τῷ ἐμμένοντι. εἰ δὲ καὶ πρόστιμον οὐχ ὄρισται μεταξὺ αὐτῶν, διδότη τὴν συντριβὴν αὐτοῦ ἢ ἄλλην ὑπομενέτω ὡς οἱ δικασταὶ συνείδωσιν ἐπεξέλευσιν.

Σ'. Οἱ μάρτυρες ἀκοῇ μὴ προσμαρτυρεῖτωσαν λέγοντες ὡς ἠκούσαμεν ἐκ τινος τόνδε χρεωστεῖν ἢ τόνδε καταβλέσσειν, κἂν ταβουλλάριοι ὧσιν οἱ ταῦτα μαρτυροῦντες.

une autre instance; les témoins produits auparavant en cause, ne seront pas pour cela recuses. Et s'il advient que ces témoins sont morts, leurs dépositions seront reproduites sous serment par les premiers juges. Et si la partie, non satisfaite de la déposition précédente, va devant les juges suprêmes et gagne, elle sera absoute. Mais si elle est condamnée par ceux-là et l'on voit qu'elle a chicané injustement son adversaire, on accordera, comme il convient, à celui qui s'est déclaré satisfait (qui n'a pas introduit appel) la condamnation fixée par les premiers juges. Et si entre eux n'est pas convenue une peine (clause pénale) on lui accordera la compensation de ses dommages<sup>1)</sup> on toute autre sorte de peine que les juges croient devoir être supportée<sup>2)</sup> par l'intimé.

IX. Les témoins ne déposeront pas par ouï-dire, en disant qu'ils ont entendu dire d'un tel, que celui-ci est obligé ou que celui-là a acquitté sa dette, même si ceux qui en font la déposition sont des notaires<sup>3)</sup>

1) dans le Prohiron du Vatican (XXIII, 21) συντριβή est remplacé par τὴν ἀργίαν καὶ κόπον καὶ ἐξοδον. le temps perdu et le travail et les dépenses.

2) Ecl. priv. XV. 14 Bas. 21.144 (vaguement).

3) Nov. XC,2; Ecl. priv. XV. 15.

ί. Ἐπὶ τῶν ἐγγλημάτων πάντως παρὰ τῷ ἀκροωμένῳ τῆς ὑποθέσεως δικαστῆ παραγενέσθωσαν οἱ μάρτυρες.

ια. Οἱ μάρτυρες ὅσοιδήποτε ἀριθμῷ ᾖσι. μέχρι δὲ καὶ μόνου ταξειδίων ἀγέσθωσαν, ἐκάστης παραγωγῆς μίαν ἡμέραν λαμβανούσης. εἰ δὲ πρὸς τῆς δὲ παραγωγῆς ἀποτάξῃται ὁ παράγων καὶ τὰ μεμαρτυρημένα ἐκδοῦσιν, μετὰ τοῦτο μὴ παράγειν αὐτὸν ἕτερον μάρτυρα ἀλλ' ἐμμένειν ταῖς τῶν παραχθέντων μαρτύρων φωναίς.

ιβ. Ὁ τὴν οἰκίαν ἰδιόχειρον τοῦ χρέους συγγραφὴν ἀρνούμενος, ἢ καὶ τὰ οἰκεία μὲν γράμματα συντιθέμενος ἀρνεῖται δὲ τὴν καταβολὴν τῆς ποσότητος, ὡς εὐτεῦθεν ἀναγκασθῆναι τὰς συστάσεις ποιεῖν τῶν ἐποφειλομένων μετὰ ἀπόδειξιν τῆς ἀληθείας διπλῆ ποσότητι ὁ ἀρνησάμενος τοῦ χρέους καταδικαζέσθω

X, Dans les accusations (affaires criminelles), à côté du juge qui siège dans les procès, doivent assister aussi des témoins.<sup>1)</sup>

XI. En quelque nombre qu'ils soient les témoins seront amenés tout au plus en quatre séries, chaque série occupant une seule journée Et si la partie qui les a proposés les a amenés en quatre séries et s'ils ont fait leurs déclarations, après cela il ne proposera pas encore d'autres témoins, mais on en restera aux dépositions faites par les témoins amenés<sup>2)</sup>

XII, Celui qui nie un écrit de dette fait de sa propre main, ou qui reconnaissant sa propre écriture refuse de payer la somme sera immédiatement forcé d'acquitter ce qu'il doit; après que la vérité sera prouvé, celui qui nie, sera condamné à payer le double de la dette <sup>3)</sup> 4).

<sup>1)</sup> Nov. XC, 5; Ecl. priv. XV, 18. Harm. I. 6.5.

<sup>2)</sup> Nov. XC. 4; Ecl. priv. XV, 20; Ecl. ad Pr. XVI, 10.

<sup>3)</sup> Nov. XVIII, 8. Ecl. priv. XV, 2; Ecl. ad Pr. XVI, 20.

<sup>4)</sup> Le texte de Monferratatos continue par le suivant paragraphe : („De l'ancienne loi relative aux témoins, du Codex tit. 20 loi 9). Les témoins prêteront serment avant de déposer, et seront préférés surtout ceux qui sont notables. Et s'il y a un seul témoin, on refusera de l'entendre même s'il arrive qu'il soit sénateur“. Cette dernière proposition „εις δε μόνος μαρτυρῶν ἐκβαλλέστω, κἂν τόγῃ ὢν βουλευτής“ est mal traduite par Freshfield loc. cit. 99; „if a witness happens to be a Councillor he alone shall be relieved from giving evidence“ (et s'il arrive que le témoin soit un sénateur, lui seul sera dispensé de déposer). Il suffit de lire Cod. IV.20.9 la source de notre texte, pour s'en convaincre, et aussi Harm. I.6.21.

## ΤΙΤΛΟΣ ΠΕΝΤΕΚΑΙΔΕΚΑΤΟΣ.

Περὶ διαλύσεων κυρουμένων ἡ ἀνατροπομένων

α'. Ἡ διάλυσις ἐγγράφως δι' ὑπογραφῆς τριῶν μαρτύρων γίνεται

β'. Ἐάν τις τῶν ἐντελῶν χρόνων μὴ ὦν διάλυσιν ποιήσῃ πρὸς τινα καὶ διὰ τὴν τῶν χρόνων ἰσὺς ἀτέλειαν καταφρονησῇ ἢ καὶ δι' ἑτέραν αἰτίαν τὴν οἰανοῦν παραβλαβῇ, καὶ εἰς τὴν των κε χρόνων ἐντέλειαν καταπτῶν διαγνῶ τὴν προσγινομένην αὐτῷ βλάβην, ἄδειαν ἔχεται παρὰ δικασταῖς κινεῖν τὰ τῆς ὑποδέσεως, καὶ τῆς ἀδικίας ἀποδεικνυμένης φυλαττέσθω τοῦτο, τὸ δίκαιον. εἰ δὲ καὶ τὰ τῆς ἀδικίας ἀποδείξαι μὴ δυνατῶν, βεβαίαν εἶναι τὴν τοιαύτην διάλυσιν.

γ'. Εἰ δὲ καὶ τις μείζων τῶν κε ἐτῶν ὑπάρχων διὰ φόβον ἐξουσίας χειρὶ ἢ καὶ λόγῳ τῷ οἰωδῆποτε εὔρεσθῇ πεπαιηκῶς διά-

## TITRE XV.)

### *Des transactions confirmées ou annulées.*

I. La transaction doit être faite par écrit avec signatures de trois témoins <sup>2)</sup>

II. Si quelqu'un n'étant pas d'âge accompli fait une transaction avec un autre, et peut être, à cause de l'insuffisance de l'âge, est déconsidéré ou, pour quelque autre cause que ce soit, subit des dommages, et puis, arrivant à l'accomplissement des 25 ans, il se rend compte du dommage qu'on lui a fait subir, il aura le droit de saisir les juges de sa cause et en prouvant l'injustice, on lui reconnaîtra son droit. Mais s'il ne peut prouver l'injustice la transaction sera valable<sup>3)</sup>

III. Mais aussi, si quelqu'un ayant plus de 25 ans, par crainte de l'autorité, par voie de fait ou par paroles, d'une manière quelconque se trouve avoir fait une transaction et

<sup>1)</sup> L. XXVII.

<sup>2)</sup> Nov. LXXIII ; 1,2.4.5. Ecl. ad Pr. XVII,1.

<sup>3)</sup> Dig. IV, 4,11,3 ; Ecl. ad Pr. XXII,2. Bas. X. 4.11

λυσιν καὶ τοῦτο παρὰ ἀχροατῆς ἀποδειχθῆ, τὴν τοιαύτην διάλυσιν ἀνατρέπεσθαι καὶ ἐξ ἀπαρχῆς τὸ κατ' αὐτὸν ζητεῖσθαι κεφάλαιον.

### ΤΙΤΛΟΣ ΕΚΚΑΙΔΕΚΑΤΟΣ.

Περὶ στρατιωτικῶν ἰδιοκτητῶν πραγμάτων καὶ κανστρεσίων κερδῶν ὑπέξουσίων αὐτῶν τυγχανόντων, καὶ περὶ κληρικῶν καὶ χαρτουλλαρίων καὶ ἑτέρων στρατευομένων

α'. Στρατιωτικὰ πεκούλια εἰσὶν, ἅπερ στρατιῶται ὑπέξουσι οἷον ὄντες πατρὶ τε καὶ πάτρι ἐκ τοῦ στρατιωτικοῦ αὐτῶν τάγματος ἐπικτήσονται εἰς ἃ διατίθεσθαι δύνανται καὶ ἐν σεδέταις διάγοντες, δηλονότι μετὰ τῆς προαναφερομένης τῶν ἐντελῶν διαδικιῶν παρασηρήσεως δαπανωμένου δὲ διὰ τῆς βουλήσεως αὐτῶν τοῦ τοιοῦτου πεκουλίου μὴ δύνασθαι τοὺς κληρονόμους αὐτῶν ἐκ τοῦ τοιοῦτου πεκουλίου τὴν νόμιμον μοῖραν ἀπαι-

dénonce ces faits aux juges, cette transaction sera annulée, et on lui restituera son droit tel qu' au commencement il aurait dû être.<sup>1)</sup>

### TITRE XVI<sup>2)</sup>.

*Des biens propres des militaires sous tutelle et des gains castrenses, ainsi que des clercs et des notaires et d'autres personnes employées dans un service public.*

I. Le pécule militaire est ce que les militaires, se trouvant sous la tutelle du père ou du grand-père, gagnent pendant leur service de militaires; ils peuvent tester ce pécule, et même quand ils ne sont pas en campagne, naturellement en observant, comme on l'a montré plus haut, les formes d'un testament parfait. Et s'ils dépensent selon leur volonté ce pécule, leurs héritiers ne pourront pas demander leur part légitime de ce pécule, mais il sera ne

<sup>1)</sup> Cod. II, 4,13, Dig. IV, 6.3 Bas. II 2.3

<sup>2)</sup> L. XVII.

τείν, ἀλλ' ἐν ἐξουσίᾳ αὐτῶν εἶναι, τὸ τοιοῦτον διαιρεῖσθαι ἢ διὰ βουλῆσεως αὐτῶν καταλιμπάνειν ἐντελῶς πεκούλιον καὶ μετὰ τελευτῆν δὲ τῶν αὐτῶν γονέων μὴ ὡς πατρῶον αὐτὸ συνεισάγεσθαι ἢ διαιρεῖσθαι, ἀλλ' ἐν ἐξαιρέτῳ τοῖς ἰδίοις αὐτῶ καὶ μόνον γνωρίζεσθαι προσώποις .

β. Εἰ δὲ καταλειφθῶσιν ἀδελφοὶ μετὰ τὴν τελευτῆν τῶν γονέων αὐτῶν , καὶ τις ἐξ αὐτῶν στρατευθῆ καὶ ὁ ἕτερος μείνῃ ἐν τῷ οἴκῳ, εἰ μὲν σύμφωνον ποιήσουσι μετ' ἀλλήλων, τὰ μεταξὺ αὐτῶν στοιχηθέντα κρατεῖτωσαν· εἰ δὲ ἀστοιχῆτως τοῦτο ποιήσουσι καὶ μέχρι δεκαετίας μετὰ τὸ στρατευθῆναι ἕνα ἐξ αὐτῶν συζήσουσι, πάντα τὰ ἐπικτηθέντα αὐτοῖς εἴτε ἀπὸ βόγας εἴτε ἀπὸ καμμάτων τοῦ κοινοῦ αὐτῶν οἴκου καὶ σπουδῆς τοῦ ἐν τῷ οἴκῳ μείναντος ἀδελφοῦ ἢ ἀδελφῶν ἐξ ἴσου καὶ ἐπ' ἰσῆς μοίρας κομίζεσθαι αὐτούς, μετὰ δὲ τὴν δεκαετίαν ἕως ἐτέρων τριῶν χρόνων συζώντων αὐτῶν μετ' ἀλλήλων καὶ μετὰ τοῦτο συμβῆ αὐτούς ἀπ' ἀλλήλων διαιρεθῆναι, ἐπάρειν τὸν στρατιώτην ἐξαιρέτως τὸν ἵππον αὐτοῦ σὺν τῷ σελλοχαλίῳ καὶ τῷ ἄρματι αὐτοῦ καὶ ἐὰν ὡς εἰκόδ' ἐπεκτήσατο λωρῆκιον καὶ μό-

leur pouvoir de le donner, ou, selon leur volonté, de tester le pécule entier. Et après la mort de leurs parents, il ne sera pas rapporté comme un bien provenant des parents et il ne sera pas partagé, mais il sera reconnu spécialement à ces personnes<sup>1)</sup>.

II. Quand, après la mort des parents, restent des frères, l'un d'entre eux s'enrôle, tandis que l'autre reste à la maison, s'ils font une convention entre eux, les choses venues resteront en vigueur. Mais s'ils ne font pas une telle convention et si, pendant dix ans après l'enrôlement de l'un d'eux, ils vivent ensemble, tout ce qui a été gagné par eux, soit comme solde militaire, soit de ces travaux de leur maison commune et de l'activité du frère ou des frères restés à la maison, ils le recevront équitablement et par parties égales; et si, après ces dix années, ils vivent ensemble encore pendant trois ans et s'il arrive qu'ils veulent faire le partage entre eux, le militaire demandera son cheval avec la selle et les rênes et son char aussi, et si, comme il est naturel, il l'a gagnée, sa cuirasse et rien d'autre;

<sup>1)</sup> Inst. pr. II,12.; Dig. XLIX,17.11; XXXVI,6,1,5; Cod. III,36.4; Ecl. ad Pr. VII,1; Harm. V. 2.

νον, τὰ δὲ λοιπὰ πάντα μερίζεσθαι αὐτοὺς ἀδελφικῶς ἐξίσον καὶ ἐπ' ἰσῆς μοίρας. εἰ δὲ καὶ ἐπέκεινα τῶν ἢ χρόνων συζήρουσι μετ' ἀλλήλων, καὶ εὐρεθῆ τι ἐκ τῶν μετὰ ταῦτα βρογῶν αὐτοῦ ἐπικτησόμενος καὶ σώζεται, καὶ τοῦτο κομίζεσθαι αὐτόν. τὰ δὲ προνοία θεοῦ ἐπικτηθέντα αὐτῷ ἐν πρώτης ἡμέρας τοῦ στρατευθῆναι αὐτὸν ἀπὸ τε σκώλων καὶ φιλοτιμιῶν καὶ σώζονται, καὶ ταῦτα ὁμοίως ἔχειν αὐτὸν ἐξαίρετως.

γ. Κληρικοὶ δὲ καὶ χαρτουλλόριοι ἢ καὶ ἕτεροὶ τινες ἐν οὐκ ἠδῆποτε τάγματι ἐκ γονικῆς στρατευόμενοι ὑποστάσεως, εἰ μὲν τελευτῶντες οἱ τούτων γονεῖς θελήσωσι ταῦτα χαρίσασθαι αὐτοῖς, κυρούσῳ τούτων ἢ βούλησις. εἰ δὲ μηδὲν περὶ τούτου εἰπόντες τελευτήσουσι, καὶ τὴν περὶ τῆς τοιαύτης ποσότητος ποιήσουσι κίνησιν τῷ στρατευθέντι οἱ συγκληρονόμοι αὐτοῦ, λογίζεσθαι αὐτοὺς τὰ ἀπὸ τῆς τοιαύτης στρατείας περιελθόντα εἰς τὸν ἑαυτῶν πατέρα καὶ τὸ περιττεῦον ἐκ τῆς δωδεκάτης ποσότητος εἰς

et le reste ils le partageront fraternellement tout à fait en partie égales. Si même après les treize années ils vivent ensemble, et si on découvre quelque chose acquis par le moyen de la solde et qui se conserve, ce dernier le recevra aussi. Et les choses qui sont acquises par lui, de par la grâce de Dieu, du premier jour de son enrôlement, sur le butin, et des gratifications, et qui existent encore, il jouira spécialement de celles-ci aussi<sup>1)</sup>.

III. Les clercs et les notaires et tous autres dans quelque rang qu'ils soient, qui exercent une fonction<sup>2)</sup> avec des ressources du patrimoine paternel, si les parents à leur mort veulent leur en faire donation, leur volonté restera en vigueur, et s'ils meurent sans disposer quelque chose relativement à ces biens et si les héritiers de l'employé introduisent une action pour cette part de fortune, ceux-ci calculant combien de cet emploi est parvenu à leur père,

<sup>1)</sup> Ecl. ad Pr. VII.2; Harm. V. 2.2.6

<sup>2)</sup> στρατευόμενοι sont ceux, qui travaillent dans un emploi public. Le mot a son parfait équivalent dans le latin „militantes“, p. e. dans le Cod. I.130,3 „ad viros devotos in sacro scrinio memoriae militantes“, certainement parce que travailler pour l'état c'est lutter militairement; les empereurs le disent catégoriquement, voir Cod. XII,30. Dans le même sens (profession) militia apparaît aussi dans le Cod III,13,7 et c'est peut-être intéressant de voir comment Accursius est embrouillé, sans soupçonner même le vrai sens (voir glosse „militiae“ ad l. fin. C. de juris dictione III,13).

τὸ τοιοῦτον στρατεύμα συνεισφέρεισθαι τῇ λοιπῇ ὑποστάσει καὶ συν-  
 διαιρεῖσθαι. εἰ δὲ ὡς εἰκὸς ἐπληρώσῃ διὰ τοῦ τοιοῦτου στρατεύμα-  
 τος ἢ δοῦναι παρότης, μὴ ἔχειν ἄδειαν τοὺς συγκληρονόμους τὸ  
 τὸ τοιοῦτον στρατεύμα ἔχον πρόσωπον ἐπιζητεῖν ἕνεκεν τῆς γε-  
 νομένης ἐξόδου ὑπὲρ αὐτοῦ τὸ ὅτι οὖν διὰ τὸ ὡς εἴρηται ἀντει-  
 σαγωγήν ἐκ τοῦ τοιοῦτου στρατεύματος γενέσθαι.

δ. Ἐπὶ δὲ τῶν λοιπῶν στρατευομένων ὅσα ἐκ βασιλικῆς  
 βόγας ἀνόνων τε καὶ σολεμνίων τούτοις προσενεμήθησαν<sup>1)</sup>, τουτέ-  
 στιν ἀξίωματικοῖς καὶ λοιποῖς ἅπασιν κληρονομήσοις ἀπὸ βασιλι-  
 κῆς χειρὸς βόγας ἢ ἀπὸ δημοσίου ἀνόνων καὶ συνηθείας,  
 οὗτοι μὲν ἅπαντες ἄνευ μέντοι τῶν στρατιωτῶν ἐπὶ τοῖς τοιοῦτοις  
 πεκουλίαις διατιθέμενοι, παῖδας μὲν ἔχοντες μέχρι δὲ τὸν ἀριδιμόν,  
 τὴν νόμιμον ἔγγουν τὴν γ μοῖραν τοῦ αὐτῶν πεκουλίου καταλιμ-  
 πανέτωσαν· εἰ δὲ καὶ ε καὶ ἐπέκεινα, τὸ ἥμισυ αὐτοῦ μέρος.  
 εἰ δὲ παῖδας οὐκ ἔχουσιν, ὕπαισι δὲ αὐτοῖς γονεῖς, τὴν εἰρημένην γ  
 μοῖραν καταλιμπανέτωσαν· εἰς δὲ τὸ ὑπόλοιπον μέτρον τοῦ αὐ-  
 τοῦ πεκουλίου κατὰ τὸ δοκοῦν αὐτοῖς διατιθέσθωσαν.

et le reste de la quotité avancée pour l'emploi sera rapporté  
 à l'autre fortune (paternelle) et sera partagé. Et si, comme  
 il est naturel, la quotité avancée a été restituée sur les  
 ressources de cet emploi, les héritiers ne pourront réclamer  
 à la personne qui exerce l'emploi, du titre de l'avance faite  
 à elle, puisque, comme on l'a dit, compensation a été faite  
 avec ce qui a été gagné grâce à l'emploi).

IV. Quant aux autres qui prennent quelque emploi, ce  
 qu'on leur distribue comme rétributions impériales, comme  
 provisions en nature et comme gratifications, c'est-à-dire  
 les dignitaires et tous les autres qui reçoivent de la main  
 impériale des rétributions, ou de la part du fisc des pro-  
 visions en nature et celles habituelles, tous ceux-ci, excepté  
 naturellement les militaires, en testant sur leurs pécules,  
 s'ils ont jusqu'à quatre enfants, ils laisseront la part légale,  
 c'est-à-dire le tiers de leur pécule, et s'ils en ont cinq ou  
 d'avantage, la moitié du pécule. Et s'ils n'ont pas d'enfants,  
 mais s'il y a des parents, ils leur laisseront la dite tierce part;  
 et sur le reste du pécule, ils testeront selon leur bon plaisir<sup>2)</sup>.

<sup>1)</sup> C I,3,34; Nov. C XXIII, 19; Ecl. ad Pr. VII.3.

<sup>2)</sup> C VI,61,7; Nov. XVIII,1; Ecl. ad Pr. VII. 4.

ε. Παράνομα δὲ πεποιθὲς τῶν ὑπεξουσίων εἰσὶν, ὅσα παρὰ τῶν γονέων αὐτῶν πρὸς κόσμον καὶ τιμὴν ἐδόθησαν αὐτοῖς ἢ ἐπεκτιθήθησαν, ὅτινα καὶ ὡς γονικὰ γνωρίζονται καὶ μετὰ τελευτῆν τῶν γονέων τῇ λοιπῇ αὐτῶν ὑποστάσει ἐνοῦνται καὶ συνδιαρροῦνται, ὡς περ καὶ τὰ ἀπὸ χρημάτων ἢ πραγμάτων τοῦ πατρὸς ἐπεκτιθέντα τῷ υἱῷ τῇ πατρὶα ὑποστάσει γνωρίζονται καὶ αὐτῇ ἐνονοῦνται. ἐπὶ γὰρ τοῖς μητρῷοις αὐτῶν ἢ ἐξ ἰδρύτων καὶ καμάτων ἢ κληρονομίας περιαχθεῖσιν εἰς αὐτοὺς πράγμασιν, ἐπ' αὐτοῖς μὲν οὐ διατίθενται, τὴν δὲ χρῆσιν αὐτῶν καὶ μόνον ἔχουσιν οἱ τούτους ἔχοντες ὑπεξουσίους τὴν δεσποτείαν τῶν τοιούτων πραγμάτων φυλάττοντες αὐτοῖς.

## ΤΥΤΑΟΣ ΕΠΤΑΚΑΙΔΕΚΑΤΟΣ.

### Ποινάλιος τῶν ἐγκληματικῶν κεφαλαίων

α. Μηδὲὶς τὸν ἐν ἐκκλησίᾳ προσφεύγοντα βία ἀφαιρέστω,

V. Les pécules civils de ceux qui sont sous tutelle, consistent en ce qui leur a été donné par leurs parents pour équipement et représentation ou ce qu'ils ont ajouté, eux, par leur gain ou ce qui est aussi reconnu comme provenant des parents, et qui après la mort de ceux-ci est ajouté au reste de leur fortune et se partage, de même que ce qui est gagné avec l'argent et les ressources du père par les fils est reconnu comme fortune du père et est réuni à celle-ci. Car quant aux biens qui leur reviennent de la part de la mère, ou par leurs sueurs et endurance ou par héritage, sur ceux-ci ils ne peuvent pas<sup>1)</sup> tester, la jouissance seule appartenant à ceux sous la tutelle desquels ils se trouvent, la propriété appartenant à eux-mêmes<sup>2)</sup>.

## TITRE XVII<sup>3)</sup>

### *Des peines pour crimes.*

I. Personne n'arrachera de force celui qui s'est réfugié

1) plutôt: „ils peuvent“ comme chez Leunclavius.

2) Inst. II,9,1 pr. Cod VI,61,2,6,8 pr.; Nov. CXVII,1, Harm. V,22

3) L XXVIII.



ἀλλὰ τὴν αἰτίαν τοῦ προσφύγου δηλοποιεῖται τῷ ἱερεὶ καὶ παρ' αὐτοῦ μετὰ τῶν ἀσφαλῶν παραλαμβάνεται τὸν προσφεύγοντα τοῦ νομίμως ζητηθῆναι καὶ διοικηθῆναι τὸ κατ' αὐτὸν κεφάλαιον. εἰ δέ τις δοιμάσει χεῖρὶ ἀπὸ ἐκκλησίας πρόσφυγον ἐπάραι τὸν οἰονδήποτε, ὁ τοιοῦτος ἔβ' ἀλλακτὰ λαμβανέτω καὶ τότε κατὰ τὸ πρέπον τὸ τοῦ αὐτοῦ προσφύγου ζητεῖσθαι κεφάλαιον.

β. Ὁ ἐκ δικαστικῆς ψήφου ἢ καὶ ἐπὶ μαρτυρία παραγόμενος ἢ ἐξ ἐπαγωγῆς ἀντιδικου ἐφαπτόμενος τῶν ἁγίων τοῦ θεοῦ εὐαγγελίων καὶ ἐπομνύμενος, ἐπίορκος δέ μετὰ ταῦτα ἀποδεσυνόμενος, γλωσσοκοπέσθω.

γ. Ὁ κατὰ βασιλέως φρατριάζων ἢ βουλευόμενος ἢ συνομοσίας κατ' αὐτοῦ ἢ τῆς πολιτείας τῶν χριστιανῶν ποιῶν, τὸν μὲν τοιοῦτον ἤρμαζε κατὰ τὴν ὄραν θανατοῦσθαι ὡς τὴν τοῦ παντός κατάλυσιν μελετήσαντα. ἀλλ' ἵνα μή τινες καὶ ἐχθρῶδῶς πολλάκις διακείμενοι πρὸς τινὰ ἀκρίτως φονεύσων ἀπο-

dans l'église<sup>1)</sup>, mais on montrera le fait au prêtre et on recevra de lui, en donnant des garanties, le réfugié, pour qu'il soit interrogé et jugé légalement selon son cas. Et si quelqu'un préfère arracher de force le réfugié d'une église, celui-là recevra douze coups et puis le cas du réfugié sera examiné, selon la règle<sup>2)</sup>.

II. Celui, qui sera amené par décision du juge, pour déposer comme témoins ou à la demande de l'adversaire et en touchant les saints Evangiles de Dieu jurera, et après cela sera convaincu de parjure, on lui coupera la langue<sup>3)</sup>.

III. On fera exécuter immédiatement celui qui soulève les masses contre l'empereur, ou conspire ou fait des conjurations contre lui ou contre l'Etat des chrétiens, comme quelqu'un qui a eu l'intention de détruire le Tout. Mais pour qu'il n'arrive pas que certains<sup>4)</sup> entraînés souvent

1) Pour la procédure cfr. A. Pavlov: „Un rapport grec du tribunal de l'église sur les assassins qui se refugiaient au sein de l'Eglise (Viz. Vr. 4 (1897) 155—159; (recension dans B. Z. VI. 1827 p. 645), où il faut donc rectifier l'affirmation que ce droit était reconu à l'Eglise seulement depuis le X-ème siècle,

2) C IX, 29'2; Ecl. ad Pr. XVIII, 1, Bas. 60.45. 18; Harm. II.9.3.

3) Nov. CXXIV.2. Ecl. ad Pr. XVII.2. Harm. I.7.19.

4) Non seulement le sujet τινες mais aussi le verbe ἀκρίτως φονεύσων manquent de précision: la loi peut entendre ici „des juges qui condamnent à mort" (c'est ainsi que l'entend Z. Gesch. p. 337; Freshfield:

λογίαν ἐσχάτως προσφέροντας ὡς κατὰ τῆς βασιλείας ἐλάλησεν , δέον τὸν τοιοῦτον κατὰ τὸν τόπον ὑπὸ στερεάν φυλακὴν γενέσθαι καὶ τὰ περὶ τούτου τῷ βασιλεῖ ἀναφέρεσθαι καὶ κατ'ὡς λοιπὸν αὐτὸς ἀνακρίνει καὶ βουλευσεται παῖν.

δ. Ὁ ἱερέα εἴτε ἐν ἐκκλησίᾳ εἴτε ἐν λιτῇ τύψαι ἐπιχειρῶν, τυπτόμενος ἐξοριζέσθω.

ε. Ὁ πρᾶγμα ἔχων μετὰ τινος καὶ μὴ τῇ ἀρχῇ προσφωνῶν, ἀλλ' αὐτοβούλως εἴτε κατ' ἐξουσίαν ἢ καὶ τινὰ δυναστείαν χειρὶ ἐπιβαίνων καὶ ἐπαίρων τὸ ὄπιον , εἰ μὲν κατὰ ἀλήθειαν ἴδιον ζητῶν τοῦτο ἐποίησεν , ἐκπιπέτω τοῦ ἰδίου πράγματος καὶ ἀναδιδότω αὐτό εἰ δὲ καὶ ἀλλότριον τι ἄπῃσεν , ὑπὸ μὲν τοῦ

par hostilité contre d'autres prononcent une condamnation à mort sans jugement, alléguant à la fin qu'on a fait des manipulations contre l'Empire, il faut que le soupçonné soit mis sous bonne garde sur place, et on rapportera le cas à l'Empereur et ensuite on procédera comme celui-ci a jugé et comme il veut<sup>1)</sup>)

IV. Celui qui portera la main sur le prêtre pour le battre dans l'église ou pendant la prière<sup>2)</sup>, sera battu et exilé<sup>3)</sup>.

V. Celui qui ayant un litige avec un autre n'a pas réclamé au magistrat, mais de lui même, soit par pression soit par voie de fait s'empare de la chose, en prend possession; s'il l'a fait en poursuivant ce qui en effet lui appartient, il perdra sa propre chose et il la restituera. Et s'il enlève la chose

„judges who have a grudge against anyone, putting the accused to death“); mais aussi quelque personne privée que ce soit, qui aurait ainsi eu le droit de tuer sur le champ le coupable de haute trahison. (ainsi Vasilevski loc. cit. p. 287). L. equivoque : „qui nullo iudicio inter-veniente interficiant.“

1) Inst. IV,18,3, Ecl. ad Pr. XVIII,3 Bas. 60,36,18, Harm. VI.14

2) Monferatos ajoute „ou dans la campagne“.

3) Nov. CXXIII, 31; Eccl. ad Pr. XVIII, 5, Bas. III. 1,47; Blastares: T. 13.

κατὰ τόπον ἄρχοντας δαιρέσω ὡς μὴ ἀρχόμενος καὶ ἑαυτοῦ  
γεγόμενος ἐκδικος, καὶ οὕτως τὴν ἀποκατάστασιν ποιήσω οὐπερ  
ἀπέληφεν

ε'. Οἱ ὑπὸ τῶν πολεμίων χειρωθέντες καὶ τὴν ἀμάμητον ἡμῶν  
τῶν χριστιανῶν πλῆσιν ἀπαρησάμενοι, ὑποστρέφοντες ἐν τῇ πολι-  
τείᾳ<sup>3)</sup> τῇ ἐκκλησίᾳ παράπεμπέσωσαν.

ζ'. Ἐὰν χρῆσθαι τις ἵππῳ ἕως ὠρισμένου τόπου, ὑπὲρ δὲ  
τὸν ὀρισθέντα τόπον τοῦτον ἀπενέγκῃ ἢ πέμψῃ, τὴν ὡς εἰκὸς γε-  
νομένην ἐπ' αὐτῷ βλάβην ἢ θάνατον τὸν χρησάμενον ὄραν καὶ τὸ  
ἀξίμιον ποιῆσαι τῷ κυρίῳ τοῦ ἵππου.

η'. Ὁ ἀποκλείσας ἀλλότρια θρέμματα καὶ λιμῶ διαφθεί-  
ρας ἢ ἄλλως πῶς ἀνελὼν, εἰς τὸ διπλάσιον καταδικάζεται.

d'autrui, il sera battu par les magistrat du lieu, pour s'être  
fait sans en avoir l'autorité son propre juge, et ainsi pour  
l'avoir prise il la restituera<sup>1)</sup>

VI. Ceux qui, étant faits prisonniers par les ennemis,  
auront renié notre irréprochable religion à nous chrétiens,  
s'ils retournent dans leur patrie, ils seront livrés<sup>2)</sup> à l'Eglise<sup>3)</sup>.

VII. Si quelqu'un prend en location un cheval jnsqu'à  
un lieu déterminé, le mène ou le fait mener au-delà du  
lieu convenu, le dommage ou la mort éventuellement causée  
est à la charge du locataire et il doit dédommager le pro-  
priétaire du cheval.<sup>4)</sup>

VIII. Celui, qui enferme les animaux d'autrui, les laisse  
périr par la faim ou les tue d'une autre façon, sera con-  
damné au double<sup>5)</sup>.

1) C. VIII, 4,7; Ecl. ad Pr. XVIII, 6; Bas. 50.355. Harm. VI. 7.5.

2) Freshfield traduit „soient excommuniés" (?).

3) Proh. 39.50.

4) Dig. XIII, 6,5-7 et 23, Ecl. ad Pr. XV. 12, Bas, 13,1,5 et 23. Harm  
II,10.13; VI. 14.11

5) C. III.35.5; Bas. 60,3,2. Harm. VI. 14,14.

δ'. Ἐάν κριοὶ ἢ βόες συνελθῶσι μετ' ἀλλήλων, εἰ μὲν ὁ πρῶτος ἐπελθὼν φονεύσῃ, οὐκ ἐνάγεται ὁ κύριος τοῦ φονεύσαντος· εἰ δὲ καθ' οὗ ἐπῆλθεν ἀποθάνῃ, ἐνάγεται ὁ κύριος τοῦ φονεύσαντος, καὶ ἢ ἐκδίδωσι τὸ ζῶον τὸ φονεύσαν τῷ κυρίῳ τοῦ ἀποθανόντος ἢ τὸ ἀζήμιον τῷ βλαβέντι ποιείτω.

ε'. Ὁ κλέπτων ἐν φουσσάτῳ ἦτοι ἐν ἐξοπέδιτῳ, εἰ μὲν ὄπλα, τυπτέσῃω, εἰ δὲ ἄλογον, χειροκοπέσῃω.

ια'. Ὁ κλέπτων ἐν ἐτέρῳ τόπῳ τῆς πολιτείας, ἐν πρώτοις μὲν τοῦτο ποιῶν, ἐὰν ἐλεύθερός ἐστι καὶ εὐπορεῖ, πρὸς τῇ ἀποδόσει τοῦ κλαπέντος μετὰ τοῦτο διπλὴν τὴν τοῦ κλαπέντος τιμὴν παρεχέτω. εἰ δὲ ἄπορός ἐστι, τυπτέσῃω καὶ ἐξορκέσῃω. δευτερον δὲ, χειροκοπέσῃω.

ιβ'. Ὁ τοῦ κλέπτου δούλου κύριος, εἰ μὲν βούληται ἔχειν τὸν τοιοῦτον οἰκέτην, τὸ ἀζήμιον ποιείτω τῷ κλαπέντι, μὴ βουλόμενος δὲ ἔχειν τὸν τοιοῦτον οἰκέτην, τοῦτον ἀποδιδοῦτω εἰς τελείαν δεσποτείαν τῷ τῆν κλοπὴν ὑπομείναντι.

IX. Quand des béliers ou des boeufs marchent ensemble, si celui qui a le premier attaqué est tué, le maître de celui qui a tué, n'est pas responsable mais si c'est l'animal attaqué qui est tué, le maître de celui qui a tué est responsable, et ou il livrera l'animal au maître de celui qui a été tué, ou il le dédommagera<sup>1)</sup>.

X. Celui, qui vole au camp ou en campagne, si c'est des armes, il sera battu, si c'est des animaux, on lui coupera la main<sup>2)</sup>.

XI. Celui, qui vole dans un autre lieu<sup>3)</sup> de l'Etat, s'il le fait pour la première fois, étant libre et aisé, en outre de la restitution de la chose volée, il donnera aussi le double prix de cette chose. S'il est pauvre, il sera battu et exilé, et pour la seconde fois, on lui coupera la main<sup>4)</sup>.

XII. Le maître de l'esclave voleur, s'il veut avoir celui-ci comme serviteur, il remboursera ce qui a été volé, s'il ne veut plus l'avoir comme serviteur, il le cédera en pleine propriété a celui qui a subi le vol.<sup>5)</sup>

1) Dig. IX, 1,11; Ecl. ad Pr. XVIII,7, Harm. VI, 14,15.

2) Dig. XLIX,16,3,14. Ecl. ad Pr. XVIII,9. Harm. VI,5,9.

3) que celui du § 10.

4) Inst. IV,1,19; Ecl. ad Pr. XVII,10.

5) Inst. IV, 8,3; Ecl. ad Pr. XVIII, 17.

ιγ. Ὁ ἀλλοτριῶς ἀγέλης τῆς οἰασθήποτα ἀπελασίαν ποιούμενος, πρῶτον μὲν τοῦτο ποιῶν, τυπτέσῃω· δεύτερον δὲ, ἐξορία παραπεμπέσῃω· τρίτον δὲ, χειροκοπέσῃω· ὀφειλόντων δηλονότι τῶν παρ' αὐτοῦ ἀπελαυνομένων τῇ ἰδίᾳ ἀποκαθίστασθαι δεσποτεία.

ιδ'. Οἱ τοὺς νεκροὺς ἐν τοῖς τάφοις ἐκδύοντες, χειροκοπέσῃωσαν.

ιε'. Ὁ εἰσερχόμενος ἐν θυσιαστηρίῳ ἢ ἐν ἡμέρᾳ ἢ ἐν νυκτὶ καὶ τι τῶν ἱερῶν ἀφελούμενος, τυφλούσῃω· ὁ δὲ ἔξω τοῦ θυσιαστηρίου ἐκ τοῦ ναοῦ ἐπαίρων τι, δαιρέσῃω ὡς ἀσεβῆς καὶ κουργουμένος ἐξοριζέσῃω.

ισ'. Ὁ σῶμα ἐλεύθερον κλέπτων καὶ τυπράσκιων, χειροκοπέσῃω.

ιζ'. Ὁ ὑπονοθεύων καὶ κλέπτων καὶ ἀφανῆ ποιῶν ἀλλότριον οἰκέτην, πρὸς τῇ ἀποκίχαστάσει τοῦ ποιούτου δούλου καὶ ἔστρον τῷ κυρίῳ αὐτοῦ οἰκέτην ἢ τὰς ὑπὲρ αὐτοῦ τιμὰς δίδόντω.

XIII. Celui, qui vole un troupeu à autrui, s'il le fait pour la première fois, il sera battu, pour la seconde fois, il sera exilé, pour la troisième fois on lui coupra la main, les choses volées par lui devant naturellement être restituées à leur propre maître.<sup>1)</sup>

XIV. A ceux qui dévalisent les cadavres dans leurs tombes on coupera les mains.<sup>2)</sup>

XV. Celui qui entrera dans l'autel, de jour ou de nuit, et volera puelque chose, il sera aveuglé; et s'il vole hors de l'autel, dans l'église, il sera battu comme impie, et après être tondu, il sera exilé.<sup>3)</sup>

XVI. A celui, qui vole un homme libre et le vend, on lui coupera le mains.<sup>4)</sup>

XVII. Celui qui séduit, vole et recèle le serviteur d'autrui, en outre de la restitution de cet esclave, il donnera encore un autre esclave au maître, ou le prix d'un esclave<sup>5)</sup>.

1) Ecl. ad Pr. XVIII, 23; Harm. VI. 5.13.

2) Dig. XLVII, 12.6. Bas. 60,23,3, Harm. VI, 5,14.

3) Dig. XLVIII, 13,10,1; Ecl. ad Pr. XVIII,25; Bas. 60.45,12; Harm. VI. 5.15. Blast. I. 1.

4) Dig. XLVIII, 15,4; Ecl. ad Pr. XVIII, 27; Harm. VI. 13.4

5) Dig. XLVIII. 15.5; Ecl. ad Pr. XVIII,26; Bas. 60.48,4.

ιη. Οἱ παραχαράσσονται μόνητας χειροκοπέσθωσαν.

ιδ'. Ὁ ἔχων γυναῖκα καὶ πορνέων, τυπτέσθω πρὸς σωφρονισμόν ἀλλακτὰ δώδεκα, κἄντε πλούσιός ἐστι. κἄντε πέντης

κ'. Ὁ μὴ ἔχων γυναῖκα καὶ πορνέων, τυπτέσθω ἀλλακτὰ ἕξ.

κα'. Ὁ ἔχων γυναῖκα καὶ τῇ ἰδίᾳ συγγενόμενος δούλῃ, διαγιγασκομένου τοῦ πράγματος ταύτην ὑπὸ τοῦ κατὰ τὸν τόπον ἐπαλρεσθαι ἄρχοντος καὶ παρ' αὐτοῦ ὑπὲρ ἐπαρχίαν πιπράσκεισθαι, τῶν τιμῶν αὐτῆς κομιζομένων τῷ μέρει τοῦ δημοσίου.

ιβ'. Ὁ πορνέων εἰς δούλην ἄλλοτρίαν, ἔντιμος ὢν παρεχέτω ὑπὲρ τοῦ τοιοῦτου πταλσματος τῷ δεσπότη τῆς δούλης νομίσματα λς'. εὐτελής δὲ ὢν τυπτέσθω καὶ εἰς ὅσον εὐπορεῖ πρὸς ἀναλογίαν τῶν λς' νομισμάτων διδώτω.

XVIII. A ceux qui falsifient des monnaies on leur coupera les mains<sup>1)</sup>.

XIX. Celui qui a femme et fréquente d'autres femmes recevra pour correction douze coups, fût-il riche ou pauvre<sup>2)</sup>.

XX. Celui, qui n'a pas de femme et fréquente d'autres femmes, recevra six coups<sup>3)</sup>.

XXI. Celui qui a femme et a des relations avec sa propre esclave, la chose ayant été prouvée, l'esclave lui sera enlevée par le magistrat du lieu et vendue par lui en dehors de la province, et le prix obtenu sera donné au fisc<sup>4)</sup>.

XXII. Celui qui a des relations avec l'esclave d'autrui, si c'est une personne notable, il donnera pour cette faute au maître de l'esclave 36 solides; si c'est une personne ordinaire, il sera battu, et autant qu'il lui sera possible il donnera par analogie avec les 36 solides<sup>5)</sup>.

1) Cod. IX.24,1; Ecl. ad Pr. XVIII,28; Bas. 60,60,1, schol. Harm. VI.14.3

2) Cod. V.26,1; Ecl. ad Pr. XIX,1; Bas. 60,37,83; Harm. XI.3.1.

3) Ecl. ad Pr. XIX,2; Bas. ibidem.; Harm. ibidem.

4) Cod. IX.9,25; Ecl. ad Pr. XIX,3; Bas. eodem. Harm. eodem.

5) Dig. XLVII.10,25; Ecl. ad Pr. XIX,4; Bas. 60,21,24 schol. Harm. VI. 3,2.

κγ'. Ὁ πορνεύων εἰς μοναστήριον, ὡς τὴν ἐκκλησίαν τοῦ Θεοῦ ἐνυβρίζων, βινοκοπεῖσθω, διὸ κακέινός μοιχείαν εἰργάσατο τῆς ἐκκλησίας τοῦ Θεοῦ ἄλλοτριώσας αὐτήν τῆς ὁμοίας καὶ ἐπ' αὐτῆς φυλαττομένης ἐπεξελεύσεως.

κδ'. Ὁ ἀρπάξων μοναστήριον ἢ καὶ παρθεῖον βιωτικὴν ἐξ οἰουδὴποτε τόπου, ἐὰν διαφθεῖρει αὐτήν, βινοκοπεῖσθω οἱ δὲ τοιαύτη ἀρπαγῇ συντρέχοντες, ἐξοριζέσθωσαν.

κε'. Ὁ πρὸς γάμον τὸ δοκεῖν ἀγόμενος τὴν ἐκ τοῦ ἀγίου καὶ σωτηριώδους βαπτίσματος γενομένην αὐτῷ σύντεκνον, ἢ καὶ σαρκικῶς ταύτη ἄνευ γάμου συμπλεκόμενος, ὁ τοῦτο πλημμελῶν μετὰ τὸ ἐποδιωχθῆναι αὐτοὺς ἀπ' ἀλλήλων τῇ τῶν μοιχῶν ποινῇ καδυποβαλλέσθω, ἢ γουὺν καὶ αὐτὸς κακέινῃ βινοκοπεῖσθω.

κς'. Εἴ τις εἰς ὑπανδρον σύντεκνον αὐτοῦ τι τοιοῦτον εὑρεθῆ ποιῶν, καὶ αὐτὸν καὶ ταύτην πρὸς τῇ ἐκτομῇ τῆς ῥινός καὶ σφοδρῶς τύπτεσθαι.

XXIII. Celui qui a des relations avec une nonne, insultant de la sorte l'église de Dieu, on lui coupera le nez, car de ce fait il a commis l'adultère, en éloignant celle-là de l'église de Dieu; la même peine devant être appliquée à elle aussi!).

XXIV. Celui qui en ravissant une nonne ou une vierge laïque de quelque lieu que ce soit, la séduit, on lui coupera le nez, et les complices de ce rapt seront exilés<sup>2)</sup>).

XXV. Celui qui a pris en mariage celle qui par le saint et sauveur baptême est devenue sa commère, ou celui qui sans l'avoir prise en mariage, s'unit avec elle corporellement, celui, qui commet cette infraction, en outre de leur séparation, ils subiront la peine de l'adultère, c'est-à-dire on leur coupera le nez à l'un et à l'autre<sup>3)</sup>).

XXVI. S'il arrive que quelqu'un fasse cette chose avec sa commère mariée, outre qu'ils auront l'un et l'autre le nez coupé, ils seront fortement battus<sup>4)</sup>).

1) Ecl. ad Pr. XIX,5; Bas. 60,37,77; Harm. eodem 3.

2) Nov. 143. Ecl. ad Pr. XVII,26; Harm. XI,3,6; Blastares. A. 13.

3) Harm. V. 3,3; Blastares. T. 9.

4) Ecl. priv. XVII,61; Ecl. ad Pr. XIX,46; Harm. eodem.

κς'. Ὁ εἰς γυναῖκα ὑπανδρον μοιχεύων, βινοκοπέσθω καὶ αὐτὸς καὶ ἡ μοιχαλὶς, ὡς ἐντεῦθεν χωρισμοῦ γινομένου καὶ ἀπωλείας τέκνων προερχομένης καὶ τοῦ κυριακοῦ λόγου μὴ φυλαττομένου τοῦ διδάσκοντος· ὅτι ὁ θεὸς τούτους εἰς σάρκα μίαν συνήνωσεν. μετὰ δὲ τὸ βινοκοπηθῆναι τὴν μοιχαλίδα λαμβάνειν αὐτὴν τὰ ἴδια αὐτῆς πράγματα, ἅπερ εἰσήγαγε τῷ ἀνδρὶ αὐτῆς, τὸν δὲ μοιχὸν ἐκ τῆς ἰδίας γυναικὸς μὴ χωρίζεσθαι, εἰ καὶ ἐρινοκοπήσῃ. μετὰ πολλῆς δὲ αἰριβείας τὸ περὶ μοιχείας ζητεῖσθω κεφάλαιον, καὶ ἐπιτηρεύσασαν οἱ ἀκροαταὶ τοὺς κατηγοροὺς τῆς τοιαύτης ὑποδέσσεως. καὶ εἰ μὲν ἐστὶν ὁ ἴδιος ἀνὴρ ἢ ὁ πατήρ ἢ ἡ μήτηρ αὐτῆς ἢ ἀδελφὸς ἢ θεῖος ὁ κατηγορῶν, εὐπιστοτέρα ἢ πρόσφασις τῆς ζητήσεως γίνεται· εἰ δὲ ξένοι εἰσὶν οἱ κατηγοροῦντες, δεῖν κανονίζεσθαι τὰ πρόσωπα ποίας πολιτείας εἰσὶ, καὶ τούτους κατασφαλίζεσθαι, καὶ ἐπαυτεῖν αὐτοὺς τὴν περὶ τούτου ἀπόδειξιν. καὶ εἰ μὲν ἀποδείξωσι τὴν μοιχείαν, βινοκοπέσθωσαν ὅ τε μοιχὸς καὶ ἡ μοιχαλὶς·

XXVII. Celui qui commet l'adultère avec une femme mariée, on lui coupera le nez à lui et à l'adultère, puisque de ce fait survient le divorce et la ruine des enfants et que n'est respecté l'ordre du Seigneur, qui enseigne: que Dieu a uni ceux-là dans une seule chair. Après lui avoir coupé le nez, l'adultère prendra ses propres choses, autant qu'elle en avait apporté chez son mari<sup>1)</sup> et le complice ne sera pas séparé de sa femme à lui, quoique ou lui ait coupé le nez. C'est avec beaucoup de rigueur qu'il faut enquêter le cas d'un adultère, et les juges prendront garde aux accusateurs dans eette cause. Et si c'est le propre mari ou le père ou la mère ou le frère ou l'oncle, qui accuse, le motif de l'enquête sera digne d'être cru; et si ce sont des étrangers qui accusent, ces personnes seront enquêtées en règle sur la sorte de vie qu'ells mènent; elles donneront de garanties et elles seront interrogées sur les preuves du fait. Et s'ils prouvent l'adultère, on coupe le nez à l'adultère et à son complice; s'ils ne prouvent pas l'adultère, mais s'ils ont

<sup>1)</sup> Nov. CXVII.8,2 et CXXXIV,2; Nov. Leon 32; Bas. 28,7,5. Blastares. M. 13.



εἰ δὲ οὐκ ἀποδείξωσι τὴν μοιχείαν, ἀλλὰ δι' ἄχρησται τὴν κατηγόριαν ἐποίησαν, τὴν ταυτοπάθειαν ὡς συμφορῆνται ὑπομεινέτωσαν

κθ'. Ὁ τῇ ἰδίᾳ γαμετῇ μοιχείᾳ συγγνωσκῶν καὶ παραχωρῶν, τυπτόμενος ἐξοριζέσθω· ὁ δὲ μοιχὸς καὶ ἡ μοιχαλὶς βυνοκοπεύσονται.

κδ'. Ὁ συγγνωόμενος κόρη παρθένα, προαιρέσει μὲν τῆς κόρης, ἄγνοία δὲ τῶν αὐτῆς γονέων ἐν ὑστέριον δὲ τούτων διαγνωσκόντων, εἰ μὲν θελήσει λαβεῖν αὐτὴν καὶ θελήσουσι καὶ οἱ γονεῖς αὐτῆς, γινέσθω τὸ συνάλλαγμα· εἰ δὲ ἐν τῶν μερῶν οὐ θελήσει, εἰ μὲν ἐστὶν εὐπορὸς ὁ φθισθεὶς, διδώτω τῇ φθισθείσῃ κόρῃ χρυσοῦ λίτραν μίαν· εἰ δὲ ἐστὶν ἐπιθεσιώτερος, διδώτω τὸ ἥμισυ τῆς υποστάσεως αὐτοῦ· εἰ δὲ παντελῶς ὑπάρχει πένης καὶ ἀνεύπορος, τυπτόμενος καὶ κουρευόμενος ἐξοριζέσθω.

λ'. Ὁ βιαζόμενος κόρην καὶ φθισθεὶν αὐτὴν, βυνοκοπεύσεται.

fait l'accusation par hostilité, ils subiront comme calomnieux, la même peine<sup>1</sup>).

XXVIII. Celui qui ayant connaissance de l'adultère de sa propre femme le tolère, après être battu, sera aussi exilé, et on coupera le nez aux adultères<sup>2</sup>).

XXIX. Celui qui a eu des relations avec une vierge avec le consentement de la fille et à l'insu des parents, qui ultérieurement apprendront la chose, si celui-là veut l'épouser, et les parents le veulent aussi, le mariage, il le fera; mais si l'une des parties ne veut pas et si le séducteur est riche, il donnera à la fille séduite une livre d'or; et s'il est moins riche, il donnera la moitié de sa fortune; et celui qui est tout à fait pauvre, après avoir été battu et tondu, sera exilé<sup>3</sup>).

XXX. Celui qui usant de violence séduira une fille, on lui coupera le nez<sup>4</sup>).

1) Nov. CXVII,15 priv.; Ecl. priv. XVII,25; Ecl. al Pr. XXI,7. Harm. VI. 2,13 et 19.

2) Dig. XLVIII,5,29 pr.; Cod. 9,2. Ecl. priv. XVII,28. Ecl. ad Pr. XIX,9 Bas. 60,37,4. Harm. VI,2,26.

3) Ecl. priv. XVII,20; Ecl. ad Pr. XIX,12 Blasiar. V 30.

4) Ecl. priv. XVII,57; Ecl. ad Pr. XIX,13 Bas. 60,27,80; Harm. VI,3,5.

λα. Ὁ φθάρων κόρην πρὸ τῆς ἡβῆς ἤγγουν πρὸ τοῦ τρισκαυ-  
δεκαετοῦς χρόνου ρινοκοπέσῃ καὶ τὸ ἥμισυ τῆς ὑποστάσεως αὐτοῦ  
παρεχέτω τῇ φθάρεισῃ

λβ. Ὁ τῆν ἀλλοτρίαν μνηστὴν φθάρων, εἰ καὶ προαιρέσει  
τῆς κόρης τοῦτο ἐγένετο, ρινοκοπέσῃ.

λγ. Οἱ αἰμομῖκται ἢ γονεῖς πρὸς τέκνα ἢ τέκνα πρὸς γονεῖς  
ἢ ἀδελφοὶ πρὸς ἀδελφάς, ἔσφει τιμωρεῖσθωσαν. οἱ δὲ πρὸς ἄλλαν  
συγγένειαν συμφθαιρόμενοι, τούτεστι πατὴρ εἰς γυναῖκα υἱοῦ  
ἢ υἱὸς εἰς γυναῖκα πατρὸς ἤγγουν μητρὸν ἢ πατρὸς εἰς προ-  
γονὴν ἢ ἀδελφὸς εἰς γυναῖκα ἀδελφοῦ ἢ πατὴρ εἰς ἀνεψιὸν ἢ ἀνε-  
ψιὸς εἰς πατέρα, ρινοκοπέσθωσαν. ὁμοίως δὲ καὶ εἰς δύο ἀδελφάς  
εἰδήσει μινύμενος

λδ. Ὁ ἀλλοτρίᾳ μητρὶ καὶ τῇ ταύτης θυγατρὶ σαρκικῶς  
εἰδήσει μινύμενος, ρινοκοπέσῃ τῇ τοιαύτῃ ποιῶν καὶ

XXXI. Celui qui séduit une fille avant sa puberté, c'est à-dire avant ses treize ans, on lui coupera le nez et la moitié de sa fortune sera donnée à la fille séduite<sup>1)</sup>

XXXII. Celui qui séduit la fiancée d'autrui, si cela se fait avec le consentement de la fille, on lui coupera le nez<sup>2)</sup>.

XXXIII. Ceux qui mêlent leur sang: soit les parents avec les enfants, soit les enfants avec les parents, soit les frères avec les soeurs, seront punis par l'épée. Ceux qui étant à un autre degré de parenté, mêlent leur sang, comme le père avec la femme du fils, ou le fils avec la femme du père, c'est-à-dire avec sa marâtre, ou le mari avec la fille de sa femme, ou le frère avec la belle soeur, ou l'oncle avec la nièce, ou le neveu avec la tante, on leur coupera le nez. De même celui qui, le sachant, se mêle avec deux soeurs<sup>3)</sup>.

XXXIV. Celui qui sciemment se mêle corporellement avec une mère et avec la fille de celle-ci, on lui coupera

<sup>1)</sup> Ecl. ad Pr. XIX,14. Bas. eodem, Harm. eodem 9.

<sup>2)</sup> Ecl. priv. XVII,58; Ecl. ad Pr. XIX,Bas. 60,37,82; Harm. eodem.

<sup>3)</sup> Ecl. priv. XVII,16; Ecl. ad Pr. XIX,20; Bas. 60,37,75; Harm. VI,4,1; Blastares. T. 9.

τῆς εἰδήσει συμπλημμελησάσης αὐτῷ ὑποκειμένης.

λέ. Ο δὺο γαμ.στὰς ἔχων, τυπτέσῳ, ἐκδιωκομένου τοῦ ἐπει-  
σάκτου γυναιου μετὰ τῶν ἐξ αὐτῆς τεχθέντων τέκνων.

λς'. Ἐὰν γυνή πορνεύσει καὶ γίνεται ἔγκυος, καὶ ἐπι-  
βουλεύσει τῇ οἰκίᾳ. <sup>11)</sup> γαστρὶ πρὸς τὸ ἐκτροῦσαι, τυπτομένη ἐξο-  
ριζέσῳ

λζ'. Οἱ ἀπὸ τοῦ παρόντος πρὸς γάμιον συναπτόμενοι ἐξ-  
άδελφοι καὶ τὰ τούτων τέκνα καὶ μόνον, ἢ καὶ πατὴρ καὶ υἱὸς  
πρὸς μητέρα καὶ θυγατέρα, ἢ δὺο ἀδελφοὶ εἰς δὺο ἀδελφὰς  
πρὸς τῷ χωρισμῷ καὶ τυπτέσῳσαν

λη'. Οἱ ἀσελγαῖς, ὅ τε ποιῶν καὶ ὁ ὑπομένων, ξίφει τι-  
μωρείσῳσαν. εἰ δὲ ὁ ὑπομένων ἕττων τῶν δώδεκα ἐτῶν εὐρεσῆ,  
συγχωρείσῳ , ὡς τῆς ἡλικίας δηλούσης μὴ εἰδέναι αὐτὸν τῆ  
ὑπέμεινεν .

le nez; la même peine sera subie par celle qui sciemment  
a été d'accord pour ce délit<sup>1)</sup>.

XXXV. Celui qui a deux femmes sera battu et on  
chassera la femme qui a été dernièrement introduite, avec  
les enfants nés d'elle<sup>2)</sup>.

XXXVI. Si une femme a eu des relations sexuelles et en  
est devenue enceinte et fait des manouevers sur son propre  
ventre pour avorter, après avoir été battue, elle sera exilée<sup>3)</sup>.

XXXVII. Si desormais s'unissent en mariage des cousins  
et inclusivement leurs enfants, ou père et fils, avec mère<sup>\*</sup>  
et fille, ou deux frères avec deux sœurs, en outre de la  
séparation, ils seront battus<sup>4)</sup>.

XXXVIII. Les sodomistes, celui qui est actif, comme  
celui qui est passif, seront punis de l'épée. Si celui qui  
est passif, se trouve avoir moins de douze ans, on lui par-  
donnera, son âge démontrant qu'il ne s'est pas rendu compte  
de ce qu'il subit<sup>5)</sup>.

<sup>1)</sup> Ecl. ad Pr. XIX.21.

<sup>2)</sup> Ecl. priv. XVII.31; Ecl. ad Pr. XIX.22; Bas. 60,37,84 schol.; Harm.  
VI.4,5.

<sup>3)</sup> Ecl. priv. XVII.19; Ecl. ad Pr. XIX.17; Prohion 39,81.

<sup>4)</sup> Ecl. ad Pr. XIX.23; Proh. 39,82; Bas. 60,37,76; Blastares T. 9.

<sup>5)</sup> Cod IX.9,31; Nov. XIV,1; Ecl. priv. XVII.11; Ecl. ad Pr. XIX.24.

λδ'. Οἱ ἀλογεύομενοι ἤγουν κτηνοβάται καυλοκοπέσθωσαν  
 μ'. Ὁ πῦρ ἐμβαλὼν ἐν ἀλλοτρίᾳ ὕλῃ ἢ κόπτων ἐξ αὐτῆς  
 θεῦδρον εἰς τὸ διπλάσιον καταδικάζεσθω  
 μα'. Οἱ διὰ τινος ἔχθρας ἢ ἀρπιογὰς πραγμάτων ἐμπρη-  
 σμόν ἐν πόλει ποιοῦντες, πυρὶ παραδιδόσθωσαν. εἰ δὲ ἔξω πό-  
 λεως χωρία ἢ ἀγροὺς ἢ οἰκίας ἀγρῶν ἐξεπίτηδες ἐμπρήσωσι, ξίφει  
 τιμωρεῖσθωσαν. εἰ δὲ τις τὴν καλάμην τοῦ ἰδίου χωραφίου ἢ τὰς  
 ἐκείνου βουλόμενος καῦσαι ἐπέβαλε πῦρ καὶ αὐτῶν, τὸ δὲ  
 πῦρ καὶ περαιτέρω προῆλθε καὶ ἔκαυσε τὰ ἀλλότρια χωρά-  
 φια ἢ τὸν ἀλλότριον ἀμπελῶνα, δεῖ περιεργάζεσθαι τὸν ἀκροα-  
 τὴν, καὶ εἰ μὲν κατὰ ἀπειρίαν ἢ βραδυμίαν τοῦ βάλλοντος τὸ  
 πῦρ τοῦτο γέγονε, τὸ ἀξίμιον τῷ βλαβέντι ποιείτω. εἰ γὰρ ἐν ἡμέρᾳ  
 πολὺν ἄνεμον ἐχούσῃ τὸ πῦρ ἐπέβαλεν ἢ καὶ μὴ παρεφυ-  
 λάξατο μὴ προελθεῖν τὸ πῦρ περαιτέρω, ὡς ἀμελήσας  
 καὶ βραδυμήσας καταδικάζεται· εἰ δὲ πάντα μὲν παρεφυ-  
 λάξατο, ἀδρῶν δὲ πνεῦμα βίαιον ἐπέπεσε καὶ διὰ τοῦτο πορ-  
 φώτερον προῆλθε τὸ πῦρ, οὐ καταδικάζεται. εἰ δὲ ἐκ τοῦ

XXXIX. Les égarés, c'est-à-dire ceux qui ont des rapports avec les bêtes, on leur coupera le membre<sup>1)</sup>.

XL. Celui qui incendie la forêt d'autrui, ou qui y coupe des arbres, sera condamné au double<sup>2)</sup>.

XLI. Ceux qui, par hostilité ou pour dévaliser, provoquent un incendie en ville, seront brûlés vifs. Et si c'est en dehors de la ville que sciemment ils ont incendié les chaumes et les récoltes, ou les maisons des agriculteurs, ils seront punis par l'épée. Et si quelqu'un en voulant brûler le chaume de sa propre terre et les broussailles, a mis le feu et si le feu s'est propagé et a brûlé les biens d'autrui ou la vigne d'autrui, le juge doit bien enquêter, et si l'incendie a été provoqué par inexpérience ou par négligence de celui qui a mis le feu, il indemniserà celui qui a été endommagé. Car, s'il a mis le feu, un jour que le vent soufflait fortement, ou s'il n'a pas pris des mesures pour empêcher le feu de se propager, comme négligent et imprudent, il sera condamné. Mais si, ayant pris toutes les mesures, un vent violent vint à se lever inopinément et qu'à cause de cela le feu s'est étendu plus loin, il ne sera

<sup>1)</sup> Ecl. priv. XVII.30; Ecl. ad Pr. XIX.24; Bas. 60,37,85.

<sup>2)</sup> Dig. XLVII.7; Ecl. priv. XVII.54; Ecl. ad Pr. XX.1; Nomos georgicos VIII.1.

συμβεβηκότος ἐμπρησθῆ οἶκός τινος καὶ καυσθῶσι τινὰ τῶν ἰδίων αὐτοῦ πραγμάτων, καὶ ἐκδράμῃ τὸ πῦρ καὶ ἐμπρήσῃ τινὰ τῶν συμπαρακειμένων αὐτῷ οἰκημάτων, ἀνενόχλητος ἔστω ὡς ἀνοήτως τοῦ τοιοῦτου ἐμπρησμοῦ γενομένου

μβ'. Ὁ εὐρισχόμενος εἴτε ἐλεύθερος εἴτε δοῦλος ἐπὶ προφάσει οἰκδοήποτε διδούς ποτὸν, εἴτε γυνὴ ἀνδρὶ εἴτε ἀνὴρ γυναικί εἴτε δοῦλοι τῇ ἀδεντία, καὶ διὰ τῆς τοιαύτης προφάσεως ἀσθενείᾳ περιπέσει ὁ λαβὼν τὸν ποτὸν καὶ συμβῆῃ αὐτὸν καταββεῦσαι καὶ ἀποθανεῖν, ξίφει τιμωρεῖσθω.

μγ'. Οἱ γόητες καὶ οἱ φαρμακεῖς οἱ ἐπὶ βλάβῃ ἀνδρῶπων προσαλοῦντες τοῖς δαίμοσι, ξίφει τιμωρεῖσθωσαν.

pas condamné. Si, en cette occurrence, la maison de quelqu'un prend feu et les choses à lui brûlent et que l'incendie s'étend et les habitations d'alentour prennent feu, il sera dispensé de responsabilité du moment que l'incendie s'est produit sans sa volonté<sup>1)</sup>.

XLII. Quelqu'un, libre ou esclave, s'il est constaté que sous quelque prétexte que ce soit, a donné un breuvage, soit femme au mari, soit mari à la femme, soit esclaves au maître, et que de ce fait, celui qui a pris le breuvage, est tombé malade et s'il arrive qu'il s'affaiblit et meurt, celui-là sera puni de l'épée<sup>2)</sup>.

XLIII. Les sorciers et ceux qui jettent des charmes, ceux qui pour le préjudice des hommes s'entretiennent avec les démons, seront punis de l'épée<sup>3)</sup>.

1) Dig. IX.2,30,3; Ecl. priv. XVII.42; Ecl. ad Pr. XX.2; Bas. 60,3,30; Harm. VI.2,5; Blastares E. 7.

2) Dig. XLVIII.8,3; Inst. IV.18,5; Ecl. priv. XVII.39; Ecl. ad Pr. XXI.17; Bas. 60,39,3; Harm. VI.10,2; Blast. M. 1.

3) Ecl. priv. XVII.41; Ecl. ad Pr. XVI.16; Bas. 60,39,3; Harm. VI.10,8,

μδ'. Οἱ ποιοῦντες φυλακτά τὸ δοκεῖν ἐπ' ἐπιφασείᾳ ἀνδρώ-  
πων διὰ λίδιαν ἀσχυροκέρδειαν δημειόμενοι ἐξοριζέσθωσαν

μς'. Ὁ φονεύων ἐκουσῶς νόμισθηποτε ἡλικίας ἐστὶ, ξίφει τι-  
μωρείσθω.

μς'. Ὁ μετὰ ξίφους πλήττων τινὰ, εἴαν φονεύσῃ, ξίφει τι-  
μωρείσθω. εἰ δέ οὐκ ἀποδάνῃ ὁ πληγείς, χειροκοπέσθω ὁ δε-  
δικώς, διὸ ὅλως μετὰ ξίφους δοῦναι ἐτόλμησεν.

μς'. Ἐὰν μάχης μεταξὺ τινων γινομένης συμβῆῖ δάνατον προσελ-  
θεῖν, συγκρινέτωσαν οἱ ἀκροαταὶ καὶ τηρείτωσαν τὰ ὄργανα δι' ὧν  
ἐπράχθη ὁ δάνατος. καὶ ἐξῆρθησι διὰ ξύλων τελείων ἢ καὶ  
λίθων μεγάλων ἢ καὶ λακτέων τὸν φόνον γενέσθαι, ὁ τοῦτο  
ποιῶν χειροκοπέσθω. εἰ δέ δι' ἐλαφροτέρων τινῶν συμβῆῖ,  
γενέσθαι τὸν δάνατον, τύπτεσθαι τοῦτον καὶ ἐξορίζεσθαι.

XLIV. Ceux, qui font des amulettes, soit disant pour  
préservier les gens, mais au fond pour leur propre gain  
honteux, seront affichés et exilés<sup>1)</sup>.

XLV. Celui qui tue sciemment, quelque âge qu'il ait, il  
sera puni de l'épée<sup>2)</sup>.

XLVI. Celui qui frappe quelqu'un avec l'épée, s'il le  
tue, sera puni de l'épée. Et si celui qui a été frappé ne  
meurt pas, on coupera la main à celui qui a frappé, du  
moment que c'est justement avec l'épée qu'il a osé frapper<sup>3)</sup>.

XLVII. Si plusieurs se battent entre eux et s'il survient  
la mort d'un d'eux, les juges délibéreront et ils constateront  
lequel a provoqué la mort. Et s'ils trouvent que la mort  
a été produite par de forts bâtons, par de grosses pierres  
ou par piétinement, celui qui l'aura fait, on lui coupera la  
main. Et s'il arrive que la mort a été produite par des  
instruments plus légers, celui-là sera battu et exilé.

1) Ecl. priv. XVII.40; Ecl. ad Pr. XIX.19; B4s. 60,39,3; Harm. eodem.

2) Ecl. priv. XVII.5; Bas. 60,39,18 schol.; Harm. VI.6,3.

3) Inst. IV.18,5; Ecl. priv. XVII.6; Ecl. ad Pr. XXI.2; Bas. 60,39,12  
Proh. 39,32.

μ.η. Ὁ ἐν μάχῃ μετὰ χειρὸς τύπτων καὶ φονεύων, τυπτεύσῃω καὶ ἐξοριζέσῃω ὡς ἀκουσίως φονεύων

μ.δ'. Εἴ τις τὸν ἴδιον οὐκέτην λώροισι ἢ βράβδοις τύβῃ καὶ ἀποσάνῃ, οὐ κατακρίνεται ὁ δεσπότης αὐτοῦ ὡς ἀνδροφόνος εἰ δὲ ἀμέτρως αὐτὸν ἐβασάνισεν ἢ φαρμάκῃ ἀνεῖλεν ἢ προσέκασεν, ὡς φόνον πεποιηκῶς τιμωρείσῃω

ν'. Ὁ ληστεύων καὶ ἐνεδρα ποιῶν καὶ φονεύων, ἐν εἴ κρετεῖται τόπῳ φουρκίζεται

να'. Οἱ συκοφάνται ἐν οἰαδήτην αἰτίᾳ συκοφαντήσουσι (να<sup>69</sup>), τῇ ταυτοπασίᾳ ὑποκείσῃωσαν.

νβ'. Οἱ μαγκαῖοι καὶ οἱ μοντανοὶ εἴφει τιμωρείσῃωσαν.

XLVIII. Celui qui dans la rixe frappe avec la main et tue, sera battu et exilé, comme tuant sans le vouloir<sup>1)</sup>.

XLIX. Si quelqu'un bat son propre esclave de la courroie ou du bâton et si celui-ci meurt, le maître ne sera pas condamné comme meurtrier. S'il l'a soumis à la torture démesurement, ou s'il lui a donné du poison, ou s'il l'a fait brûler, il sera puni comme celui qui a commis un meurtre<sup>2)</sup>.

L. Celui qui commet brigandage et fait des guets-apens et tue sera pendu là ou il sera pris<sup>3)</sup>.

LI. Les calomniateurs, dans toute occasion où ils auront calomnié, subiront la même peine<sup>4)</sup>.

LII. Les Manichéens et les Montanistes seront punis par l'épée<sup>5)</sup> 6).

1) Ecl. priv. XVII.9; Ecl. ad Pr. XXI.4; Bas. 60,39,15; Harm. eodem.

2) Cod. IX.14,1; Ecl. priv. XVII.7; Ecl. ad Pr. XX.5; Bas. 60,59,1; Proh. 39,85.

3) Dig. XVIII.62,28,15; Cod. III.27,1; Ecl. priv. XVII.14,62.

4) Ecl. ad Pr. XXI.21; Proh. 39,15.

5) Cod. I.5,16; Ecl. priv. XXII.12; Ecl. ad Pr. XXI.21; Proh. 39,28; Bas. I.1,32.

6) Momferratos a encore: „§ 53. Les déserteurs c'est-à-dire ceux qui passent à l'ennemi, seront punis par l'épée“.

ΤΙΤΛΟΣ ΟΚΤΩΚΑΙΔΕΚΑΤΟΣ

Περὶ διαμερισμοῦ σκύλων.

α'. Τοὺς ἐξερχομένους εἰς ἐχθροὺς ἐπὶ πολέμῳ φυλάξασθαι δεῖ ἑαυτοὺς ἀπὸ παντός πονηροῦ ῥήματος καὶ πράγματος καὶ πρὸς μόνον τὸν θεὸν τὸν νοῦν αὐτῶν ἔχειν καὶ τὴν δέησιν καὶ μετὰ συμβουλίας ποιῆσθαι τὸν πόλεμον. βοήθεια γὰρ ἐκ θεοῦ δίδεται μετὰ καρδίας ἐπιδοσμένοις. οὐκ ἐν πλήθει γὰρ δυνάμεως νίκη πολέμου, ἀλλ' ἐκ θεοῦ ἢ ἰσχύς. τοῦ δὲ θεοῦ παρέχοντος νίκην τὸ ἕκτον μέρος ἀφιερῶσθαι τῷ δημοσίῳ, καὶ τὸ λοιπὸν πᾶν μέτρον πάντας τοὺς λαοὺς εἰς ἴσου καὶ ἐπ' ἰσῆς μοίρας μερῖξασθαι, τὸν μέγαν καὶ τὸν μικρὸν. ἀρκεῖ γὰρ τοῖς ἀρχουσιν ἡ προσθήκη τῶν βρογῶν αὐτῶν. εἰ δὲ εὐρεθῶσι τινες ἐκ τῶν ἀρχόντων ἀνδρείως φερόμεναι, ὁ εὐρισκόμενος στρατηγὸς ἐκ τοῦ εἰ-

TITRE XVIII<sup>1)</sup>.

*Du partage du butin*

Ceux qui vont contre les ennemis pour leur faire la guerre, doivent se garder de tout discours et acte mauvais et diriger leur pensée et leur prière seulement envers Dieu, et ils doivent entreprendre la guerre après délibération. Car l'aide est, donnée par Dieu à ceux qui en sentent le besoin dans leurs coeurs. Ce n'est pas dans une grande puissance que réside la victoire de la guerre, mais c'est de Dieu que vient la force. Si Dieu a donné la victoire, la sixième part sera attribuée au Fisc, et le reste sera partagé en parties égales à tous les hommes, au grand comme au petit. Car aux chefs suffit le bénéfice qu'ils tirent de leurs soldes. Et s'il y en a parmi les chefs qui se sont conduits héroi-

1) L. à la fin, sans numérotation.



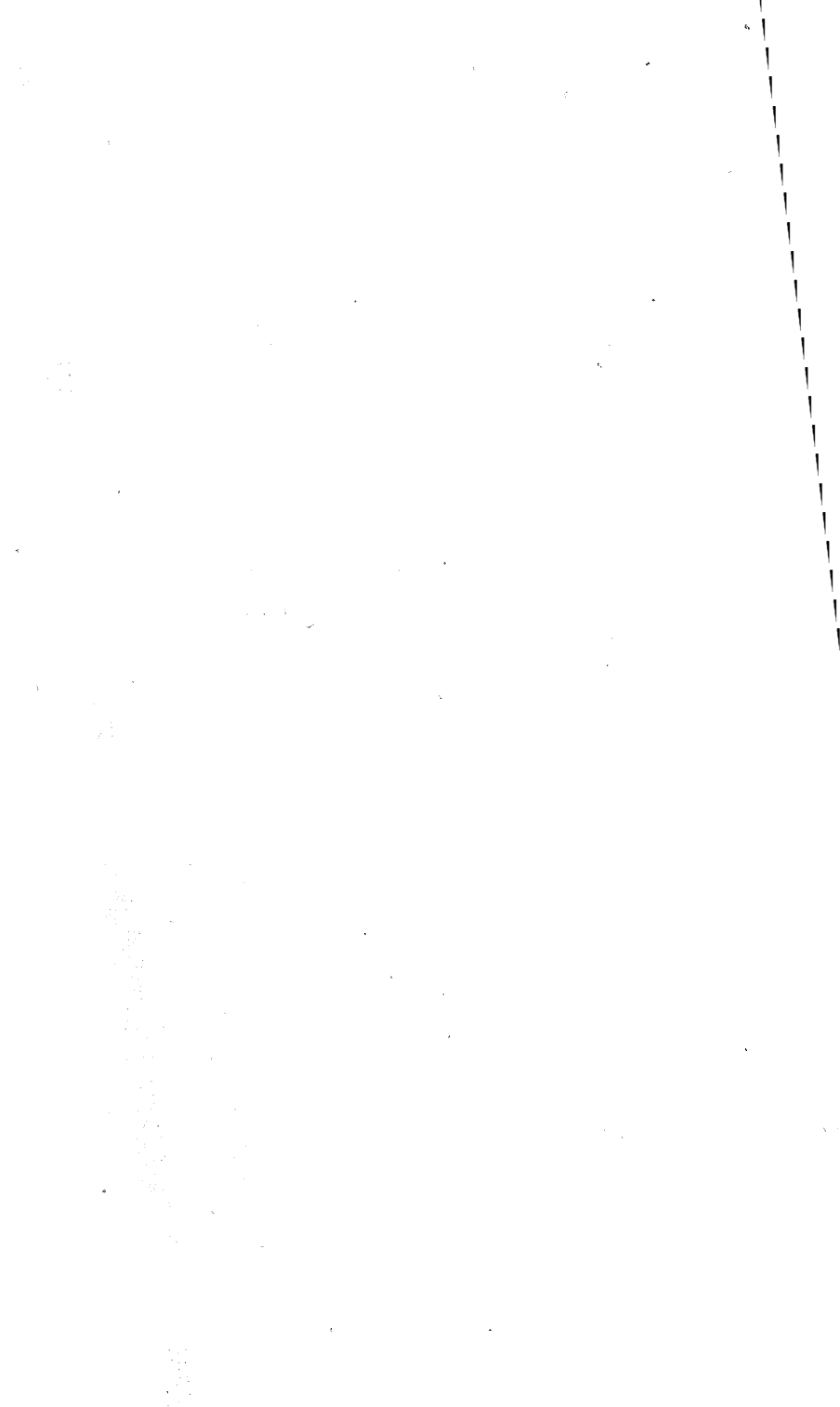
ρημένου ἑκτου μέρους τοῦ δημοσίου ἵνα παρήσχη καὶ κατὰ το πρέ-  
πον συγκροτήσῃ αὐτούς. κατὰ δὲ τὴν μερίδα τοῦ εὕρισκομένου εἰς  
τὸν πόλεμον οὕτως ἔστω κατὰ τὸ γεγραμμένον καὶ ἡ μερίς τῶν  
ἐν τοῖς τούλδοις ἀπερχομένων.

quement, le général respectif leur distribuera de cette  
sixième susdite partie du Fisc, et il leur rendra les honneurs  
dûs. Et proportionnelle au gain qu'on a fait à la guerre, tel  
qu'il est consigné dans l'inventaire, sera aussi la part de  
ceux qui ont été destinés à la garde des bagages<sup>1)</sup>

<sup>1)</sup> Ecl. priv. XVIII.1,3; Proh. XL.a; Harm. II.6,5.



# HISTOIRE



# ORIGINES

## LA DATE

L'année de promulgation de l'Eclogue a donné du fil à retordre aux byzantinistes. En effet, dans un temps où les manuscrits de l'Eclogue n'étaient pas assez connus, on a pu être égaré par l'inscription de la loi chez son premier éditeur, Leunclavius, qui donne<sup>1)</sup> comme date de promulgation l'an 839. Ce chiffre a suggéré l'idée que les empereurs donnés comme auteurs, Léon et Constantin, étaient les empereurs macédoniens Léon (le Sage) et son fils Constantin (le Porphyrogénète)<sup>2)</sup>, tous les deux très réputés parmi les sinbasileis législateurs<sup>3)</sup>. Mais comme le Prohiron et l'Epanagogue étaient aussi des oeuvres des Macédoniens, on s'est trouvé embarrassé pour établir leur rapport chronologique.

On a soutenu d'abord<sup>4)</sup> que le Prohiron était l'oeuvre de Basile et fils, et l'Eclogue, de Léon le Sage et fils<sup>5)</sup>.

D'autres ont soutenu justement le contraire.

<sup>1)</sup> Tom. II, p. 79.

<sup>2)</sup> quoique en réalité, ils règnent plus tard ; en 839 étant basileus Théophile.

<sup>3)</sup> Même Biener l'a cru : „Zweitens fällt in das Zeitalter der Basiliken, die Ekloga des Kaisers Leo“ (Geschichte der Novellen Justinians, Berlin 1825 p. 132).

<sup>4)</sup> Voir Zahariae : *Historiae juris graeco romani Heidelbergae* 1839, § 27, suivi et développé par Mortreuil, *Histoire du droit byzantin*, Paris 1843

<sup>5)</sup> „Quelques siècles après Justinien la nécessité se fit sentir d'une révision du Corpus juris. Basile le Macédonien essaya d'y subvenir. Il donna provisoirement, probablement dans l'année 876, ensemble ses avec fils et corégents C-tin (ou Alexandre) et Léo, un manuel, *Πρόχειρον τῶν*

Pour se faire une idée du degré de cette perplexité, il faut lire les articles de Witte<sup>1)</sup> qui ne peut pas se décider entre les deux opinions (cfr. par ex. tome II,37 avec III,290).

Enfin Biener<sup>2)</sup> eut l'intuition que les sinbasileis Léon et Constantin n'étaient pas les Macédoniens (ceux-ci n'étaient même pas sinbasileis qu'ensemble avec Basile), mais les Isauriens, idée, qui à été acceptée et développée par Zahariae<sup>3)</sup>.

Il est vrai qu'il existe encore une paire d'empereurs ainsi nommés, ceux-ci de vrais sinbasileis de 775 à 780, Léon IV et Constantin VII<sup>4)</sup>, eux aussi crus, auteurs de l'Eclogue. Mais comme l'Eponagogue désigne expressément l'Eclogue comme loi Isaurienne, on peut être sûr que les auteurs en sont Léon l'Isaure et son fils Constantin Coproynne. De sorte que l'Eclogue doit être considérée comme étant promulguée entre les années 720 et 741.

Zahariae est allé plus loin. Il a précisé même l'année 740 (voir l'inscription de la loi dans son édition), quoique le manuscrit Bodleien qu'il suit, porte l'année 739. Son argument est que la plupart des manuscrits portent cette date ou une approchant beaucoup. Mais 740 pas plus que 739 ne concorde avec l'indiction IX que donnent tous les ma-

*νόμων ἢ Ἐκλογῆς*, qui a pour auteurs le questeur Nicetas et deux autres patrices Nicetas et Marinus. Ce recueil de lois est divisé en quarante titres, il se trouve en manuscrit dans la bibliothèque du Vatican. Il a été souvent confondu avec un autre ouvrage qui est intitulé aussi *Ἐκλογῆς* (mais non Prohiron) et qui fut composé sur l'ordre de Léon VI. Cette erreur est due aux copistes, qui non pas seulement ont changé le titre, mais ont transposé aussi la préface d'une oeuvre à l'autre. La circonstance que Léon VI a ajouté le nom de son fils Constantin au sien, de même que celle, que son frère Constantin est nommé à côté de lui dans le manuscrit de Basile, a pu donner occasion à la confusion."

Schoell, Geschichte der griechischen Litteratur, Berlin 1830 (traduite d'après la II-e édition française et revue par l'auteur) t. III p. 458.

<sup>1)</sup> Über einige byzant. Rechtscompendien des 9 und 10 Jahrh. dans Reinisches Museum für Jurisprudenz T. II. 1834 p. 275 suiv. et T. II. 1835 p. 23 suiv.

<sup>2)</sup> Beiträge zur Revision des Justinianischen Codex p. 225.

<sup>3)</sup> Proheiros Nomos XXI et passim.

<sup>4)</sup> Z. Prohiron p. XLII.

nuscrits sans exception. Zahariae<sup>1)</sup> et d'autres après lui ont tâché d'expliquer d'abord par un changement introduit par Léon dans le comput des ans ou des indictions<sup>2)</sup>, ou par une inadvertance de Théophanes, principal chroniqueur du temps. Cependant elle n'en serait pas une<sup>3)</sup>. Récemment, D. Ginis dans une étude<sup>4)</sup> consciencieuse et minutieuse propose l'année 726. J'adopte cette date avec conviction<sup>5)</sup>.

Tout d'abord je fais remarquer que l'année 739 proposée d'abord par Zahariae et généralement adoptée (740 admise ensuite par lui n'est qu'une adaptation, pour ainsi dire, bien qu'elle se trouve aussi dans les manuscrits, afin de faire concorder l'an et l'indiction, du moins d'après la chronologie de Théophanes, voir *Proh. ibidem*), est motivée seulement par le fait qu'elle est donnée par la majorité des manuscrits (12 m-ss du 14-16ème siècle). Mais ce n'est pas

<sup>1)</sup> *Ibidem* p. XLII.

<sup>2)</sup> H. Hubert (*B. Z. VI* (1897) 493), marchant sur les traces de Bury soutient qu'en 726 Léon III a doublé l'indiction pour percevoir deux fois le même impôt. C'est extraordinaire comme l'érudition peut aller avec le manque de conception! Qu'on s'imagine le législateur d'aujourd'hui, après avoir rectifié le calendrier (cela peut arriver par nécessité astronomique), disant au contribuable: l'année 1928 sera comptée comme 1829, payez donc vos impôts deux fois!!

<sup>3)</sup> Z. *ibidem* XLIII note 3. A. Lombard: Constantin V, Paris 1902.

<sup>4)</sup> „Das Promulgationsjahr der Isaurischen Eclogé". *Byz. Zeit. XXIV* (1923) p. 345—358.

<sup>5)</sup> Il faut cependant reconnaître que V. Vasilievski a déjà eu cette intuition dans son étude sur la „législation des Iconoclastes" (en russe, dans le *Journal du Ministère de l'instruction publique, Pétersbourg, Oct. 1878*. Vasilievski combat l'opinion de G. E. Heimbach, qui déjà en 1838 avait soutenu: *Cum imperator Leo jam anno imperii nono iconas tollere destinasset, decimus imperii annus duos indictiones complectitur, hoc est nonam decimam que* (*Anekdotia I* p. 270), mais qui a laissé à Hubert le soin d'expliquer la chose! Après avoir expliqué la nonconcordance des années et de l'indiction dans les manuscrits de l'Eclogue, simplement par suite de l'erreur des copistes qui ont dû adapter rétrospectivement l'année, Vasilievski dit: „Nous supposons même, s'il nous est permis d'exprimer une pensée un peu hardie, qu'il n'a pas été nécessaire de chercher la 6-e indiction à la fin du règne de Léon, car l'an 726 (6218 alexandrin, 6234 romain) qui coïncide aussi avec la 9-ème indiction aurait pu correspondre mieux aux circonstances".

une raison : car il est très possible que ce soit seulement par hasard qu'un manuscrit qui portait la date de 739 fût multiplié plus qu'un autre qui portait une autre date !

D'ailleurs cet argument doit céder pour Z. même, du moment qu'il adopte 740, qui apparaît seulement dans cinq manuscrits (10—15 siècle)!

Donc, et puisque la date varie beaucoup dans les manuscrits (Ginis loc. cit. en donne six autres différentes), il faut recourir à un argument de raison. C'est celui que 726 fait concorder beaucoup mieux que 739 le contenu de l'Eclogue avec les événements politiques et sociaux du temps. En effet, il est connu que l'événement qui remplit presque totalement les règnes de Léon III et de Constantin V, c'est leur iconoclasme<sup>1)</sup>. La lutte de ces empereurs contre les moines fut longue, acharnée, retentissante, avec des conséquences de portée historique. Ainsi je crois que, à coté du péril langobard, c'est à cause de leur haine contre les empereurs persécuteurs des images que les Papes se détachent — ou trouvent le prétexte de se détacher — de l'Empire, pour se tourner vers les Francs, ce qui cause le début de la séparation de l'occident et de l'orient européens.

L'hostilité de Léon contre les images commence vers la fin de 726<sup>2)</sup> et va croître tellement, qu'en 739 il a déjà édicté les sanctions légales. Comment expliquer alors, que l'Eclogue, qui s'occupe spécialement des délits, n'en fasse pas un de l'adoration des images?! Mais encore, l'Eclogue ne fait pas la moindre allusion à l'iconoclasme; au contraire, elle favorise les moines; voir par ex. VIII,4; XII,4; XVII, 23-24.

---

<sup>1)</sup> Voir pour l'histoire critique de l'iconoclasme Gibbon (*Decline and Fall*, London 1887 T. VI,139, suiv.). Gibbon (1737—1796) ne sait d'ailleurs rien dire sur l'histoire du droit sous les Isauriens; une note d'après Z. et Mortreuil a été ajoutée par son éditeur moderne.

<sup>2)</sup> Muralt: *Chronographie byzantine*. Pargoire „L'église byzantine de 527-847, Paris 1905, p. 253, met le commencement de l'iconoclasme des Isauriens en 725, d'ailleurs d'après Théophanes, qui rapporte le premier décret contre les images à l'an 6217.



Il faut donc admettre que l'Eclogue date d'un temps où Léon n'avait pas encore pensé à cette politique, ce qui veut dire que le terme ad quem est l'année 726, tandis que le terme a quo est l'année 720, à laquelle<sup>1)</sup> commence la corrégence avec Constantin.

Mais pourquoi parmi ces six années choisir justement 726 ?

C'est que d'abord cette année concorde avec l'indiction 9<sup>a</sup>)

Puis, parce qu'il existe même un manuscrit qui porte l'année 726, c'est celui de Divrovuni, qui a été édité par Monferratos. Ce manuscrit date du XVI-ème siècle, mais il a eu la chance, lui seul (et qui peut garantir qu'on n'en découvrira pas d'autres ?), d'être copié d'après un autre qui portait cette vraie date. Car, comme le pense Ginis, on ne peut pas supposer que le copiste du XVI-ème siècle s'est rendu compte qu'il y a erreur dans la date 739 et qu'il l'a corrigée justement par 726. Il aurait plutôt corrigé par 741 puisque le chiffre  $\epsilon\sigma\mu\theta$  est plus proche de  $\epsilon\sigma\mu\eta$  ou de  $\epsilon\sigma\mu\zeta$  que de  $\epsilon\sigma\lambda\delta\zeta$ .

Il faut relèver encore à l'appui de la date 726, le fait que dans la préface de la loi § 1, les Empereurs s'expriment de telle manière, qu'il en résulte qu'ils ont monté depuis peu sur le trône ou que leur oeuvre date des premières années de leur corrégence<sup>4)</sup>. En effet, ce n'est pas après vingt ans (en 746)

1) Muralt : ibidem.

2) L'indiction est toujours plus sûre que l'année, surtout pendant ce temps-là, quand on était habitué à compter non pas par année mais par indiction (voir la Nov. 47 de Justinien). C'est pour cela que dans la non concordance de l'année, qui a été postérieurement élaborée, et l'indiction, c'est celle-ci qu'on doit préférer, et donc choisir parmi les années voisines celle qui lui correspond.

3) Il est vrai que cet argument est à double tranchant, parce qu'on pourrait objecter : si la date exacte est la dernière chiffre, comment les copistes ont-ils pu faire erreur dans le sens des autres chiffres qui présentent avec celui-ci plus des différences qu'entre eux-mêmes ? !

4) Cet argument a été d'abord présenté par Witte (loc. cit.) pour sa thèse, c'est-à-dire que la déclaration des Empereurs dans la préface va mieux pour la dixième année du règne de Basile, que pour la vingt-quatrième du règne de Léon de Sage ! Ginis a employé l'argument, et avec raison, pour les Isauriens.

de règne, qu'ils auraient pu qualifier comme „urgente“, leur tâche de gouverner le peuple par des lois !

## LES AUTEURS ET LES RÉDACTEURS.

La fixation de la date sert à préciser qui sont les empereurs auteurs de l'Eclogue<sup>1)</sup> : en 726 (aussi bien d'ailleurs qu'en 740) règnent à Byzance où la loi fut promulguée, les empereurs dits Isauriens, Leon III (Λέων ὁ καὶ Κόνων ὁ Ἰσαύρος καὶ εἰκονομ.άχος, Cedrenus ed. Bonn. I. 788)<sup>2)</sup> et son fils Constantin V, le Copronyme ou le Cabaline, dénominations<sup>3)</sup> qui sont équivalentes, et dont on ne peut rien tirer pour l'histoire de la loi. D'ailleurs en 726 Constantin est âgé de 8 ans (né en 718, associé au trône en 720), de sorte que s'il apparaît dans l'inscription de la loi, c'est seulement par nécessité de diplomatique. Leon l'Isaure est donc l'auteur effectif de la loi.

Il est curieux que Witte, qui a le premier découvert l'Epanagogue et édité le proemium<sup>4)</sup> n'a pas été frappé par le nom de „Isauriens“ que cette préface donne aux auteurs d'une législation antérieure, très critiquée, et d'autant plus curieux, que Witte, saisi de cette critique qui apparaît aussi dans la préface du Prohiron, en a conclu, que c'est donc

<sup>1)</sup> Vice-versa c'est aussi exact, et au fond, comme on l'a vu p. 82 c'est plutôt en déterminant les auteurs qu'on arrive à fixer la date de l'Eclogue.

<sup>2)</sup> Fr. Fischer B. Z. VIII. p. 718. K. Schenk, Kaiser Leons III Walten im Innern B. Z. V. 1896, p. 296, écrit, que c'est par erreur que Léon a été dénommé „l'Isaurien“ puisqu'il n'était pas d'Isaurie mais d'une région de Sirie, Germanikia dans la Comagène à l'est de Cilicie, tandis que Isaurie se trouvait entre Pisidie et Licaonie donc plus à l'ouest. Mais, du moment que officiellement même, dans la préface de l'Epanagogue il est appelé Isaurien il s'ensuit que, à juste titre ou non, cette dénomination est exacte et cela suffit, du moment qu'on ne prétend pas tirer de ce nom d'autres conclusions pour l'histoire de la loi.

<sup>3)</sup> voir pour leur sens : Lombard loc. cit. p. 12.

<sup>4)</sup> L'observation avait déjà été faite par Gibbon: op. cit. tom. XI. 82, lui-même d'après Finlay : „History of the Byzantine Empire“.

Léon le Sage auteur du Prohiron, qui critique son père Basile auteur de l'Eclogue !

Mais, quand une loi porte le nom d'un Prince, on sait bien que cela veut dire seulement qu'il en a pris l'initiative, et que les confectionneurs, ce sont des techniciens juristes, fonctionnaires publics ou personnages privés. Quelque fois le Prince a la générosité de les citer; c'est le cas de l'Eclogue. La préface § 2 nous parle du questeur Niceta, de deux patrices Niceta et Marin et d'antigrafeis, qui ont été chargés de l'élaboration du code. Mais cette information est trop mince. Les noms des deux patriciens sont assez mutilés dans différents manuscrits<sup>1)</sup>, et dans quelques manuscrits ils manquent, de même que le nom du questeur<sup>2)</sup>.

D'ailleurs on ne sait rien de la biographie de ces personnages.

Puis, si on nous dit que le questeur a été chargé de l'élaboration du code, on ne nous avance pas trop, puisqu'on sait que c'était là l'office propre du „quaestor“ (sacri palatii), ce très haut dignitaire, membre permanent du consistorium, la main droite du Prince, son représentant ou délégué, „os Principis“, surtout en matière législative (leges dictandae) et judiciaire (preces) tant en Orient qu'en Occident. Il doit être naturellement juriste<sup>3)</sup>.

Mais on nous présente comme faisant aussi part de la commission les ἀντιγραφείς. Que sont-ils au juste?

1) Proh. XXVII, note 28 et l'Eclogue éd. Z. p. 11, note 42.

2) par ex. dans le m-s de la bibliothèque synodale de Moscou, décrit par Vasilievski „Journal du Ministère de l'Instruction“, Petersbourg, t. 201 (1879) Jan-Fev. p. 161—173 (en russe); tandis que dans l'Eclogue slave de la Kormtchaïa le questeur s'appelle toujours Nikita, et les deux consuls sont: Marin et Maria.

3) Böcking: Notitia dignitatum. I. 247, „adesse debet scientia juris, ut nemo debeat reprehendere quod principem constiterit censuisse“ dit Cassiodore (VI-ème siècle). „Quaestor est legum conditor“ dit Symmachus etc.

Leunclavius<sup>1)</sup> et Zah. traduisent par „cancellarii“; c'est vague. Freshfield (loc. cit.) traduit par „comptrollers“: c'est inexact: ἀντιγραφεύς a, c'est vrai, le sens de contrôleur, mais seulement en Attique au temps de Démosthène; on parlait alors d'un ἀντιγραφεύς τῆς βουλῆς dont Daremberg et Saglio dans leur dictionnaire des antiquités h. v. disent: „sa mission était de contrôler les délibérations du Sénat“; mais, que doit-on comprendre sous cela ils ne le disent pas et c'est vraiment difficile à imaginer. Ce mot avait aussi dans ces temps-là le sens spécial de contrôleur financier.

Mais après tant de siècles, vers l'époque de Justinien et des Isauriens, le mot a changé de sens. Et je crois que la notion exacte est donnée par Ducange<sup>2)</sup>. Antigrapheis désignent maintenant les, „magistri scriniorum“. Ce sont les scholiastes de Julian antécresseur chap. 64 qui le disent. Et puis: „quatuor sunt scrinia: palatinum quod dicitur libellorum, secundum Memoriae, tertium Dispositionum, quartum Epistolarum, unde et quatuor Antigraphei sunt“.

Ailleurs<sup>3)</sup> Du Cange dit: „Sunt igitur antigraphi generatim scriptores“.

D'après cela et les informations (citations des sources anciennes) qu'on trouve dans les „Notitia dignitatum“ (Böcking II 60 et I. 248)<sup>4)</sup> je conçois les antigraphes comme les Directeurs de trois ou quatre bureaux (scrinia) ou départements ou services publics, qui existaient dans l'empire romain en Occident et en Orient — depuis le V-ème siècle, ici seulement. Ils font les „annotationes“, terme qui rend strictement le grec ἀντιγραφή c'est-à-dire solutionnement

1) qui a pris certainement son terme dans les Glosses d'Isidore où antigraphus=cancellarius.

La traduction de cancellarius serait „secrétaire“ et c'est ainsi que traduit Vasilievskij, seulement celui-ci entend par là des scribes (писцамъ или секретарамъ) loc. cit. p. 285.

2) Glossarium mediae et infimae graecitatis. h. v.

3) ibidem.

4) ajouter aussi les informations données de nos jours par le grand Thesaurus linguae latinae. Lipsiae 1900 T. II. h. v.

par écrit au nom de l'Empereur<sup>1)</sup> toutes les demandes adressées à Celui-ci par les parties, auxquelles on expédie même ensuite par écrit la solution donnée. Et je conçois l'appareil législatif fonctionnant ainsi: l'empereur par lui-même ou après suggestion d'un de ses dignitaires prend l'initiative d'une loi ou d'une réponse; il ordonne au questeur de l'élaborer; celui-ci en donne les idées fondamentales, dicte<sup>2)</sup>, aux antigrapheis, qui, eux (et leurs adjutores) en font la rédaction<sup>3)</sup>. Les questeurs et les antigrapheis, qui — il va de soi — sont des juristes<sup>4)</sup>, et, suivant la nécessité, les spécialistes appelés temporairement, forment le conseil législatif du Prince<sup>5)</sup>.

Pour confirmer cette idée, je citerai la Nouvelle XXXV.4 de Justinien (an 535): „quum gitur in presenti comperimus eos qui confectioni legum a nobis elimatarum et in ordinem per Tuam excellentiam digestarum suum ministerium prae-buerunt, dignos esse fungi Adjutoris officio“ etc.

Voilà en résumé, pourquoi, j'ai traduit antigrapheis par rédacteurs. Au fond le terme grec exprime beaucoup mieux que le latin *magister scrinii*, la fonction de cette dignité et non pas seulement le titre.

---

1) ἀντιγραφὴ βασιλικῆ=principis rescriptum, Heimbach dans Harm. Hexabiblos p. 979.

2) Dictare est quasi schedam conscribere, scriptionem qualemcumque primum delineare. Böcking l. c. II. 325.

3) Zénon en 477 (Cod. I. 23,7): „Nam et vir magnificus Quaestor et viri spectabiles magistri scriniorum qui quaecumque divinum responsum dictaverint“.

4) Juristes par profession: A. Andréades, Le recrutement des fonctionnaires et les Universités dans l'empire byzantin (dans „Mélanges Cornil“ 1926), constate (p. 294) d'après le continuateur de Théofanes, que Léon VI a rénové, en tout cas, soutenu, l'école supérieure de Constantinople, grâce à laquelle il a pu former des κριται, ἀντιγραφῆεις, metropolitites.

5) C'est ainsi qu'en Russie pour la rédaction de l'Uloshenije (le code) de 1648, fut nommée par le Tsar une commission de trois Boïars (des Princes) et de deux diïaks, dont Budanoff (op. cit. 277 dit): „ils étaient les hommes les plus instruits de leur temps“. On comprend bien que les diïaks (secrétaires, scribes) étaient les vrais rédacteurs des lois.

\* \* \*

La préface de l'Eclogue nous renseigne aussi sur les raisons des Empereurs à la promulguer, ou, ce qui revient au même, sur leur but, comme aussi sur la méthode employée pour atteindre ce but.

Les Empereurs commencent par déclarer (§ 1), qu'ils ont été installés sur le trône par Dieu même et précisément pour gouverner le peuple. Mais pour gouverner d'une manière agréable à Dieu et utile au peuple (§ 2), il faut distribuer la justice. Ce qui est possible et nécessaire, puisque Dieu a donné à chaque citoyen la liberté de discerner ce qui est bien et ce qui est mal, et lui a ordonné pour cela de suivre la loi. Or, cette loi dans l'ensemble de ses règles concrètes, ce sont les Empereurs qui doivent la donner. Et voici qu'ils la donnent. Passant de la théorie législative à la pratique, ils constatent d'abord en quelques mots d'une grande importance pour l'histoire du droit byzantin, l'état de ce droit à ce moment: „les lois se trouvaient écrites dans beaucoup de livres“; nous comprenons qu'il s'agit de la masse énorme du droit de Justinien accrue encore un peu par les Nouvelles des Empereurs qui se sont suivis sur le trône de 565 à 718<sup>1)</sup>. Ils constatent encore que ce droit était difficilement compris par ceux qui habitaient Constantinople, et pas du tout, par les habitants des provinces de l'Empire. Nous en voyons la cause dans la langue des lois de Justinien, parce que si dans le milieu officiel de la Capitale il y avait encore des gens qui comprenaient le latin, en province personne ne le comprenait plus. Mais cette cause n'importait pas, parce que depuis un siècle déjà on utilisait non pas l'original mais les commentaires en grec des lois justiniennes. Cette cause plus sérieuse doit être vue dans la circonstance que dans la grande Capitale cosmopolite et surtout celle d'un Etat aussi centralisé que l'empire byzantin, la pratique intense du droit pouvait entretenir une certaine culture juridique sur la base d'un

<sup>1)</sup> Zah. Delineatio § 9: novellae leges post Justinianum pauciores latae sunt, nec omnia extant.

droit unitaire et officiel, qui était celui de Justinien ; ce qui n'était pas le cas pour la province où c'était plutôt la coutume qui prenait le dessus. Au surplus, c'est la masse même du droit Justinien qui effrayait et éloignait. C'est une loi générale de l'histoire du droit que les législations de plus grande étendues sont supplantées par des abrégés. C'est surtout en droit byzantin que cette loi se confirme ; voir les nombreux sinopsis, éclogues, encheiridions.

Quelle est la méthode d'élaboration employée par les Isauriens et quel est le système qui en résultera ?

Ils ordonnent à la commission de tenir compte de toutes les lois existantes, y compris les Nouvelles données par eux mêmes, qui, à la date de 726, ne pouvaient être nombreuses et que d'ailleurs nous ne connaissons pas. De cette masse de lois, la commission devait extraire celles qui étaient nécessaires pour les affaires tant civiles que pénales plus fréquentes dans ces temps-là ; c'est pour cela que le nouveau code sera une Eclogue (extrait, choix).

Mais encore, les lois choisies devaient être rédigées „d'une manière plus claire et plus concise" (§ 2) et c'est pour cela que le nouveau code sera ἐν συντόμῳ, un résumé.

Dans ces conditions l'oeuvre sentirait trop la compilation et les Empereurs ont eu l'orgueil d'apporter aussi leur contribution personnelle. Ils ne le disent pas dans la préface mais tout sobrement dans l'inscription du code, ou, après avoir énuméré les Institutes, Digestes, Code et Nouvelles de Justinien, comme sources, ils ajoutent : „modifiées dans le sens de l'équité" Il reste à voir, dans l'étude de l'histoire interne, jusqu'à quel point les auteurs de la loi ont réalisé ces intentions qui, au fond, peuvent mener jusqu'à une vraie création.

En tout cas, c'est un code, une Νομοθεσία que les Isauriens donnèrent sous le nom de l'Eclogue, et non pas un manuel. Je le dis, parce que cette dernière dénomination employée dans la littérature historique est équivoque.

Il est exact, que le terme Prohiron qui correspond à manuel était usité pour les codes de petites proportions

par ex. pour le Prohiron de Basile le Macédonien; et l'Eclogue même était certainement ainsi désignée<sup>1)</sup>, mais alors, toujours, on sousentendait τῶν νόμων. Mais le sens du mot a évolué, et aujourd'hui on comprend par manuel dans la science du droit, un commentaire. A cause de cela on est porté à considérer les Prohiron byzantins aussi comme des livres d'enseignement<sup>2)</sup>, ce qui n'est pas exact.

C'est Zahariae qui a le premier<sup>3)</sup> fait une théorie des manuels byzantins, appelant ainsi les ouvrages législatifs qui ont vu le jour entre l'oeuvre de Justinien et les Basiliques, en partant de leur analogie avec les Institutes et les divisant en enchiridia publics et privés. Mais l'analogie et la division, sont superficielles; puisque les Institutes sont un livre didactique, c'est Justinien lui même qui dit l'avoir édité dans ce but à côté de ses Codes de lois, tandis que les Enchiridia sont des codes de lois et ils restent tels même quand ils étaient édités par les Empereurs ou par des particuliers, car c'est le contenu du livre qui peut seul le caractériser comme code ou commentaire. Or, aussi bien les manuels publics, Eclogue, Prohiron, Epanagogue, que ceux privés, Ecloga privata, Ecloga ad Prohiron mutata, Prohiron auctum etc. ne contiennent que des lois, c'est-à-dire des dispositions impératives, mais ne traitent pas de science ou de didactique juridique<sup>4)</sup>; ce n'étaient au fond que des éditions diverses sur des plans différents, des mêmes lois<sup>5)</sup>.

---

1) Dans la préface du Prohiron en parlant de l'Eclogue.

2) Freshfield loc. cit. p. 5. : The Eclogue was designed to be both a book of instruction and a practical manual for the magistrates.

3) Prohiron p. XI suiv.

4) Proh. p. XIV : „extiterunt qui pro sua autoritate manualia juris componerunt. Quibus non hoc consilii fuisse videtur, ut scientiam juris excolerent, sed ut forensibus utilitatibus prospicerent.

5) ibidem: Itaque ex latioribus legum voluminibus et novellis constitutionibus quaecumque scitu digna et usu frequentata essent, collegerunt, eaque excerpta, nunc ratione quadam ab ipsis excogitata, nunc ad ordinem legalium compendiorum digesserunt. caeterum de suo vix quiquam adjicientes.



# ÉVOLUTION

## EN ORIENT

### A BYZANCE

C'est un des phénomènes curieux de l'histoire que l'extraordinaire longévité, puisque ses dispositions s'appliquent aujourd'hui encore, et que la large expansion, puisqu'il a été appliqué de l'Orient à l'Occident de l'Europe (du Caucase jusqu'en Sicile), de ce petit code qu'est l'Eclogue.

Essayons de déterminer les étapes de cette évolution.

Et d'abord, au lieu d'origine, à Byzance, l'Eclogue a dû être en vigueur non pas seulement jusqu'en 775, aussi longtemps que le second de ses auteurs, Constantin V, a régné, mais jusqu'en 875. Il est vrai que, pendant l'intervalle d'un siècle qui court des Isauriens jusqu'aux Macédoniens, l'iconoclasme a subi des échecs, mais il a su se relever<sup>1)</sup>, en tout cas il n'a pas été vaincu, même si, par horreur et par vengeance contre ses initiateurs, on a voulu abolir aussi leur code<sup>2)</sup> (voir page 12 bis). La meilleure preuve que ce

1) En 707 a lieu le second synode de Nicée qui restaure le culte des images. En 815, synode iconoclaste à Constantinople. En 832 édit de Théophile contre les images. En 843, concile de Constantinople et rétablissement de l'iconolâtrie.

2) Dans sa Nouvelle sur les quatrièmes noces (Zah. J. G. R. III,50) l'impératrice Irène (792-802) déclare que le second mariage est permis, conformément τῷ β'τίτλω. Elle se réfère certainement à l'Eclogue qui,

code était en vigueur jusqu'aux Macédoniens, c'est que Basile, Constantin et Léon, auteurs du Prohiron et de l'Épanagogue, l'abrogent expressément dans les préfaces de leurs codes à eux. Dans le προοίμιον du Prohiron d'abord, après avoir manifesté (§ 1) les intentions et une méthode de légiférer qui ne diffèrent en rien de celles des Isauriens, pris de scrupules d'auteurs, ils veulent prévenir l'objection qu'on pourrait bien leur adresser (§ 2): Pourquoi une nouvelle Eclogue (δεύτερα Εκλογή)? Et sans contester que, eux aussi, ils veulent donner une Eclogue, ils se justifient en déclarant que l'Eclogue isaurienne ne mérite pas son nom; qu'elle n'est pas un choix, mais un bouleversement de lois, qui donc ne peut atteindre le but d'initier dans le Droit, et qui comme tel doit être abrogé.

Ils affirment aussi que déjà leurs prédécesseurs avait abrogé en partie l'Eclogue. Ce serait là une information précieuse, si elle était moins vague („ὁχ ἄλος ἀλλ'ἄσον ὤφειλεν,,).

Mais au contraire, et cela est assez intéressant, même si, par sentiment ou par conviction, on a voulu, dans cet intervalle, faire du droit autre que l'Eclogue, ce n'est pas en l'ignorant, mais en s'en servant qu'on l'a fait. Je pense à ce manuel que d'après Zahariae on est convenu, avec raison, d'appeler „l'Eclogue privée“, puisque ce n'est plus une oeuvre officielle d'un législateur, mais celle d'un particulier. Zahariae<sup>1)</sup> connaît cinq manuscrits contenant l'Eclogue privée. D'après la description qu'il en donne (l'Eclogue privée est oeuvre inédite), on constate seulement qu'ils n'ont pas l'inscription pleine de l'Eclogue, que le titre II de celle-ci y est divisé en deux<sup>2)</sup>, c'est-à-dire que la dernière partie de ce titre concernant la dissolution du mariage forme un nouveau titre (III), ce qui donne en tout 19 titres; et que le

---

dans le titre II § 10-11 s'occupe justement des secondes noces. Et Zah. a raison de remarquer (ibidem) que „ut capitularia ad leges barbarorum, quas vocant, ita forte Irenae constitutiones Eclogae adjectae sunt“.

<sup>1)</sup> Prohiron p. XLIII, Delineatio p. 68 et Ecloga Leonis et Constantinis déjà citée, p. 5.

<sup>2)</sup> et encore, non pas dans tous. (Prohiron p. LII, note 130).

titre XVI (succession du pécule) de l'Eclogue est ici transposé après le titre VI (successions). Au fond c'est donc l'Eclogue, rien que l'Eclogue des Isauriens !

L'important pour nous est de savoir la date et le lieu de ce remaniement. Zahariae qui a commencé (Prohiron LIII) par faire vivre l'auteur à la fin du IX-ième, sinon au commencement du X-ième siècle, déclare plus tard (J. G. R. pars IV, p. 4) qu'il doit revenir sur son opinion (qui était pourtant assez raisonnée), et qu'il ne doute pas que l'Eclogue privée est antérieure à Basile le Macédonien : „utique enim statum juris qualis ab Iconomachorum tempore usque ad Basilium Macedonem obtinuit, repraesentant, nec novi juris quod a Basilio eisque filiis introductum est, vestigia ulla in se continet“. Et plus tard, (dans l'introduction à son Eclogue p. 5) il est allé encore plus loin, puisqu'il fait l'hypothèse qu'il s'agirait tout simplement d'une nouvelle édition de l'Eclogue, faite par les auteurs mêmes. Il n'admet pas, il est vrai, cette hypothèse, parce que, dit-il, dans ce cas les empereurs auraient donné une nouvelle préface et changé même le texte. On ne voit pas cette nécessité : une révision de la rédaction peut être suffisante pour une nouvelle édition.

Mais au fond, que ce soit oeuvre privée, ou simplement une nouvelle édition des lois des Isauriens par eux-mêmes ou par un de leurs successeurs, étant donné qu'il n'y a pas de doute sur son origine orientale, si ce n'est Constantinople même, ce manuel, très employé, prouve la persistance de l'Eclogue, du moins jusqu'à l'avènement des Macédoniens.

Dans la préface de l'Epanagogue, Basile est absolument catégorique : il déclare qu'il „repousse et rejette entièrement“ le code des Isauriens qu'il qualifie de futilité (τῶν Ἰσαυρῶν φληγαρίας).

Après cela il n'y a plus lieu de croire<sup>1)</sup> que les Macédoniens n'aient pas abrogé complètement — parce que expressément — l'Eclogue. Il est vrai que beaucoup des dis-

<sup>1)</sup> comme semble le faire Zahariae : „quam Eclogae auctoritatem non omnino repudiassent“ Proh. 233.

positions contenues dans le titre XXXIX (des peines) du Prohiron reproduisent celles du titre XVII (des peines) de l'Eclogue, de même que le titre XL du Prohiron reproduit le titre VIII (le partage du butin) de l'Eclogue<sup>1</sup>). Non seulement, mais, quoique le Prohiron soit un ouvrage plus achevé, son plan rappelle celui de l'Eclogue: surtout il débute par la même matière (le mariage)<sup>2</sup>) et finit par le même titre sur les peines, suivi aussi du même titre sur le partage du butin, ce qui est particulièrement frappant, puisque ce titre sortait assez du plan de l'Eclogue, pour qu'on ait très bien pu le faire changer de place!

Pourtant tout cela ne veut pas dire autre chose que: les Macédoniens ont pris leur bien où ils l'ont trouvé; ce ne sont pas les premiers, ni les derniers des législateurs qui ne se laissent pas embarrasser par le scrupule de la propriété littéraire! Mais cette inconséquence des Macédoniens a eu dans l'opinion publique judiciaire le résultat de faire comprendre que leur critique sévère contre l'Eclogue était plutôt un discours de réclame, et on ne s'est pourtant pas décidé à l'abandonner.<sup>3</sup>)

Et l'Eclogue a vécu près de deux siècles une vie latente, comprimée par le prestige des autorités législatives actuelles, mais jamais étouffée par elles, jamais morte, puisqu'elle réapparaît dans les manuscrits dès le XI-ème siècle<sup>4</sup>), par exemple dans le Codex IX,8 de la bibliothèque Laurentienne à Florence (Zah. Prohiron p. CLXXXIX).

<sup>1</sup>) Ces dispositions de l'Eclogue ne sont pas puisées dans le droit de Justinien, de sorte qu'on ne peut pas penser à une source commune.

<sup>2</sup>) Dans la préface § 4 on explique: „Le commencement du présent livre est mis là d'où la nature aussi tire notre commencement“. Il est certain que les Isauriens ont pensé de même!

<sup>3</sup>) Dans la Nov. XXII, pour le droit de la femme à une part de fils, Léon le Sage dit: εἶτα δὴ μεταγενεστέρον νόμον παλιῶν ταύτην δὴ τὴν ἑνὸς παιδὸς μοῖραν etc. Avec raison Zahariae observe (J. G. R. III,100): indicatur Ecloga Leonis et Constantini; mais c'est par erreur qu'il renvoie au titre II,9, au lieu du titre II,7.

<sup>4</sup>) Même le Codex qui se trouve à Rome, église S-te Marie en Vallicella, portant la signature F.47, mentionné aussi par Zahariae (Ecl. 4), serait, d'après Heimbach, Anekdotia I, p XXXII du X-ème siècle.

Il est vrai qu'après cela, pendant presque deux siècles, on ne rencontre plus de manuscrits en Orient. l'Eclogue est dans cet intervalle refoulée vers la périphérie de l'Empire (en Italie méridionale). On en doit rechercher la cause dans la revivification des Basiliques et de leur prédominance sur le droit de Justinien dans ce temps-là<sup>1</sup>). Pour la seconde et dernière fois, l'oeuvre des Macédoniens éclipe celle des Isauriens.

Mais dès le XIII-ème siècle, les manuscrits réapparaissent. Tel, par exemple, celui du Codex 309 de la bibliothèque de München, celui du codex 1391 de Paris, Puis du XIV-ème siècle date le Bodléien 264, d'après lequel Zahariae a édité l'Eclogue (décrit largement par lui dans son Prohiron p. 315 ss.), comme aussi celui du codex 1788 de Paris (Zah. Proh. p. CXCVII). Du XV-ème siècle date le manuscrit de la bibliothèque synodale de Moscou<sup>2</sup>).

Enfin, c'est du XVI-ème siècle que date le manuscrit édité par Monferratos, voir ses prolegomena.

1) Mortreuil, Hist. du dr. byz. II, 136 suiv.

2) Celui-là même dont Zahariae fait mention dans le Prohiron p. CXCII et dans l'introduction à son édition de l'Eclogue p. 4, tout en déclarant qu'il n'est pas en mesure de se prononcer sur lui, ne l'ayant pas vu. Ce manuscrit a été plus tard largement décrit par Vasilievskij dans l'article : „Sur le Codex synodal de l'Eclogue des empereurs Léon et Constantin et de deux codices de la loi rurale" (Journal du Ministère de l'Instruction publique t. CCI, 1879, pp. 161-168). Ce manuscrit daterait du XV ou XVI-ème siècle. Il représente l'Eclogue authentique, car bien qu'il divise le second titre en deux comme l'Ecloga privata, il ne met pas le titre XVI entre les titres VI et VII comme le fait celle-ci. Le manuscrit commence par un index qui n'est pas tout à fait en concordance avec l'ordre réel des titres. Le texte a ici 19 titres, c'est-à-dire après les 18 connus, encore un intitulé : *περὶ γαμβρῶν στρατιωτῶν εἰσερχομένων εἰς οἶκους καὶ εἰσερόντων βόγας αὐτῶν* pour les gendres militaires qui entrent dans les maisons de leurs beaux pères et y apportent leur gain. L'inscription est la même que dans l'Eclogue originale, la date est 6247 (739), l'indiction toujours 9-ème. La préface est conforme à celle de Z., elle ne donne pas les noms des collaborateurs. Quant au texte même, il présente toutes les particularités du manuscrit Bodléien, d'après lequel Z. a édité, et dans lequel se trouve même ce 19-ème titre sur les gendres etc. (qui d'ailleurs se trouve aussi comme

En même temps qu'elle est employée dans son texte original, l'Eclogue continue à servir pour des travaux juridiques, par exemple pour le Prohiron auctum (édité par Zahariae dans son J. G. R. p. VI), c'est-à-dire pour le Prohiron de Basile augmenté des lois et du droit en vigueur du temps de l'auteur (inconnu) de ce manuel. C'était à la fin du XIII-ème siècle (voir l'édition de Zahariae p. VI). On fit grand usage de ce manuel. Les 12 manuscrits que Zahariae a connus (ibidem V) sont du XIV-ème au XVI-ème siècle. Bien que Zahariae déclare que tous ces exemplaires aient été trouvés par lui en Occident, on voit aussitôt qu'ils proviennent de l'Orient, excepté un seul qui fut écrit à Venise en 1541. Il n'y a pas de doute que l'oeuvre soit de l'Orient. Du XIV-ème siècle est le Codex grec 1355 de Paris, qui contient l'Hexabiblos d'Harménopoulos, augmenté de beaucoup de fragments, entre autres de l'Eclogue privée (Zah. Proh. XV).

L'Eglise grecque - c'est facile à comprendre, puisqu'elle avait aussi une certaine compétence civile - a fait usage de l'Eclogue. On la trouve dans les manuscrits des collections canoniques<sup>1)</sup>.

On ne s'y attendrait pas, puis qu'on sait que ses auteurs sont des iconoclastes! Vasilievskij loc. cit. p. dit: „A première vue, paraît sans doute très étrange la solide position qu'a la législation hérétique dans les codes des églises orthodoxes et surtout de l'église russe“. Mais il ne fait qu'exprimer son étonnement, en relevant que par exemple, le Codex (pluteus IX) de Florence du XI-ème siècle<sup>2)</sup>, qui est un code de droit canonique (quoique contenant aussi du droit civil, puisqu'il a le Nomocanon

---

dernier titre, non numéroté, dans l'Eclogue de Leunclavius). Le m-s Bodléien est de 1349 et provient de l'île Chalki, celui de Moscou provient probablement d'Athos, et comme celui-ci est grammaticalement plus correct, on doit conclure qu'ils ont un prototype commun.

1) Biener: De collectionibus canonum ecclesiae graecae p. 29.

2) Voir Zahariae, Prohiron, p. CLXXXIX.

Photius<sup>1)</sup> et la collection des 87 chapitres) contient aussi l'Eclogue; et que l'Eclogue de la bibliothèque synodale de Moscou se trouve aussi dans une collection plutôt canonique<sup>2)</sup>.

Je crois que cet étonnement, qui est partagé par la plupart des écrivains, est causé par une erreur de logique: on le déduit du titre d' „iconoclastes“, en oubliant qu'un titre comme celui-ci fut, peut-être, une création artificielle, due à la passion exagérante ou aux préjugés de quelques'uns; et qu'au contraire, dans une logique solide, c'est des faits qu'on doit partir, et que justement le fait de l'adoption, dans tous les temps, de l'Eclogue par l'Eglise, plaide pour l'orthodoxie des Isauriens. Et puis, de fait, en commençant par l'invocation de la Trinité, par laquelle elle débute, et jusqu'à la condamnation des Manichéens et des Montanistes, par laquelle elle finit (XVIII,52), l'Eclogue ne respire que l'orthodoxie la plus „pravoslavnique“.

D'après Biener<sup>3)</sup> Blastarès a fait usage de l'Eclogue. Mais il n'en est rien. D'abord: Biener entend par là les dix premiers titres de l'Eclogue de Leunclavius. Aujourd'hui on sait que ces titres n'appartiennent pas à l'Eclogue!

Il est vrai que Biener dit aussi que Blastarès a „die übrigen Titel der Ekloga bloss excerptweise den Titeln des Prohiron beigefügt“.

La question est très importante pour l'histoire de l'Eclogue à cause de l'énorme diffusion du Nomocanon de Blastarès. Mais on ne pourrait confirmer qu'il s'est servi de l'Eclogue. Blastarès a directement employé le Prohiron. Par ex. même

<sup>1)</sup> Vasilewskij dit „de Balsamon“, mais c'est une erreur, ou alors le manuscrit ne date pas du XI-ième siècle, puisque Balsamon écrit son commentaire dans la seconde moitié du XII-ième siècle!

<sup>2)</sup> J'ajoute que le Codex de Divrovuni contient principalement des lois canoniques.

<sup>3)</sup> Biener, op. cit. et Geschichte der Novellen, p. 220 s. De même Witte (Rein. Museum, II,289) dit que le chap. IX,1-2, lettre A dans Blast. est pris dans L; c'est que Blastarès a tiré de l'Epanagogue et, même sans cela, il n'y a de commun entre les deux textes que le fait qu'ils traitent la même matière, tirée des canons!

Biener (ibid) dit que les νόμοι dans la matière des fiançailles sont pris dans le Prohiron.

L'Eclogue n'apparaît qu'à travers le Prohiron. Naturellement comme le Prohiron lui-même a puisé littéralement des dispositions de l'Eclogue, en lisant certains textes dans la Syntagma de Blastarès, on pourrait être embarrassé de savoir quelle en est la source. Cependant il y a dans le Prohiron des petites variantes à l'Eclogue, qui sont suffisantes pour déceler la vraie source. Par exemple le νόμος de Blastores Δ 30, relatif aux relations sexuelles avec une vierge, se trouve littéralement identique dans l'Eclogue XVII,29-31 et dans le Prohiron XXXIX,65-67, avec cette seule différence que Blastarès oblige le séducteur par violence de donner à la séduite le tiers de sa fortune, ce qui, se trouvant seulement dans le Prohiron et non pas dans l'Eclogue, fait la preuve que c'est dans celui-là et non dans celle-ci que Blastarès a puisé directement.

Il est encore plus important pour l'histoire de l'Eclogue en Orient de savoir si le civiliste Harménopoulos a fait usage de l'Eclogue dans son fameux Hexabiblos. G. Heimbach, qui, on le sait, a donné en 1852 l'édition critique de ce manuel, dit (dans la préface p. XIX): „Ecloga Leonis et Constantinis quae XVIII titulis constat, Harmenopulos in libro texto conficiendo saepe multumque usus est, quum jus criminale Byzantinorum fere totum ex hoc fonte derivetur. Quam quidem rem in notis semper ubique quanta maxima potui diligentia indicavi“. Mais chose curieuse, dans le texte pas une seule fois, il ne renvoie à l'Eclogue! Il n'aurait pu le faire, puisque Harménopoulos se sert seulement du Prohiron. Ainsi pour donner un exemple, il reproduit dans VI,3.5-6, comme Blastarés (voir plus haut) le texte du Prohiron et non celui de l'Eclogue.

\* \* \*

Quel fut le sort de l'Eclogue après la disparition de l'Etat byzantin en 1453, dans le territoire même pour lequel elle avait été publiée? Continua-t-elle à rester en usage



dans la Grèce proprement dite, héritière naturelle de Byzance?

La question est controversée : On a soutenu<sup>1)</sup> que sous les Turcs, le droit byzantin a continué à être appliqué en Grèce, seulement tel qu'il apparaît dans l'Hexabiblos. Je m'attacherais plutôt à l'opinion de Clonary (Themis I. p. 201) admise par Z. et développée par Heimbach<sup>2)</sup>, suivant laquelle, si Harménopoulos y fut en effet préféré — surtout au 18-ème et 19-ème siècle, comme il résulte de nombreuses éditions en grec moderne — les autres livres de droit byzantin n'y furent pas moins en usage. On en a la preuve dans le fait qu'on trouve en Grèce des manuscrits datant du XV-ième au XVIII-ième siècle<sup>3)</sup> qui contiennent d'autres oeuvres juridiques byzantines que l'Hexabiblos; que, en 1561, Manuel Malaxos compose son Nomocanon non pas seulement à l'aide du manuel de Harmenopulos, mais aussi à l'aide d'autres sources byzantines, et surtout à l'aide de l'Eclogue<sup>4)</sup>; que, on trouve des copies d'après le livre de Leunclavius, dans lequel il n'y a pas d'Hexabiblos mais il y a justement et surtout l'Eclogue, et certes on ne peut pas admettre qu'on a copié Leunclavius parce qu'on croyait, comme l'affirme Heimbach (ibidem), que c'était de l'Harmenopulos. J'ajoute qu'en Grèce, comme c'est avéré pour les anciennes principautés roumaines aussi, on a dû naturellement hériter en 1453 l'idée byzantine, que non pas tel ou tel code était exclusivement en vigueur, mais „les lois impériales“ en général, et que les divers codes, manuels publics ou privés étaient, à titre égal, des sources dans lesquelles on pouvait puiser, en les choisissant, les lois impériales<sup>5)</sup>.

1) G. von Maurer: Das griechische Volk 1835. t. I. p. 105.

2) Encycl. Ersch und Gruber, LXXXVI. p. 44 suiv.

3) énumérés chez Heimbach loc. cit. p. 45.

4) voir plus bas chap. en Roumanie.

5) plus bas ibid. C'est la même conception et un terme tout à fait correspondant qu'on a en Occident dans le „kaiserrecht“; la glose par exemple de Sachsenspiegel I,62; II,3,6 a „kaiserrecht“ pour droit romain en général, et naturellement en occident, de Justinien et de ses prédécesseurs.

Il s'ensuit que l'Eclogue fut toujours applicable (en vigueur), sinon de fait appliquée, en Grèce.

Ce n'est qu'en 1835, par la loi du 23 févr. art. 1, que l'Hexabiblos recevant force de loi, à l'exclusion de tout autre droit byzantin<sup>1)</sup>, l'Eclogue fut abrogée en Grèce.

L'édition de l'Eclogue en 1888 à Athènes (par Monferratos) est naturellement un fait seulement de littérature juridique.

\* \* \*

N'y aurait — il pas quelque chose de l'Eclogue reçue dans la „Mulk-teta“?. Ces pandectes des Turcs, rédigées dans la première moitié du XVI-ème siècle, et accompagnées d'un commentaire dans la seconde moitié du XVII-ème siècle, furent imprimées à Constantinople en 1824 en langue arabe<sup>2)</sup>. D'après Clonary et Hammer (Staatsverfassung des osmanischen Reiches p. 10) cette condification est basée en partie sur le droit byzantin. Mais il est très difficile, d'avoir des informations plus précises; il faudrait le concours d'un juriste qui connaisse l'arabe. De sorte que je puis répéter aujourd'hui ce que disait Biener, il y a un siècle (ibidem p. 286). „Es müsste einmal ein Orientalist sich mit einem Juristen vereinigen, um darüber Näheres zu entscheiden“. Puisqu'on doit souscrire à l'avis de Biener: „Höchstwahrscheinlich ist, wenn griechische Quellen benützt wurden, irgend eines der kleineren Handbücher zu Grunde gelegt“ et donc, j'ajoute, il n'est pas du tout exclu, que ce soit justement l'Eclogue qui ait fourni du matériel aux Turcs, étant surtout donné que parmi les autres prokira byzantines, elle a plus de caractère local oriental.

---

<sup>1)</sup> C'est à la suite de cette disposition, que Heimbach le jenne, sur mandat du gouvernement grec, publie en 1852 son édition de l'Hexabiblos.

<sup>2)</sup> Biener dans Krit. Zeits. f. Rechtsw. und Gesetzg. des Auslandes t. II. 239.

## EN BULGARIE

Les Bulgares s'établirent au sud du Danube, sur le territoire de l'empire byzantin, après leur victoire sur Constantin Pagonat, en 679. Les Slaves auxquels ils se superposèrent<sup>1)</sup> habitaient depuis longtemps cette région sans avoir pu fonder un Etat. Les deux populations se mêlèrent, les Bulgares donnant la cohésion politique et leur nom, les Slaves leur culture et la langue.

Le nouvel état subit immédiatement l'influence de l'empire byzantin, car l'antagonisme n'exclut pas l'imitation.

Cependant, tant qu'ils furent païens, une adoption du droit byzantin, justement parce que celui-ci est un droit chrétien par excellence, ne fut pas possible. Les Bulgares vécurent pendant longtemps — comme tout peuple primitif, donc analphabète — sous le régime du droit coutumier. Les informations de Suidas sur une législation du Chan Kroum au commencement du IX-ème siècle sont très suspectes<sup>1)</sup>.

Mais aussitôt après leur conversion (864), la nécessité de lois écrites se fait sentir parce que, qui dit christianisme dit pratiquement organisation et fonctionnement de l'église chétienne, ce qui n'est pas possible sans les canons et

<sup>1)</sup> pour informations d'histoire générale C. Jirecek: Geschichte der Bulgaren, Prag 1876, p. 126.

<sup>1)</sup> C. Kazarow : Die Gesetzgebung des bulgarischen Fürsten Kroum B. Z. XVI (1907) p. 294, D'ailleurs νομοθεσις ne signifie pas nécessairement légiférer par écrit.

nomocanons. En effet le tsar Boris qui venait de se convertir au christianisme, s'adressa d'abord au Pape pour avoir des lois et précisément des lois laïques<sup>1)</sup>; mais Boris chez qui le christianisme n'était pas question d'éthique mais de politique, oscilla trop entre le Pape et l'Empereur, vers lequel il finit par se tourner. Mais c'est surtout sous le règne de son fils le tsar Siméon (893-927, que l'influence byzantine prit racine chez les Bulgares. On sait que Boris envoyé par son père, passa sa jeunesse et fit son instruction à Constantinople<sup>2)</sup> et quoique, dès son installation sur le trône il fût en hostilité avec l'Empire, bientôt suivit une réconciliation et une période de paix entre les deux Etats, qui dura jusqu'à la mort de Léon le Sage (911).

Il faut donc croire que c'est entre 864 et 883 qu'on doit dater le plus ancien nomocanon bulgare qui n'est autre chose que la traduction de la collection des canons de Jean le Scholastique Συναγωγή τῶν κανόνων εἰς ν' τιτλους διηρημένη<sup>3)</sup>.

En effet, après 883, date de l'apparition du nomocanon de Photius, l'autorité de la dite collection tomba et elle fut généralement supplantée par l'oeuvre retentissante du fameux patriarche. Cela devait d'autant plus arriver en Bulgarie que Photius ayant présidé à la conversion des Bulgares, son nom et son autorité devaient être chez eux encore plus important. Et de fait dans les manuscrits postérieurs, on trouve le Nomocanon de Photius au lieu de celui de Jean<sup>4)</sup> D'après

<sup>1)</sup> Responsa Nicolai ad consulta Bulgarorum dans Migne : Patrologia lat. t. CXIX p. 978, 13 : inter quaestiones vero et consulta leges vos mundanas postulare perhibetis (ibidem, et chez Jirecek 1. cit.)

<sup>2)</sup> „The nobles of Bulgaria were educated in the schools and palaces of Constantinople and Simeon a youth of the royal line, was instructed in the theories of Demosthenes and the logic of Aristotle : Gibbon (loc. cit. XII.67, en citant Luitprand III.8).

<sup>3)</sup> dont parle R. Hube : „De l'importance du Dr. romain et romano-byzantin chez les peuples slaves,„ p. 134—387 des écrits, publiés par C. Dunin (en polonais) Varsovie 1905 t. I. Paru aussi en français : Le droit romain et gréco-byzantin chez les peuples slaves. Paris 1880. Voir aussi Jirecek loc. cit p. 409.

<sup>4)</sup> En 1270, le despote Svetoslav de Bulgarie envoie au métropolitain Cyrille III de Kiev la copie d'un nomocanon qui était celui de Photius

ce que rapporte Hube, le manuscrit, qui a jadis appartenu au musée Rumianczow, est daté du XIII-ème siècle, mais la langue est du plus vieux slave; de sorte que si l'on tient aussi compte de la tradition que c'est l'oeuvre de l'apôtre Méthodius, † 885) on peut faire remonter l'original de cette traduction jusqu'au milieu du IX-ème siècle<sup>1)</sup>.

Les Bulgares, ont-ils traduit (et donc employé) l'Eclogue tale quale ?

Il n'y a pas de trace d'une telle traduction. On n'en a pas moins affirmé l'existence, en se servant d'un raisonnement simple, même simpliste : La Kormtchaïa Kniga des Russes est le nomocanon que le despote bulgare Swiatoslow envoya en 1270 au métropolitain russe de Kiew; mais la Kormtchaïa contient l'Eclogue, donc . . .<sup>2)</sup>.

Oui, mais c'est justement la prémisse qui n'est pas sûre, puisqu'il paraît que pour l'édition de la Kormtchaïa, on a pris comme base une rédaction serbe du Nomocanon, où figure bien le Prohiron de Basile, mais non pas l'Eclogue !

Que dire de l'opinion de T. Uspenskij<sup>3)</sup> d'après laquelle l'Eclogue ne serait rien d'autre que la plus ancienne rédaction du droit coutumier des Slaves résidant sur le territoire grec ? !. On aurait donc imposé aux Grecs — puisque c'est

---

avec le commentaire d'Artistin et de Zonara. Heimbach Enc. Ersch. und Gr. t. 87 p. 61.

<sup>1)</sup> Je dois relever que d'après Jirecek, Safarik comme Miklosich, les deux maîtres du paléoslave, sont d'accord pour affirmer que le vieux slave ou slave d'église a eu comme territoire la Dacie et la Hongrie. Pour la Bulgarie d'aujourd'hui Safarik l'affirme aussi, tandis que Miklosich le nie. Cyrille et Méthode ont traduit le Perikop (Evangiles et Faits des apôtres) et le Nomocanon en Panonie. Mais déjà depuis 800, après la conquête de la Hongrie par Krumm, la Bulgarie s'étendait jusqu'aux Carpathes. .

<sup>2)</sup> Haralampi Oroschakoff de Sophie (Z. v. R. Bd. XXXIII 1816 p. 144) dans une étude approfondie: Ein Denkmal des bulgarischen Reiches.

<sup>3)</sup> rapportée ibidem.

d'une loi générale et grecque qu'il s'agit — une loi fondamentalement slave? !<sup>1)</sup>

L'idée de Pawlow, le fameux canoniste russe, que dans la version de la Kormtchaïa qui contenait seulement le Nomocanon de Jean le Scholastique, l'Eclogue pouvait bien se trouver, elle aussi, est plausible; puisque ces deux oeuvres ont cela de commun qu'elles dominent le terrain, jusqu'à ce qu'elles soient, presque en même temps, supplantées l'une par le Nomocanon de Photius, l'autre par le Prohiron. Mais voilà que, de fait, le plus ancien manuscrit avec le nomocanon du Scholastique ne contient pas l'Eclogue!

Mais, si ce n'est directement, l'Eclogue se trouve indirectement, c'est-à-dire comme source, dans une petite collection de prescriptions laïques intitulée: „Zacon Soudni liudem“ qui veut dire: loi judiciaire pour le peuple. D'après Rosenkampf qui a le premier étudié à fond cette loi dans son oeuvre sur la Kormtchaïa<sup>2)</sup>, confirmé par Hube, la rédaction la plus fidèle de cette loi se trouve aux pages 48-53 du manuscrit ci-dessus mentionné No. 230 du musée Rumianzov. On la trouve aussi dans les manuscrits du XIII-ème siècle, en même temps que le nomocanon de Photius. Enfin, on la trouve dans la Kormtchaïa russe imprimée en 1652, où elle forme le 46-ème chapitre.

Je renvoie pour la matière, qui tient du droit privé comme du droit public surtout pénal, aux indications de

---

<sup>1)</sup> Il paraît que même les historiens bulgares ne sont pas tous de cet avis. Ainsi „N. Blagoeff n'admet pas que l'Eclogue fut inspirée par les coutumes des Slaves balcaniques, car ceux-ci se trouvaient alors à un degré de culture très bas. L'Eclogue est basée sur le corpus juris civilis des deux empereurs et elle est peut-être influencée par le droit arabe. Justement pendant ce temps-là fleurissait le fameux juriste arabe Abu-Hanefa (707—772), dont la doctrine se distinguait par la douceur et par l'humanité dans l'application des lois, et qui avait la tendance de généraliser l'enseignement du droit“. Je ne fais que traduire littéralement l'article sur l'histoire du droit slave, publié (en roumain) dans la revue „Pandectele române“ Bucarest, 1928 p. IV. fascicle 9 p. 82, par Jean Nădejde, qui paraît citer rigoureusement l'ouvrage de Blagoeff.

<sup>2)</sup> Oroschakoff loc. cit. 156.

Hube loc. cit. et surtout à l'étude détaillée d'Oroschakoff loc. cit. pp. 157-178.

Oroschakoff a eu encore la bonne idée de reproduire dans son étude sur le Zacon sudni les opinions de tous les écrivains qui s'en sont occupés : Rosenkampf<sup>1)</sup>, R. Hube<sup>2)</sup>, A. Pawlow<sup>3)</sup>, Bogisic<sup>4)</sup> Vasilevsky<sup>5)</sup>, Th. Zigel<sup>6)</sup>, Florinski<sup>7)</sup>, tous, à l'exception de Hube, des russes, et G. Danoiloff<sup>8)</sup>, St. Bobtscheff<sup>9)</sup> etc. des bulgares.

Tous sont d'accord pour considérer le Zacon Sudni comme le plus ancien monument de droit slave<sup>10)</sup> et comme ayant son origine en Bulgarie, quoique toutes les traces de cette loi apparaissent seulement en Russie.

Il n'y a pas de preuves directes, c'est-à-dire matérielles, ni pour le lieu d'origine ni pour le moment de l'apparition; il n'y qu'une inférence semblable, sinon identique, à celle par laquelle commence le présent chapitre. J'y reviendrai plus bas, après avoir dit quelques mots sur les sources du Zacon Sudni.

La source principale, presque exclusive, est l'Eclogue des Isauriens. Oroschakoff donne (loc. cit. 197-250), l'un après l'autre, tous les 32 articles du Zacon Sudni traduits en allemand du manuscrit Rumjanzov avec la variante, peu différente de la Kormtchaïa imprimée et, juxtaposés, les textes correspondants de l'Eclogue.

1) Considérations sur la Kormtchaïa Kniga, du point de vue historique. 2-e ed. 1839 (en russe).

2) loc. cit.

3) Le Nomocanon slavo-russe primitif, Kazan 1869 (en russe).

4) Lois écrites dans le Sud-slave Zagreb 1872.

5) La législation des Iconoclastes, dans le Journal du Ministère de l'Instruction publique tom. 200 (en russe).

6) Lectures on Slavonic law, London 1902.

7) Le plus ancien monument du droit bulgare, Kiew 1904 (en russe)

8) Un monument de l'ancien droit bulgare, Zacon Sudni liudem, Sofia 1901 (en bulgare).

9) Anciens monuments juridiques bulgares (en bulgare).

10) qui aurait même influencé la Ruskaia Pravda, mais Goetz (Das russische Recht dans Z. f. v. R. Bd. XXIV, 1910, p. 485 a fait, je crois, la preuve du contraire. Voir cependant l'opinion de W. Budanoff : Geschichte des russischen Rechts, dans Z. f. v. R. XIX (1900) p. 248.

Il suffit d'y jeter un coup d'oeil pour se convaincre, que l'art. 3 du Zacon. est pris de l'Ecl. XVIII, 1 — art. 4 Zac. de XVII, 21, Ecl. — art. 5 Z. de XVII, 22 Ecl. — art. 6 Z. de XVII, 23, Ecl. — art. 7 Z. de XVII 25 Ecl.

art. 8 Z. de XVII, 29 Ecl.	—	art. 10 Z. de XVII, 31 Ecl.
" 11 " " XVII, 32	" — "	12 " " XVII, 33 "
" 13 " " XVII, 35	" — "	14 " " XVII, 40 "
" 15 " " XVII, 41	" — "	16 " " XVII, 1 "
" 17 " " XVII, 5	" — "	18 " " XVII, 2 et 3 "
" 19 " " VIII, 6	" — "	20 " " XIV, 9 "
" 21 " " XVII, 6	" — "	22 " " XVII, 7 "
" 23 " " XVII, 8	" — "	24 " " XVII, 10 "
" 25 " " XVII, 12	" — "	26 " " XVII, 13 "
" 27 " " XVII, 14	" — "	28 " " XVII, 15 "
" 29 " " XVII, 16	" — "	30 " " XVII, 17 "
art. sur les époux, Z. de II. 12-13 Ecl.		

Ainsi, des 32 articles du Zacon Sudni, il y en a 29 qui sont dûs à l'Eclogue; la plupart en sont une traduction littérale, quelques-uns sont un peu modifiés et dans ceux-ci il y a des modifications qui sont peut-être plutôt apparentes, c'est-à-dire dues, en réalité, à la difficulté de comprendre le vieux slave<sup>1)</sup>. Dans plusieurs articles la peine par mutilation du nez ou de la main est remplacée par la vente du délinquant, et dans quelques-uns à la peine de l'Eclogue est ajoutée la peine de l'Eglise. Si dans ces conditions-là, le Zacon Sudni peut être considéré comme oeuvre nationale — Oroschakoff se donne la peine de le soutenir — c'est une question<sup>2)</sup> qui intéresse plutôt l'amour-propre des Bulgares, mais qui évidemment ne saurait amoindrir le résultat obtenu pour l'histoire de l'Eclogue :

<sup>1)</sup> Pour qu'on se fasse une idée précise du rapport entre le Zacon Sudni et l'Eclogue je reproduis ici un texte où apparaît la traduction: art. 3, sur le butin: „Celui qui part pour la guerre contre l'ennemi, pour celui-là il convient se garder de toutes paroles et faits mauvais, diriger ses pensées et sa prière vers Dieu et faire la guerre après délibération“.

<sup>2)</sup> de même la question de savoir si le Zacon fut à l'origine une oeuvre législative ou seulement un manuel privé; puisque même dans le second cas, par voie de coutume, il acquit le caractère de loi.



elle fut appliquée pendant des siècles sinon en Bulgarie, du moins en Russie.

Maintenant que l'étoffe et la facture du Zaçon Sudni sont connues, il me faut relever deux questions, parmi plusieurs posées et controversées par les écrivains slaves, qui sont en relation avec mon sujet.

Qui est l'auteur du Zaçon Sudni ? Parce qu'on comprend que si c'est Constantin le Grand, comme le Zaçon le déclare dans son titre et dans son premier article (ici on parle de Constantin le Saint, ce qui identifie encore mieux, Constantin le Grand), il serait difficile de chercher un rapprochement avec l'Eclogue !

Mais on a toujours pressenti que Constantin le Grand n'était pas l'auteur.

Déjà Kopitar (loc. cit. p. 256) après avoir donné en traduction allemande le commencement des premiers six articles du S. Z. continue: „und so weiter 32 Kapitel dieser seltsamen Apokriphe deren Original Refn. noch nicht vorgekommen“. Puis Biener (loc. cit. 68): *Fontem graecum invenire non potuimus: hoc opus vero etiam apud Graecos pro spurio haberi demonstrat epistolas oeconomii Constantini, qui, en effet, répondait à Rosenkampf: „tandem liber judicialis magni Constantini a nobis habetur pro spurio et pseudepigrapho nec unquam allegatur“* (Biener *ibid.* 41). Aujourd'hui<sup>1)</sup> depuis que Hube a indiqué l'Eclogue comme source, et que Pavlov et Florinski ont donné les passages mêmes de l'Eclogue, chacun voit l'impossibilité de considérer Constantin le Grand comme auteur. Probablement l'auteur de la loi a invoqué dans le premier article le nom de l'empereur, par excellence chrétien, pour en imposer à des néophytes (bulgares ?); puis les copistes, voyant le nom au commencement de la loi ont cru que c'était celui de l'auteur de toute la loi et l'ont mis dans l'inscription même.

Mais qui en est alors l'auteur ? On a soutenu, la tradition aussi, que c'est Méthode. Oroschakoff (l. c. p. 279) et d'autres, assurément, ne l'admettent pas. Ils ont peur que, dans ce

<sup>1)</sup> La chose a déjà été remarquée par Vasilievskiy loc. cit.

cas, le Zacon ne soit plus une oeuvre nationale bulgare (puisque Méthode a vécu et travaillé en Moravie)!

Le Zacon fut-il composé ou traduit en Bulgarie? Fut-il promulgué ou simplement utilisé (ce sont là encore des perplexités) en Bulgarie? Tous ceux qui se sont occupés de la question du Zacon sont pour l'affirmative, mais sans insister<sup>1)</sup>, ce qui cependant est d'autant plus nécessaire que cette loi se trouve, manuscrit et imprimé, en Russie mais pas du tout en Bulgarie!

L'argument serait que le Zacon se trouve dans le Nomocanon (Kormtchaïa), et que celle-ci est venue en Russie de Bulgarie. Il paraît aussi qu'on y trouve quelques bulgarismes dans le slave du Zacon, tels jupan et voëvode comme traductions de ἀρχων et στρατηγός, mais la philologie paléoslave est un terrain tellement glissant!

Puis la question se complique encore à cause de l'existence d'une seconde rédaction du Zacon Sudni dite „plus large“ qui, transmise par l'ancienne chronique russe, ne se trouve plus dans les nomocanons, mais indépendante et n'a pas d'adjonctions canoniques. Oroschanoff soutient que cette rédaction a été faite en Russie, mais si cette rédaction est, comme d'autres (voir chez Vasilewski loc. cit.) le soutiennent, plus ancienne que la rédaction du Zacon, alors de cette dernière aussi on ne peut plus dire qu'elle soit originaire de Bulgarie<sup>2)</sup>!

<sup>1)</sup> Il est exact que Vasilievsky (loc. cit.) insiste assez sur l'ancienneté de cette loi : elle daterait du temps du tsar Siméon (893-927). En suivant Hube, Vasilievsky relève la concordance entre le caractère primitif de la loi et le fait que les Bulgares venaient d'être à peine convertis. Ce serait un argument pour l'origine sudslave du Zacon Sudni. Un autre en serait qu'on y trouve la „vezda“ (composition pour meurtre) qui apparaît dans le droit des documents bulgares.

<sup>2)</sup> Je n'ai pas à m'occuper ici de cette controverse mais je crois qu'il existe un seul criterium sûr, qui peut décider : celle des deux rédactions est antérieure, dont le texte se rapproche le plus de celui de l'Eclogue, car l'altération est toujours postérieure. D'après Goetz : loc. cit. p. 486. „Zwar gilt die längere Redaktion als die ältere, die der griechischen Vorlage näher steht als die jüngere“, mais d'après deux articles de cette loi cités par Oroschanoff pp. 271 et 274, on peut en douter.

Moi, j'ai été impressionné par l'accord, dans cette question, des savants russes et bulgares, j'ai donc cédé à l'opinion générale et c'est pour cela que je me suis occupé du Zaon Sudni dans ce chapitre.

Je l'ai fait d'autant plus que, quelque soit l'auteur et le pays du Zaon Sudni, le fait que, grâce à lui aussi, l'Eclogue vit des siècles dans l'Orient slave, n'est pas moins certain.

---

## EN SERBIE

Le plus ancien monument de législation serbe est le code (Zacon) du tsar Douschan. Mais il ne se présente jamais seul dans les anciens manuscrits. Il est accompagné (précédé) de la Syntagme alphabétique abrégée de Blastarès et d'une compilation qui porte le titre de „Loi du très pieux et plein d'amour pour le Christ tsar Justinien“<sup>1)</sup>.

Tandis que Zigel et A. Novakovitsch croient que les trois parties ont été copiées dans le même manuscrit, seulement parce qu'elles présentent beaucoup d'analogies, Florinski pense qu'elles forment un seul recueil puisqu'elles se complètent l'une l'autre, et même, que la partie principale comprend les lois byzantines tandis que les parties serbes proprement dites, le code Douschan n'en est que le supplément<sup>2)</sup> contenant les normes essentiellement serbes<sup>3)</sup>.

<sup>1)</sup> Se basant sur les très sommaires informations de Kopitar (dans les *Jahrbücher f. Litteratur de Vienne* t. XXXIII p. 290), le célèbre Biener par son habituelle intuition dit de ce code : *Dubitari non potest etiam serbicum codicem ex graecis exemplaribus derivatum esse. Leges imperatorum Byzantinorum quae eodem continentur sunt forte Prohiron Basilii et Ecloga Leonis quae etiam in codice ruthenico inveniuntur. De collectionibus canonum ecclesiae graecae* p. 46. Berolini 1827.

<sup>2)</sup> Florinski. *Les monuments de l'activité législative de Douschan*. Kiew 1888 (en russe)\* p. 289 suiv. Hube avait déjà eu la même opinion.

<sup>3)</sup> L'opinion de Florinski vient d'être récemment soutenue par Alex. Solovieff dans son étude : „Le droit byzantin dans la codification de Douschan“ (*Revue hist. de droit fr. et étr.* 1928,3); qui, pour des raisons paléographiques (les trois parties sont écrites in continuo), politiques (les visées byzantines de Douschan) et juridiques (les lois sont complé-

\*) J'ai utilisé les ouvrages en langue slave dans des traductions françaises ou roumaines faites sous ma direction par des étudiants d'origine slave ou bessarabienne.

La loi dite de Justinien se présente en deux rédactions, une plus large et l'autre abrégée.

Florinski (loc. cit. p. 448—456) s'occupe en détail des six ou sept manuscrits où apparaît la rédaction abrégée, et donne lui-même cette rédaction (l. c. Annexe VI p. 204—211).

Il passe ensuite à la rédaction développée, dont il étudie aussi les manuscrits et qu'il édite lui-même dans son ouvrage (Annexe IV 52—94).

Il fait observer que les 29 premiers articles de la rédaction développée correspondent, même dans leur ordre, aux 28 articles de la rédaction abrégée; et que en commençant par l'article 30, on imite la Syntagme abrégée de Blastarès, c'est-à-dire on y puise des lois civiles, en conservant plus ou moins leur ordre même. 3 ou 4 articles auraient leur origine dans la législation serbe nationale ultérieure, et 4 ou 5 ont dû toujours faire partie de la loi de Justinien dans sa forme plus ancienne et plus riche que celle qui nous fut transmise par les manuscrits connus (ibid. 469).

Florinski combat l'opinion de Hube, d'après laquelle la loi de Justinien serait un travail de composition serbe avec des matériaux byzantins. Il soutient que les princes serbes du XIII-ème et XIV-ème siècles n'étaient pas à un tel niveau de culture pour pouvoir connaître la littérature byzantine et pour fournir un travail personnel, et il croit fermement que la loi est la traduction d'un travail grec déjà tout prêt. Il déclare ne pas pouvoir l'indiquer, mais espère que l'ouvrage se trouvera un jour dans quelque bibliothèque<sup>1)</sup>.

Hube avait donné les sources de 16 des articles de la loi, déclarant pour les 17 autres, que leur source était généralement le droit de Justinien.

mentaires et non contradictoires), conclut que la législation de 1349—1351 n'est qu'un seul codex tripartitus.

<sup>1)</sup> Surtout dans les manuscrits contenant le νόμος γεωργικός. Depuis le moment où Florinski écrivait (1888), on a continué à s'occuper de cette loi : voir surtout le travail de Ashburner : Farmer's Law, (dans le Journal for Hellenic Studies, London, t. XXX (1910) et XXXII (1912), mais sans que l'espoir de Florinski se réalisât.

Des 16 articles, dont les sources sont connues, 13 (13—25) sont pris de *Νόμος γεωργικὸς*<sup>1)</sup>; Florinski donne les textes juxtaposés (p. 477 suiv.).

Les articles 28: „Du vol des choses appartenant à l'église, et 31: „du droit de succession en cas de mort d'un des époux" sont pris de *l'Eclogue des Isauriens*.

Voilà les textes: art. 28, la loi pour vol: si quelqu'un vole quelque chose dans l'église ou de jour ou de nuit, il sera aveuglé; si c'est dans le jardin (cour) de l'église qu'il vole quelque chose, il sera battu et réprimandé et chassé de ce lieu.

C'est l'Eclogue XVII,15; c'est seulement la tonde des cheveux qui est remplacée par la réprimande, autrement le texte est identique.

Je dois relever qu'on trouve le même texte dans le Prohiron XXXIX,58 (d'où il est passé chez Hermanopoulos (Heimbach) XI,5,15.

Certainement, le texte du Prohiron est pris de l'Eclogue, mais pour l'histoire de l'Eclogue, il est assez important de savoir si c'est directement ou indirectement qu'elle se montre.

Art. 31: Si quelqu'un prend femme conformément à la loi avec dot ou sans dot et si le mari meurt, la femme restant en vie sans enfants, elle ajoutera à sa fortune le quart des biens de son mari, si c'est le mari qui reste en vie sans enfants et que sa femme meurt, il ne recevra rien, mais seulement ce que la femme lui a laissé de sa propre volonté.

C'est l'Eclogue II,4 dit Hube, et Florinsky ajoute: „de l'Eclogue on n'a ici emprunté que la première partie de l'article. La seconde partie est en rapport avec l'article suivant de la loi (32) dont j'indique, moi, la source exacte (ibid 492)". Et quelques pages plus loin il donne:

art. 32: Si le mari convient avec la femme, qu'après la mort à elle, la dot lui reste, cette convention est inutile.

<sup>1)</sup> Ce sont dans l'édition de Heimbach (Harm. Hexabiblos) I, 1—6, 9,12,20—25.

Florinski indique comme source de cet article le Prohiron IX,9. Le même texte se trouve aussi dans la Synopsis Bas. Π.XXIX,32 puisé dans les Basiliques XXIX,5,35, et ici, du Code V,14,5. Je remarque qu'il n'est pas exact que la loi a pris seulement la première partie du texte de l'Eclogue, c'est bien toutes les deux parties, c'est-à-dire les deux seules hypothèses qu'on peut faire: d'abord que c'est le mari qui survit et puis que c'est la femme; mais l'ordre des hypothèses est renversé dans la loi, et puis c'est seulement dans le cas de la femme survivante que la solution est la même, tandis que pour le cas du mari survivant, la solution est différente: dans l'Eclogue il reçoit aussi le quart (le fameux *κέρως ἐξ ἀπαίδας*) tandis que dans la loi il ne reçoit rien!

La rédaction aussi est différente dans les deux lois.

Après cela en pourrait bien douter si l'art. 31 de la loi a sa source dans l'Eclogue. Il y a cependant une circonstance qui plaide pour l'affirmative: c'est qu'il n'y a que dans l'Eclogue que le quart *ἐξ ἀπαίδας* est légal, c'est une innovation à elle<sup>1)</sup>, tandis que dans le droit de Justinien et dans le Prohiron, où l'on serait tenté de trouver la source, les „*lucra nuptialia*“ sont seulement conventionnelles<sup>2)</sup>. Il n'est pas sans intérêt de remarquer que le système de la loi, c'est-à-dire l'art. 32 à côté de 31 est plus logique que celui du droit Justinien où l'on interdit l'institution du mari par la femme dans le contrat dotal en motivant (voir les textes ci-dessus cités du Prohiron et des Basiliques) qu'un étranger ne peut être institué que par testament, et où l'on permet cependant les „*lucra nuptialia*“ !

On peut donc considérer comme certain que la „Loi de Justinien“ a pris au moins cette disposition de l'Eclogue<sup>3)</sup>.

1) Le terme même de *κέρως*, *casus*, est ou une initiative de l'Eclogue II,3 et 4, adoptée ensuite par les glossateurs dans les Basiliques XXIV,9 gloses 1 et 3, ou vice-versa, puisque ce n'est pas sûr que les gloses ne soient pas elles-mêmes plus anciennes que l'année 726.

2) Z. Geschichte p. 88.

3) Quant à l'art 28, je fais remarquer qu'il se trouve dans une rédaction identique dans le Prohiron aussi. Il peut en naître le doute qu'il y

C'est peu, mais c'est suffisant pour faire la preuve que l'Eclogue à été connue et utilisée en Serbie dans le XIV-ème ou même le XIII-ème siècles. Et plus tard encore: En effet les manuscrits plus récents du code Douschan qui datent du XVII-ème et du XVIII-ème siècles n'offrent qu'un codex bipartitus. La Syntagme abrégée manque: il n'y a que la Loi de Justinien et le zacon Douschan. Mais la moitié des chapitres de la Syntagme à été répartie entre ces deux recueils: la loi de Justinien compte 87 articles au lieu de 33 parce que les chapitres de la Syntagme sur le droit civil lui ont été ajoutés<sup>1)</sup>.

Voici comment s'exprime un slave, Vasilievskij: (Législation des iconoclastes Journal du Minist. de l'Instr. publique to.n. CC.78). De l'analyse du Zacon du Douschan qui est d'après ce qu'on voit une compilation serbe locale, il résulte que dans les régions serbes a pris racine non seulement le droit de Justinien, mais surtout l'Eclogue et la Loi rurale, et que l'Eclogue abrogée par Basile le Macédonien, a gardé cependant sa valeur en Serbie comme cela est prouvé par les articles sur la succession des veuves, pris dans l'Eclogue et qui n'ont pas été reçus dans le Prohiron, lequel a rétabli le droit Justinien. Ce dernier fait a d'autant plus de prix qu'il indique une fois de plus l'importance spéciale de l'Eclogue pour les nations slaves.

Et comme on que sait la vassalité turque n'a pas empêché les populations chrétiennes des Balkans de faire usage de leur droit privé national, il s'ensuit que l'Eclogue vécut en Serbie, dans les proportions indiquées ci-dessus au moins jusqu'au XIX-ème siècle.

---

a été puisé d'autant plus que, comme Florinsky le montre loc. cit. 498, quelques-uns des autres articles de la Loi ont leur source aussi dans le Prohiron, et que le Prohiron, sous le titre de „Gradski zacon" (droit civil), a été traduit et fait partie des Nomocanons serbes déjà de 1251 à 1304, donc antérieurement au code Douschan et à la Loi de Justinien.

<sup>1)</sup> Solovieff: loc. cit. 410.



## EN RUSSIE

Le nomocanon russe, connu sous le nom de Kormtchaïa Knîga (le livre qui dirige) a été édité pour la première fois à Moscou en 1653. Il y a été réimprimé en 1787, puis en 1804 et dernièrement en 1816<sup>1)</sup> toujours à Moscou. Ce Nomocanon est la dernière rédaction officielle (synodale) et plus ou moins critique, de toute une série d'autres collections de canons qui circulaient en Russie, au moins depuis le commencement du XIII-ème siècle, mais de fait depuis la fin du X-ème siècle, quand les Russes se convertirent en masse et officiellement au christianisme<sup>2)</sup>. Il paraît certain que Wladimir (fin du X-ème siècle) a fait pour l'introduction du droit canon byzantin en Russie ce que Siméon avait fait en Bulgarie un siècle auparavant, les mêmes causes produisant les mêmes effets.

1) C'est à cette dernière édition que je me réfère.

2) Relativement à la Kormtchaïa et aux nomocanons russes en général, il existe une littérature entière dans la langue russe. Une idée sommaire de l'évolution du nomocanon chez les Russes se trouve dans la „Grande Encyclopédie de russe F. A. Brokhaus et J. A. Efrom“ h. v. Ailleurs qu'en Russie, le premier qui s'est occupé de la Kormtchaïa, en donnant une description détaillée est Kopitar en 1823 dans les *Jahrbücher für Litteratur de Vienne* J. XXIII. p. 220. En suivant plutôt Kopitar, Biener a écrit sommairement dans : *De collectionibus canonum ecclesiae graecae*, p. 60. Puis C. Heimbach en 1869 dans l'*Allgemeine Encyclopädie de Ersch et Gruber* t. 78 p. 59 suiv. Une monographie en a été donnée par Mitrovitz „Nomocanon der slavischen morgenländischen Kirche oder die Kormtchaïa“ Knîga Wien 1898.

Cependant ce ne fut pas directement de l'original que l'on prit le droit byzantin, mais des traductions slaves que déjà l'on employait en Bulgarie et en Serbie. Ces traductions furent naturellement dans le cours des temps modifiées, amplifiées et non pas moins altérées par l'ignorance des copistes et par le manque de confrontation avec les originaux. Même pour l'édition imprimée de la Kormtchaïa, on prit comme base la rédaction serbe du Nomocanon, garantie comme conforme à l'original par le patriarche Païsie de Jérusalem, qui dans ce temps-là se trouvait à Moscou.

La langue même de la Kormtchaïa est le vieux slave, langue primitive commune à tous les Slaves, d'origine et même de territoire très discutés (Voir Jirecek Geschichte der Bulgaren p. 424, et ci-dessus p. 105 nota 1), et qui est restée la langue de l'église slave.

Il suffit de jeter un coup d'oeil sur ce massif in-folio qu'est la Kormtchaïa russe, pour comprendre son ontologie et son histoire. Elle se compose, on ne pourrait pas dire se divise puisque la division implique une unité ce qui n'est pas du tout le cas, de 70 chapitres contenant chacun une matière ou produit du droit byzantin tant ecclésiastique que laïque.

Le 49-ème chapitre (glava) est formé par l'*Eclogue des Isauriens* et c'est ici, on le conçoit, que réside pour notre étude, l'importance de la Kormtchaïa. On comprend aussi quelle signification a pour l'histoire de l'*Eclogue*, le fait de vivre si loin de sa date et de son lieu d'origine.

J'essaierai donc de donner une description plus détaillée<sup>1)</sup>. Le chapitre 49 de la Kormtchaïa débute (p. 118, 2-ème partie de l'édition 1816) par cette inscription: „Chapitres de l'empereur Léon le très sage et de l'empereur Constantin le pieux, sur le contrat des fiançailles et du mariage, et sur d'autres affaires diverses“.

<sup>1)</sup> Kopitar (loc. cit. p. 259), qui donne le plus d'informations, s'exprime ainsi: „XLIX, Der gläubigen Kaiser Leo des Weisen und Konstantins Kapitel von dem Kontrakte der Verlobung und von Ehen und anderen verschiedenen Rechtsgeschäften. Fängt mit ὁ δεσπότης καὶ ποιητής πάντων (Leuncl. II.79) an, dann übergeht es sogleich zu Leuncl. II,100—130“.

Suit la préface, qui commence par les mots: „le maître et créateur de toutes choses, notre Dieu“ et qui est identique avec celle de Zahariae et de Leunclavius et avec cette dernière encore plus, puisqu'elle donne aussi les noms des membres de la commission chargée de l'élaboration et qui sont ici le questeur Nikita et les consuls et rédacteurs Marina et Maria (chez Leunclavius Nikita et Marina); en outre, elle a en marge des renvois à l'ancien testament et au Péricop (terme slavon pour les Evangiles et les Faits des Apôtres).

Suivent les titres, dont chacun a une rubrique généralement plus riche que chez Zahariae et Leunclavius. Il y en a 16, donc 2 de moins que chez Zachariae parce que le titre XII de Zachariae (relatif à l'emphythéose) manque tout à fait dans la Kormtchaïa<sup>1)</sup>, et le titre XVIII (sur la division du butin) est englobé dans le titre XV (des peines) de la Kormtchaïa où il forme le premier paragraphe.

L'ordre des titres est le suivant :

Dans la Korm.	Dans Leuncl.	Dans. Z.
1	XI	1
2	XII-XIII	2
3	XIV	3
4	XV	4
5	XVI	5
6 <sup>2)</sup>	XVII	16
7	XVIII	6
8	XIX	7
9	XX	8
10	XXI	9
11	XXII	10
12	XXIII	11
13	XXV	13
14	XXVI	14
15	XXVII	15
16	XXIII	17-18

<sup>1)</sup> Vasilevsky explique cela par la circonstance qu'une telle forme de possession n'a été jamais adoptée par la législation russe.

<sup>2)</sup> C'est donc ici le même ordre que dans l'*Ecloga privata aucta* Dans l'*Ecloga privata* le titre XVI est devenu titre VII.

Chaque titre est divisé en paragraphes, en plus petit nombre que chez Zahariae, mais chaque paragraphe, excepté le premier, a une rubrique donnant en quelques mots, pris du texte même, le contenu<sup>1)</sup>.

Je prends un exemple, pour faire voir la composition de la matière, qui reste la même que chez Zahariae. Le titre VII (Z. VI) a la rubrique: „Le titre septième, ayant quatre paragraphes, sur les degrés de la parenté, et sur la succession de ceux qui sont sans testament“ (§ 1-2 chez Z.)

Suit la rubrique: „Des enfants qui se trouvant sous puissance, meurent sans enfants et sans testament“ — § 2 (Z. §§ 3-6).

Suit la rubrique: „De la succession, et des dettes dont l'héritier a connaissance, et des créanciers qui prétendent ultérieurement“ § 3 (Z. 7-10)

Suit la rubrique: Des héritiers et de ceux qui taisent un testament et de . . . § 4 (Z. 11-13).

Rubriquer chaque paragraphe et non seulement le titre, est une bonne idée, en principe, puisqu'on tend vers une manipulation plus prompte de la loi; mais pratiquement elle est dangereuse, parce que souvent le rédacteur ne réussit pas à résumer exactement le texte, ce qui au lieu d'en faciliter l'entendement cause des perplexités et des égarements. C'est un peu le cas du rédacteur de la Kormtchaïa.

Quand et où a été faite cette traduction slavone de l'Éclogue et à quel moment est elle entrée dans la composition du Nomocanon ?

Vasilievskij (loc. cit.) commence par déclarer que ces questions ne sont pas faciles !

Il constate, d'après Rosenkampf (qui est s'occupé ex professo de la Kormtchaïa dans son livre „Vue d'ensemble sur la Kormtchaïa 1829), que le prototype de la Kormtchaïa imprimée a été le manuscrit de Riazan, de 1284, mais il y aurait des exemplaires (des copies) de ce manuscrit, qui contiennent l'Éclogue telle qu'elle se présente dans

<sup>1)</sup> Quelquefois l'ordre des paragraphes de l'Éclogue est ici modifié; surtout dans le titre des peines, l'ordre est bouleversé.

l'édition, et il y aurait d'autres copies qui ne la contiennent pas . . .

Puis, le même phénomène se répète dans les Kormtchaïa serbes de 1262 et de 1305 — qui ont d'ailleurs une très grande ressemblance et une composition identique à celle de Riazan — où apparaissent des traces certaines de l'Eclogue mais confondue (mêlée) avec le Prohiron.

\* \* \*

Quelques-uns des historiens du droit russe sont d'avis que l'Eclogue a servi aussi à la composition de la Ruskaja Pravda, l'ancienne compilation de droit par excellence russe.

Ainsi le prof. de Kiew Wladimirski Budanoff<sup>1)</sup>: „Die Sammler haben zweifellos in ihren Sammlungen auch einzelne Bestimmungen aus den byzantischen Codices aufgenommen; z. B. die Bestimmungen über die Haftung des Herrn für die Delikte seines Knechtes, aus der Ekloge.“

Cette opinion indirectement soutenue par ceux qui comme Pawlow sont d'avis que la Pravda a utilisé le Zaçon Sudni, puisque celui-ci n'est qu'un remaniment de l'Eclogue, est fortement combattue par Goetz<sup>2)</sup>, qui montre que les deux ou trois ressemblances s'expliquent par le fait qu'il s'agit des délits communs à tous les peuples (monter le cheval d'autrui sans autorisation, cacher l'esclave d'autrui), par exemple et encore plus ressemblant, dans le droit germanique; mais Goetz fait lui même des réserves pour la Pravda dans la seconde et la troisième rédaction qui, dit-il, est apparue dans une époque où le droit byzantin était déjà introduit en Russie et avait influencé le droit national.

En tout cas ce n'est pas directement, c'est-à-dire dans l'Eclogue grecque, que l'auteur de la Pravda aurait puisé : „Es ist zweifelhaft, dass in der Ruskaja Pravda sehr nahe Entlehnungen aus den weltlichen Bestimmungen der<sup>3)</sup> Kormtchaïa sich finden“, donc, de l'Eclogue slave (de la Kormtchaïa).

\* \* \*

<sup>1)</sup> Geschichte des russischen Rechtes (1888). dans Z. f. v. R. XIV 1900, p. 254.

<sup>2)</sup> Das russische Recht Z. f. v. R. XXII, p. 481.

<sup>3)</sup> Budanoff, ibidem p. 247.

L'Eclogue compte parmi les sources de l'„Uloshenije“ le code du tsar Alexis Michajlowitch, imprimé et promulgué en 1649<sup>1)</sup>

\* \* \*

Une dernière question, mais de la plus haute importance pour l'histoire de l'Eclogue en Russie, c'est de savoir jusqu'à quel moment elle y fut en vigueur.

On comprend aisément, que de ce point de vue, son sort dépend de celui de la Kormtchaïa, dans laquelle elle est englobée.

Or, c'est justement l'applicabilité de la Kormtchaïa qui est un problème, comme d'ailleurs dans tous les pays modernes l'applicabilité du droit canon, depuis que (fin XVIII s.) l'esprit laïque a décidément pris le dessus et que l'Eglise a commencé à être sécularisée non pas seulement dans son patrimoine matériel, mais aussi dans son patrimoine juridique. Au cours du XIX-ème siècle les différentes Eglises nationales sont devenues des institutions d'Etat, voir même des services publics, soumises comme telles au droit public et privé de l'Etat laïque; le droit canon étant par là même réduit aux proportions d'un simple statut d'une corporation (profession). Et on se trouve aujourd'hui dans une de ces époques critiques (de transition) de l'histoire, où ce qui fut jadis une réalité formidable est devenu seulement un grand préjugé, qu'on n'a cependant pas le courage d'abattre.

C'est ainsi qu'on voit les législateurs préférant se taire là où ils auraient l'occasion de dire, par exemple dans la loi constitutionnelle de l'Etat, quelle est l'efficacité du droit canon.

En Russie donc, la première partie de la Kormtchaïa, celle exclusivement canonique, est devenue inutile par la publication plus exacte des canons, faite dans la Kniga Pravila de 1839.

Mais beaucoup plus compliquée<sup>2)</sup> est la question des lois greco-romaines qui se trouvent dans la seconde partie

<sup>1)</sup> ibidem, p. 276 s.

<sup>2)</sup> Ce sont les paroles de Pawlów, le très réputé canoniste russe dans son: „Geschichte des russischen Kirchenrechts“ (traduction de Goetz) Stuttgart 1905, p. 82-86.

de la Kormtchaïa. Quelques-unes parmi elles, d'après leur contenu, intéressent le droit laïque (civil, criminel, public); quelques autres sont d'une nature mixte, comme celles qui réglementent le mariage et sa dissolution. Beaucoup d'entre elles ont été déjà reçues dans la „collection des lois civiles“, par exemple la dissolution du mariage pour absence de plus de cinq ans, pour impotence, pour âge matrimonial légal etc. Il y en d'autres qui n'ont pas passé dans la collection, mais qui de ce fait n'ont pas été abrogées, dit Pawlow (ibidem p. 84). Et il donne comme exemple l'âge pour le mariage qui d'après le code civil (tome X, 1, art. 3) est fixé à 18 et à 16 ans; cette disposition, conformément aux art. 37 et 39 du même code, n'exclut pas la valabilité de l'âge canonique, 15 et 13 ans. C'est seulement le mariage contracté avant 15 et 13 ans qui est nul(?). Comme conclusion, de Pawlow et d'autres après lui, les lois civiles de la Kormtchaïa qui n'ont pas été expressément abrogées, sont encore en vigueur.

On peut trouver la théorie formulée par Pawlow exagérée, puisque aujourd'hui en Russie comme ailleurs, domine la conception et la pratique de l'abrogation tacite; il faut donc penser que seulement ce qui n'est pas contraire à la loi actuelle, est resté en vigueur. Tant soit peu, cependant, de l'Eclogue, ne doit pas être contraire au code civil russe et c'est grâce à ce peu, qu'on peut dire que l'Eclogue vit, respire du moins, virtuellement aujourd'hui encore.

\* \* \*

Quiconque lit une série d'informations données par Biener<sup>1)</sup> serait porté à croire que l'Eclogue est allée jusqu'au Caucase.

On sait que dans la seconde moitié du XVII-ème siècle, le prince Wakhtang promulgâ une collection de lois pour la Géorgie ou Grusie, pays situé au sud du Caucase et confinant à la mer Noire<sup>2)</sup>.

La seconde section de cette collection contient du droit grec portant l'inscription: „les lois de Léon le Sage

<sup>1)</sup> Dans le Zeits. f. Rw. und Gesetzg. des Auslandes t. II, 239—243; reproduit par Heimbach dans l'Encykl. de Ersch. und Grüber LXXXVI, 65.

<sup>2)</sup> Aussi R. Dareste: Etudes d'Hist. du Droit. 2-e éd Paris 1908, pr. série p. 119 ss.

de Constantin et d'autres empereurs". D'après Brosset<sup>1)</sup> qui s'occupa le premier de cette codification, il s'agirait de Léon le Philosophe et de Constantin VI, et de la *Synopsis Basilicorum*.

D'après Rosenkampff, l'inscription serait „la Loi des empereurs orthodoxes Léon, Alexandre et Constantin" et la Loi serait la traduction d'un des Prochirons grecs, écrivait-il à Biener. Plus tard, dans son oeuvre sur la *Kormtchaïa* 2-ème édition, pag. 497, il dit que, quoique disposée dans un autre ordre, la matière ressemble à celle qui se trouve dans les chap. 48 et 49 de la *Kormtchaïa*. Ce serait de l'Eclogue et du Prohiron.

La troisième section du code de Wakhtang est intitulée „loi arménienne" et a 431 articles. Dans l'introduction à cette loi, on donne comme auteur l'empereur Constantin le Grand. C'est certainement cette circonstance qui détermine Biener à croire que Wakhtang a dû utiliser ici le *Liber judicialis de laicis*, c'est-à-dire le *Zacon Sudni liudem* qui, on le sait, forme le 46-ème chapitre de la *Kormtchaïa* russe. Ce serait alors exclusivement de l'Eclogue<sup>2)</sup>.

Mais il semble qu'il n'en est rien !

Déjà Hube<sup>3)</sup> a relevé que cette loi n'est que la traduction grusine de la version arménienne du code gréco-romain du V-ème siècle<sup>4)</sup>, connu en Orient sous le titre „Lois de Constantin, Théodose et Léon empereurs des Romains".

Plus tard Vlad. Sokolski<sup>5)</sup> en développant l'opinion de Ciubinov et d'Engelmann, montra en détail que les sources de la seconde section sont la *Syntagme de Blastarès* dans une rédaction abrégée, complétée par l'*Hexabiblos* d'Harménopoulos.

1) Dans le *Nouveau Journal Asiatique* I, 3, Paris 1829.

2) voir plus haut page 109.

3) „Zur Beleuchtung der Schicksale des sogenannten syrisch-römischen Rechtsbuches" dans le *Zeits. der Sav. Stift. R. A.* III. 17.

4) Voir Bruns et Sachau : *Das syrisch-römische Rechtsbuch*.

5) Le droit gréco-romain dans la codification du tsar de Grusie Vakhtang VI (dans le *Journal du Ministère de l'instruction publique de Pétersbourg*, Septembre 1897, en russe).



Quant à la loi arménienne, Sokolski montre par juxtaposition de textes, que les premiers 150 articles de cette loi ne sont autre chose que les 150 paragraphes du code syro-romain. Le nom même de la loi chez Wakhtang, s'explique et dénote la source de la version arménienne dans code syrien, puisque celui-ci a une inscription similaire.

Il paraît seulement que Sokolski n'a pas connu l'étude de Hube, qui d'ailleurs montre que Wakhtang a utilisé l'oeuvre de Mechitar Kosch. Celui-ci sur l'invitation du Katolicos (Patriarche) arménien avait composé en 1184 une collection, dont une section contenait sous le titre de „droit romain en 152 chapitres“ le code syro-romain.

Ainsi donc il y a eu au Caucase du droit byzantin, mais non pas précisément de l'Eclogue.

---

## EN ROUMANIE

Le droit commun des Roumains fut depuis les origines (politiques) jusqu'au XIX-ème siècle<sup>1)</sup> la coutume (obiceiul pământului).

Mais dès le XV-ème siècle, on appliqua en Valachie et en Moldavie comme droit subsidiaire le droit byzantin représenté par les Nomocanons, et spécialement par celui de Mathieu Blastares, dans la version slave, d'un slavisme plutôt local, bulgaro-roumain, ce qui pourrait bien signifier que la traduction du grec a été faite dans le pays<sup>2)</sup>.

Grâce à ce fait que, à côté des canons la Syntagme de Blastarès donne des lois civiles, ce nomocanon a eu une application fréquente dans les deux Principautés; quand les documents citent „sfânta pravilă” (le saint code) c'est de lui qu'il s'agit.

Mais la Syntagme qui cite souvent le droit de Justinien, les Nouvelles de Léon le Sage et puise, sans le citer, dans le Prohiron, ne fait pas usage de l'Eclogue.

C'est vers la seconde moitié du XVII-ème siècle qu'ont été promulguées les premières codifications nationales. Le prince

<sup>1)</sup> En Bessarabie il le fut même jusqu'au 1-er juin 1928.

<sup>2)</sup> Safarik, loc. cit. p. 218, rapporte comme il suit, un des manuscrits de la Syntagme : „Des Math. Blastares Pravilnik geschrieben auf Befehl des Voevoden Johann Stefan\*) durch den Grammatik Damian. im Namen des heiligen Nicolaus von Jassy im J. 7003 (1495). Die Orthographie ist die der bulgarodacischen Handschriften”.

<sup>\*)</sup> Il s'agit d'Etienne le Grand, prince de Moldavie (1457—1504).

de Moldavie Basile le Loup fit imprimer à Jassy en 1646 „Carte românească de învățătură” (Livre roumain pour apprendre les lois), tandis que le prince de Valachie fit imprimer à Târgoviște (sa capitale) en 1652 la „Indreptarea legei”<sup>1)</sup> (la réglementation de la loi), désignée usuellement par „Pravila mare” (le grand code).

Ces deux codes ne sont plus traduits du slave, mais du grec. Le code moldave est composé de „Nomos georgicos” et d'un extrait de l'oeuvre de Farinacius (1554—1613) „Praxis et theoricæ criminalis”<sup>2)</sup>, mais d'après une rédaction préalable en grec. C'est un code laïque.

Le code de Valachie est au contraire un nomocanon. Il est composé de deux parties: la première formée par le nomocanon de Malaxos, interferrée avec le code moldave de Basile le Loup, la seconde formée du commentaire d'Arisène sur l'Építome canonum.

Les code moldave et valaque du XVII-ème siècle n'ont pas encore été étudiés ex professo. J'espère le faire bientôt; en attendant, je donnerai ici quelques-unes des informations en rapport avec la question que je poursuis ici, l'histoire de l'Éclogue.

On n'aperçoit pas de traces de l'Éclogue dans le code moldave de 1646<sup>3)</sup>. On ne doit même pas s'attendre à en

<sup>1)</sup> C'est la traduction littérale, mais à cause de cela pas exacte, du grec „Νομοκάνων”. Emile Picot et après lui Legrand (Bibl. hell. du 17-ème siècle IV,19) traduisent par: Redressement de la loi, tandis que Papp Szilágyi dans son: Enchiridion juris ecclesiae orientalis catholicae, M. Varadini 1852 p. 70, traduit par Directorium legis. Dans la traduction latine de 1722: Regula juris. Le sens exact est celui d'un livre où des lois sont arrangées afin qu'elles puissent donner le vrai chemin légal à suivre.

<sup>2)</sup> C'est le grand mérite du prof. Longinesco de l'Université de Bucarest d'avoir découvert cette source du code moldave; voir ses „Anciennes lois roumaines” vol. I. Bucarest 1912.

<sup>3)</sup> L'affirmation de Drăgănescu (Z. f. v. R. XXIV, 1910, p.137), „ferner finden sich sehr viele Anklänge an die Ekloge” est complètement vaine. Kohler a mal fait d'insérer dans une revue d'aussi grand crédit comme la sienne, un travail d'étudiant: ce n'est pas un débutant en droit qui devait informer le monde scientifique sur les sources du droit roumain; le travail est, en effet, de seconde main, superficiel et plein d'erreurs.

voir dans cette partie, la plus grande du code, qui provient de Farinaccius. Chez un criminaliste d'occident de la fin du XVI<sup>ème</sup> siècle, on ne pouvait trouver comme source que le droit de Justinien à travers la Glosse et le droit canon catholique. C'est en effet ce qu'on trouve chez ce juriste italien. Mais le reste du code, qui est la traduction presque littérale du Nomos georgicos, fera peut-être penser que Basile le Loup est, pour ainsi dire, passé auprès de l'Eclogue. En effet, on admet généralement que ce code rural est aussi l'œuvre des Isauriens, en tout cas apparenté de contenu et de forme avec l'Eclogue et surtout apparaissant toujours dans les manuscrits, à côté de l'Eclogue comme un appendice à elle<sup>1)</sup>.

Tout d'abord, que le Loup a fait traduire le code rural du grec, cela résulte non pas seulement de ce qu'il le dit clairement dans la préface, mais aussi parce qu'il n'existe pas, que je sache, une traduction slave complète du Nomos georgicos. Mais d'après quel texte? Collation faite, non pas, comme c'était possible, d'après le texte de Leunclavius, ni de Harmenopoulos. Mais peut-être d'après une traduction en grec vulgaire du Nomos, faite elle même comme suite, (puisqu'il s'agit d'un appendice) à une semblable traduction de l'Eclogue.

Il est sûr que le Loup fit traduire en grec vulgaire l'Eclogue des Isauriens, de même que les Institutes de Justinien<sup>2)</sup> On voit clairement que le Prince très éclairé

<sup>1)</sup> Zahariae d'abord: „Geschichte p. 250 et ceux qui s'en sont occupés ensuite, excepté W. Ashburner : („The farmer's Law" dans : The journal of hellenic Studies, London, vol. XXXII (1912) p. 71 s.) qui combat l'idée que le Nomos soit l'œuvre des Isauriens, mais convient que le Nomos et l'Eclogue sont œuvres contemporaines. La loi rurale ne serait pas l'œuvre des Isauriens, mais de Justinien II, soutint dernièrement Vernardsky Georges (dans Byzantion II.169 s., mais cette opinion a déjà été émise en 1830 par Schoel: Geschichte der griechischen Literatur Berlin III p. 456). Mais quelqu'en fût l'auteur, la loi apparaît dans les manuscrits attachée à l'Eclogue; c'est de cette circonstance constante qu'on peut déduire que là, où apparaît une de ces lois, on doit trouver aussi la seconde.

<sup>2)</sup> Ces traductions furent faites à la demande du Prince, par Mélétié Sirigos, le fameux professeur et prédicateur de Constantinople. C'est

que fut Basile le Loup, voulant doter son pays d'un code, pensa aux législations célèbres de ces empereurs byzantins qu'ils avaient l'ambition de continuer, et pour s'en rendre mieux compte lui-même qui ne connaissait que le grec vulgaire, il fit traduire ces législations. On ne comprend pas pourquoi lui, byzantinophile, n'accepta pas les codes grecs mais préféra l'oeuvre d'un occidental. Probablement, sans parler de son orgueil d'innover, sa bonne foi fut un peu surprise par la rédaction grecque du Farinacius (des notes de cours apportées de Padoue où il avait étudié ?) que lui présenta Syrigos son informateur juriste, attitré.

La conviction qui doit rester de tout cela est, qu'au XVII-ème siècle l'Eclogue fut en Moldavie sur le point d'être reçue comme loi nationale, ou qu'au moins, en tout cas, elle préoccupait alors les esprits juridiques, ce qui n'est pas peu dans son histoire.

\* \* \*

La législation contemporaine de Valachie „Indreptarea legei“ a plus d'ampleur. Laissons de côté sa seconde partie qui contient l'oeuvre d'Aristéne et qui, malgré son titre de Nomocanon, n'en est pas un dans le sens classique du mot, puisqu'il ne contient que des canons exclusivement et pas une loi civile — et donc pas d'Eclogue.

Tout autrement se présente la première partie. Celle-ci se compose, à son tour, de deux parties: le code moldave ci-dessus décrit, tale quale, et un nomocanon traduit du

---

le patriarche de Jérusalem, Dosithée, qui le dit dans la biographie de Sirigos, qu'il donne dans un livre par Sirigos et par lui-même contre les Calvinistes, imprimé en 1690 à Bucarest (Voir la bibliographie roumaine de Bianu et Hodosch, Bucarest 1903, t. I, 313 et Legrand: Bibliographie hellénique II. 458). Selon les informations de Nic. Comn. Papadopoulos, *Historia gymnasii Patavini. Venetiis 1726*, t. II p. 309, les Institutes furent même imprimées: („Syrigos praef. in Instit. Justin. ad Basil. Moldav. Princ. Cyrilli typis, Dacie 1690“). Il n'y a pas la moindre trace d'un tel livre en Roumanie; c'est peut être encore une invention de Papadopoulos. (voir à ce propos P. Noailles „Tipucitus“ dans *Mélanges de dr. romain dédiés à Cornil, 1926 II. p. 184*).

grec; mais, et cela est assez intéressant<sup>1)</sup>, ces deux parties ne se suivent pas, mais sont confondues, par interférence de leurs titres.<sup>2)</sup> La présence de la matière moldave, qui je l'ai déjà dit, est exclusivement civile, donnait déjà à cette partie du code valaque, le caractère d'un nomocanon. Mais, même sans cela, il en est un, non pas, il est vrai, dans le sens classique du mot, qui veut dire un système où la loi civile apparaît toujours à la suite de la loi canoique correspondante (par la matière), mais dans le sens dégénéré du mot, c'est-à-dire comme un système mixte de lois civiles et de canons, mêlés plutôt au hasard (et agrémenté en plus d'un pêle-mêle de considérations de tout autre nature que juridique: astronomiques, médicales, chiromantiques etc.).

Il paraît que des rédacteurs de la codification roumaine ne surent pas qui était l'auteur de ce nomocanon. Non seulement on ne le dit nulle part dans le code<sup>3)</sup>, mais dans la préface du code, le métropolitain de Valachie, Etienne, qui en est, à proprement dit, l'éditeur, déclare qu'il imprime d'après un manuscrit appartenant à un certain Caridi de Trikis et il montre l'oeuvre entière, c'est-à-dire toutes les deux parties, comme écrites par Aristène<sup>4)</sup>.

---

<sup>1)</sup> parce que cela prouve un travail personnel: le nomocanon, étant pris comme base, on a réparti dans celui-ci les titres de la législation moldave, selon l'affinité de la matière.

<sup>2)</sup> Ce fait est confirmé péremptoirement par la présence de deux tables de matières: une pour les titres du nomocanon proprement dit et l'autre pour les titres de provenance moldave.

<sup>3)</sup> ce qui, il est certain, n'est pas nécessairement une raison: les compilateurs ont l'habitude de taire leur source; celui de la „Pravila” tait aussi la source de la grande préface, quoique personne ne puisse douter qu'il l'a connue. C'est Kopitar, qui le premier a remarqué que cette préface était celle de Blastarés à sa Syntagme, non pas exclusivement „wörtlich”, comme dit Kopitar, mais aussi adaptée.

<sup>4)</sup> Comment s'expliquer cette confusion? Le nomocanon de Malaxos circulait déjà dans le pays — à déduire d'après les manuscrits qui se trouvent à l'Académie roumaine — et puis comment pouvait-il se tromper, ce collaborateur qui fut le moine grec, le fameux docteur de Rome, Ligarides?! (Voir pour ce personnage, d'aussi grande envergure que Syrigos, Legrand *ibidem*, et Fabricius Harles *Bibl. graeca* IV. 531).

Ce fut tard, quand les savants étrangers commencèrent à s'occuper de l'histoire de la „Pravila“ valaque que l'on comprit de quoi il s'agissait. Kopitar qui donna le premier une description de la Pravila<sup>1)</sup>, distingua les deux parties, et dit: „Kurz ist dieser erste Teil dieser walachischen Pravila nach einer der unzähligen niedergedruckten Nomokanonen übersetzt“ — C'était encore trop vague!

Bientôt ce fut Biener, qui ne connaissant pas le roumain mais en suivant Kopitar, et prenant connaissance du premier chapitre de la Pravila rendue par celui-ci en allemand, devina la source grecque, bien que pas encore l'auteur<sup>2)</sup>.

Vint ensuite Zahariae qui, s'appuyant lui aussi sur les informations de Kopitar et confirmant l'opinion de Biener, ajoute<sup>3)</sup> que l'original n'est autre que le nomocanon de Malaxos; il dit qu'il en possède lui-même 3 manuscrits, et reproduit le premier chapitre pour comparaison; on voit que le premier chapitre de la Pravila le reproduit littéralement.

Aujourd'hui personne n'en doute plus.

Manuel Malaxos a été notaire à Nauplion dans le Péloponnes en Grèce. Il a écrit son livre, un Nomocanon, en

<sup>1)</sup> Dans les *Jahrbücher für Literatur* t. XXV p. 158-167, où l'on constate que le savant bibliothécaire de Pesth non seulement connaissait le roumain, mais qu'il avait lu le code!

<sup>2)</sup> „Primum caput tractat de iudice atque ex versione cel. Kopitar sic incipiat: Decet iudicem id est supremum pastorem imitari iudicem et summum pontificem Dominum nostrum Jesum Christum. Sit misericos, injurias non vindicans etc. Convenit cum hoc introitu codex Venetus DLXXXI in catal. Zannetti p. 305: „Sintagma legum et canonum ex conciliis, patribus aliisque scriptorum concinnatum etc. Incipit: „περὶ κριτῶν κερ. α: Πρέπει τὸν κριτὴν τοῦτ'ἔσσι τὸν ἀρχιερεῖα μιμῆσθαι τὸν δίκαιον κ. τ. λ.“

<sup>3)</sup> Dans *Kritische Zeitschrift für Rechtswissenschaft und Gesetzgebung des Auslandes Heidelberg* 1840 t. XVII p. 414 s. Zah. avait déjà écrit une année auparavant (*Delineatio* p. 99) au sujet de la Pravila: „hoc opus duobus partibus absolvitur, prima pars continens versionem Nomocanonis a Manuelle Malaxo confecti sed multis additionibus locupletati, ut capita 417 complectatur“. Zahariae avait donc bien remarqué la matière étrangère dans le nomocanon; c'était le code moldave intercalé, mais dont il n'avait pas connaissance.

1561 comme cela apparaît, dit par lui-même, dans la préface<sup>1)</sup>.

Ce nomocanon a été très utilisé dans le monde oriental orthodoxe.

En 1839 Zah. constate (Delin. 9) : „omnes simul sunt codices LXVII, in variis partibus Orientis sec. XVI-XVIII exarati et asservati“. La bibliothèque de l'Académie roumaine possède 12 manuscrits, la plupart du XVII-ème siècle, mais dont, excepté un, Nr. 177, écrit en Roumanie, on ne peut pas déduire où ils ont été écrits.

Ce grand nombre de manuscrits, par le fait qu'ils ont été écrits dans la seconde moitié du XVII-ème et dans la première moitié du XVIII-ème siècle, c'est-à-dire justement pendant l'intervalle où le code de Mathieu Basarab a été en vigueur, me donne la conviction que la réception du nomocanon de Malaxos par le législateur roumain a créé la nécessité pour tous les grecs, moines ou fonctionnaires, qui occupaient des postes impliquant la connaissance du code national, de se le procurer dans l'original.

Entre autres sources, Malaxos a fait usage de *l'Eclogue de Isauriens*.

Je vais maintenant montrer quelles dispositions de l'Eclogue se trouvent dans l'„Indreptarea legei“. On les reconnaît à l'inscription des chapitres qui est toujours : Léon și Constantin împărați“. — Le Lion (Léon) et Constantin empereurs. Jamais on n'emploie la dénomination d'Eclogue

<sup>1)</sup> Je me réfère ici à la préface d'un manuscrit nr. 209 qui se trouve dans la bibliothèque de l'Académie roumaine. La préface citée par Zahariae, Delineatio 89, est identique, mais donne pour date l'année 7080 indiction 6 ce qui ne concorde pas, tandis que l'année 7069 indiction 4 donnée par le manuscrit roumain concorde. Un des manuscrits roumains, nr. 126, de même que le codex Bodeianus 248 indique comme date l'année 7071-1563.

Je regrette, de ne pas avoir pu me procurer les travaux suivants : Κ. Δουβουνιώτου : ὁ Νομοκανὼν τοῦ Μανουὴλ Μαλάζου. Athènes 1916, et Σιδηρέδης : Περὶ τινὸς ἀπογράφου τοῦ Νομοκανόνος τοῦ Μανουὴλ Μαλάζου (dans Ελληνική φιλολ. Σόλλογος, XXVIII (1907) p. 183—205, (cités tous les deux par Albertoni, op. cit. 63.).



mais une seule fois, le premier chapitre qui fait usage de l'Eclogue, débute par : „Parle la loi impériale c'est-à-dire Léon et Constantin“.

Je traduirai<sup>1)</sup> le texte entier que le code met sous le nom des Isauriens, afin qu'on puisse se rendre compte du travail fourni par le législateur roumain et aussi jusqu'à quel point l'Eclogue est devenue loi roumaine :

*Glava (chapitre) 24 :*

*Pour les témoins, qu'ils soient des gens très pieux, et lesquels (parmi eux) sont incapables de témoigner et lesquels ne sont pas incapables.*

„Ainsi s'exprime la loi impériale, c'est-à-dire Léon et Constantin : les témoins qui veulent témoigner, par exemple pour quelques choses, effets, ou argent, changées ou non changées (?), de même que pour accuser des saintes personnes comme celles d'évêque ou de prêtre, doivent être très pieux et justes et sans faute“. (C'est l'Eclogue XIV 1).

„Le simple moine s'il témoigne, on ne le prendra pas en considération parce qu'il a abandonné le monde et les choses profanes.

„Les prêtres, qui ne sont pas dans l'ordre des moines, s'ils témoignent, on prendra en considération leur témoignage.

„Celui qui sera accusé ou condamné pour faux témoignage, ou si le juge le blâme pour autre méchanceté, celui qui a calomnié quelqu'un, ni celui qui acceptera de l'argent pour accuser ou pour ne pas accuser, ni les adultères, ni les assassins. ni les brigands ni autre qui aura commis un acte honteux sans raison : le témoignage d'aucun de ceux-ci ne sera pris en considération dans le jugement, et s'ils accusent quelqu'un, ceux qui ont à leur charge les délits ci-dessus indiqués, leur accusation ne sera pas prise en considération, ni écoutée. Si quelqu'un a moins de

---

<sup>1)</sup> La traduction est assez difficile, non pas seulement à cause de l'archaïsme de la langue et de l'incorection du style, (que cependant j'ai laissé intactes) mais surtout parce que le traducteur du grec, qui a été Daniel le Panonien (moine et plus tard évêque) n'a pas bien compris le texte, bien qu'il fût aidé en cela par les erudits grecs Ligaridis et Petritzis.

vingt-ans ou est sourd, ou épileptique ou serf, ou adultère, ou enfant, il ne pourra témoigner en justice.

„Les témoins qui veulent déposer doivent être interrogés sur leur état, c'est-à-dire s'ils sont justes, s'ils font des choses bonnes et pieuses, en d'autres mots s'il est chrétien et fait de ces bonnes choses qui plaisent à Dieu ou s'ils sont païens, et encore, vivent-ils une vie décente et agréable à Dieu ou non ? (Ecl. § 1).

„C'est ce que doit voir le juge et enquêter les témoins qui veulent venir pour déposer sur quoi que ce soit, comment mènent-ils leur vie, ou ont-ils des qualités, bonnes ou mauvaises ? (Ecl. § 1).

„De cette manière on prend en considération les dépositions des témoins, non de ceux qui après avoir entendu dire par autrui vont témoigner, car les témoins sont interrogés étant eux-mêmes présents. (Ecl. § 9).

„On ne prend pas en considération la déposition par oui-dire, à moins qu'on ne témoigne pour litige de bornage et pour le partage des maisons, des vignes et des champs. (Ecl. § 9).

„Le père, et le fils qui sera en tutelle, et deux frères, s'ils se trouvent tous les deux dans le même lieu, peuvent témoigner sur quelque chose sans en être empêchés pour le motif qu'ils sont d'une même maison.

„Un homme âgé de 14 ans peut déposer dans une question d'argent, mais dans l'accusation contre l'évêque, même s'il connaît l'état des choses, sa déposition n'est pas considérée. Les évêques témoignent aussi pour la chose quand ils signent un acte.

„Les témoignages faits par violence ou par crainte ou par argent ne sont pas pris en considération.

„Celui qui est en état d'accusation ne peut pas accuser lui même un autre.

„Les frais pour les journées, qu'elles soient en grand ou petit nombre, que les témoins perdent dans un procès, sont payés par celui qui selon l'ordre du juge les a fait venir.

„Les témoins qui auront apposé leurs signatures dans un acte pour une affaire, si plus tard de cette affaire naît un procès, alors si les témoins ne veulent pas déposer spontanément, ils seront forcés de le faire, puisqu'ils ont signé l'acte.

„Les témoins qui doivent déposer ou dans une accusation ou dans un procès d'argent et d'effets, doivent être interrogés avec serment, s'ils ont ou non connaissance de ces choses (Ecl. 5).

„Ne dépose pas le douanier qui a sur lui des choses achetée par le Prince.

„Si quelqu'un dépose contre un autre, il ne peut pas déposer une seconde fois encore contre celui-là, parce qu'il manifeste par cela qu'il est un ennemi de celui-là“.

C'est le titre XIV, de l'Eclogue, ce qu'on reconnaît de prime abord par le rapprochement des rubriques.

Mais on s'aperçoit bientôt que dans le code roumain il n'y a pas une simple compilation mais plutôt un commentaire de l'Eclogue, On voit apparaître les idées des §§ 1, 5, 9 paraphrasées ou développées. Le code roumain, id est Malaxos, a dû suppléer pour les causes d'incapacité de déposer dont l'Eclogue ne s'occupe guère, bien que la rubrique du titre spécial les annonce.

„Chap. 35. § 7 et dernier: Nous ordonnons aux Evêques de n'interdire à personne sans péché la sainte communion et s'ils ont fait cela quand il n'y a péché et sans preuve, ils seront suspendus pendant une année de la sainte communion.

Cette disposition ne se trouve pas dans l'Eclogue, elle doit avoir fait partie d'une Nouvelle des Isauriens, qui cependant s'est perdue, du moins elle n'est pas rapportée par Zahariae dans sa collection des Nouvelles byzantines (I. G. R. pars III p. 491).

„Chap. 84 (in fine): s'il arrive que la femme du prêtre subisse violence de la part de quelqu'un, ou qu'étant emmenée comme esclave on a des rapports avec elle, elle ne sera pas répudiée, mais gardée comme épouse, comme

auparavant, et le prêtre son mari, ne sera pas suspendu de son office et nul puissant ne le blâmera puisque le péché de sa femme a été fait contre sa volonté à elle.

Cette disposition, moitié civile (divorce) moitié canonique (d'un prêtre), ne se trouve pas dans l'Eclogue, mais généralisée, c'est-à-dire valable pour la femme d'un laïque aussi, elle est répétée dans le chap. 223 du code valaque ou Malaxos donne comme source: le code commun, livre 60, titre 8, paragraphe 12 (?)

*„Chap. 133. Que le père ne retient pas à son fils sa part d'héritage pour le motif que celui-ci a pris l'habit“.*

„Que personne parmi les parents n'ose empêcher son fils d'entrer dans les ordres, ou le tirer des monastères, ou leur retenir la part d'héritage: s'ils font cela ils seront anathématisés et chassés de l'église du Christ, jusqu'à ce qu'ils se repentent et donnent à leur fils la part due“.

Cette disposition ne se trouve pas dans l'Eclogue.

*„Chap. 138. Que l'on n'enterre pas le mort à l'intérieur d'une église, ni ne le transfère pas même d'une tombe dans une autre.“*

„Dans une maison de prière qui n'est pas consacrée (église), on peut enterrer les corps des morts et aussi dans les vestibules de églises.

„Sans permission de l'Evêque qu'on n'ose pas transférer un corps d'une tombe dans une autre, ni même le marbre, la croix, la pierre ou autre chose.

Cette disposition ne se trouve pas dans l'Eclogue.

*„Chap. 177.1.: Pour les arrhes de fiançailles, et si un des deux fiancés meurt ou s'il se fait moine, et du baiser (de fiançailles).“*

„Si l'un des deux fiancés meurt, alors les arrhes seront restitués au survivant au simple et non au double, et si l'un des deux se fait moine, alors celui qui a donné les arrhes les reprend, mais on n'en restitue pas le double puisqu'on a pris une voie meilleure.

„Si l'homme a baisé sa fiancée au moment des fiançailles et si ensuite un des deux meurt, alors la moitié du don

retourne au survivant, et si le baiser n'a pas été donné, alors on restitue le don au survivant. Et si la fiancée a donné quelque chose au fiancé et puis, qu'un des deux meurt, ce don retournera à celui qui l'a fait, y eut-il ou n'eut-il pas de baiser échangé.

L'Eclogue ne contient pas de telles règles.

*„Chap. 208. pr. Pour le mariage illégal et pour sa sanction et pour ceux qui ont des concubines.*

„Le mariage illégal est nécessairement dissous et puni canoniquement.

„§ 2. Et nous ordonnons encore qu'aucun n'ait pas de concubine, ni chez soi ni ailleurs, car ce péché ne se distingue en rien de celui de fornication. Mais s'il n'a pas de femme légitime, il faut qu'il s'unisse avec elle par la bénédiction, et si elle n'est pas digne de lui, qu'il prenne une autre femme par la bénédiction et qu'il chasse l'autre de sa maison.

Cette disposition est présentée par Leunclavius (J. G. R. I. 87) comme une nouvelle de Basile le Macédonien. Elle apparaît littéralement dans le Prohiron IV.26, en tout cas (Zah. J. G. R. III 65 nota 1) elle serait promulguée par Basile. Elle a été répétée par Léon le Sage dans sa nov. 91 (chez Zah. *ibid*, 177).

Je ne puis pas m'expliquer comment Malaxos la donne comme oeuvre des Isauriens. D'autant plus que ces empereurs, quoique poursuivant le même but de faire disparaître le concubinage, ne l'interdisent cependant pas, mais le déclarent (II.8) équivalent au mariage<sup>1)</sup>.

*„Chap. 220. Que la femme qui bat son mari sera séparée de lui.*

Si la femme ose porter les mains sur son mari pour le battre, ou si par antipathie envers lui fait mourir l'enfant dans son ventre, afin que le mari perde l'espoir d'être père, alors le mari a le droit de divorcer et de prendre une autre femme.

N'existe pas dans l'Eclogue.

---

<sup>1)</sup> en fidèles suivants de Justinien (Dig. XXIII.2. 24).

*„Chap. 214. Du divorce et des fautes de la femme pour lesquelles le mari peut divorcer et gagner la dot.*

„§ 2. Dans l'accusation d'adultère la loi impériale veut qu'il interviennent cinq témoins qui jurent, qu'ils ont vu de leurs propres yeux l'adultère, et que seulement après cela, le fait soit cru.

Dans l'Eclogue, le paragraphe 27 du titre XVII qui s'occupe de l'accusation d'adultère, ne parle pas de cinq témoins, mais fait aussi une règle de la grande circonspection que les juges doivent avoir dans l'accusation d'adultère.

*„Chap. 221. Si le mari sera voleur la femme peut divorcer de lui.*

„Si le mari passe sa vie dans le brigandage, c'est-à-dire s'il vole et dépouille ou s'il viole des tombes pour prendre des effets, et si cela est prouvé, alors sa femme a la faculté de divorcer d'avec lui et de prendre sa dot et les dons nuptiaux.

N'existe pas dans l'Eclogue.

*„Chap. 225. Le mari peut divorcer si sa femme est lépreuse et de même la femme d'avec son mari.*

„Et si la femme est divorcée à cause de cette maladie, le mari lui donnera les aliments tant qu'elle vivra.

L'Eclogue II. 13 prévoit ce motif de divorce.

*„Chap. 236. Pour la femme dont le mari est fait esclave ou parti pour la guerre et disparaît et si elle veut se rémarier.*

„Il sera pardonné seulement à ces femmes qui, si elles voient leurs premiers maris ou si elles apprennent qu'ils vivent, dès ce moment elles quitteront leurs seconds maris et iront demeurer dans une maison à part, jusqu'à ce qu'elles aient reçu leurs premiers maris.

N'existe pas dans l'Eclogue.

*„Chap. 241. Si quelqu'un trouve sa femme commettant l'adultère et la tue, elle et son complice, celui-là ne sera pas puni s'il les a trouvés ensemble dans sa maison, et s'il les trouve hors de sa maison, mais s'il les convainc*

par des témoins sincères, alors il pourra divorcer et retenir aussi la dot selon la loi.

Ne figure pas dans l'Eclogue.

„Chap. 261. La femme dont le mari meurt, ne pourra se marier avant une année passée dans le deuil. Mais si l'empereur ou le Prince lui permet, elle pourra se remarier avant l'année. La disposition existe dans l'Eclogue II.10

„Chap. 265. *Pour l'évaluation et la non-évaluation de la dot et pour la parapherne.*

„§ 2. Les profits et les pertes de la dot concernent le mari.

Ne figure pas dans l'Eclogue.

„§ 5. Les biens de la femme qui ne sont pas dotaux n'appartiennent pas au mari; s'il les endommage et si la femme y a renoncé, alors les héritiers ne pourront en demander la restitution, mais s'il les a endommagés à l'insu de la femme, il devra restituer le tout, lui ou son héritier. Puisque sur ses biens paraphernaux la femme a le même droit que sur sa dot.

„§ 6. Chaque femme peut administrer et donner ses biens paraphernaux et tous les revenus qu'elle a de ses parents, même si son mari vit encore, mais elle ne peut pas administrer ses biens dotaux tant que le mari vit.

Ne figure pas dans l'Eclogue.

„Chap. 266. *La femme est préférée à tout autre créancier.*

„§ 2. Une femme se marie et apporte une dot dans la maison de son mari; malheur arrive au mari et dommages et il devient débiteur, ensuite il meurt. Dans ce cas, ce code impérial ordonne qu'aucun des créanciers ne puisse prendre quelque chose de la maison du défunt tant que la femme n'aura pas pris sa dot. Après cela, que chaque créancier reçoive proportionnellement à sa créance au cas où la fortune du mari ne serait pas suffisante pour l'acquittement intégral des dettes.

C'est presque littéralement l'Eclogue III.2

*„Chap. 268. Sur l'évaluation de la première et de la seconde dot.*

„Un homme s'est marié et après que sa femme fut décédée, il en prit une seconde, et il a reçu une dot de la première de même que de la seconde, — le mari est ensuite mort et maintenant, les héritiers des deux femmes cherchent la dot respective dans la fortune du mari. — Et dans ce cas, ce code impérial ordonne que d'abord on restitue la première dot et puis la seconde; s'il en reste des biens et si on trouve des biens de la seconde dot et s'il est prouvé qu'ils en sont réellement, ils seront restitués aux héritiers de la seconde dot et non à ceux de la première, qui de même prendront tous les meubles et ustensiles qui proviennent avec certitude de la première dot. S'il n'y a pas de ces biens et meubles, on prendra alors comme on l'a dit plus haut.

Cette réglementation de la restitution de la dot ne se trouve pas dans l'Éclogue.

*„Chap. 273. De la succession du frère utérin en concurrence avec les neveux de frère germain.*

„§ 1. Quand il n'y a pas seulement des frères issus d'un même père et d'une même mère, mais il y a aussi des frères issus de deux pères ou de deux mères, alors le frère est hérité seulement par ses frères du même père et de la même mère.

Dans l'Éclogue, il y a seulement un texte VI.4 qui serait plutôt la continuation de cette disposition, c'est le cas où il n'y a pas du tout de frères germains, mais seulement consanguins ou utérins.

*„Chap. 276. Pour celui qui meurt sans frères ou neveux qui doivent lui succéder, et pour la succession du mari et de la femme.*

„Quand quelqu'un meurt et n'a pas de frère ni de neveux, il sera hérité par ses cousins les plus proches en degré, et s'il y en a plusieurs du même degré ils succéderont également.

„§ 2. Quand le mari ou la femme meurt sans testament, s'ils n'ont pas de fils, ni père, ni mère, frère ou soeur, ni



autre parent jusqu'au septième degré, alors le mari succède à sa femme ou la femme à son mari, même s'ils sont mariés depuis peu de temps.

Le premier paragraphe pourrait être considéré comme reproduisant l'Eclogue VI.5; mais le second, non seulement ne se trouve pas dans l'Eclogue, mais il la contredit même (cfr. VI.6), l'Eclogue étant plus large pour les parents éloignés et plus avare pour la femme.

*„Chap. 280. Pendant quel temps peut on prétendre un héritage et pour la prescription des dettes et pour autres espèces de dettes.*

„§ 2. La créance peut être réclamée pendant trente ans; si le débiteur vit, et, s'il y a des gages elle peut être réclamée pendant quarante ans.

„§ 3. Le débiteur qui niera sa dette, s'il est prouvé qu'il est débiteur, celui-là paiera double à son créancier, dans les espèces que le débiteur préférera.

Le 3-ème paragraphe seulement se trouve dans l'Eclogue XIV, 2.

*„Chap. 281. Pour l'usure.*

„§ 1. Bien qu' à beaucoup de nos prédécesseurs l'usure ait paru juste et acceptable, peut être à cause de l'avarice et méchanceté des débiteurs, nous avons cependant jugé qu'elle ne doit pas entrer dans la vie des chrétiens, et pour cela on doit la fuir parce que la sainte loi la défend; aussi Nous, l'Empereur, ordonnons que personne ne prenne des intérêts, pour que nous n'ayons pas l'apparence de transgresser la loi de Dieu, et si quelqu'un prend quelque chose, cela doit être calculé dans la dette.

L'Eclogue ne s'occupe pas de l'usure.

*„Chap. 284. Les causes pour lesquelles les fils sont déshérités par leurs parents et pour le fils qui se mariera contre la volonté de son père.*

„§. 9. Si le fils prend femme sans le consentement et le conseil de son père, il n'héritera rien de son père; s'il meurt, ses enfants ont le droit de demander la succession à leur grand-père, mais non pas leur mère.

Il n'y a pas de disposition semblable dans l'Eclogue.

„Chap. 286. *Pour le droit de tester de ceux qui sont sous la puissance paternelle et pour les legs c'est-à-dire les dons que fait l'homme, pour qu'ils restent inattaqués.*

„§. 1. Ceux qui sont soumis à une puissance peuvent entreprendre quelque affaire et gagner ainsi par leur travail, c'est-à-dire dans des voyages ou dans un métier ou du salaire ou en milice. Et s'il arrive que les parents donnent à leur fils quelques biens quand il entreprend un voyage où qu'ils fassent des dépenses pour l'établir dans un poste où il gagnera par ces biens, il ne peut pas tester, mais seulement les restituer. Mais sur ce qu'il a gagné par son labeur, il peut disposer comme il lui plaira.

„§. 3. Si une partie des biens de quelqu'un est laissée à un légataire, l'héritier devra livrer ces biens au légataire ou bien leur prix, et si les biens ne sont pas séparables du reste de la succession on donnera toujours et partout seulement leur prix.

Ces dispositons sont puisées: Le § 1 dans le titre XVI, 1, 4; le § 3 dans le titre VI. 8 de l'Eclogue.

„Chap. 292. *Pour le serment.*

„Le serment a la force du jugement, et qui admet que son adversaire fasse serment, accepte celui-ci comme son juge et ensuite il ne peut plus rien objecter.

„Quand quelqu'un a un procès, si, ou l'adversaire ou le juge lui défère serment, dans ce moment-là il décide de la cause, s'il jure.

„§. 4. Celui qui jure judiciairement ou extrajudiciairement et ensuite on constate qu'il a faussement juré, on lui coupera la langue, et de même aux témoins qui auront faussement juré.

C'est l'Eclogue XVII.2.

„Chap. 310. *Pour celui qui prend un cheval à louage et le surcharge,*

„Qui prend un cheval à louage et le surcharge plus que la convention l'admet, et l'endommage, celui-là sera condamné au dédommagement.

C'est l'Éclogue XVII, 7 (il se pourrait bien que ce soit le Prohiron XXXIX, 50).

\* \* \*

On ne connaît pas aujourd'hui en Roumanie aucun manuscrit de l'Éclogue.

Cela ne signifie pas qu'elle n'y a pas été connue et même appliquée.

D'abord, en droit, elle pouvait l'être, puisque c'est une loi impériale, et puisque le droit subsidiaire (très important pratiquement, du fait que le droit commun, la coutume, était trop pauvre), dans les Principautés roumaines était „legile împărătești” — les lois impériales, ce qui signifie en premier lieu<sup>1)</sup> toutes les lois émanant des empereurs byzantins (on n'en connaissait d'autres) commençant par Constantin le Grand et finissant par les Commènes. En fait, l'Éclogue pouvait être connue et appliquée grâce au livre de Leunclavius, qui a circulé ici, comme en Grèce.

Que ce n'est pas là une simple présomption, cela est prouvé par le fait suivant, pas très ancien, mais d'autant plus concluant.

En 1814, un boïar moldave, Andronaki Donici (lire Donitch) fit imprimer à Jassy une collection de règles extraites des codes impériaux. C'est un manuel divisé en 42 titres, contenant la plupart des matières civiles, même un peu de procédure, et dans un des titres, spécialement du droit pénal. La caractéristique de ce manuel est que, à chaque paragraphe l'auteur cite la source, ou plutôt il renvoie à la source, parce qu'en réalité, il n'a pas voulu faire preuve d'érudition en écrivant un livre plein de citations, il a voulu seulement — il le dit dans sa longue préface bien informée — donner pour la pratique judiciaire un répertoire des lois impériales (droit byzantin) puisque c'était là le droit du pays.

Il renvoie surtout aux Basiliques de Léon le Sage (qu'il cite d'après l'édition de Fabrot bien qu'il ne le dise jamais<sup>2)</sup>)

<sup>1)</sup> en second lieu, dans un sens plus étroit, „legi împărătești” signifie les Basiliques de Léon le Sage.

<sup>2)</sup> Qu'il fasse usage de Fabrot, c'est sûr, puisque, parfois il en cite même la page et cela concorde; mais pas toujours. Souvent les renvois

Mais il renvoie aussi à d'autres sources du droit byzantin, surtout aux Nouvelles de Justinien (que d'ailleurs il tire toujours des Basiliques, puis à Harmenopoulos<sup>1)</sup> aux Nouvelles de Léon le Sage, et assez fréquemment au „așezământul lui Leon și Constantin" — la législation de Léon et Constantin, qui n'est autre chose que l'*Eclogue isaurienne*<sup>2)</sup>.

Je vais d'abord faire la preuve du fait, c'est-à-dire citer les passages du Manuel de Donitch, qui sont extraits de l'*Eclogue* :

„Titre I. Pour les lois. § 2: „Et la justice est celle qui donne à chacun ce qu'il a le droit de prendre d'après les dispositions des lois; et l'injustice est le contraire de la justice" (Renvoi: dans les institutes des empereurs Constantin et Léon, titre I).

On suppose aussitôt que Donitch connaît l'*Eclogue* dans la version de Leunclavius, puisque ce n'est que celle-ci, qui dans le premier titre traite de la justice. On en acquiert la certitude, dès qu'on voit Donitch citer quelquefois (par ex: XXX 3) expressément Léon Clavie (qui serait la roumanisation de Löwenklau !).

ne concordent pas avec Fabrot; on doit en conclure qu'il se réfère aussi à quelque manuscrit, ou qu'il est parfois négligent. Je ne sais que croire !

1) Dans la préface de son manuel, longue et érudite, un vrai résumé de l'histoire du droit romain et byzantin Donitch dit que Harm. a écrit son Hexabiblos en 1145 — on voit bien qu'il suit la chronologie du Freherus (dans L) — et qu'il l'a composé avec „des lois choisies dans les anciens codes par Léon et Constantin qui ont régné en 785" et avec des lois de Basile le Macedonien qui a régné en 865. Certainement „lois choisies par Léon et Constantin" c'est l'*Eclogue*; il croit donc comme auteurs de l'*Eclogue* Léon IV et Constantin VI. Qu'on n'oublie pas que Donitch écrivait en 1814, quand la question de la date de l'*Eclogue* n'était pas même soupçonnée comme un problème terrible (v. plus haut p. 81 ss). D'autant plus admirable est l'érudition du juriste roumain ! C'est même difficile de savoir où il a pris ses informations. Je crois que c'est dans Heinecius : Antiquitates.

2) Il ne faut pas être surpris de ce que ni les Roumains, ni les Slaves n'ont jamais employé le nom „d'*Eclogue*" pour désigner le code des Isauriens : c'est que ce n'était pas là un nom propre ; ce n'est que dans la littérature moderne qu'il l'est devenu.

Donitch a en effet pris le paragraphe 5 du premier titre chez Leunclavius, où l'on trouve inscrit la fameuse définition d'Ulpien (Dig. L. 1,10). Mais cette définition manque de précision, car ce qu'il y a d'important et de difficile est non pas de vouloir donner à chacun ce qui lui appartient, mais de savoir ce qui lui appartient. Déjà la version grecque est précise, quand elle traduit par laisser à chacun το ἴδιον δίκαιον.

Donitch est encore plus précis quand il traduit cet ἴδιον δίκαιον par „droit d'après les dispositions des lois“; on doit convenir, qu'à la définition romaine qui est plutôt celle d'un sentiment, le juriste roumain substitue une définition de droit positif.

„Titre II. Pour les juges, § 1 : „Le juge qui par amour de l'argent, ou par crainte ou par partialité ne suit pas la justice, est condamné par la malédiction légale, comme aussi celui qui s'abstiendra de donner la sentence de la justice pour les mêmes motifs (le „chrisov sobornicesc“ — ordonnance générale de Const. et Léon).

C'est la préface de l'Eclogue § 3, où les Empereurs s'adressent aux juges : „ceux qui sont corrompus par argent ou favorisent par amitié, ou sont impressionnés par la force etc.“ tandis que la punition de ces juges par la malédiction apparaît dans le § 8 : „car il est écrit, malheur à ceux qui à cause de dons reçus etc.“

„Titre XXX. Pour fiançailles et mariage. § 12: La femme, ayant des enfants, si le mari meure, elle devra faire publiquement un inventaire clair en inscrivant tous les biens laissés après son mari, qu'elle doit garder intégralement, n'ayant pas le droit d'aliéner quelque chose, et en même temps doit faire un inventaire de toute la dot et des dons antinuptiaux et des choses à elle apportées dans la maison de son mari à part de la dot, avec preuve sûre pour toutes ces choses; toute la maison restant sous ses soins et aussi toute la fortune de son mari et ayant les enfants sous sa tutelle (excepté si le mari a nommé par testament un tuteur et que si celui-ci n'accepte pas la chose, elle est obligée d'en demander un autre); et si elle ne se marie pas une seconde fois, alors

administrant seule la maison, elle aura soin, comme cela convient aux parents, d'élever les enfants, de les marier, de les doter et de leur partager avec justice l'héritage, prenant, elle aussi, une part d'enfant dans la fortune de son mari; et si elle se remarie, les enfants ont le droit, s'ils sont mécontents, de se séparer d'elle et d'enlever à son administration tous les biens paternels, l'autorité intervenant pour que la femme reçoive la dot et en plus, seulement les choses qu'elles a reçues avant le mariage (la législation des empereurs Léon et Constantin).

C'est littéralement l'Eclogue II,5. Au milieu il y a, intercalée aussi, la disposition finale du § 7, le droit à une part virile dans l'héritage du mari, pour laquelle il renvoie aussi aux Basiliques XXVIII 12 et, implicitement, à la Nov. 127.3. De même il y a intercalée la disposition relative au tuteur testamentaire, pour laquelle il renvoie aux Institutes III.3 fin.

„Titre XXXV: Pour le testament § 8: „Si, en voulant entrer dans la vie monastique, on fait son testament, la partie qu'on se réserve pour soi-même appartiendra au monastère dans lequel on s'établit“. (Des empereurs Léon et Constantin, et dans la Vactirie).

Je ne trouve dans l'Eclogue rien qui se rapporte à cette disposition!

„Titre XXXVII. Pour la succession abintestat.

„§ 5 Mais en outre, la loi écrit que, si un homme marié ou femme) meurt sans testament et sans enfants, et s'il lui survit son père ou sa mère de même que des vrais frères, c'est-à-dire d'un même père et d'une même mère, alors l'héritage sera partagé de manière que, en même temps que le père ou la mère, succèdent aussi les frères du défunt; et si un des frères ou des soeurs du défunt sont décédés avant celui-ci et s'ils ont des enfants, ceux-ci participeront aussi à l'héritage prenant la part que devait prendre leur père ou mère, et ils la partageront entre eux également. (Voir Nov. 118, 2 et aussi la législation des

empereurs Léon et Constantin tit. 18 chap. 4 dans le livre de Léon Clavie).

Cette fois la citation est, on le voit, absolument précise. Malheureusement Donitch se trompe quant au fond, puisque à la différence de Justinien, les Isauriens décident que les frères ne viennent pas en concurrence avec le père et la mère, mais seulement après eux : aussi bien XVIII, 4, L, que VI. 3 Z. le disent clairement.

„§ 6. La mère héritant de son fils ou de sa fille qui meurent encore enfants sans testament, ou recevant la part légale d'un enfant dans la fortune de son mari, laquelle fortune est indiquée au § 2 plus haut, si elle ne se remarie, cet héritage lui appartient de droit et si elle se remarie, alors elle est obligée de conserver cette part pour les autres frères et soeurs du défunt, prenant seulement les fruits tant qu'elle vivra. De même si le mari se remarie. Puis la loi écrit, que la mère en prenant sur elle la tutelle de ses fils avec la décision de ne pas se remarier, si elle ose se marier avant de demander des tuteurs pour ses fils et avant de livrer dans les mains du tuteur tous les biens paternels des fils, non seulement sa fortune personnelle, mais aussi celle du second mari seront soumises à l'hypothèque pour la garantie des biens paternels et, en outre cela, la loi lui interdit de recevoir l'héritage de son fils qui meurt mineur (voir la législation des empereurs Léon et Constantin tit. XII § 7,9).

Donitch renvoie ici expressément au titre et au paragraphe de la source. Les §§ 7 et 9 de Leunclavius, qui manquent chez Zahariae, sont fondus dans la première proposition de son texte (pour laquelle il renvoie aussi aux Basiliques XLV. I. 38, 1), tandis que la seconde proposition est prise presque littéralement dans le § 21 de L (ou 11 de Z) que cependant Donitch ne cite pas.

„§ 9. Et s'il n'y pas de parents, ni d'ascendants, ni de descendants, ni de collatéraux, alors la succession échoit aux cousins et en l'absence de ceux-ci, à leurs enfants, et ces derniers manquant aussi, viennent les autres parents qui

existent, étant toujours préféré le plus proche en degré. Et au cas où il n'y a aucun parent, mais seulement la veuve du défunt, celle-ci recevra la moitié de la fortune du mari, l'autre moitié revenant au Fisc. Et s'il n'y a pas de veuve du défunt, la fortune entière reviendra au Fisc (XLV, 5, 2 Basiliques et dans les scholies page 136, voir aussi la législation des empereurs Constantin et Léon, tit. XVIII, chap. 8 et 9).

La disposition relative à la succession de la veuve est prise exactement dans les textes cités de Leunclavius auxquels correspond VI, 6 de notre version. Mais cette fois encore Donitch se trompe en citant également avec l'Eclogue les Basiliques, qui contiennent le droit de Justinien : ici la veuve, à défaut de parents, exclut le Fisc ; là elle partage avec lui.

„Titre XLI. Pour délits. § 9. Les brigands fameux, qui tendent des embûches sur les grandes routes, dévalisent et tuent, seront, d'après la Loi, empalés, (dans les Institutes des empereurs Const. et Léon, tit. 28).

C'est l'Eclogue XVII, 50, mais tandis que là, les brigands sont pendus, Donitch les fait empaler. Certainement il a rapporté ici une modification due à la coutume : ainsi le Prince de Valachie, Mathieu Bassarab dit dans un document de 1634 : „Et les voleurs on les a aussi pris, et ils ont été tous empalés vifs à la périphérie de Bucarest, comme des brigands, ici, dans la capitale" (Revue pour l'Hist. Archéol. et Phil. Bucarest tom. XIV, p. 8, en roumain).

\* \* \*

La portée historique de l'oeuvre de Donitch est beaucoup plus grande que sa portée pratique. C'est grâce à cette oeuvre que l'Eclogue *vit aujourd'hui encore*. A vrai dire, non pas seulement l'Eclogue, mais le droit byzantin entier, grâce à Donitch, vit encore aujourd'hui. Le coin de la terre où il s'est réfugié pour passer ses derniers jours, est cette province de la Roumanie qui s'appelle la Bessarabie.

En occupant en 1812 cette province, les Russes lui laissèrent l'usage du droit usuel local. Il était représenté



à ce moment-là par la coutume moldave comme droit commun, et par les lois romano-byzantines comme droit subsidiaire<sup>1)</sup>.

Ce régime fut maintenu en 1828 par le „Réglement pour la province Bessarabie“ et on fit en même temps traduire en russe le Manuel d'Harménopoulos et celui de Donitch<sup>2)</sup>, qui étaient les collections usuelles de lois en Moldavie. Mais le Réglement dispose (art. 63) aussi, qu'en cas d'insuffisance [des lois locales on doit recourir au droit russe. On comprend aisément que c'était la petite porte laissée ouverte par laquelle devait s'insinuer le droit russe, ce qu'il ne tarda pas de faire, grâce tant au sentiment chauvin des juges russes, qu'à leur aversion pour un droit qu'ils n'avaient pas appris à connaître et qui était donc difficile à manipuler.

Pendant le Sénat dirigeant (la Cour de Cassation) russe, surtout dans l'intervalle de 1885 à 1911, a constamment décidé, que Harménopoulos et Donitch devaient être interprétés en recourant à leurs sources : le droit de Justinien et les Basiliques<sup>3)</sup>.

Quand, en 1918, la Roumanie récupéra la Bessarabie, on trouva que pendant l'intervalle de plus de cent ans, que cette province était restée séparée de la mère patrie, l'évolution du droit était arrivée à cette situation : la coutume avait beaucoup perdu de son importance comme source de droit, tandis que le droit écrit (byzantin) était devenu le droit commun, et le droit russe, droit subsidiaire. Par droit byzantin, on n'a pas cessé de comprendre l'ensemble des lois gréco-romaines et spécialement les Basiliques; mais par voie de coutume, les Manuels de Donitch et de

<sup>1)</sup> A vrai dire, il n'y a pas de traces de l'application directe du droit de Justinien en Moldavie. Si, en ce moment-là, on parle des Pandectes et des Nouvelles comme source de droit, c'est une exagération des juristes du temps, due à l'exaspération de leur sentiment national ou à une érudition pédante, comme c'est le cas de quelques boïars qui ont pris contact avec l'Occident juridique.

<sup>2)</sup> Voir l'édition du Sénat, officielle, (1855), ou l'édition stéréotype de Stamerov, Odessa (1908).

<sup>3)</sup> Vespasian Erbiceanu : Lois locales bessarabiennes : Chişinău 1921 p. 21 suiv. (en roumain).

Harménopoulos sont devenus les représentants exclusifs du droit écrit. On n'a pas trouvé, et les tribunaux, russes ou roumains, ne se sont pas procuré non plus aucune loi byzantine, ni imprimée ni en manuscrit, de sorte que ces Manuels sont devenus des vrais lois. En 1918 donc, les Roumains laissèrent en Bessarabie l'usage des lois locales, c'est-à-dire l'ancienne coutume moldave d'existence plutôt théorique, et ce droit coutumier écrit, qui était contenu dans les livres de Donitch et d'Harménopoulos. Le Ministère de la justice fit traduire le Hexabiblos en roumain<sup>1)</sup> et fit imprimer une édition (roumaine) du Manuel de Donitch, pauvre et lamentable édition, sans les renvois au droit byzantin, que Donitch avait conçus non pas seulement comme partie intégrante, mais même comme le fondement de son livre, et que les Russes mêmes avaient conservés lors de leur traduction.

Cette dernière circonstance est de nature à prouver à combien peu de compréhension on est arrivé en Roumanie pour le droit byzantin.

Mais les tribunaux roumains de Bessarabie appliquèrent sans s'en douter, l'Eclogue à travers Donitch depuis 1918 jusqu'au 1-er Juin 1928, quand l'application du code civil de l'ancien royaume fut étendue à la Bessarabie.

Pauvre Eclogue, pauvre droit byzantin, acculé dans ce coin du vaste territoire où il avait jadis régné!

Sous le drapeau — qu'on empoigne, hélas, tant de fois sans beaucoup de scrupule — de l'unification du droit, la vanité d'un ministre rêvant une statue de réformateur, soutenue par la serviabilité des juristes qui l'entouraient et par la complaisance de ceux des magistrats locaux qui, venus d'ailleurs, trouvaient difficile de se familiariser avec ce droit, eut le courage d'achever par une loi, même anti-constitutionnelle, le droit byzantin déjà aux abois. Pas un de ces gens-là ne s'est dit que le sentiment national aurait

<sup>1)</sup> par le prof. J. Peretz de l'Université de Bucarest, qui eut l'idée à peine compréhensible de traduire le texte russe, bien que la Cassation russe elle-même eût toujours averti que le texte grec original est seul authentique (applicable).

été assez satisfait, si on substituait au droit russe le droit roumain; et pour comble, c'est au nom de l'esprit latin et du droit latin, qu'on a tué un droit latin, et non seulement latin, mais national aussi, sa réception datant de plusieurs siècles!

Comment serait-elle venue à de tels esprits l'idée, un peu plus élevée, que c'eût été un titre d'honneur pour la Roumanie de conserver, ne fût-elle que dans un coin de sa terre, mais à elle seule dans le monde, ce trésor de la culture juridique de l'humanité que fut le droit gréco-romain!

Mais, „habent sua fata leges“ et il me faut donc consigner ici en chroniqueur fidèle, que l'Eclogue des Isauriens expira le 1-er Juin 1928, après avoir vécu une carrière glorieuse pendant mille deux cent deux ans.

---

## L'ECLOGUE EN OCCIDENT<sup>1)</sup>

On peut commencer par affirmer tout de suite que l'Eclogue fut appliquée en Italie, dès sa promulgation. C'est facile à comprendre : elle devait même s'y appliquer puisque divers territoires de l'Italie faisaient à ce moment partie de l'Empire byzantin, et les lois de l'Empire étaient en vigueur pour tous les sujets (cfr. Balsamon, dans J. G. R. de Leunclavius I. p. 364, qui ne fait que suivre l'idée de Justinien, Inst. IV.11.7).

<sup>1)</sup> Il y a presque quarante ans que l'histoire, tant externe qu'interne du droit byzantin en Italie, a commencé à être étudiée avec succès par les professeurs Tamassia, actuellement à Padoue, et Brandileone actuellement à Rome (ces deux infatigables écrivains, qui cette année ont réuni leurs forces crépusculaires pour fonder la „Rivista italiana per la storia del diritto“). A côté d'eux on peut citer Francesco Schupfer. Plus tard le professeur de Sassari, Siciliano Villanueva, donna une exposition du droit byzantin en général (Diritto bizantino, Milano 1906, apparu comme article dans l'Enciclopedia giuridica Italiana) avec un chapitre spécial pp. 138—190 sur l'état du droit byzantin en Italie. Siciliano se montre très bien informé (à mon avis, la récession critique de Brandileone, dans la Byz. Z. XXII, 1908 p. 535 ss. est trop sévère). Ciccaglione et la Mantia écrivirent encore sur cette matière. Dernièrement le prof. E. Besta de Pise dans la Storia del diritto italiano publiée par Pasquale del Giudice vol. I 1903, Milano Hoepli, a, dans le cadre d'une histoire du droit italien en général, quelques pages d'informations sur le droit byzantin en Italie. Enfin Aldo Albertoni vient de publier: Per una esposizione del diritto bizantino con riguardo all'Italia. Imola 1927, sorte de programme analytique très riche du droit byzantin en général (avec des renvois à toute la littérature européenne sur la matière) et du droit byzantin en Italie. pp. 195—211.

Vers le nord de l'Italie, l'Exarchat (Ravenne et la Pentapolis) ne devait plus rester sous la domination byzantine que presque vingt et un ans<sup>1)</sup>, trop peu de temps peut-être pour qu'une législation puisse prendre racine; en tout cas, on ne sait rien sur l'Éclogue dans cette contrée.

Et cependant on doit faire des réserves. Qui sait? Le manque d'informations n'est pas une preuve péremptoire pour l'inexistence. Et puis, après une vie de deux cents ans, le byzantinisme ne pouvait disparaître d'un coup<sup>2)</sup>. La cessation de la souveraineté politique à un moment donné ne veut pas dire que la culture, faite de traditions et de langue, disparaît en même temps; elle est une énergie persistante. Puis, à Ravenne il y avait une école<sup>3)</sup> qui dura jusque vers la fin du XI-ème siècle<sup>4)</sup>, où naturellement on étudiait<sup>5)</sup> les

1) En 754 Pépin conquiert Ravenne et donne l'Exarchat au Pape; création de l'Etat papal.

2) Le livre plein d'érudition de Ch. Diehl: „Etudes sur l'administration byzantine dans l'exarchat de Ravenne (468—751)“, Paris 1883, ne donne pas, comme on pourrait s'y attendre d'après le titre, des informations sur le sort de l'Éclogue dans l'Exarchat. Mais on doit retenir la démonstration (p. 241—292) de l'hellénisation profonde de l'Italie byzantine du 6-ème au 8-ème siècle, l'Exarchat y compris, dans et par l'administration, l'église, le commerce, de toute la société. Vers la moitié du septième siècle, Rome était une ville à demi byzantine (p. 283), on connaissait le grec, on le traduisait (284); un grec se faisait très bien comprendre à Rome. Les fonctionnaires de toute sorte, grands et petits, étaient surtout grecs; ils se montraient même très dévoués aux intérêts de l'hellénisme en Occident. Les grandes familles romaines acceptaient des titres byzantins, s'hellénisaient. Cette hellénisation devait aider beaucoup à l'enracinement des lois grecques en Italie.

3) Son existence étant affirmée par le contemporain Paul Diacre, Hist. II. 13, cinquante ans seulement plus tard que la promulgation de l'Éclogue; il est donc certain qu'elle existait à cette époque.

4) Tamassia: Bologna et le scuole imperiali di diritto, dans l'„Archivio giuridico“ XL 1888 p. 284.

5) Quanto ai rapporti diretti fra la scuola bolognese et la ravennate, si puo dire che questa esisteva ancora nel sec. XI; ogni altra asserzione e ipotetica, ma sembra probabilissima una influenza dei giuristi ravennati sui bolognesi e forse qualche opera di quelli circolava anche fra gli studenti di Bologna. B. Brugi, dans la récénsion sur le livre de Chiapelli, La studio bolognese etc. Arhiv. giur. XL, 1888 (p. 170.)

lois en vigueur, où on avait donc dû faire usage de l'Eclogue.

Mais dans l'*Italie meridionale*, à partir de Rome jusqu'en Sicile inclusivement, l'application de l'Eclogue est avérée non pas seulement par l'argument de raison que cette partie de l'Italie fut une province byzantine au moment de la promulgation de notre loi, et le fut avec des interruptions sans conséquence, arabes ou sarrazines, jusqu'à la conquête par les Normands en (1070<sup>1</sup>) ; mais aussi par une série de faits documentaires.

Je commence par citer la preuve la plus ancienne pour l'application de l'Eclogue dans l'Italie méridionale<sup>2</sup>). C'est l'information donnée par Theophanès, chroniqueur de la moitié du X-ème siècle, l. 1, § 27 (pag. 84 éd. Bonn), qui dit que le basileus Michel Balbe (ainsi donc, vers 821) a ordonné au stratège de Sicile, de faire couper le nez conformément à la loi à tel qui avait ravi une nonne. La loi à laquelle l'Empereur se réfère est l'Eclogue XVII,23 ; la peine d'ailleurs n'existait pas auparavant<sup>3</sup>)

1) Voir I. Gay : L'Italie méridionale et l'empire byzantin depuis l'avènement de Basile I-er jusqu'à la prise de Bari par les Normands. Paris 1904. Cet auteur met en lumière l'intensité de la domination grecque pendant ces deux siècles, c'est-à-dire l'assimilation obtenue par la pénétration politique et religieuse dans l'Italie du sud. C'est le temps de la création des thèmes; la Calabre est complètement grecque et l'Apulie quoique moins hellénisée (la langue diplomatique y est le latin et le droit lombard prévaut) présente une zone où le droit byzantin, tout en s'assimilant une partie de la législation lombarde, a fait les mêmes progrès que la langue et la liturgie grecques. Et Ch. Diehl, dans la récénsion sur ce livre (Journal de Savants 1905 p. 488) parle des „traces profondes dont la domination byzantine marqua les pays dans son droit comme dans sa langue" Mais le droit auquel ces byzantinologues font allusion ne peut être autre que l'Eclogue. Voir aussi les considérations d'histoire politique que Gay donne dans son étude. „Note sur l'hellénisme sicilien, de l'occupation arabe à la conquête normande" (Byzantion I).

2) Zahariae: Rendiconti del R. Istituto Lombardo, série II, vol. XVIII, fasc. 18, reproduit aussi par Brandileone, Arch. giur. XXXVI p. 73.

3) Cette peine existait dans l'ancien droit roumain pour les prétendants au trône : le prince régnant marquait ainsi son compétiteur. J'ai commencé par croire que c'était une originalité du droit roumain, mais

A Rome même, et ne fut-ce que pour une durée très courte, l'Eclogue a dû faire son entrée comme loi d'Etat<sup>1)</sup>. En effet les Pontifes de Rome sont à cette date (725) sujets de l'Empire, soumis à la juridiction d'un duc romain relevant de l'exarque de Ravenne. Ils sont des sujets fidèles, puisqu'ils font les intermédiaires entre les rois lombards et le basileus (des traités sont intervenus, d'après Paul Diacre IV, 7, 12, 20, 35, entre Agilulf et Byzance<sup>2)</sup>).

On le sait par les documents contemporains, dont je citerai ici quelques lignes<sup>3)</sup> concernant spécialement mon sujet. C'est le Pape Grégoire III qui s'adresse à Léon l'Isaurien : „Testis est Deus, quascumque misisti a nos epistolas, auribus cordibusque regum Occidentis optabimus, pacem illorum ac benevolentiam conciliantes, etiam laurata j'ai trouvé plus tard cette peine et toujours pour un délit similaire, la rébellion, chez les Byzantins du VIII siècle (Theophanès Chron). Il serait intéressant de savoir comment il se fit que cette peine singulière, caractéristique pour un délit politique, a été ensuite appliquée à un délit privé, l'adultère et par extension à tout délit sexuel. L'homme adultère fut-il considéré comme un compétiteur frauduleux vis-à-vis du mari, ou ce fut l'idée de dévaloriser un rival par le ridicule ?

1) Conrat dans sa „Geschichte der Quellen d. röm. R. in früh. Mittelalter Leipzig 1891, q. 50 n. 6, affirme que l'Eclogue ne fut pas connue en Italie : Zur Zeit da Leo Isaurus eine Gesetzgebung in grösserem Stile begann, nach Zachariae um 740, war die byzantinische Herrschaft in Rom faktisch schon gebrochen und mochte im übrigen oströmischen Italien derart bedrängt und erschüttert sein, dass an eine Einführung der griechischen Gesetze nicht mehr gedacht werden konnte“. Mais cette affirmation ne vaut donc plus pour Rome si l'Eclogue fut promulguée en 726 ; et pour le reste de l'Italie, au moins pour le sud, l'affirmation est annulée par la constatation du même auteur (ibid. 49), que le droit byzantin régna ici en refoulant la codification de Justinien. Un autre écrivain qui ne voudrait rien savoir de l'Eclogue en Italie, est le prof. Salvioli de Naples. (Voir l'article de Brandileone dans la Rivista di st. del dir. ital. Roma 1928, fasc. 2).

2) Voir pour la politique d'immixtion de Byzance dans les affaires des Lombards, Gasquet : „Le royaume lombard; ses relations avec l'empire grec et les Francs“, que je connais seulement d'après la réédition copieuse de Ch. Diehl dans la Revue historique XXXIII (1887) pp. 58 ss.

3) Annales Baronii ad an. 726 (ou, comme Page a prouvé, de 730), chez Diehl, ibidem.

tua receperunt, ut reges a regibus honore affici convenit, idque cum non inceptum hoc conatumque tuum quo adversus imagines insurexisti, audivissent".

Cependant même après l'édit contre les images, le Pape, bien qu'indigné, ne devient pas rebelle et ennemi de l'empire. Et si dans le danger qu'il court de la part des Lombards, il se tourne vers les Francs, il se comporte avec ceux-ci plutôt comme représentant de l'Empire; en tout cas, il se rend à la cour de Pépin accompagné par le délégué de l'Empereur.

Voilà une situation qui n'avait rien de commun avec l'icônographie<sup>1)</sup>, tout au moins aussi longtemps que l'état papal ne sera pas politiquement assez autonome, c'est-à-dire jusqu'à la rupture de 867.

Mais la preuve péremptoire est fournie par le fait, que l'Eclogue apparaît dans beaucoup de manuscrits écrits dans l'Italie méridionale même. A vrai dire, ces manuscrits ne disent pas le lieu où ils ont été écrits, et l'on pourrait objecter qu'un manuscrit voyage. Mais d'abord, quand on en trouve plusieurs à la même place, il devient difficile de soutenir qu'ils ont tous voyagé; et puis, il y a une circonstance qui localise ces manuscrits mieux qu'une mention expresse; c'est que notre loi apparaît dans ces manuscrits, à côté ou pour ainsi dire mêlée à des lois lombardes ou normandes, ce qui signifie évidemment qu'on a fait usage d'elle concomitamment avec celles-ci, dans la même région, qui est l'Italie du sud y compris la Sicile.

<sup>1)</sup> Je dois relever qu'il y a des écrivains, qui du fait (très relatif) que les Isauriens ont été abhorrés, concluent à l'inapplication de l'Eclogue. Le père Pargoire par ex. dans son livre: l'Eglise byz. depuis 527 à 847, Paris 1905, après avoir mentionné l'Eclogue dans des termes plutôt favorables, à cause de l'attitude chrétienne de ses auteurs, s'exprime p. 317 comme il suit: „Mais comme elles émanent de princes abhorrés, la plupart de ces lois, même les justes, ne pénétreront point dans le corps du droit. Ni l'Etat ne les acceptera ni l'Eglise: vers 885 les impériaux auteurs de l'Epanagogne hausseront les épaules devant les textes législatifs de 739 parce que: bavardages d'Isauriens". Mais l'auteur ne s'aperçoit pas de sa contradiction: pour mépriser l'oeuvre des Isauriens en 885, elle devait être encore debout à cette date! Et puis, c'est à cause de leur futilité et non pas à cause de leur abomination, que les Isauriens sont ici méprisés! C'est donc là un argument à trop bon marché et auquel il faut renoncer.



Mais, édifiante est surtout la date de ces manuscrits. Ils sont écrits au XII-ème siècle, c'est-à-dire à une date où l'autorité de l'Empire sur la région avait depuis longtemps cessé, et sous la domination d'une race — les Normands — qui n'avait rien de commun avec les Byzantins<sup>1)</sup>.

N'y a-t-il pas lieu de conclure a fortiori à la pleine vigueur de la loi avant ce temps, c'est-à-dire sous la domination grecque même, et que c'est justement grâce à sa profonde infiltration dans cette terre que la loi byzantine a pu survivre, même quand l'appui de l'Etat lui a manqué ?<sup>2)</sup>.

Cherchons maintenant de plus près l'Eclogue dans ces manuscrits.

Voici d'abord le manuscrit de Paris Nr. 1384, décrit amplement par Zachariae dans ses „Fragmenta versionis graecae legum Rotharis Longobardorum regis“. Heidelbergae 1835“. Ce manuscrit n'est pas écrit par un copiste professionnel mais par un juriste grec. Il porte la date de 1166<sup>3)</sup>, mais non pas le lieu. Zachariae le croit écrit en Occident puisqu'on y emploie fréquemment des mots latins et surtout puisque son auteur connaît le droit longobard<sup>4)</sup>.

1) On ne saurait être tenté d'expliquer l'apparition de ces manuscrits par le simple intérêt historique. L'histoire du droit est inconnue au moyen âge, même quand on emploie des matériaux anciens comme le fait Justinien, Léon le Sage, plus tard aussi les Glossateurs, ce n'est pas encore de l'histoire qu'on veut faire, mais toujours de la dogmatique seulement.

2) Déjà en 1575 (dans la préface de la Synopsis) Leunclavius déclare, qu'il n'est pas étonné du fait qu'on trouve tant de manuscrits grecs dans l'Italie du sud, puisque les Normands, en la conquérant tardivement sur les Byzantins, „instituta, mores, leges, disciplinas denique graecas etiam mutato imperio haud dubie retinuit“.

3) Dans le catalogue de la bibliothèque de Paris se trouve faite la mention : Is codex saeculo decimo tertio exaratus videtur (Zah. ib. 35).

4) Dans sa „Geschichte“ p. 35 Zah. dit : „Dem unter normannischer Herrschaft stehenden Südditalien entstammen eine Anzahl von Bearbeitung älterer Rechtsbücher, darunter besonders die Ecloga privata aucta und die Ecloga ad Prohison mutata“, mettant le fait dans l'intervalle 1118—1143. Le codex serait du X-ème siècle puisqu'il contient la nouvelle sur la prothimisis de Constantin Porphyrogenète (ibid. 16.) Zah. (ibid. 33) croit même que l'auteur n'a pas vécu avant Basile le Bulgaroctone (976—1025).

Il est difficile d'admettre que c'est lui même, qui a fait cette collection, il l'a trouvé déjà telle quelle et il l'a seulement copiée.

Le feuilles 79—95, 148, 155, 104—106 contiennent l'*Eclogue de Isauriens*.

Zah. (loc. cit. 10—13) donne l'indice des titres, en grec. Je vais donner la traduction de cet indice de même que celle des renvois que Zah. fait à l'édition de Leunclavius (en 1835 il n'en avait pas encore donné la sienne<sup>1</sup>).

„*Titre I.* De la contractation des fiançailles et de leur dissolution<sup>2</sup>).

„*Titre II.* De ceux qui veulent devenir moines et renoncent au monde ; de ceux qui se séparent<sup>3</sup>).

„*Titre III.* De la dot écrite ou non écrite, promise mais non livrée, et pour le terme de la revendiquer, et pour le privilège de la dot.<sup>4</sup>).

„*Titre IV.* Des donations simples, c'est-à-dire celles de l'usage et propriété immédiates des biens, ou de la propriété seulement, ou des choses laissés à la mort de quelqu'un<sup>5</sup>).

„*Titre V.* Des personnes incapables de tester et des testament écrits ou non écrits et aussi pour les testaments militaires<sup>6</sup>).

„*Titre VI.* Du pécule des fils militaires sous tutelle, et aussi des clerks et des fonctionnaires et des particuliers, sur lequel on peut tester ou on est incapable de tester<sup>7</sup>).

„*Titre VII.* Des successions abintestat et des legs des choses laissées à quelqu'un au moyen de la confiance dans les héritiers, et des héritiers exclus à cause d'ingratitude<sup>8</sup>).

1) „Le lecteur possède dans ce livre la version de Zahariae, dans la quelle il pourra aussi contrôler, grâce aux renvois que je fais à Leunclavius, afin qu'on se rende compte des variances de notre loi, je dirais, du degré de sa stabilité.

2) „Le contenu de ce titre se trouve presque en entier chez Leunclavius tit. XI et XII.

3) Ici Z. ne renvoie pas, mais la seconde partie de ce titre se trouve chez. L. tit. XIII (du divorce).

4) „Le même que le titre XIV de L.

5) „Correspond au titre XV de L.

6) „La plus grande partie est contenue dans le titre XVI de L.

7) „Avec un paragraphe en plus c'est le titre XVII de L.

8) „tit. XVIII de L, très augmenté.

„*Titre VIII.* Pour les enfants orphelins et pour leur tutelle et pour les tuteurs<sup>1)</sup>.

„*Titre IX.* Des affranchissements définitivement faits et aussi sous condition et de la révocation de la liberté et des rechutes en esclavage à cause d'ingratitude<sup>2)</sup>.

„*Titre X.* De la vente et de l'achat par écrit et sans écrit et des arrhes<sup>3)</sup>.

„*Titre XI.* Du prêt écrit et non écrit, des garants et des gages donnés à leur place, des enfants (du débiteur) et des gains communs, de la dot revendiquée et des arrhes dans la société<sup>4)</sup>.

„*Titre XII.* Du dépôt de toute espèce et de chose, et des accidents survenus, et du préjudice causé par cela<sup>5)</sup>.

„*Titre XIII.* Des baux perpétuels et de ceux avec réduction sur les biens du fisc des maisons impériales, des églises et monastères et de tous les autres lieux saints, et des personnes incapables de contracter<sup>6)</sup>.

„*Titre XIV.* Du louage, des habitations des propriétés, des campagnes, des champs, des bateaux, des impôts concessionnés, par écrit ou non écrit<sup>7)</sup>.

„*Titre XV.* Pour les témoins et pour ceux qui nient leur propre signature<sup>8)</sup>.

„*Titre XVI.* Des transactions faites par des mineurs<sup>9)</sup>.

„*Titre XVII.* Des peines pour crimes, pour les meurtres avec et sans intention, pour les séducteurs, pour les incestueux. Si la femme manipule son propre ventre pour avorter<sup>10)</sup>.

„*Titre XVIII.* Du partage du butin<sup>11)</sup>.

1) „Cinq paragraphes ajoutés au tit. XIX. de L.

2) „Tout ce titre est contenu dans le tit XX de L.

3) „Le tit. XXIV de L. est précédé ici de quatre paragraphes; à la fin de ce titre on omet beaucoup de L.

4) „Contenant plus que le tit XXII de L. mais aussi en omettant beaucoup.

5) „Entre autres on y trouve le tit. XXII §§ 23,24 de L.

6) „Aux trois premiers §§ du t. XXIV. de L. s'ajoutent quatre autres.

7) „Parturiunt montes, nascetur rien d'autre que le § 1 du t. XXV de L.

8) „Diffère assez souvent du tit. XXVI. de L.

9) „Cinq §§ ajoutés au titre XXVII de L.

10) „C'est avec assez de changements le titre XXVIII de L.

11) „L.: J. G. R. II.133.

Cette version de l'Eclogue est suivie de son appendice habituel: les lois militaires, navales, rurales et l'ecloga juris mosaici. Suit une série de fragments de lois byzantines parmi lesquelles prennent place les fragments de la version grecque de la loi de Rotharis (ibid. p. 51 bis).

Et chose extraordinaire, à la fin du codex apparaît, pour la seconde fois, l'Eclogue des Isauriens.

Mais la version est ici différente: elle commence par la préface (comme chez L., chez Z. et comme dans l'Eclogue slave aussi). L'inscription est celle donnée par L. et par Z. La loi à cette fois 19 titres, mais seulement en apparence, c'est-à-dire à cause d'une faute de numérotage des titres: le chiffre β' (II) à été omis par oubli.

C'est cette version de l'Eclogue que Zahariae appellera plus tard<sup>1)</sup> l'*Ecloga privata*, et encore plus tard<sup>2)</sup> l'*Ecloga privata aucta*, et qu'il éditera sous ce titre dans sa collection J. G.-R. pars IV<sup>3)</sup>.

La source principale, le fond de ce manuel serait l'Eclogue privée, seulement parce que le titre XVI est transposé comme dans celle-ci (voir plus haut p. 94). Autrement, les titres I et II de l'Eclogue privée sont ici réunis dans le tit. II, tandis que le tit. II de ce manuel contient du nouveau. L'ordre des paragraphes dans divers titres est changé, et de plus, des paragraphes nouveaux apparaissent (circonstance grâce à laquelle Zah. l'a dénommée aucta). Ce seraient des fragments de quelque autre manuel (pourquoi pas, loi?) pour nous inconnu, et auquel se référerait le renvoi par ex. dans I.3.

Parmi les additions Zah. relève I.3; IV.7 in fine; V.2; VI.6; VII.2; VIII.2 qui ne concordent ni avec le droit de Justinien ni avec l'Eclogue. Les autres additions sont du droit Justinien.

Je donne, pour le motif déjà indiqué, en traduction, l'indice des titres et les notes afférentes de Zahariae (Fragm. vers. graecae etc. pag. 23—25):

<sup>1)</sup> Prohiron p. XLVIII s.

<sup>2)</sup> Delineatio p. 69; Ecloga p. 5.

<sup>3)</sup> Traduite pour la première fois par Edwin Hanson Freshfield sous le titre: A revised manuel of roman law founded upon the Ecloga of Leo III and C-tin V of Isauria. Ecloga privata aucta. Cambridge 1927.

„*Titre I.* De la contractation des fiançailles et de leur dissolution<sup>1)</sup>; des éthérodoux; des émancipés (majeurs); des dons maritaux; du mariage licite et prohibé et du second mariage; de ceux qui se marient pour la seconde fois<sup>2)</sup>.

„*Titre III.* Des causes de la dissolution du mariage<sup>3)</sup>.

„*Titre IV.* De la dot écrite et non livrée<sup>4)</sup>.

„*Titre V.* Des donations simples et de leur révocation<sup>5)</sup>.

„*Titre VI.* Des personnes incapables de tester et des testaments écrits et non écrits<sup>6)</sup>; du testament des évêques<sup>7)</sup>; du testaments des affranchis (liberti)<sup>8)</sup>; de la révocation du testament<sup>9)</sup>.

„*Titre VII.* Des biens propres des militaires<sup>10)</sup>.

„*Titre VIII.* Des successions abintestat et des legs<sup>11)</sup>; de la Falcidia<sup>12)</sup>; des héritiers<sup>13)</sup>.

„*Titre IX.* Des curateurs des orphelins<sup>14)</sup>; des hommes libres<sup>15)</sup>; de ceux qui retombent dans l'esclavage; extrait

1) „T. XI chez L. §§ 2-7.

2) „L. tit. XII, §§ 17-18.

3) „L. tit. XIII.

4) „L. tit. XIV. §§ 1-3 et un § en plus.

5) „L. tit. XV. §§ 1-3, 5-6.

6) „L. tit. XXI. §§ 1-3, 5-13 en plus un § qui se trouve dans le Prohiron § 1-5.

7) „C'est le Prohiron XXIV,1.

8) „C'est le Proh. XXIII,1\*)

9) „Se trouve dans le même titre du Prohiron.

10) „Le lecteur est renvoyé au livre de Léon tit. 6 précédent\*\*) (εις το λέοντος βιβλίον τι. ζ' ὀπισθεν).

11) „L. tit. XVIII. par 2-5.

12) „Nous renvoyons aux „60 titres“, c'est-à-dire au Prohiron tit. XXXII.

13) „L. même tit. par. 16.

14) „On cite le tit. IX, \*\*\*) et on ajoute quelques §§ du Prohiron titre: „des mariages prohibés“.

15) „L. XX. §§ 20, 21, 4-16, 11-18.

\*) en réalité c'est XXIII,2

\*\*) ὀπισθεν signifie aussi surtout quand il s'agit de livres „suivant“, mais je crois qu'ici il a le sens commun de „en arrière“, je traduis donc avec „précédent“, d'autant plus que cela concorde: en effet, je crois que le livre de Léon tit. 6 est justement notre Eclogue, où le tit. 6 est justement le tit. précédent en rapport avec celui-ci.

\*\*\*) C'est peut être par erreur de transcription de Z., au lieu du titre XIX de L.

des nouvelles constitutions pour celui qui affranchit l'esclave d'autrui<sup>1)</sup>].

„Titre XI. Pour la vente et l'achat<sup>2)</sup>].

„Titre XII. Du prêt, des gages [et de la société; de la société<sup>3)</sup>].

„Titre XIII. Du dépôt<sup>4)</sup>].

„Titre XIV. De l'emphythéose<sup>5)</sup> des biens immeubles des églises<sup>6)</sup>; de l'ignorance; des choses en ruine (abandonnées) prises en emphythéose; pour ne pas réunir des emphythéoses dans les mêmes personnes; de l'achat et de la vente des biens ecclésiastiques et des donations de ces biens<sup>7)</sup>].

„Titre XV. Des louages<sup>8)</sup>].

„Titre XVI. Des témoins<sup>9)</sup>].

„Titre XVII. De la transaction<sup>10)</sup>; des biens<sup>11)</sup>].

„Titre XVIII. De la prostitution, de l'adultère et du dévergondage<sup>12)</sup>].

„Titre XIX. Du rapt des femmes de et la fuite de l'esclave et de la soustraction des choses; si par force ou de toute autre manière on dévaste les biens de celui qui est parti.

Les conclusions que l'existence du codex de Paris No. 1384 et sa composition font naître, sont des plus importantes pour notre sujet :

Zahariae dans l'ouvrage cité, s'est déjà occupé du double problème de l'existence d'une version grecque de la loi

1) „L. XX, 23, 24“)

2) „L. XXI 1-4, 12.¶

3) „L. XXII, 7-9, XXIII,1.

4) „Nous renvoyons au Livre de Léon.

5) „Nous renvoyons au titre de Léon

6) „L. XXIV, 4-5.

7) „L. XXIV,7 et en plus trois §§

8) „L. XXV. 11-13.

9) „L. XXVI. 3-6, 9-10, 13, 17.

10) „L. XXVII et XXVIII,1.

11) „Ce qu'on lit ici paraît faire partie des „lois rurales“.

12) „Ce titre et le suivant comprennent de L, seulement XXVIII,13. presque tout le reste semble pris du Prohiron.

\*) ce n'est que 24.

longobarde et de la juxtaposition, en apparence assez singulière, de cette loi à l'Eclogue. Voici ce qu'on peut en penser.

Dans l'Italie méridionale les Longobards vivaient à côté des Grecs ; non pas seulement le duché lombard de Benevent était enclavé dans la province byzantine, mais la population était en général mêlée, situation qui continua même après que les Longobards furent tombés au pouvoir des Francs et même quand la domination byzantine à son tour disparut. D'autre part c'était alors l'époque de la personnalité des lois. Les Longobards étaient donc jugés, d'après leur Edit, tandis que les Grecs l'étaient d'après le droit romain, sous lequel on entendait tant le droit Justinien que les lois des empereurs qui vinrent après. Mais, ce sont les paroles de Zah. *ibid.* 45, il faut croire que par dessus toutes ces lois prévalait l'autorité de l'Eclogue de Léon et Constantin, car du grand nombre des manuscrits de cette Eclogue, qui aujourd'hui encore se conservent dans les bibliothèques, apparaît le grand usage qu'on en faisait dans tout l'empire grec.

Comme les Longobards ont été maintes fois sous la domination de l'Empire, et vice-versa les Grecs sous la domination des Longobards, il est arrivé que la fonction de juger tant les uns que les autres et surtout les uns contre les autres fut confiée à la même personne. Pour celle-ci cependant la différence de langue des deux systèmes de législations pouvait être une difficulté sensible. C'est ainsi que pour éviter cette difficulté aux juges grecs, quelque juriste eut l'idée de traduire le latin de l'Edit, en grec. Et puis, lui même ou un autre après lui, toujours pour faciliter la tâche du juge grec, commun pour les deux nations, ou des avocats grecs, a réuni la loi pour les Longobards en grec, à la loi pour les Grecs. Zah. dit (*ibid.* 47) que pour ce travail le juriste a pris l'Eclogue parce qu'elle était la loi romaine *πάρ'ἑξοχῆν*. Quant à moi, je renverserai l'argument et dirai : du fait que l'auteur de ce codex a pris l'Eclogue comme représentante du droit gréco-romain, il s'ensuit clairement qu'elle était la loi *πάρ'ἑξοχῆν* de ce temps et de ces

lieux, c'est-à dire surtout du duché napolitain, puisque c'est surtout là que se produit le phénomène d'interdépendance ethnico-politique ci-dessus mentionné.

Cette conclusion est renforcée le plus possible, justement par le fait, assez singulier, que l'auteur a pris dans sa collection deux versions de la même loi, qui est l'Eclogue ! Les deux versions sont sensiblement différentes, mais elles sont aussi plus ou moins complémentaires : la seconde contient des choses qui, par rapport à l'édition de Leunclavius, sont omises dans la première, et vice-versa, elle ommet les choses contenues dans la première, (en renvoyant par: ζήτει εἰς τὸ ἕτερον βιβλίον). En un mot, on voit que l'auteur est préoccupé de donner l'Eclogue intégrale autant que possible.

Et voilà, c'est justement cette préoccupation, fait sûr, qui est encore une preuve que c'est l'Eclogue qui représentait le droit commun de ce temps et de ces lieux<sup>1</sup>).

\*

Un autre fait qui prouve l'emploi de l'Eclogue dans l'Italie méridionale, c'est l'existence d'une oeuvre juridique relevée par le manuscrit grec qui se trouve dans le codex du Vatican nr. 844. Dans l'inventaire de la bibl. du Vatican l'oeuvre porte le titre. „Πρόχειρον νόμων διηρημενον ἐν τίτλους μ“.

<sup>1</sup>) Je vais ajouter ici pour éviter toute confusion : j'ai la conviction que l'Eclogue *privata aucta* fut employée dans l'Italie du Sud, mais non pas, qu'elle y fut aussi composée. Zah. l'affirme simplement (plus haut p. 157); ailleurs (dans l'introduction à son édition p. 4 note, par ex.) il n'en dit rien. Je ne vois rien qui puisse déterminer une telle conviction, au contraire puisque c'est de l'Eclogue privée avec du droit Justinien au IX siècle (Z. I. G. R. Ecl. priv. aucta, proleg. p. 4—5), on la devrait croire écrite en Orient. Brandileone loc. cit. 81 semble penser de même, quand il dit que : „i Siciliani prima della conquista musulmana aveano ricevuto dalla giurisprudenza bizantina altri compendii greci opprtunissimi a colmare le lacune del l'Ecloga isaurica (il se réfère à l'Ecloga aucta). Dans l'introduction à sa traduction anglaise (op. cit. p. 2) Freshfield, suivant l'opinion de Zah. que le manuel est antérieur à Basile le Macedonien, se demande à quel empereur il peut être attribué. Mais si l'auteur devait être un empereur, il ne s'agirait plus d'un manuel privé, et le doute sur la provenance (Fresh. ibid. 1 parle de Sicile en Italie) ne serait plus possible, ce serait Constantinople.



Il a été édité en 1895 (Rome, Istituto storico italiano) par I. Brandileone et V. Puntoni, sous le titre „Prohiron legum“ (avec traduction latine). Ce manuel de lois est divisé donc en 40 titres. Malgré cette coïncidence et celle du nom, ce manuel n'est pas le Prohiron, si connu, de Basile le Macédonien. Il a une composition propre, fondée d'ailleurs sur des sources existantes : surtout sur l'Eclogue des Isauriens, le Prohiron proprement dit et sur l'Epitome legum. En ce qui concerne l'Eclogue, elle apparaît dans ce manuel comme il suit : titre I, 1, dans le Prohiron I, 1—3. On voit déjà ici aussitôt la manière du Prohiron. C'est un commentaire par simple périphrase de l'Eclogue, et on comprend aisément que l'oeuvre est faite dans un but de vulgarisation<sup>1)</sup> Par ex : l'Eclogue dit simplement que pour contracter des fiançailles il faut que les parties ne soient pas „incapables“; là dessus le compilateur du Prohiron emploie quatre lignes pour dire qu'elles doivent ne pas être parents jusqu'au degré déterminé par la loi, ce que la loi (l'Eclogue) dit avec plus de système là où elle traite du mariage<sup>2)</sup>! De même là où l'Eclogue prohibe quelque chose, le Prohiron ajoute la sanction de la nullité, ce que la loi sous entend aussi! Quelquefois, il est vrai, ce Prohiron apporte des éclaircissements utiles : par exemple, d'après la rédaction de l'Eclogue on n'est pas certain si l'âge des fiançailles est sept ans révolus ou seulement commencés ; le Prohiron s'exprime clairement : dès que les enfants ont accompli six ans et commencent le septième. Idem dans le Proh. VI, 1 par rapport à l'Ecl. V, 1. Mais où le commentaire apporte un éclaircissement important, c'est dans la question des arrhes et de l'hypobolon dans les fiançailles; car, tout en

1) Mais non pas nécessairement pour l'école : L'emploi, ici et là de l'interrogation („qu'est-ce que c'est que le testament“ ?) n'en est pas un indice sûr; on la trouve aussi dans les lois proprement dites (par ex : dans le Prohiron Macédonien VII, 1).

2) Il faut même relever que l'intervention du compilateur est ici malheureuse, puisque empêchant les fiançailles seulement jusqu'au 4-ème degré, il se met en contradiction avec lui même quand (II, §) pour le mariage il empêche jusqu'au 6-ème inclusivement (comme l'Eclogue)!

reproduisant le texte de l'Eclogue I,1, le Prohiron I,1, dit *δοῦναι ἀρραβῶνα καὶ ποιῆσαι ὑπόβολον*. Donc arrhes et hypovolon sont deux choses différentes. C'est là une confirmation de ma manière de comprendre le texte de l'Eclogue (voir plus haut p. 10 note 1).

Mais, que les additions apportées par ce Prohiron soient des glosses comme le veut Brandileone<sup>1)</sup> ou, comme je le crois, de simples tautologies d'un commentateur loquace, chez qui le *τούτέστιν* n'est qu'un tic, le fait qui importe ici est que c'est toujours de l'Eclogue.

Aussi bien :

Ecl. I, 2 se trouve littéralement dans le Proh. I. 4.

Ecl. I. 3 idem dans le Proh. I. 5

„ I. 4 „ „ „ „ I. 6

„ II. 1 „ „ „ „ II. 1

car je ne vois pas la différence que Brandileone croit devoir mettre en évidence: (Prohiron legum p. 7 note 2). En effet, quand l'Eclogue prévoit que l'âge pour le mariage est à partir de 15 ans et de 13 ans, elle ne veut pas dire autre chose que, les parties doivent avoir 14 et 12 ans accomplis (Voir plus haut la même manière de compter pour l'âge des fiançailles).

Ecl. II, 2 = Proh. II. 2.

Ecl. II, 3 se trouve dans le Proh. II, 3.

Je regrette de ne pas avoir à ma disposition l'ouvrage de Brandileone où il dit (ibid p. 9 note 2) avoir démontré que les dispositions de ce paragraphe du Prohiron ne sont pas prises dans l'Eclogue, mais dans les coutumes longobardes. Quant à moi, quand le Prohiron dit que l'acte dotal est fait, „par le mari et par la femme“, il entend que l'acte est réciproque (donc double), et comme il prévoit aussi un acte du mari pour l'hypovolon, cela fait en tout les trois actes de l'Eclogue. Quant à la mention du Prohiron que la dot sera calculée sur la part de la fille dans l'héritage du père, cela n'a aucune importance, c'est un simple rappel

<sup>1)</sup> dans l'édition, pag. 4, note 1, comme aussi dans Arch. giur. XXXVI, 95.

de l'idée (romaine et non romaine) que la dot constituée par le père est une „avancement d'hoirie“. Une seule idée est ici d'origine longobarde, celle de l'hypovolon considéré comme „morgengabe“ c'est-à-dire pretium virginitatis. Mais c'est une confusion du compilateur qui prouve plutôt son ignorance du droit longobard, comme de même qu'il n'entend pas en faire usage : en effet de la dernière proposition de ce paragraphe, il ressort qu'il veut dire la donation ante nuptias et non le morgengabe puisque c'est pour celle là et non pour celui-ci que fut jadis prétendue une quantité égale à la dot!. Plus loin ;

l'Ecl. II. 5 correspond littéralement à Proh. II. 5

“	“	6	“	“	“	“	“	6
“	“	7	“	“	“	“	“	6
“	“	8	“	“	“	“	“	8
“	“	9	“	“	“	“	“	9
“	“	10	“	“	“	“	“	10
“	“	11	“	“	“	“	“	11
“	“	13	“	“	“	“	“	III,1
“	III.	1	“	“	“	“	“	IV,1
“	“	2	“	“	“	“	“	IV,2
“	IV.	1	“	“	“	“	“	V,1
“	“	2	“	“	“	“	“	V,2
“	“	3	“	“	“	“	“	V,3
“	“	4	“	“	“	“	“	V,4
“	“	5- <sup>1)</sup>	“	“	“	“	“	5
“	V.	1	“	“	“	“	“	VI,1-3
“	“	2-	“	“	“	“	“	4
“	“	3-4-	“	“	“	“	“	5
“	“	5-	“	“	“	“	“	6

1) Il est dommage que le texte de ce Prohiron n'apporte pas ici, comme on s'y attendrait, le moyen de décider entre les textes de Z. et de L. qui ne diffèrent que par un „non“, mais de nature à faire dire à ces deux versions tout à fait le contraire. Voici le texte du Prohiron qui, quoique dans la forme de celui le l'Eclogue, dit autre chose : „Si celui qui fit la donation, étant près de mourir, fait un festament et ne révoque pas la donation, celle-ci restera valable, seulement le testateur doit en faire mention dans le testament“.

l'Eclogue	V.6-littéralement	Proh.	VI. 7
"	" 7-	"	8
"	" 8-	"	9
"	VI 1- 2	"	VIII,1
"	" 3- 5	"	2
"	" 6-	"	3
"	" 7-	"	4
"	" 8-10	"	5
"	" 11-	"	6
"	" 12-	"	7
"	" 13-	"	8
"	VII, 1-	"	IX,1
"	VIII, 1- 5	"	X,1
"	6-	"	3
"	7-	"	4
"	8-	"	5-6
"	9-	"	7
"	XIII,1-	"	XIII 1
"	XIV,1-	"	XXIII,16
"	" 2-3	"	17
"	" 4-5	"	18
"	" 6	"	19
"	" 7	"	20
"	" 8	"	21
"	" 9	"	22
"	" 10	"	24
"	" 12	"	25

Le manuscrit de ce Prohiron, étant de la même main que le reste du Codex, il s'ensuit qu'il date de l'an 1150 qui est mis au front de la loi grecque du roi Roger, contenue aussi dans le Codex. Pour un motif similaire<sup>1)</sup> sa provenance doit être dans la Calabre.

Mais ce manuscrit ne serait pas original, ce qu'a imposé à Brandileone comme éditeur, la tâche de chercher à fixer la date et le lieu de l'original. Tâche difficile puisque les informations manquent tout à fait. Une série de présomptions

<sup>1)</sup> Brandileone op. cit. préface pag. VIII.

(ibid pp. X,XIV) induisent Brandileone à croire que l'auteur de la compilation a dû vivre en Calabre, et plutôt au nord, dans la voisinage du duché longobard.

Quant à la date, la compilation n'est pas antérieure à 920 puisqu'elle fait usage de l'Épitome legum (Ἐπιτομή τῶν νόμων, voir pour celui-ci Zahariae Prohiron p. 307—308). La date ad quem ne serait pas postérieure à la moitié du XI-ème siècle, c'est-à-dire à la fin de la domination byzantine en Italie, puisque dans quelques passages on y parle de Constantinople comme de la capitale actuelle de l'Empire. Ainsi donc, Brandileone, ibid p. XIV, mais je dois relever que c'est toujours lui qui fait de la circonstance que le manuscrit porte au lieu du simple βασιλεύς des sources, βασιλεύς τῆς χῶρας, un des arguments pour lesquelles ce manuscrit doit être postérieur à la domination byzantine (qui n'avait qu'un „empereur“) et sous la domination normande (qui implique un „roi du pays“). Et on peut se demander: si le „roi du pays“ est une interpolation de l'original pour le mettre au courant de l'histoire, pourquoi l'auteur du manuscrit n'a-t-il pas procédé de même avec Constantinople comme capitale de l'Empire surtout, quand entre ces deux termes il y a une telle corrélation?

Moi, je mettrais la date de ce Prohiron le plus tard possible de la domination byzantine en Italie, à cause de la circonstance que l'Éclogue se trouve en compagnie du Prohiron Macédonien.

Même, les motifs de croire à l'existence d'un original autre que le manuscrit sont tellement faibles (Brandileone même le fait sentir (ibid p. XVI), que je ne vois pas la difficulté d'admettre que notre manuscrit est l'original même de la compilation. Au fond, il n'y a pas lieu de s'étonner davantage d'une compilation même, à ce moment, que du fait de copier cette compilation. Ce dernier travail laisse supposer tout comme le premier, qu'on avait besoin de ces lois et donc de l'Éclogue, dans l'Italie méridionale, vers la moitié du XII-ème siècle.

Une autre preuve de l'espèce de celles que je cherche à produire dans ce chapitre, est fournie par le manuel de droit que Zahariae a le premier<sup>1)</sup> appelé „*Ecloga ad Prohiron mutata*” et qu'il a aussi édité dans l'I.G.R. pars IV d'après le manuscrit de Paris nr. 1720<sup>2)</sup>.

Les sources de l'*Ecloga ad Prohiron mutata* sont : l'*Ecloga privata* qui en est le fondement puisqu'elle donne la matière, pourvue même de son inscription pleine, pour les premiers 22 titres.<sup>3)</sup> Le reste est dû au Prohiron des Macédoniens (ou plutôt à cette édition nouvelle du Prohiron, qui est l'*Epitome legum*), qui y contribue aussi avec la préface, circonstance formelle, qui avec celle du nombre (40) des titres justifie la dénomination imaginée par Zahariae<sup>4)</sup>. Quant à la date, on ne peut dire autre chose qu'elle a dû être composée entre 920, date de l'*Epitome legum* qu'elle emploie, et 1166, date du plus ancien manuscrit. Pour plus de précision, on ne peut faire que des hypothèses trop fragiles<sup>5)</sup>. Malheureusement, même pour le lieu d'origine, on ne peut pas avoir de précision non plus. Mais une certaine détermination peut apparaître suffisante pour le but que je poursuis ici. Voici la circonstance de fait qui peut donner cette détermination. Il existe dans ce manuel des dispositions étrangères au droit byzantin et à celui de Justinien, et en conséquence, quoique la source précise n'ait pas encore été trouvée, on doit en conclure avec Zahariae, que l'auteur a vécu loin de la capitale, dans une province périphérique,

<sup>1)</sup> Proh. p. CXXXII.

<sup>2)</sup> Traduite pour la première fois par Edwin Hanson Freshfield sous le titre : A manual of later roman law-The *Ecloga ad Prohiron mutata* etc. Cambridge. Printed at University press, 1927.

<sup>3)</sup> Zahariae dit (ibid p. 53—54) : Denique ego ex Cod. Paris nr. 1720 exhibui in libro o Proheiros... Ex eodem codicem nunc integram edo etc. C'est donc par erreur que Freshfield dit, loc. cit. 214, que le texte de Zahariae est fondé sur le m-s 1384. C'est peut être (je ne puis que le soupçonner) simplement à cause de cela, que l'édition de Zah. ne concorde pas avec le m-s 1384 suivi par Freshfield !

<sup>4)</sup> La composition en détail chez Zah. J. G. R. ibid p. 52.

<sup>5)</sup> Zah. ibid. 53. Pour le but du présent ouvrage cette précision n'est pas même nécessaire.

là où le contact et ainsi l'influence de l'étranger était possible. Mais quel étranger ? La plupart de ces dispositions ont cette singulière caractéristique, d'être ou inintelligibles ou du moins étranges. Ce sont probablement des interpolations d'un juriste inférieur. Il y en a cependant parmi elles quelques-unes qui sont plus claires, quoique non moins étranges en rapport avec leur cadre byzantin. Ce sont les §§ 31-38 du titre XVIII. Je les donne en traduction :

„§ 31. Qui brise la tête de son prochain doit payer un sou (solidus).

„§ 32. Qui crève l'oeil de son prochain, doit lui payer trente sicles.

„§ 33. Qui coupe le nez de son prochain, subira la même peine,

„§ 34. Qui arrache les dents doit payer 12 sous.

„§ 35. Qui casse le bras, doit procurer les médicaments et payer trois sous.

„§ 36. Celui qui rompt les articulations ou le pied d'autrui, comme s'il voulait le tuer, doit payer douze sous.

„§ 37. Qui contamine un autre de la gale doit payer douze sous, de même que les médicaments et les dépenses pour une année entière.

„§ 38. Qui arrache la barbe d'autrui, comme s'il voulait le défigurer, doit lui payer trois sous.

Zah. Proh. p. CLIII suppose que ce sont des dispositions d'origine mahométane, puisque le délit des §§ 37 et 38 seraient moins connus aux „leges barbarorum“. L'argument n'est pas convaincant. D'abord, on ne doit certainement pas penser qu'à une seule de ces lois, à celle des Langobards, qui dit cependant dans l'Edit de Rotaris § 383: „Si quis hominem liberum surgentem rexa per barbas aut capillos traxerit componat solidos sex<sup>1)</sup>).

<sup>1)</sup> Ce même délit apparait dans Il. F., 27, § si quis aliquem cepert étant puni très sévèrement, et d'ailleurs on ne peut pas dire qu'il était étranger aux Grecs, puisque Zah. rapporte (ibid p. CLIII) que dans l'Ecloga ad Proh. mutata même, qui se trouve dans le m-s 1384, on trouve la disposition Ὁ τὸν πάγωνα μαδιζῶν τόπτεται ἀλλακτὸν etc. c'est-à-dire que l'épilation de la barbe est punie aussi à la grecque.

Et puis, l'Edit §§ 46—47 condamne qui casse la tête, crève l'oeil (48), coupe le nez (49), arrache les dents (51—59), casse le bras (57—58), rompt les articulations ou les pieds 60—73); c'est même frappant que pour ces délits les paragraphes se présentent ici dans le même ordre que dans l'Ecl. ad Proh. mutata! Le taux des compositions n'est pas le même, mais le principe de la composition, qui caractérise le système pénal longobard, plaide pour l'influence de celui-ci.

Cependant la composition qui apparaît dans ces délits n'est pas un critérium sûr pour leur origine longobarde, puisque le droit musulman connaît aussi le dédommagement tarifé, dit „Arsch“ (composition), et surtout pour les dix blessures à la tête et au visage que la loi connaît sous le nom de Schidjadj<sup>1)</sup>. D'autre part, il est vrai que le délit de contamination par la gale ne se trouve pas dans l'Edit longobard, mais il a pu être puni par quelque ordonnance; et puis se trouve-t-il dans les lois mahométanes? Mais au fond, même si ces dispositions sont d'origine mahométane, elles sont empruntées par l'auteur de notre compilation aux Musulmans de Sicile ou de l'Italie méridionale, car on ne peut pas penser qu'il est allé les prendre à ceux de l'Afrique ou de l'Asie. Voilà, je crois, l'argument suffisant pour donner la conviction que l'Ecloga ad Prohiron mutata a son origine en Occident<sup>2)</sup>.

Deux peines de nature différente pour le même délit, c'est preuve certaine qu'on tenait compte du principe aussi de la personnalité des lois. Comme ce principe est appliqué dans le droit occidental mais non pas dans le droit byzantin, c'est encore une présomption que notre compilation est faite en Occident et pour l'Occident. Il est vrai que le délit d'arracher la barbe se trouve aussi dans la Ruskaïa Pravda (I,11), le code russe du IX-ème siècle, dans le Zacon de Douschan, le code serbe du XIV-ème siècle et aussi dans les Libri Feudorum du XII-ème siècle. Quelle conclusion en tirer? Il s'agit certainement d'un phénomène polygénétique: tous les peuples ont donné à la barbe une signification esthétique et parfois même sociale, et en conséquence ont dû en punir la mutilation et l'offense.

<sup>1)</sup> Th. W. Juynboll, Manuale di diritto musulmano, trad. de Baviera. Milano 1915, p. 188,

<sup>2)</sup> Freshfield loc. cit. p. 4. s. la croix composée en Sicile et due à la réaction des populations grecques aux tendances de centralisation.



\*  
\*  
\*

A coté de la preuve par les lois et la littérature juridique, il y a la preuve fournie par les documents, qui est encore plus décisive, puisqu'elle montre exclusivement le droit vivant. Je citerai, d'après Brandileone<sup>1)</sup>, un document napolitain de 952 et un autre, amalfitain de 1007, où l'on emploie la règle de l'Eclogue — dite ici *lex imperialis* — III,3, relative aux contrats nuptiaux. Puis, une série de documents tirés du „Codex diplomaticus Cavensis“ et datant de 990 à 1043, où l'on voit les parties déclarant dans différentes actes juridiques, qu'elles procèdent „*secundum legem et consuetudo romanorum*“. Brandileone démontre que sous „*lex romana*“ on ne peut pas entendre le droit de Justinien, mais bien le droit gréco-romain<sup>2)</sup>.

On trouve par exemple dans un de ces documents, qu'un mari dit de sa femme: „*justa legem nostre romanorum adduxit et dedit nobis de casa parentum suorum dotis*“, règle qui se trouve dans le Prohiron du Vatican (II,5) dans des termes identiques: „*ἔφερε αὐτὰ παρὰ τοῦ οἴκου τοῦ πατρὸς αὐτῆς ἐν τῷ οἴκῳ τοῦ ἀνδρός*“. Ils sont donc pris dans „*ὡς ταῦτα εἰσήγαγεν ἐν τῷ οἴκῳ τοῦ ἀνδρός αὐτῆς*“ de l'Eclogue II,5, parce que le centre de gravité tombe ici sur l'idée que la femme apporte un bien dans la maison de son mari (c'est ce fait qui constitue la dot ou la parapherne) et non pas sur l'idée que la femme apporte de chez ses parents (le bien pourrait aussi bien provenir d'autre part). Il s'ensuit que ce n'est pas dans la définition, ethimologique plutôt, du „*faderfio*“ (Rotari 182) qu'il faut chercher la source de cette expression, normande sous Guillaume II, ce qui concorderait avec la date de 1166 · 1166 est bien la date du m-s., seulement serait-elle aussi celle de la compilation même ?

<sup>1)</sup> loc. cit. p. 83 s.

<sup>2)</sup> Je n'entends pas par cela soutenir que le droit Justinien n'a pas été en usage dans l'Italie méridionale. Il a dû l'être par et pour les populations qui ne connaissaient pas le grec, et puis surtout par l'Eglise occidentale (catholique). A cette époque le Pape s'adressait au Basileus comme à l'empereur des Grecs et non plus des Romains; on comprend qu'il méprisait le droit grec.

comme le veut Brandileone (Prohiron p. II note 1), d'autant plus que dans cette définition même, constitutif est „adduxit“ et non „de parentes“.

\* \* \*

L'Eclogue vit encore en occident par l'emploi qu'en font les législateurs postbyzantins de l'Italie méridionale, par exemple Roger II dans ses *Assises normandes*.

C'est toujours Brandileone qui, dans son étude: „Il diritto greco-romano nell'Italia meridionale sotto la dominazione normanna“ (dans l'Archivio juridico XXXVI (1886), où la construction ingénieuse est basée sur une documentation minutieuse et sévère, explora le premier systématiquement le terrain.

Laissant de côté les emprunts en matière de droit public (le principe de la souveraineté impériale divine), et de droit ecclésiastique (loc. cit. 238—254), de même que en matière de mariage, où on ne peut pas soutenir l'influence exclusive de l'Eclogue: on trouve cette influence dans l'assise XXVIII 2 cod. Vat. — 16, 2 cod. Cass<sup>1)</sup>: „legum igitur asperitate lenita non ut olim gladio agendum set viro tradenda est nullatenus ad vite periculum sevitulo, set ultionem thori violati nasi truncatione quod saevius et atrocius inducitur, persecuturo“.

Or, la mutilation du nez est la peine caractéristique imaginée par les Isauriens pour les délits sexuels, et surtout pour l'adultère (XVII, 27, 23—26 etc.) Il est vrai que la même peine a été adoptée ensuite par le Prohiron et les Basiliques, mais étant donné qu'on doute de leurs application en Occident, on peut tenir pour certain que la peine était réceptée par la tradition de l'Eclogue<sup>2)</sup>. Si on lit attentivement le prologue des Assises, on voit que l'idée de Brandileone<sup>3)</sup> de trouver un rapport entre ce prologue et la

1) Voir le texte des „Assise regum regni Sicilie“ d'après les manuscrits du Vatican et Cassinèse, édité par Brandileone à la fin de son livre. „Il diritto romano nelle leggi normanne e sveve del regno di Sicilia“. Torino 1884.

2) Voir plus haut pag. 154.

3) ibid. 280.

préface de l'Eclogue n'est pas trop risquée: la même religiosité obsédante à force de Psaumes et de Proverbes, et, j'ajoute, surtout „l'interpretari benignius“ sur lequel insiste beaucoup le législateur, rappelle parfaitement le „εις τὸ φιλανθρωπίτερον“ de l'inscription de l'Eclogue, qui est la seule raison spécifique de la législation isaurienne vis-à-vis du droit justinien.

Et tout cela est assez pour montrer que la vigueur de l'Eclogue ne s'affaiblit pas encore dans l'occident du XII-ème siècle.

\* \* \*

Y a-t-il de l'Eclogue dans les Constitutions du royaume de Sicile, éditées sous le titre „Utriusque Siciliae constitutiones“ et promulguées en 1231 à Amalfi par Frédéric II ? Le fait que ce code fut alors même et officiellement traduit en grec (sous le titre : βασιλικαὶ διατάξεις<sup>1)</sup>) donne à réfléchir ! Puisqu'on voulait faire connaître cette législation à la population grecque, on doit présumer qu'elle n'était pas tout à fait étrangère au droit byzantin ! On sait que le rédacteur de ce code fut Pierre de Vineia, imperialis aulae protonotarius. On doit croire qu'il compila des lois des prédécesseurs de son maître, les rois Roger et les deux Guillaume, qu'il y mit aussi du droit justinien, puis qu'il avait étudié à Bologne, mais aussi qu'il ne négligea pas le droit byzantin écrit ou contumier<sup>2)</sup> ; un „regni Siciliae logotheta“<sup>3)</sup> et juriste érudit ne pouvait pas ne pas connaître et ne pas utiliser un droit réputé et encore en vigueur autour de lui.

Puis, le code n'épuisa pas les matières du droit. Frédéric II dispose lui-même (Const. Sic. I. 59, 1) : „secundum constitutiones nostras et in defectu earum secundum consuetudines approbatas ac demum secundum jura communia Longobarda videlicet et Romana, prout qualitas litigantium exegerit,

<sup>1)</sup> Schoell, loc. cit, III. 470.

<sup>2)</sup> pour l'importance de l'influence du droit byzantin (donc en premier lieu de l'Eclogue) sur la formation des coutumes en Sicile voir Cicaglione: Il diritto romano nelle consuetudini delle città di Sicilia, dans „Mélanges Fitting“ I. 236, 238.

<sup>3)</sup> Savigny, Geschichte des röm. R. im Mittelalter V.219.

judicabunt". Mais la loi romaine est, dans cette contrée, la loi byzantine. Il est donc très possible que ce soit l'Eclogue même, et je pense justement à un passage cité par Zoepfl.<sup>1)</sup> comme exemple, qu'on trouve dans le code, même de la *lex salica* qui aurait été apportée par la population normande immigrée dans cette région sous le nom de Francs (?). Le texte (III. 60) est le suivant : „Poena quae in violatores sepulchrorum et eis violatis cadavera spoliantes, veteribus legis est statuta in suo robore permanente". Zoepfl soutient que cette loi est : „direct auf Lex Salica emendata tit. 59<sup>2)</sup> Herold 58, de corporibus expoliatis, zu verweisen". C'est aller un peu trop loin, même pour qui comme Zoepfl a à coeur de trouver que le code de Frédéric est un code de droit germain; puisqu'on trouverait comme source germanique plus proche l'édit longobard (Rotharis 15)!

Qu'on mette à côté du texte de Vinéa le texte de la loi salique, et l'on verra combien ils sont éloignés l'un de l'autre! Mais qu'on rapproche l'Eclogue XVI, 14, et l'identité de rédaction donnera peut être la conviction que la *vetus lex*, à laquelle se réfère le logothète sicilien, est l'Eclogue<sup>3)</sup>.

\* \* \*

Je veux terminer cet aperçu sur les destinées de l'Eclogue en Italie, en rapportant un fait qui pour être assez étrange, n'est pas moins concluant.

Le manuscrit B. 32 de la bibliothèque Vallicelliane de Rome, contient dans sa dernière feuille une petite collection de lois dont l'inscription est la suivante : „Lectio legum brebiter facta a leone sanctissimo papa et constantino sapientissimo et piissimo imperatore ab instutoribus ex libro novellae magni iustiniani dispositionis ad directionem humanitatis".

<sup>1)</sup> Deutsche Rechtsgeschichte I. 207.

<sup>2)</sup> C'est 57, 5.

<sup>3)</sup> d'autant plus que cette disposition ne se trouve pas dans les lois normandes, et que le Code de Justinien XLVII, 12, 3—7 ne pourrait être une *vetus lex* dans les deux Siciles.

On voit, à première lecture, que c'est, sans conteste, l'inscription de l'Eclogue des Isauriens !

Conrat, qui a découvert ce manuscrit, et s'en occupe en détail dans sa „Geschichte der Quellen und Litteratur des röm. Rechts im früheren Mittelalter, p. 268 ss.) ne soupçonne pas cependant cette origine, ne réussit pas à trouver une origine, et du fait que cette inscription n'a rien de commun avec les six paragraphes qui suivent, est disposé à voir ici une simple „Spielerei“.

On voit bien que Conrat ne connaît pas — bien que son oeuvre date de 1891 — la notice<sup>1)</sup> dans laquelle Scialoja attire l'attention sur la correspondance de ces titres, ni l'étude de Patetta<sup>2)</sup> qui développe l'idée de Scialoja.

Conrat a pu être fourvoyé par le fait, qu'il a lu le commencement de l'inscription „Lex legum“, tandis que, la vraie lection est : „LeC“=lectio (legum), c'est-à-dire „choix“, c'est-à-dire l'exacte traduction de Ἐκλογή !

Que Léon est devenu ici pape, s'explique par l'ignorance historique du compilateur ou du copiste, assez pédant pour vouloir, lui, préciser le simple Léon ! „Instutoribus“ est évidemment une erreur du copiste, ou peut être de lecture, pour Institutionibus.

Je ne m'attarderai pas à expliquer (j'aurai le même insuccès que Conrat et Patetta) l'étrange accouplement de cette inscription avec le contenu de cette petite compilation dont les fragments ont tout autre source (édit de Théo-

---

<sup>1)</sup> Bullettino dell'istituto di diritto romano, Roma I (1888) p. 258-259.

<sup>2)</sup> ibidem III (1890) p. 301 ss,

<sup>3)</sup> Patetta fait ensuite observer que le plus ancien manuscrit de l'Eclogue, le vallicellian F. 47, donne ἐπὶ διώρθωσι, qui se traduit par „ad directionem“, et que le manuscrit de Munich nr. 307 a ἐνσυντέμος qui se traduit justement par „breviter“. Contrairement à Patetta, je crois que „ex libro novellae magni Justiniani dispositionis“ est une exacte, littérale même, traduction de τῶν νεαρῶν τοῦ μεγάλου ἰουστινιανοῦ διατάξεων; seulement, familiarisé avec Julian, comme tout occidental, le compilateur emploie le singulier (Novella).

doric, summa Perusina etc.) que l'Eclogue. Pour le but que je poursuis ici il me suffit d'en conclure que, au X-ème ou XI-ème siècle — sur cette date on est d'accord — on connaissait bien l'Eclogue dans l'Italie méridionale (le manuscrit provient de Monte-Cassino) puisqu'on traduit en latin son inscription.

---

## CONCLUSION

Une monographie complète de l'Eclogue devrait donner après son histoire externe, que je viens d'exposer, son histoire interne. Celle-ci je ne l'écrirai pas, premièrement parce que ce travail a déjà été fait<sup>1)</sup>, en second lieu parce que c'est, je crois, une manière assez solide de faire l'histoire interne d'une loi, que de renvoyer en détail à ses sources, comme je le fais dans ma traduction<sup>2)</sup>. J'ai dû

<sup>1)</sup> d'abord par Zahariae dans son traité classique: *Geschichte des griechisch-römischen Rechtes* éd. I en 1864, éd. III en 1892 Berlin. Une traduction française de la première édition par Eugène Lauth a paru à Paris en 1870, d'abord dans la *Revue historique du droit français et étranger* tom. XI. XII et XV. Vassilievski, dans son étude, déjà citée, sur la législation des Iconoclastes, a aussi des vues sur le droit de l'Eclogue. Voir aussi Siciliano Villanueva dans son „*Diritto bizantino*“ pp. 19-50, et dernièrement Freshfield dans l'introduction à sa version anglaise de l'Eclogue.

<sup>2)</sup> La plupart de ces renvois je les ai pris dans l'édition de Monferratos, qui a englobé celles de Zahariae. En contrôlant, j'ai trouvé certaines discordances que j'ai rectifiées soit en rétablissant la source exacte, soit en éliminant celles données, comme étant trop vagues. On aura remarqué que les renvois ne sont pas faits seulement aux sources proprement dites de l'Eclogue, mais aussi aux passages parallèles des législations ou oeuvres juridiques postérieures. Cela ne veut pas dire que ces passages ont nécessairement leur source immédiate dans l'Eclogue, mais il n'est pas inutile de connaître ces parallèles du point de vue de l'évolution du droit byzantin en général. Je dois mentionner ici, que déjà Witte (*Rein. Museum f. Jurispr.* Bd. III 1838) s'occupe des sources de l'Eclogue, en relevant des concordances et des différences avec le droit Justinian, mais à cause de son désarroi chronologique (voir ici p. 82) il arrive à dire p. 54: „es scheint genügend darzutun, dass die Leonische Legislation auf die Eklogä keinen Einfluss geübt hat“ !!

aussi faire sur le droit de l'Eclogue les remarques qui étaient nécessaires, soit pour la compréhension du texte (dans les notes à la traduction, *passim*), soit pour la fixation de certains moments de son histoire externe (*passim*).

Voilà pourquoi la conclusion de mon livre doit porter surtout sur l'histoire-externe de l'Eclogue, et au fond tâcher de répondre à la question, comment il se fit que cette petite oeuvre juridique eut *tant d'expansion et tant de durée?*

On ne peut contester que la vie d'une oeuvre juridique dépend aussi de son caractère, de sa nature.

Et de ce point de vue, on doit se demander si l'Eclogue ne fut pas aussi un manuel didactique, puisque si les lois vivent de par ce titre c'est-à-dire par leur application pratique, il n'est pas moins vrai qu'elles gagnent beaucoup à être enseignées dans l'école. Car l'enseignement est le meilleur, sinon le seul moyen de comprendre une loi; et une loi, comme toute autre idée, bien comprise, sera plus longtemps retenue dans la mémoire, passera dans la tradition et sera plus répandue. Parfois même une loi peut vivre plutôt, sinon exclusivement, dans l'enseignement. Tel fut, par exemple, le cas du Digeste de Justinien dans l'Occident du premier moyen âge. S'il réussit à traverser une vie sociale où la culture et la politique lui étaient défavorables jusqu'à le rendre hostile pendant cinq cents ans, pour parvenir au port sauveur de Bologne (comme *Digestum vetus et infortiatum*), c'est grâce aux traditions scolastiques qui perpétuèrent le plan de l'enseignement du droit inauguré par Justinien par sa fameuse constitution *Omnem*<sup>1)</sup>.

Mais où est la preuve que l'Eclogue fut un livre d'étude scolaire ?

Le fait est affirmé par quelques écrivains<sup>2)</sup>, mais sans qu'ils insistent. Peut-être ont-ils été entraînés par la dénomination

<sup>1)</sup> Voir les détails de la question chez Tamassia: *Bologna e le scuole imperiali di diritto* (Archivio giur. XL).

<sup>2)</sup> Vasilevskij par exemple: „pendant le règne des Isauriens et l'entière époque iconoclaste, l'Eclogue a remplacé chez les juristes grecs les



de „Enchiridion“ donnée par Zahariae à l'Eclogue; mais il s'agit, surtout pour les „enchirida publica“ dont fait partie l'Eclogue, d'un manuel de lois et non pas d'un manuel didactique<sup>1</sup>). Elle n'en a pas la facture: son style est impératif; on n'y rencontre aucun ἐπιτήδευσις, aucun μ.λ.θ.ε, et si l'on trouve des motivations, cela est chose commune dans les anciens législations.

De sorte que ce n'est pas à l'enseignement que l'Eclogue doit sa persistance.

Ni par exemple, comme il arrive parfois, au prestige de ses auteurs. Les Isauriens furent plutôt honnis, parce que la réputation horrible que leur fit Theofanès passa dans la tradition<sup>2</sup>). Ce n'est que dans les temps tout modernes qu'on a commencé à les réhabiliter<sup>3</sup>).

C'est peut-être sa valeur intrinsèque que qui fit sa réputation ?

A ce sujet, il faut tenir compte des opinions exprimées, non pas certes de la première, celle des empereurs Macédoniens, intéressée et équivoque (voir ici p. 95). Ce sont les opinions des savants modernes qui sont décisives, parce que objectives et compétentes.

Le premier qui en 1838 étudia à fond l'Eclogue, Witte, (loc. cit.) trouve, que des trois manuels Eclogue, Prohiron, Institutes, servant comme manuel dans l'enseignement juridique“ (loc. cit. p. 295). Freshfield aussi, voir plus haut p. 92.

<sup>1</sup>) La vraie qualification serait celle de νομοθεσία terme propre pour une codification petite, résumée. Aussi bien le manuscrit de Divrovuni (Monferratos) a immédiatement après l'inscription: „ἡ ἀρχὴ τῶν κεφαλαιῶν τῆς νεαρῆς νομοθεσίας“. Le prince Caradzea intitula le petit code qu'il donna en 1818 à la Valachie, Νομοθεσία.

<sup>2</sup>) A. m. 6211: „dans cette année naquit à l'impie empereur Léon son fils Constantin, encore plus impie et précurseur de l'Antichrist. A. m. 6232. „Léon le tiran et le très scélérat Sirien“ etc.

<sup>3</sup>) Voir par exemple à la suite de Finlay, H. Gelzer: „Die Genesis der byzantinischen Themenverfassung“, et voir ici plus bas Papanigopoulo. En 1896, c'est K. Schenk qui plaide pour les Isauriens dans son étude: „Kaiser Leon III. Walten im Innern (Byz. Zeits. V. 262 suiv.) Le livre d'Alfred Lombard „Constantin V“ Paris 1902, est aussi un essai de réhabiliter cet empereur et son père.

Epanagogue, l'Eclogue est „die roheste“, la matière y est traitée „im höchsten Grade dürftig“ enfin „solch ein dürftiges, fast möchte man sagen albernes Machwerk“ (ibid. p. 65).

Ce fut l'édition de la loi, donnée en 1852 par Zahariae, et surtout l'étude sur le droit de l'Eclogue fait en 1864 dans son livre sur l'histoire du droit gréco-romain (prem. éd.), qui incitèrent les historiens byzantinistes à s'occuper de plus près de l'oeuvre des Isauriens.

En 1878 M. G. Paparigopoulo, professeur d'histoire à l'université d'Athènes, dans son „Histoire de la civilisation hellénique“ crut pouvoir réhabiliter les Isauriens en les présentant comme de grands réformateurs sociaux, politiques et religieux. Il en trouve les preuves justement dans le code rural (nomos georgicos) et dans le code civil (l'Eclogue) de ces Empereurs; il considère l'édition de Zahariae comme une découverte<sup>1)</sup> de ce code, dont les innovations hardies (abolition du patronage, de l'esclavage, du concubinage, la communauté des biens matrimoniaux etc.) seraient des doctrines auxquelles d'autres nations sont parvenues seulement dix siècles plus tard. Après un tel éloge, ou est étonné de l'entendre dire que l'existence ou la durée de l'Eclogue fut éphémère! C'est une conclusion fautive de la constatation d'un autre fait, celui-là vrai; qu'on n'a pas jusqu'ici parlé de Léon comme d'un admirable législateur. On trouvera donc chez Paparigopoulo des louanges, trop posthumes, sur les Isauriens et sur l'Eclogue, mais non pas les causes de

---

<sup>1)</sup> Cette idée fautive apparaît aussi dans la grande „Histoire générale du IV-ème siècle jusqu'à nos jours“ de Lavis et Rambaud 2 éd. I, p. 626 où d'ailleurs on fait aussi l'éloge des Isauriens dans ces termes: „On a découvert et publié de nos jours une partie des lois que promulguèrent en grec les empereurs du VIII-ème siècle, l'Ecloga Leonis et Constantini. On se trouve en présence d'un code civil où tout atteste un travail d'esprit intelligent et généreux; on reconnaît que les empereurs iconoclastes, en dépit du nom qu'on s'est habitué à leur donner, ne se sont pas contentés de faire la guerre aux images, ils ont cherché à réorganiser la société et l'Etat, à leur donner plus d'indépendance et de virilité, à apporter un peu d'ordre dans l'incessante confusion des questions politiques et des questions religieuses“.

l'expansion d'un phénomène, puisqu'il n'a même pas une idée de cette expansion.

Après Paparigopoulo ce fut, je l'ai déjà dit, Vasilievskij à Moscou en 1878, qui suivant les traces de Zahariae s'occupa du droit de l'Eclogue. Au byzantiniste russe, on peut reprocher ce qu'il reproche à Paparigopoulo, de suivre presque à la lettre Zahariae; mais certes il fait preuve aussi d'esprit critique, — on voit bien que chez lui l'historien est doublé du juriste, ce qui n'est pas le cas de Paparigopoulo — ne fut-ce par exemple que pour avoir combattu, auprès d'autres juristes russes, l'idée si largement acceptée à la suite de Zahariae, d'une communauté des biens matrimoniaux dans l'Eclogue, là où il ne s'agit que d'une administration commune<sup>1)</sup>. Cependant Vasilievski n'a pas une vue d'ensemble sur l'Eclogue, si ce n'est de croire avec Zahariae que les modifications apportées par elle au droit de Justinien sont telles que son apparition signifie le commencement d'une nouvelle période dans l'histoire du droit byzantin.

Mais voilà, la question que je poursuis ici, est même indépendante de la valeur intrinsèque de la loi : en effet, la logique abstraite veut que les conséquences d'un fait soient proportionnées à son importance ; mais l'histoire a des caprices, ou du moins ses arcanes nous échappent, puisqu'il y a des grands faits qui disparaissent vite et des petits faits qui ont des grands effets, ou au moins se maintiennent avec ténacité.

Et je crois, que le code des Isauriens fut de ces derniers faits.

En effet, si on se débarrasse — le vrai historien y est obligé — de la passion du chauviniste ou même de celle du spécialiste, on conviendra que la valeur juridique propre de l'Eclogue est assez modeste. C'est d'abord dans la plus grande partie, du

<sup>1)</sup> Cfr. dans ce sens Fr. Schupfer dans la Rivista ital. per le scienze giur. XXXVI (1903) p. 324-332, et la récénsion de Siciliano Villanueva sur les livres de Lado et de Finocchiaro (La comunità dei beni fra coniugi) *ibid.*, qui soutient que l'institution était indigène en Sicile et qu'elle a été seulement influencée par l'Eclogue.

droit justinien. Les Isauriens le savaient très bien et savaient qu'on le sait bien; c'est pourquoi, laissant de côté tout orgueil de créateurs, ils le disent expressément dès leurs premiers mots<sup>1)</sup>.

Cette origine fut une des raisons de l'expansion de notre loi, puisque le prestige du droit justinien était alors comme plus tard si grand, que c'était la meilleure garantie de réussite pour une loi qui s'y appuyait.

Mais les Isauriens apportent aussi une contribution personnelle à la confection du code; ils veulent naturellement qu'on le sache et ils le disent aussi dès le commencement: c'est la modification des lois justiniennes par ce plus grand amour pour les hommes (*εις φιλανθρωπότερον*)<sup>2)</sup>, ce qui veut dire adoucissement des lois: Ont-ils réalisé cette intention? On ne pourrait le nier (voir les notes de la traduction, passim); ils apportèrent des modifications, ou ils acceptèrent les modifications déjà admises dans la coutume, au droit justinien, toutes dans un sens plus chrétien; par exemple dans la réglementation des rapports matrimoniaux et de la pénalité, où le système des mutilations ne laisse pas

<sup>1)</sup> Il n'y a que l'Eclogue slave qui n'a pas l'inscription connue, mais il faut croire qu'elle fut omise comme ne disant pas grand'chose à des populations qui ignoraient complètement le droit de Justinien.

<sup>2)</sup> Il est dommage que ce terme si heureusement trouvé les Isauriens ne puisse se traduire littéralement en français, à moins qu'on ne veuille employer „philantropiquement“, qui serait assez exacte et assez sec! La traduction latine de L.: „quod aequius melius ist“, manque de plasticité. Freshfield traduit par; „in the direction of humanity“, ce qui est mieux. Voulant approcher encore plus de l'original, j'ai conservé le comparatif et j'ai traduit par „dans un sens plus humain“. Au fond, c'est le „benignius“ latin („benignius leges interpretandae sunt, quo voluntas eorum conservetur“ Celsus, Dig. I,3,18), que les Basiliques (II,1,28) rendent par *φιλαγάθος* (voir aussi l'Eclogue de L. II,8). Mais le terme grec comme tel, est encore plus ancien; on le trouve par ex. dans „les Faits des Apôtres“ 27,3. La langue roumaine, et justement parce qu'elle a subi pendant des siècles l'influence du grec, peut rendre littéralement par „cu iubirea de oameni“. Donitch (1814) par ex (I. 17), et Caradja (1818) dans son code (3,8,13) employent cette expression, ce qui donne à leur style une beauté lyrique que les juristes aujourd'hui dédaignent à tort.

d'être un adoucissement, puisque dans l'idée chrétienne enlever un membre est moins qu'enlever la vie, et on évite en même temps un péché pour les législateurs et les juges, car c'est un péché pour le chrétien que de tuer, même légalement!

Je citerai encore, comme caractéristique pour l'adoucissement de la loi, la disposition (XVII,3) d'après laquelle celui qui est accusé pour lèse majesté ne doit pas être puni sans qu'on ait pris toutes les précautions de la justice; les empereurs font ici preuve de leur amour pour les hommes même vis-à-vis de leur ennemi personnel!

Cette christianisation au possible du droit civil et pénal est la seconde circonstance qui favorisa l'extansion de l'Eclogue.

Ces législateurs „Antechrists“<sup>1)</sup> réussirent un code laïque à tel point chrétien<sup>2)</sup>, qu'il y trouva son caractère, sa raison d'être, sa valeur juridique et culturelle<sup>3)</sup>.

Mais la réunion des ces deux conditions, c'est-à-dire être du droit justinien et très chrétien, ne constituait que la condition nécessaire pour réussir un code à cette époque là, mais non pas la condition suffisante.

Cette condition suffisante, la raison positive, pour laquelle l'Eclogue aboutit si loin, ce fut *sa facture, le fait d'être si brève.*

1) voir p. 181 note 2.

2) On l'a depuis longtemps senti, et c'est une preuve que dans son inscription l'Eclogue slave qualifie Léon comme „très sage“ et Constantin comme „très chrétien“ empereur.

3) Evidemment ce n'est pas avec des criteriums modernes qu'on doit mesurer une valeur des autres temps. Mais même si on le faisait pour l'Eclogue, on resterait peut-être assez perplexe. Par exemple, les modernes veulent aussi éviter la peine de mort, mais tandis que les Isauriens en trouvaient un motif précis dans le „péché“, aujourd'hui, qu'on n'y croit plus, on se perd dans des... statistiques; et de même, pour défendre la société contre le crime, les Isauriens pratiquaient la mutilation, tandis que nos pénologues préconisent la prison au confort moderne! (A moins qu'ils ne le fassent toujours εις φιλονεικιστικόν! Aussi peut-être ai-je tort de ne pas y voir et de ne pas enregistrer encore un succès de l'Eclogue!).

Déjà Zah. Prohiron p. XLVII a constaté que l'Eclogue „ob simplicitatem et brevitatem magnopere sese commendabat“, mais il croit cette raison valable seulement „ingeniis hominum qui tum tempore erant“, tandis que : „subsequentibus temporibus non potuit cultioribus ingeniis, rudis atque crassa et ad expediendas causarum subtilitatem, minus idonea non videri“ et enfin : „tamen, Eclogae usus nullo tempore plane cessavit“. L'opinion de Zahariae pêche par minus et par plus, car, certainement l'Eclogue ne fut jamais suffisante pour la solution de toutes les affaires, et même les contemporains de sa promulgation ont dû recourir au droit de Justinien. Les Isauriens ne disent pas, ne pensent pas abroger ce droit au contraire, leur inscription c'est comme un renvoi général à ce droit qui devait rester au moins le droit subsidiaire!

Mais cela n'empêche pas que les gens recoururent non seulement pour les modifications, mais même pour ce qui était du pur droit justinien, au manuel des Isauriens, et c'est ce que firent les gens de l'époque isaurienne de même que ceux qui vinrent ensuite.

Naturellement l'apparition du Prohiron, de la *Sinopsis Basilicorum* éclipsèrent l'Eclogue, mais si peu qu'elle continua à briller.

A première vue, cet élément de la facture peut paraître une cause trop petite, presque mesquine, pour un effet si grand, comme la vie multiséculaire de la loi en question. Cependant le phénomène est des plus réels, et non pas spécial pour l'Eclogue, mais dû à une loi historique, que je ne puis analyser ici, mais qui pourrait se réduire tout aussi bien à la paresse organique de l'esprit humain, qu'à sa hâte fébrile pour la réalisation pratique, ou bien à ces deux manières d'être coopérant à la fois. Je rappelle d'autres cas qui confirment cette loi : les divers *Epitomés des Nouvelles*, le Prohiron, la *Sinopsis Basilicorum*.

\*

Il me reste à relever un autre problème touchant à l'histoire de l'Eclogue : Comment pût-on l'utiliser en concomitance, ou à côté du Prohiron des Macédoniens, du

moment qu'entre ces deux codes il y a des discordances objectives, exagérées encore par l'attitude méprisante des auteurs du Prohiron envers l'Eclogue? Pour ce dernier motif, on pourrait dire subjectif, l'Eclogue fut opprimée par le Prohiron à son apparition; mais tout ressentiment s'apaise avec le temps et c'est ainsi que je m'explique la réapparition de l'Eclogue seulement vers la fin du X-ème siècle. Mais une fois réapparue, elle se trouve non seulement à côté de son rival — voir le cas de la Kormtchaïa russe et d'autres manuscrits<sup>1)</sup> — mais même mêlés intimement, voir le cas de l'Eclogue ad Prohiron mutata, du Prohiron du Vatican!

J'explique le phénomène comme il suit:

Le concept byzantin de la loi n'est pas, comme le concept moderne, une simple injonction de faire ou de ne pas faire; il est plutôt un enseignement de ce qui doit être fait ou non<sup>2)</sup>. Cette différence est visible dans le fait que la loi moderne est rédigée par des simples dispositifs, tandis que la loi byzantine est généralement raisonnée (motivée); le législateur moderne entend qu'on lui obéisse sans aucune réplique, le législateur byzantin semble vouloir convaincre d'abord.

D'où il suit que, dans la législation moderne le juge est un instrument d'application, tandis que dans la législation byzantine il a un pouvoir discrétionnaire. Pour en faire un bon usage, il doit apprendre à bien connaître la loi, et puis y choisir la mesure qui convient au cas<sup>3)</sup>

<sup>1)</sup> par exemple le codex de Paris 1788 (Z. Proh. p. CXCVII),

<sup>2)</sup> Je rappelle que dans la législation roumaine ancienne, qui est de type byzantin, le code de Basile le Loup (voir p. 127) est expressément intitulé „Livre d'enseignement" des lois impériales etc. La traduction par „Livre de préceptes" (Longinesco loc. cit)<sup>m</sup>n'est pas exacte; il suffit de lire la préface du législateur, où dans une seule page le mot, „invățatură", apparaît avec la même intention que dans la titre, six fois, toujours avec le sens d'enseignement (ici il est même traduit ainsi, voir l. cit. p. IV). Il est vrai que le mot „invățatură" signifie aussi „ordre" (donné par quelqu'un) mais ce n'est pas ici le cas.

<sup>3)</sup> Voici ce que dit dans l'introduction à sa législation Vakhtang (voir plus haut p. 123): „Etudiez o juges, apprenez à connaître ces lois et utilisez celles que vous reconnaîtrez être les meilleures" et encore: „Le juge

On comprend donc que la loi moderne ne supporte pas de dispositions contradictoires, ce serait paralyser le juge ; tandis que dans la loi byzantine, on peut concevoir de telles dispositions, elle laisse au juge la faculté de préférer en conscience de cause.

Eh bien, c'est dans l'esprit de ce système et avec cette intention qu'on a pu utiliser en même temps l'Eclogue et le Prohiron.

---

doit étudier d'abord les lois plus anciennes et puis les plus récentes et qu'il prononce d'après celles qui lui paraîtront plus justes. Je ne me flatte pas d'avoir écrit un code sans lacunes. Qui pourra imaginer quelque mesure utile, celui-là fera très bien de l'ajouter à ce code" (Chez Sokolski loc. cit. p. 83).



## CORRIGENDA ET ADDENDA.

Pag. 10 ligne 2 de la traduction :

au lieu de „par arrhes ou par écrit“, lire „par arrhes ou hypobolon, ou par écrit“.

„ 81 note 4, au lieu de „Hist. juris gr. rom.“ lire „Hist. juris gr. rom. delineatio“.

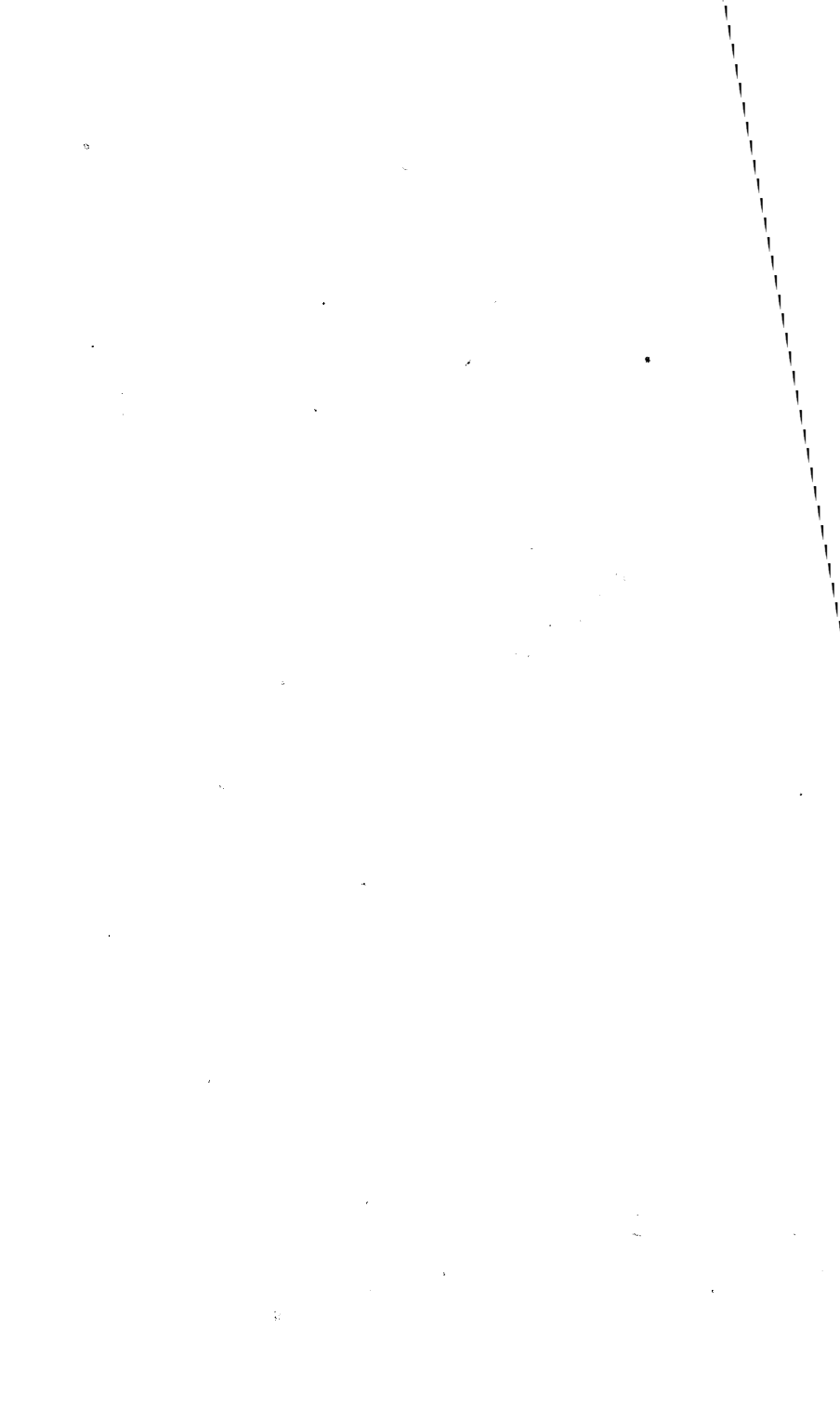
„ 81 note 5, au lieu de „ses avec fils“ lire „avec ses fils“.

„ 110 note 1, au lieu de „vezda“ lire „vrazda“.

„ 120 à la fin, au lieu de „qui est s'occupé“ lire „qui s'est occupé“.

„ 149 à la note 3 ajouter: Voir: O. J. Pergament, „La dot d'après le droit bessarabéen, essai d'un commentaire sur les lois de Harménopoulos et de Donitch“. Odessa 1905 (en russe) Les trois premiers §§ trad. en roumain par Vărzaru, Chişinău 1925. A. Janowski: „Les lois locales de la Bessarabie“, dans le Dictionnaire encyclopédique de Broghaus et Efron, St. Petersburg 1891, t. VI, p. 608 ss. (en russe). M. Szymanski: Des lois locales de la Bessarabie, Odessa 1887 (en russe).

---



# Table de Matières.

	<u>PAG.</u>
Intentions . . . . .	I
Abréviations . . . . .	V
TEXTE ET TRADUCTION :	
Inscription . . . . .	1
Préface . . . . .	2
<i>Titre</i> I: De la contractation des fiançailles et de leur dissolution . . . . .	9
" II: Du mariage licite et de celui prohibé, du premier et du second mariage, par écrit, et sans écrit, et de sa dissolution . . . . .	12
" III: De la dot par écrit mais non livrée, et du privilège de la dot . . . . .	24
" IV: Des donations etc. . . . .	26
" V: Des personnes incapables de tester et des testaments écrits et non écrits . . . . .	28
" VI: Des successions abintestat et des legs etc. . . . .	32
" VII: Des orphelins et de leur tutelle . . . . .	36
" VIII: Des affranchissements etc. . . . .	38
" IX: De la vente etc. . . . .	41
" X: Du prêt et des gages . . . . .	42
" XI: Du dépôt . . . . .	45
" XII: Du bail perpétuel et du bail limité . . . . .	46
" XIII: Des louages . . . . .	50
" XIV: Des témoins etc. . . . .	51
" XV: Des transactions etc. . . . .	55
" XVI: Des biens propres des militaires et des gains castrenses etc. . . . .	56
" XVII: Des peines pour crimes. . . . .	60
" XVIII: Du partage du butin . . . . .	76

## HISTOIRE DE L'ECLOGUE.

**Origines :** 81

La date, p. 81 ; Les auteurs et les rédacteurs (anti-graphis) 86 ; Système et rédaction de l'Eclogue 90.

**EVOLUTION.****EN ORIENT :****A Byzance :** 93

De la promulgation jusqu'aux codifications des Macédoniens ; *Ecloga privata*, 93 ; Dans les siècles suivants 97 ; Utilisée par l'Eglise 98 ; non pas par Blastares 99 ; ni par Harménopoulos 100 ; Après la chute de l'empire 100 ; Par les Turcs ? 102

**En Bulgarie :** 103

Dans les anciens Nomocanons, p. 105 ; Dans le *Zakon Sudni liudem* 106.

**En Serbie :** 112**En Russie :** 117

Dans la *Kormtchaïa Kniga* p. 118 ; Dans la *Ruskaïa Pravda* 121 ; Au Caucase ;

**En Roumanie :** 126

En Moldavie au XVII-ème siècle p. 127 ; Dans la législation valaque du XVII-ème siècle ; Nomocanon de Malaxos 129 ; Dans le manuel de Donitsch 143 ; En Bessarabie. 148

**L'ECLOGUE EN OCCIDENT.** 152

Dans l'Exarchat 153 ; dans l'Italie méridionale 154 ; le Prohiron du Vatican 164 ; l'*Ecloga ad Prohiron mutata* 170 ; dans les documents 173 ; dans les Assises normandes 174 ; dans les „*utriusque Siciliae Constitutiones*“ 175 ; dans le m-s. Vallicélien B. 132.

**CONCLUSION.** 179